

Affichage le
30 Mars 2020

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 3 de MARS 2020 (3 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE :

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
10 FEVRIER 2020 Délibérations N° 2020-43 à N° 2020-57

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 2 MARS 2020
Délibérations N° 2020-58 à N° 2020-104

Page

- Procès-verbal des délibérations

335

3^{ème} PARTIE :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Tarifs de revente des téléphones mobiles et tablettes1049
- Régie d'avances à la Direction de la Communication1055
- Régie d'avances ayant pour objet le paiement de secours et AFASE (Aide Financière d'Aide Sociale à l'Enfance) dénommée Secours départementaux
Après de la Direction Générale des Services.....1057

◆	<i>Arrêtés du Président du Conseil départemental</i>	
◆	<i>Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental</i>	
-	Collège des représentants de la Collectivité au sein du Comité Technique...	1065
◆	<i>Organisation des services</i>	
-	Délégation de signature	1071
-	Fonctions	1364
-	Commissionnement	1372
◆	<i>Voirie Départementale</i>	
-	RD D919 et D50 au territoire des communes de Arleux-en-Gohelle, Fresnou-en-Gohelle et Oppy – Travaux déploiement de la fibre optique Du 24 février 2020 au 28 février 2020.....	1377
-	RD D129 au territoire des communes de Saint-RemY-au-Bois et Saulchoy – Manifestation Hermine Run Nature le 08 mars 2020.....	1379
-	RD D191, D206, D217 et D225 au territoire des communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Licques – Travaux grutage les 16 mars 2020 et 30 mai 2020.....	1382
-	RD D43 au territoire de la commune de Hamblain-les-Pres – Travaux Electriques extension de 150ml du réseau BTAS pour le branchement d'un client du 02 mars 2020 au 03 avril 2020	1384
-	RD D928 et D213 au territoire des communes de Saint-Omer et Serques – Travaux réfection des berges de l'Aa du 01 mars 2020 au 29 avril 2020.....	1388
-	RD D189 au territoire des communes de Mametz et Saint-Augustin – Travaux d'abattage d'arbres 5 jours entre les 29 février 2020 et 20 mars 2020	1390
-	RD D7E1 au territoire des communes de Bus et Ytres – Travaux Arrêté de prorogation du 11 février 2020 au 13 mars 2020	1392
-	RD D125, D127E2 et D127E3 au territoire des communes de Bezinghem, Doudeauville, Parenty et Zoteux – Manifestation Trail de la Vallée de la Course le dimanche 5 avril 2020.....	1395
-	RD D130 au territoire de la commune de Mametz – Travaux de Renouvellement du réseau HTA du 9 mars 2020 au 9 juin 2020.....	1398
-	RD D916 au territoire de la commune de Ramecourt – Travaux branchement Electricité 2 jours pendant la période du 9 mars 2020 au 27 mars 2020.....	1400
-	RD D128 et D152 au territoire des communes de Bimont et Clenleu – Manifestation 60 ^{ème} Rallye du Touquet et 22 ^{ème} Rallye du Touquet VHC – Journée d'Essais le 12 mars 2020	1402

- RD D119, D140, D139E1, D129, D129E1, D128, D152, D152E1, D151, D149 et D113E3 au territoire des communes de Aix-en-Issart, Bimont, Boisjean, Clenleu, Estree, Hucqueliers, Humbert, Lepine, Maintenay, Marant, Montcavrel Nempont-Saint-Firmin, Preures, Quilen, Roussent, Saint-Michel-sous-Bois et Sempy – Manifestation 60^{ème} Rallye du Touquet et 22^{ème} Rallye du Touquet VHC – Epreuves spéciales 9 à 18 le 14 mars 2020 .. 1406
- RD D148, D147, D147E1, D150, D128, D131, D156, D156E1, D152 et D151 au territoire des communes de Alette, Becourt, Bernieulles, Beussent, Bimont, Bourthes, Campagne-les-Boulonnais, Clenleu, Cormont, Enquin-sur-Baillons, Ergny, Hubersent, Hucqueliers, Longvilliers, Montcavrel, Preures, Wicquinghem et Zoteux – Manifestation 60^{ème} Rallye du Touquet et 22^{ème} Rallye du Touquet VHC – Epreuves spéciales 1 à 8 le 13 mars 2020 1411
- RD D186, D186E4, D90, D90E3, D158 et D158E1 au territoire des communes de Bomy, Coyecques, Delettes, Lambres, Quernes, Rely et Rombly – Manifestation 37^{ème} Rallye de la Lys et 16^{ème} Rallye Véhicules Historiques - - Epreuves spéciales "La Carriere" "Trou sans Fond" et "Haute Lys" le 18 avril 2020..... 1415
- RD D130 au territoire des communes de Crequy et Fruges - Travaux Pose de fourreaux PVC pour la fibre optique du 9 mars 2020 au 17 avril 2020 1420
- RD D10 et D11 au territoire des communes de Beaulencourt et Ligny-Thilloy Manifestation Prix de beaulencourt le 11 avril 2020 1422
- RD D77E2 au territoire des communes de Brias et Valluon – Travaux sur Le passage à niveau de la RD 941 les poids lourds empreintes la RD 77^E2 au Lieu de suivre la déviation du 11 mars 2020 au 30 avril 2020..... 1426
- RD D201 au territoire des communes de Bellinghem et Ecques – Travaux De purges du 13 mars 2020 au 20 mars 2020..... 1428
- RD D341 au territoire de la commune de Bellinghem – Travaux Réparation de busage du 16 mars 2020 au 30 mars 2020 1431
- RD D45 au territoire des communes de Corbehem et Gouy-sous-Bellonne – Travaux extension du réseau gaz pour raccordement d'un poste bio méthane Gaz du 16 mars 2020 au 22 mai 2020..... 1432
- RD D143 au territoire des communes de Merlimont et Saint-Aubin – Travaux pose fibre optique du 23 mars 2020 au 30 avril 2020 1437
- RD D6 au territoire de la commune de Pas-en-Artois - Travaux Arrêté de prorogation du 22 janvier 2020 au 31 mai 2020 1439

◆ **Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Maison d'Accueil Temporaire « La Maison de Pierre » à Bouvelinghem.....1444

- Tarification :

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- EHPAD « Les Orchidées » à Carvin1446
- EHPAD « Didier Lampin » à Avion1448
- EHPAD « Antoine de Saint Exupéry » à Lestrem1450
- EHPAD « La Lorraine » à Calais1452
- EHPAD du Centre Hospitalier d'Arras.....1454
- EHPAD « Stéphane Kubiak » à Oignies.....1456
- EHPAD « Les Jardins du Crinchon » à Achicourt.....1458
- EHPAD « Denise Delaby » à Liévin1460
- EHPAD « Saint-Nicolas » à Saint-Nicolas-lez-Arras1462
- Unité de Soins de Longue Durée Centre Hospitalier d'Arras1464
- EHPAD « Riaumont » à Liévin1466
- EHPAD « Frédéric Degeorge » à Béthune.....1468
- EHPAD « Marie Curie » à Beuvry1470
- EHPAD « La Manaie » à Auchel1472
- EHPAD « Résidence Joseph Porebski » à Bully-les-Mines.....1474
- EHPAD « Résidence les 4 Saisons » à Saint-Venant1476
- EHPAD « Notre Dame des Campagnes » à Caffiers.....1478
- EHPAD du Centre Hospitalier de Bapaume.....1480
- Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier du Ternois1482
- EHPAD du Centre Hospitalier du Ternois1484
- EHPAD « L'Aquarelle » à Bully-les-Mines.....1486
- Unité de Soins de Longue Durée « Durot » à Lens.....1488
- Unité de Soins de Longue Durée à Liévin.....1491
- Unité de Soins de Longue Durée « Les Opalines » à Montreuil-sur-Mer.....1493
- EHPAD « Les Lilas » à Marck-en-Calais1495
- EHPAD « Résidence La Chaumière de la Grande Turelle » à Courcelles-les-Lens1497
- EHPAD « Le Château du Bois » à Oye-Plage1499
- EHPAD « Résidence de la Haute Porte » à Guines »1501
- Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier D'Hénin-Beaumont « Les Tilleuls ».....1503
- Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Calais « La Roselière ».....1505
- Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer « Jean-François Souquet ».....1507

○ Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Saint-Omer « L’Arc-en-Ciel »	1509
○ EHPAD « Gabrielle Hielle » à Huby-Saint-Leu	1511
○ EHPAD « Mahaut d’Artois » à Hesdin.....	1513
○ EHPAD « Château de Cuinchy » à Cuinchy	1515
○ EHPAD « Villa Sylvia » à Berck-sur-Mer	1517
○ EHPAD « Les Jardins de Liévin » à Liévin	1519
○ EHPAD « La Manaie » à Auchel	1521
○ EHPAD « Les Héliantines »	1523
○ EHPAD « Résidence du Parc du Manoir » à Gonnehem	1525
○ EHPAD « Sainte Camille » à Verquin.....	1527
○ EHPAD « L’Orange Bleue » à Méricourt.....	1529
○ Résidence Autonomie « Résidence de l’Abbaye » à Vendin-le-Vieil.....	1531
○ Résidence Autonomie « La Roseraie » à Oignies.....	1533
○ EHPAD « Résidence la Vieille Eglise » à Ablain-Saint-Nazaire...	1535
○ Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile « 3S Scarpe Sensée Services » à Ecoust-Saint-Mein.....	1537
○ Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile du SPASSAD de Filieris à Hénin-Beaumont.....	1539
○ Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile « ADOM’Services 62 » à Boulogne-sur-Mer	1541
○ Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile du ASSAD d’Hermies-Marquion à Hermies	1543
○ EHPAD « « Saint Antoine » à Desvres	1545
○ EHPAD « La Lorraine » à Calais	1547

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 3 – MARS 2020

1^{ère} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE MARS 2020

1^{ère} PARTIE

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 10 FEVRIER 2020

Délibérations N° 2020-43 à N° 2020-57

Page

- Procès-verbal des délibérations	3
---	---

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélie BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

**REPRÉSENTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

(N°2020-43)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.3121-15 et L.3121-23 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R.5112-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article D.719-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des membres constituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Pas-de-Calais en date du 14/09/2016 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle en

date du 27/06/2019 « Mise en place du Comité de suivi du Plan de Déplacements Urbain (PDU) » ;

Vu les Statuts de l'Université d'Artois du 04/07/2014, modifié le 20/09/2019, et notamment son article 10 ;

Vu l'amendement déposé en séance par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter l'amendement déposé par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tendant à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Université d'Artois, conformément au document annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

Article 2 :

De ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Article 3 :

De désigner les représentants du Conseil départemental au sein des commissions reprises en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Conseil départemental du 10 Février 2020

Amendement au rapport n°1 « Représentation du Département dans les organismes extérieurs »

Il est proposé d'ajouter, en annexe au rapport n°1 « Représentation du Département dans les organismes extérieurs », une demande de désignation au sein du Conseil d'administration de l'Université d'Artois.

Par délibérations du Conseil départemental des 23 et 24 avril 2015 et 20-21 juin 2016, Madame Blandine DRAIN a été désignée en qualité de membre titulaire et Madame Denise BOCQUILLET, en qualité de membre suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Université d'Artois.

Par courrier du 24 janvier 2020, Monsieur MAMMONE, Président de l'Université d'Artois sollicite la désignation des membres représentant le Conseil départemental au sein du Conseil d'Administration de l'Université d'Artois. Ce Conseil devant être renouvelé en mars 2020.

Le mandat de ces derniers, arrivant à échéance, il convient de désigner un conseiller départemental, en qualité de titulaire, et un conseiller départemental du même sexe, en qualité de suppléant, pour représenter le Conseil départemental au Conseil d'Administration de l'Université d'Artois.

Compte tenu de ces éléments, il convient, d'ajouter en annexe au rapport le tableau ci-après :

V – Conseils d'Administration ou commissions des Etablissements d'Enseignement				
DESIGNATION DE LA COMMISSION	NOMBRE DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX FAISANT PARTIE DE LA COMMISSION	DESIGNATIONS A OPERER		OBSERVATIONS
		Titulaires	Suppléants	
F 269 – Conseil d'Administration de l'Université d'Artois	1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire : -	1 suppléant : -	Par délibérations du Conseil départemental des 23 et 24 avril 2015 et 20-21 juin 2016, ont été désignés : - Madame Blandine DRAIN, en qualité de titulaire ; - Madame Denise BOCQUILLET, en qualité de suppléante pour siéger au Conseil d'Administration de l'Université d'Artois. Par courrier du 24 janvier 2020, le Président de l'Université d'Artois sollicite le renouvellement des membres représentant le Conseil départemental : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant du même sexe, conformément aux dispositions du Code de l'Education.

				Le mandat des membres arrivant à échéance en mars 2020, il convient de désigner un conseiller départemental, en qualité de titulaire et un conseiller départemental du même sexe, en qualité de suppléant, pour représenter le Conseil départemental au Conseil d'Administration de l'Université d'Artois.
--	--	--	--	--

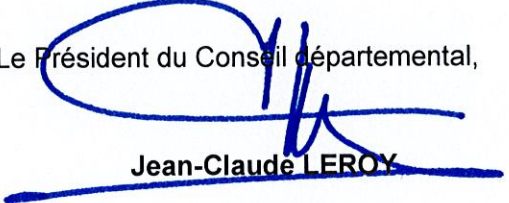
Il convient également d'ajouter dans le corps du rapport à la suite du paragraphe :

« III – commissions présidées par une représentant de l'Etat ou constituées par les services de l'Etat »

Le paragraphe suivant :

« V – Conseils d'Administration ou commissions des Etablissements d'Enseignement »

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

ANNEXE 1
Représentation du Département dans les organismes extérieurs

III - COMMISSIONS PRESIEES PAR UN REPRESENTANT DE L'ETAT OU CONSTITUEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT

DESIGNATION DES COMMISSIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX FAISANT PARTIE DE LA COMMISSION	DESIGNATIONS A OPERER		OBSERVATIONS
		Titulaires	Suppléants	
E203 - Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI)		1 titulaire : - Jean-Marc TELLIER	1 suppléant : - Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY	M. TELLIER est désigné, en qualité de titulaire, et Mme MESSEANNE-GROBELNY, en qualité de suppléante, pour représenter le Département du Pas-de-Calais à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI).
E 300 - Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)		1 titulaire : - Jean-Marc TELLIER	1 suppléant : - Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY	M. TELLIER est désigné, en qualité de titulaire, et Mme MESSEANNE-GROBELNY, en qualité de suppléante, pour représenter le Département du Pas-de-Calais au Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

ANNEXE 1
Représentation du Département dans les organismes extérieurs

V- Conseils d'Administrations ou Commissions des Etablissements d'Enseignement

DESIGNATION DES COMMISSIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX FAISANT PARTIE DE LA COMMISSION	DESIGNATIONS A OPERER		OBSERVATIONS
		Titulaires	Suppléants	
F - 269 - Conseil d'Administration de l'Université d'Artois		1 titulaire : - Blandine DRAIN	1 suppléant : - Denise BOCQUILLET	Mesdames Blandine DRAIN et Denise BOCQUILLET, sont désignées respectivement en qualité de titulaire et de suppléante, pour représenter le Conseil départemental du Pas-de-Calais au sein du Conseil d'Administration de l'Université d'Artois.

ANNEXE 1
Représentation du Département dans les organismes extérieurs

VIII - Autres Organismes

DESIGNATION DES COMMISSIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX FAISANT PARTIE DE LA COMMISSION	DESIGNATIONS A OPERER		OBSERVATIONS
		Titulaires	Suppléants	
G 300 - Comité de suivi du Plan de Déplacements Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle		1 titulaire : - Jean-Claude DISSAUX		Monsieur Jean-Claude DISSAUX est désigné, en qualité de membre titulaire, pour représenter le Département du Pas-de-Calais au Comité de suivi du Plan de Déplacements Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction de l'Assemblée et des Elus
Service de l'Assemblée Départementale

RAPPORT N°1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

REPRÉSENTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil départemental, dans la suite de son renouvellement, a désigné les représentants du Département au sein des différentes commissions administratives et des organes dirigeants d'organismes extérieurs.

En application de l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

En l'espèce, il convient au Conseil départemental de procéder à la désignation des représentants du Département au sein des commissions relevant des chapitres suivants :

- III - Commissions présidées par un Représentant de l'Etat ou constituées par les Services de l'Etat
- VIII - Autres Organismes

Ainsi que l'autorise l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Dès lors, il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider à l'unanimité, au titre de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret ;
- De désigner les représentants du Département au sein des commissions reprises en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélie BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

**COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE
D'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS DE LA COLLECTIVITÉ UTILISÉES PAR SES
SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3211-2 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(N°2020-44)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-22 et L.3211-2 4° ;

Vu la délibération n°2017-519 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Après en avoir informé la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article 1 :

De la présentation du compte-rendu de l'exercice de la délégation de compétence en matière d'affectation des propriétés de la collectivité, utilisées par ses services publics, au titre de l'année 2019.

Article 2 :

Le compte-rendu de délégation visé à l'article 1 est repris au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

AFFECTATION DES PROPRIETES DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS UTILISEES PAR SES SERVICES - ANNEE 2019

COMMUNE	ADRESSE	UTILISATEUR	USAGE	SURFACE EN M²	OBSERVATIONS
Campigneulles-les-Petites	1 chemin Dangermel	Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois Centre entretien routier de Campigneulles-les-Petites	locaux techniques bureaux	1 491	Nouvelle construction
Ecuire	705 rue de Paris	Libre d'occupation	locaux techniques bureaux	738	Libération suite à la construction du CER de Campigneulles-les-Petites
Lillers	36 et 38 rue de Verdun	Maison du Département Solidarité de l'Artois Site de Lillers	bureaux	1 123	Réhabilitation et extension suite à l'acquisition des bâtiments
Outreau	151 rue Jules Massenet	Maison du Département Solidarité du Boulonnais Site d'Outreau	bureaux	1 680	Nouvelle construction
St-Pol-sur-Ternoise	29 et 31 rue des Procureurs	Maison du Département Solidarité du Ternois	bureaux	2 116	Une partie des bâtiments était louée auprès de la Commune de Saint-Pol-sur-Ternoise. Acquisition de la totalité de l'ensemble immobilier en vue d'une extension et réhabilitation

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°2

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS DE LA COLLECTIVITÉ UTILISÉES PAR SES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3211-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L.3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son deuxième alinéa que le Conseil Départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L.3211-2, L. 3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 après l'élection de sa Commission Permanente.

Conformément à l'article L.3211-2 4° du Code général des collectivités territoriales et en application du 1° de la délibération adoptée lors de la réunion du 13 novembre 2017, le Conseil départemental a donné délégation au Président pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics.

L'objet du présent rapport est d'assurer le respect de l'obligation légale d'information du Conseil départemental des actes pris par délégation.

Dans ce cadre, vous voudrez bien trouver en annexe le tableau reprenant les immeubles départementaux qui ont fait l'objet d'une affectation ou d'une modification d'affectation pour l'année 2019.

Il convient de donner acte au Président du Conseil départemental de la présentation du compte-rendu de l'exercice de la présente délégation.

Ce rapport a été présenté pour information à la 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

**COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE
CONCLUSION ET DE RÉVISION DU LOUAGE DE CHOSES DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L.3211-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

(N°2020-45)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-22 et L.3211-2 6° ;

Vu la délibération n°2017-519 du Conseil département en date du 14/11/2017 « délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir informé la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE acte au Président du Conseil départemental :

Article 1 :

De la présentation du compte-rendu de l'exercice de la délégation de compétence en matière de conclusion et de révision de louage de choses, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le compte-rendu de délégation visé à l'article 1 est repris au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR LE DEPARTEMENT EN 2019

COMMUNE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	UTILISATEUR	DATE CONTRAT	DATE AVENANT	DATE EFFET	DUREE	DATE FIN	RESILIATION	LOYER ANNUEL + CHARGES
annequin	rue léon blum	commune d'annequin	activités pmi	19/12/2018	*	22/03/2018	1 an renouvelable (12 ans max)	21/03/2030		0 €
auchel	1 rue georges bernard	commune d'auchel	baby gym	29/05/2019	*	29/05/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	28/05/2031		0 €
auxi le château	maison de santé pluridisciplinaire - 75 rue du général leclerc	communauté de communes du ternois	activités pmi, permanences sociales et autres activités mds	12/03/2019	*	01/11/2018	1 an renouvelable (12 ans max)	31/10/2030		0 €
barlin	maison des permanences 3 rue de fresnicourt	commune de barlin	pmi	25/04/2019	*	25/04/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	24/04/2031		0 €
beaurainville	pôle petite enfance 98 rue des écoles	commune de beaurainville	pmi	21/03/2019	*	27/03/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	26/03/2031		0 €
béthune	121 bd des états unis maison des associations	commune de béthune	ateliers	09/01/2019	*	11/01/2019	*	28/06/2019	28/06/2019	0 €
douvrin	pôle enfance 1 rue léonce cuvillier	commune de douvrin	pmi atelier éveil parents-enfants	20/05/2019	*	02/05/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	01/05/2031		0 €
douvrin	pôle enfance 1 rue léonce cuvillier	commune de douvrin	consultations enfants	20/05/2019	*	02/05/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	01/05/2031		0 €
hersin coupigny	place de la mairie salle agora	commune hersin coupigny	pmi atelier parents-enfants	28/02/2019	*	28/02/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	27/02/2031		0 €
le portel	maison de santé simone veil 2 rue aubracq	commune du portel	activités pmi	05/02/2019	*	14/09/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	13/09/2029		0 €
le portel	maison de santé simone veil 2 rue aubracq	commune du portel	cpef	05/02/2019	*	14/09/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	13/09/2029		0 €
le portel	maison de santé simone veil 2 rue aubracq	commune du portel	laep (lieu accueil parents enfants)	05/02/2019	*	14/09/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	13/09/2029		0 €
lens	centre socio culturel dumas	commune de lens	permanences sociales et/ou administratives	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre socio culturel dumas	commune de lens	activités pmi	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre socio culturel dumas	commune de lens	activités pmi consultations prénatales	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre vachala rue saint anatole et centre 12/14	commune de lens	permanences sociales et/ou administratives	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre vachala rue saint anatole	commune de lens	annexe cpef	16/01/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre vachala rue saint anatole	commune de lens	activités pmi	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
marles-les-mines	1 rue du stade	commune de marles les mines	permanences sociales	19/07/2019	*	01/06/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	31/05/2031		0 €
marquise	15 rue aristide briand - salle des 4 saisons	communauté communes de la terre des 2 caps	activités pmi	18/11/2019	*	18/11/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	17/11/2031		0 €
outreau	maison des associations 24 rue jean jaurès salle 2	commune d'outreau	permanences sociales	20/09/2019	*	02/09/2019	10 mois	30/07/2020		0 €
sains-en-gohelle	maison de services au public - place de la mairie	commune de sains-en-gohelle (convention locale de MSAP avec la poste)	permanences sociales	31/07/2019	*	01/03/2019	3 ans	28/02/2022		0 €
saint-martin-boulogne	maison de quartier d'ostrohove salle 4 place de l'orme	commune de saint martin boulogne	mds groupes de paroles assistants familiaux	05/12/2018	*	21/01/2019	10 mois	11/10/2019	11/10/2019	0 €
saint-martin-boulogne	maison de quartier d'ostrohove salle 4 place de l'orme	commune de saint martin boulogne	mds groupes de paroles assistants familiaux	02/10/2019	*	15/11/2019	11 mois	20/10/2020		0 €
wimille	espace associatif lefebvre 70 rue du bon secours	commune de wimille	café des aidants	18/01/2019	*	22/01/2019	*	10/12/2019		0 €
TOTAL										0 €

LOCATIONS RESILIEES EN 2019

COMMUNE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	UTILISATEUR	DATE CONTRAT	DATE AVENANT	DATE EFFET	DUREE	DATE FIN	RESILIATION	LOYER ANNUEL + CHARGES
auchel	1 rue georges bernard	commune d'auchel	atelier baby gym	08/06/2017	*	08/06/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	07/06/2029	28/05/2019	0 €
béthune	salle de la tannerie rue d'aire	commune de béthune	atelier baby gym	12/06/2018	*	01/09/2018	*	30/06/2019		0 €
béthune	121 bd des états unis maison des associations	commune de béthune	ateliers	09/01/2019	*	11/01/2019	*	28/06/2019	28/06/2019	0 €
béthune	121 bd des états unis maison des associations	commune de béthune	ateliers	09/01/2019	*	11/01/2019	*	28/06/2019	28/06/2019	0 €
boulogne-sur-mer	café des enfants marelle et ricochets	association café des enfants marelle et ricochet	activités pmi	26/09/2017	*	07/09/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	06/09/2029	06/02/2019	0 €
carvin	service petite enfance 18 rue du puits	commune de carvin	activités pmi	21/11/2018	*	01/01/2019	1 an reconductible 1 an	31/12/2019		0 €
douvrin	2 rue séraphin cordier	commune de douvrin	activités pmi	08/06/2011	*	08/06/2011	1 an renouvelable	*	01/05/2019	0 €
douvrin	2 rue séraphin cordier	commune de douvrin	atelier éveil parents enfants e 0 à 3 ans	17/05/2018	*	01/09/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	31/08/2029	01/05/2019	0 €
lens	centre socio culturel dumas	commune de lens	permanences sociales et/ou administratives	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre socio culturel dumas	commune de lens	activités pmi	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre socio culturel dumas	commune de lens	activités pmi consultations prénatales	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre vachala rue saint anatole et centre 12/14	commune de lens	permanences sociales et/ou administratives	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre vachala rue saint anatole	commune de lens	annexe cpef	16/01/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
lens	centre vachala rue saint anatole	commune de lens	activités pmi	18/02/2019	*	01/01/2019	1 an	31/12/2019		0 €
liévin	arena stade couvert chemin des manufactures	arena stade couvert	formation assistants maternels	18/08/2016	*	01/09/2016	1 an renouvelable	31/08/2028	31/03/2019	2 010 €
liévin	arena stade couvert chemin des manufactures	arena stade couvert	formation assistants familiaux	22/11/2016	*	01/11/2016	1 an renouvelable	31/10/2028	31/03/2019	
marles-les-mines	3 rue du stade	commune de marles-les-mines	permanences sociales	08/06/2015	*	08/06/2015	1 an renouvelable	*	31/05/2019	0 €
marquise	structure d'accueil de jeunes enfants - 15 rue A. Briand	communaute communes Terre des 2 caps	activités pmi	12/06/2009	*	01/09/2008	1 an renouvelable	*	17/11/2019	2 500 €
outreau	bd liberte - residence manet bureaux	pas-de-calais habitat	utass	25/08/1995	*	01/06/1995	1 an renouvelable	*	31/10/2019	77 503 €
outreau	residence manet - 3 parkings	pas-de-calais habitat	utass	26/09/1995	*	01/09/1995	1 an renouvelable	*	31/10/2019	1 582 €
outreau	maison des associations 24 rue jean jaurès salle 2	commune d'outreau	permanences sociales	20/06/2018	*	06/09/2018	10 mois	25/07/2019	25/07/2019	0 €
outreau	maisons des associations 24 rue jean jaurès salle 1	commune d'outreau	slai boulonnais	12/11/2018	*	15/01/2019	*	05/11/2019	05/11/2019	0 €
outreau	maison des associations 24 rue jean jaurès salle 2	commune d'outreau	permanences sociales	20/06/2018	*	06/09/2018	10 mois	25/07/2019	25/07/2019	0 €
saint-martin-boulogne	maison de quartier d'ostrobove salle 4 place de l'orme	commune de saint martin boulogne	mds groupes de paroles assistants familiaux	05/12/2018	*	21/01/2019	10 mois	11/10/2019	11/10/2019	0 €
saint-martin-boulogne	maison de quartier d'ostrobove salle 4 place de l'orme	commune de saint martin boulogne	mds groupes de paroles assistants familiaux	05/12/2018	*	21/01/2019	10 mois	11/10/2019	11/10/2019	0 €
saint-pol-sur-ternoise	31 rue des procureurs	commune st pol	utass	26/03/1998	30/08/2002 et 13/09/02 14/04/04 et 02/06/04 03/06/2008 24/04/2012	01/01/1998	3-6-9 ans + renouvelable	*	11/09/2019	138 785 €
sainte-catherine	za le pacage - chemin du berger	sci village du pacage n°2	service de la médiation archéologique	10/10/2013	*	01/10/2013	9 ans	30/09/2022	30/09/2019	24 001 €
wimille	espace associatif lefebvre 70 rue du bon secours	commune de wimille	café des aidants	18/01/2019	*	22/01/2019	*	10/12/2019		0 €
TOTAL										246 381 €

IMMEUBLES DONNES EN LOCATION PAR LE DEPARTEMENT EN 2019

COMMUNE	ADRESSE	CONTRACTANT	UTILISATION	DATE CONTRAT	DATE AVENANT	DATE EFFET	DUREE	DATE FIN	RESILIATION	LOYER ANNUEL + CHARGES
arras	bâtiment des services salle de sports	cos	activités sportives	09/09/2019	*	01/09/2019	année scolaire 2019 2020	03/07/2020		0 €
arras	12 place jean moulin	cos	activité peinture	09/09/2019	*	01/09/2019	année scolaire 2019 2020	03/07/2020		0 €
arras	27 rue d'amiens et chais d'artois	asl des archers	installation d'échafaudages	06/09/2019	protocole n° 2 06/09/2019	01/09/2019	*	31/01/2021		0 €
béthune	1 bis et 3 place Yitzhak Rabin	selarl b2h	bureaux	15/07/2019	*	15/07/2019	*	31/12/2019		10 148 €
beuvry	176 route nationale	m et mme menu	logement	21/10/2019	*	09/07/2019	*	31/12/2019		0 €
bruay-la-buissière	résidence jj rousseau 154 rue arthur lamendin	m et mme guillemant	garage	25/02/2019	*	25/02/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	24/02/2031		1 260 €
dainville	parcelles ao 30 et 36 rue de whitstable	société mdn	chantier	17/01/2019	24/01/2019 21/02/2019	21/01/2019	*	01/03/2019	01/03/2019	0 €
dainville	7 rue du 19 mars 1962	région hauts-de-france	bureaux (répartition charges)	13/08/2019	*	01/01/2019	idem bail de location	05/11/2029		5 370 €
hénin-beaumont	78 rue de l'humanité	association sourd média	permanences	11/02/2019	*	11/02/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	10/02/2031		0 €
hénin-beaumont	78 rue de l'humanité	association solfa	permanences	12/02/2019	*	12/02/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	11/02/2031		0 €
hénin-beaumont	39 rue elie gruyelle	les pep 62	permanences	02/05/2019	*	02/05/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	01/05/2031		0 €
montreuil-sur-mer	3 rue carnot	adeft st pol sur ternoise	permanences mission locale	21/08/2019	*	01/09/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	30/08/2031		0 €
montreuil-sur-mer	3 rue carnot	adil 62	permanences mission locale	26/08/2019	*	01/01/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	31/12/2030		0 €
saint pol sur ternoise	31 rue des procureurs	asa foyer petit atre fondation abbé pierre	permanences	08/11/2019	*	01/10/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	30/09/2031		0 €
saint pol sur ternoise	31 rue des procureurs	siao hors les murs	permanences	08/11/2019	*	01/10/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	30/09/2031		0 €
saint-martin-boulogne	bs 1, 2, 3 bi 1	atelier créatif-biosol	terres	03/10/2019	*	01/01/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	31/12/2030		0 €
saint-pol-sur-ternoise	31 rue des procureurs	immobilière 62	permanences aide au logement	08/02/2019	*	01/12/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	30/11/2029		0 €
saint-pol-sur-ternoise	31 rue des procureurs	adil 62	permanences	07/03/2019	*	01/12/2017	1 an renouvelable (12 ans max)	30/11/2029		0 €
saint-pol-sur-ternoise	31 rue des procureurs	dysternois	permanences aide au logement	13/06/2019	*	11/06/2019	1 an renouvelable (12 ans max)	31/06/2031		0 €
TOTAL										16 778 €

IMMEUBLES DEPARTEMENTAUX - LOCATIONS RESILIEES EN 2019

COMMUNE	ADRESSE	CONTRACTANT	UTILISATION	DATE CONTRAT	DATE AVENANT	DATE EFFET	DUREE	DATE FIN	RESILIATION	LOYER ANNUEL + CHARGES
arques	5 quai commerce	m mme plouvin	habitation particulier	28/05/1980	*	15/05/1980	précaire	*	12/02/2019	1 169 €
audinghen	lieudit plai du gros moulin	commune d'audinghen	stockage d'un véhicule et du matériel technique	13/11/2014	*	15/07/2014	5 ans	14/07/2019		0 €
berck-sur-mer	16 rue d'artois	cidff	bureaux	01/08/2018	*	01/08/2018	1 an renouvelable (12 ans max)	31/07/2030	15/07/2019	0 €
beuvry	176 route nationale	m et mme menu	logement	21/10/2019	*	09/07/2019	*	31/12/2019		0 €
dainville	parcelles ao 30 et 36 rue de whitstable	société mdn	chantier	17/01/2019	24/01/2019 21/02/2019	21/01/2019	*	01/03/2019	01/03/2019	0 €
leforest	rue kléber prolongée	udaf 62	bureau	03/06/2016	*	02/01/2016	1 an renouvelable (12 ans max)	02/06/2028	30/11/2019	0 €
									TOTAL	1 169 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°3

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONCLUSION ET DE RÉVISION DU LOUAGE DE CHOSES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3211-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L.3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son deuxième alinéa que le Conseil départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L.3211-2, L. 3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 après l'élection de sa Commission Permanente.

Conformément à l'article L.3211-2 6° du Code général des collectivités territoriales et en application du 3° de la délibération adoptée lors de la réunion du 13 novembre 2017, le Conseil départemental a donné délégation au Président pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

L'objet du présent rapport est d'assurer le respect de l'obligation légale d'information du Conseil départemental des actes pris par délégation.

Le tableau joint en annexe liste les actes pris par le Président du Conseil départemental au titre de cette délégation, portant sur les immeubles pris en location, donnés en location ou résiliés, pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il convient de donner acte au Président du Conseil départemental de la présentation de ce compte-rendu de l'exercice de la présente délégation.

Ce rapport a été présenté pour information à la 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Raymond GAQUERE, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

**COMPLÉMENT À PLUSIEURS DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES AYANT CRÉÉ
DES EMPLOIS AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

(N°2020-46)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en date du 26/01/1984 et notamment ses articles 34 à 47 ;

Vu le Décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en date du 15/02/1988 ;

Vu le Décret n°85-643 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale en

date du 26/06/1985 et notamment ses articles 38 à 48 ;
Vu la délibération n°2019-450 du Conseil départemental en date du 12/11/2019 « Propositions de transformations d'emplois » ;
Vu la délibération n°2019-215 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Propositions de transformations d'emplois et de créations de vacances » ;
Vu la délibération n°2018-596 Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Propositions de transformations d'emplois et de créations d'emplois non permanents et de vacances »
Vu la délibération n°2018-508 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Propositions de transformations d'emplois » ;
Vu la délibération n°2018-87 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Propositions de transformations d'emplois et de créations d'emplois non permanents » ;
Vu la délibération n°19 du Conseil départemental en date du 20/06/2016 « Propositions de transformations d'emplois » ;
Vu la délibération n°6 du Conseil Général en date du 21/05/2012 « Complément à plusieurs délibérations antérieures ayant créé des emplois au sein des Services départementaux » ;
Vu la délibération n°4 du Conseil Général en date du 20/02/2012 « Propositions de créations et transformations d'emplois » ;
Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 20/02/2012 « Complément a plusieurs délibérations antérieures ayant créé des emplois au sein des services départementaux » ;
Vu la délibération du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Rapport Général - Budget supplémentaire 2009 » ;
Vu la délibération du Conseil Général en date du 16/02/2009 « Rapport Général - Projet de Budget Primitif 2009 »
Vu la délibération du Conseil Général en date du 30/06/2008 « rapport général : budget supplémentaire »
Vu la délibération du Conseil Général en date du 26/11/2007 « Rapport général - DM2 2007 » ;
Vu la délibération du Conseil Général en date du 15/02/1993 « Rapport Général – BP 1993 » ;
Vu la délibération n°79 du Conseil Général en date du 27/01/1981 « Situation des effectifs de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier, compléter ou abroger les délibérations reprises dans le tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 56 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 22 voix (Groupe Union Action 62)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ANNEXE		
Délibération initiale	Rédaction initiale	Modification proposée
Du 24 juin 2019	<p>Portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou médico-sociale au Service Départemental d'Accompagnement Professionnel Personnalisé, Direction des Ressources, Pôle Solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Conseiller d'accompagnement professionnel.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux.</p>	<p>La délibération du 24 juin 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Conseiller d'accompagnement professionnel.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux.</p>
Du 12 novembre 2018	<p>Portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou sociale au Service Social Local du Site de Lens 1, Maison du Département Solidarité de Lens Liévin, Pôle Solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de Service Social Local.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>La délibération du 12 novembre 2018 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service mobile – Service Ressources et Métiers – Direction des Ressources – Secrétariat Général - Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-</p>

		éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.
Du 26 novembre 2007	Portant création de trois emplois d'attaché, conseiller logement, au Service départemental du Logement, Pôle de la Solidarité.	<p>La délibération du 26 novembre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission Habitat et Précarité énergétique – Mission des Dynamiques Logement-Habitat – Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat – Direction des Politiques d'Inclusion Durable – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
Du 26 mars 2018	<p>Portant création d'un emploi d'attaché à la Mission des Politiques Sociales de l'Habitat, Service Départemental du Logement et de l'Habitat, Direction du Développement des Solidarités, Pôle Solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>	<p>La délibération du 26 mars 2018 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission – Service Jeunesse et Citoyenneté – Direction des Politiques d'Inclusion Durable – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
Du 30 juin 2008	Portant création d'un emploi de Cadre A à la Direction de l'Enfance et de la Famille, Pôle de la Solidarité, complétée	La délibération du 21 mai 2012 est abrogée. La délibération initiale du 30 juin 2008 est complétée ainsi qu'il suit :

	<p>comme suit par délibération du 21 mai 2012 :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé d'Inspection des Etablissements et Services concourant à la Protection de l'Enfance au Service de l'Administration Financière et des Budgets, Direction de l'Enfance et de la Famille, Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent non-titulaire pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra justifier d'un diplôme de niveau Bac + 3 et/ou d'une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribué sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>	<p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de bureau Contrôle et Inspection des Etablissements et Services médico-sociaux – Service départemental des Etablissements et Services médico-sociaux – Direction de l'Enfance et de la Famille – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
Du 16 février 2009	<p>Portant création d'un emploi d'attaché à la Direction d'Appui du Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable.</p>	<p>La délibération du 16 février 2009 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de gestion financière et administrative – Mission Pilotage Budgétaire et Suivi des Schémas – Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille – Direction de l'Enfance et de la Famille - Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
17 décembre 2018	<p>Portant création d'un emploi de cadre A à temps complet de la filière administrative ou sociale au Service Ressources et Métiers, Direction des Ressources, Pôle Solidarités, comme</p>	<p>La délibération du 17 décembre 2018 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre</p>

	<p>suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Responsable de Secteur Aide Sociale à l'Enfance « mobile ».</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Responsable de secteur ASE adjoint – Secteur Aide Sociale à l'Enfance – Maison du Département Solidarité de l'Arrageois – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 27 janvier 1981	<p>Portant création de 4 emplois de médecins de Protection Maternelle et Infantile.</p>	<p>La délibération du 27 janvier 1981 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service territorial de Protection Maternelle et Infantile – Maison du Département Solidarité de l'Arrageois – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.</p>
Du 15 février 1993	<p>Portant création de 5 emplois de médecins de PMI à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile, Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales, Scolaires et Culturelles, complétée comme suit par délibération du 20 février 2012 :</p> <p>Les grades correspondant à l'un des emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont</p>	<p>La délibération du 20 février 2012 est abrogée. La délibération initiale du 15 février 1993 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Médecin adjoint – Service Territorial</p>

	<p>celles de Médecin Conseil en Santé Publique à la Direction de l'Autonomie et de la Santé, Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent non titulaire pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en médecine et posséder une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.</p>	<p>de Protection Maternelle et Infantile – Maison du Département Solidarité de l'Arrageois – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et posséder une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.</p>
Du 12 novembre 2019	<p>Portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou sociale au Pôle Accompagnement du Site de Bruay la Buisnière, Maison du Département Solidarité de l'Artois, Pôle Solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de Service.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>La délibération du 12 novembre 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de Service – Pôle Accompagnement du Site de Bruay la Buisnière – Maison du Département Solidarité de l'Artois – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 12 novembre 2019	<p>Portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou médico-sociale à la Mission Evaluation, Maison de l'Autonomie, Maison du Département Solidarité du Ternois, Pôle Solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux territoriaux. Les fonctions</p>	<p>La délibération du 12 novembre 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux ou des infirmiers en soins généraux territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de Mission Evaluation – Maison de l'Autonomie -</p>

	<p>confiées sont celles de Chef de mission Evaluation.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux territoriaux.</p>	<p>Maison du Département Solidarité du Ternois – Pôle Solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux ou des infirmiers en soins généraux territoriaux.</p>
Du 29 juin 2009	<p>Portant création de 12 emplois d'attaché dans le cadre de la promotion interne.</p>	<p>La délibération du 29 juin 2009 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de bureau des Espaces Naturels Sensibles et des Partenariats – Service des Espaces Naturels et de la Randonnée – Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Pôle Aménagement et Développement Territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
Du 20 février 2012	<p>Portant création d'un emploi d'ingénieur à la Direction de l'Architecture et des Grands Travaux Départementaux, Pôle Infrastructures, Mobilité et Patrimoine Départemental, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'emploi d'ingénieur sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission maîtrise de l'énergie</p>	<p>La délibération du 20 février 2012 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées à titre permanent sont celles de Chargé d'études exploitation énergie – Service Innovation Energie – Direction de l'Immobilier – Pôle Aménagement et Développement Territorial.</p>

	<p>bâtiment dans le cadre d'une mission de 3 ans.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent non titulaire pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribué sera celui des grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p>	<p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p>
Du 20 juin 2016	<p>Portant création d'un emploi d'ingénieur au Service Etudes et Programmes, Direction de l'Immobilier, Pôle Aménagement Durable.</p>	<p>La délibération du 20 juin 2016 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de projet programmiste – Bureau Collèges – Service Etudes et Programmes – Direction de l'Immobilier – Pôle Aménagement et Développement Territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Ressources Humaines
Bureau Pilotage des effectifs, GPEC, SIRH, annuaire

RAPPORT N°4

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

COMPLÉMENT À PLUSIEURS DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES AYANT CRÉÉ DES EMPLOIS AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Afin de répondre strictement au cadre juridique précité, il s'avère nécessaire de compléter les délibérations initiales portant création des emplois énumérés ci-dessous par les dispositions suivantes :

La délibération du 24 juin 2019 portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou médico-sociale au Service Départemental d'Accompagnement Professionnel Personnalisé, Direction des Ressources, Pôle Solidarités, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Conseiller d'accompagnement professionnel - Service Départemental d'Accompagnement Professionnel Personnalisé - Direction des Ressources – Secrétariat Général - Pôle Solidarités

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs ou des psychologues territoriaux.

La délibération du 12 novembre 2018 portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou sociale au Service Social Local du Site de Lens 1, Maison du Département Solidarité de Lens Liévin, Pôle Solidarités, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service mobile – Service Ressources et Métiers – Direction des Ressources – Secrétariat Général - Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 26 novembre 2007 portant création de trois emplois d'attaché, conseiller logement, au Service départemental du Logement, Pôle de la Solidarité est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission Habitat et Précarité énergétique – Mission des Dynamiques Logement-Habitat – Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat – Direction des Politiques d'Inclusion Durable – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 26 mars 2018 portant création d'un emploi d'attaché à la Mission des Politiques Sociales de l'Habitat, Service Départemental du Logement et de l'Habitat, Direction du Développement des Solidarités, Pôle Solidarités, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission – Service Jeunesse et Citoyenneté – Direction des Politiques d'Inclusion Durable – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 21 mai 2012 complétant la délibération du 30 juin 2008 portant création d'un emploi de Cadre A à la Direction de l'Enfance et de la Famille, Pôle de la Solidarité est abrogée. La délibération initiale est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de bureau Contrôle et Inspection des Etablissements et Services médico-sociaux – Service départemental des Etablissements et Services médico-sociaux – Direction de l'Enfance et de la Famille – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 16 février 2009 portant création d'un emploi d'attaché à la Direction d'Appui du Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de gestion financière et administrative – Mission Pilotage Budgétaire et Suivi des Schémas – Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille – Direction de l'Enfance et de la Famille - Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 17 décembre 2018 portant création d'un emploi de cadre A à temps complet de la filière administrative ou sociale au Service Ressources et Métiers, Direction des Ressources, Pôle Solidarités, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Responsable de secteur ASE adjoint – Secteur Aide Sociale à l'Enfance – Maison du Département Solidarité de l'Arrageois – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 27 janvier 1981 portant création de 4 emplois de médecins de PMI est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service territorial de Protection Maternelle et Infantile – Maison du Département Solidarité de l'Arrageois – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et posséder une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

La délibération du 20 février 2012 complétant la délibération du 15 février 1993 portant création de 5 emplois de médecins de PMI à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile, Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales, Scolaires et Culturelles, est abrogée. La délibération initiale est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Médecin adjoint – Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile – Maison du Département Solidarité de l'Arrageois – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et posséder une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

La délibération du 12 novembre 2019 portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou sociale au Pôle Accompagnement du Site de Bruay la Buisnière, Maison du Département Solidarité de l'Artois, Pôle Solidarités, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de Service – Pôle Accompagnement du Site de Bruay la Buisnière – Maison du Département Solidarité de l'Artois – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 12 novembre 2019 portant création d'un emploi de Cadre A de la filière administrative ou médico-sociale à la Mission Evaluation, Maison de l'Autonomie, Maison du Département Solidarité du Ternois, Pôle Solidarités, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux ou des infirmiers en soins généraux territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de Mission Evaluation – Maison de l'Autonomie - Maison du Département Solidarité du Ternois – Pôle Solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou

des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux ou des infirmiers en soins généraux territoriaux.

La délibération du 29 juin 2009 portant création de 12 emplois d'attaché dans le cadre de la promotion interne, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de bureau des Espaces Naturels Sensibles et des Partenariats – Service des Espaces Naturels et de la Randonnée – Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Pôle Aménagement et Développement Territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 20 février 2012 portant création d'un emploi d'ingénieur à la Direction de l'Architecture et des Grands Travaux Départementaux, Pôle Infrastructures, Mobilité et Patrimoine Départemental, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé d'études exploitation énergie – Service Innovation Energie – Direction de l'Immobilier – Pôle Aménagement et Développement Territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La délibération du 20 juin 2016 portant création d'un emploi d'ingénieur au Service Etudes et Programmes, Direction de l'Immobilier, Pôle Aménagement Durable, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de projet programmiste – Bureau Collèges – Service Etudes et Programmes – Direction de l'Immobilier - Pôle Aménagement et Développement Territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de modifier ou compléter les délibérations reprises dans le tableau en annexe.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Raymond GAQUERE, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

PROPOSITIONS DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

(N° 2020-47)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en date du 26/01/1984 et notamment ses articles 34 à 47 ;

Vu le Décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en date du 15/02/1988 ;

Vu le Décret n°85-643 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale en

date du 26/06/1985 et notamment ses articles 38 à 48 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les propositions de transformations d'emplois reprises à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

Les propositions visées à l'article 1 sont les suivantes :

I) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Secteur Aide Sociale à l'Enfance

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE LENS LIEVIN

Service Local Allocation Insertion

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

II) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS GENERANT UN GAIN DE MASSE SALARIALE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES

Service Architecture Systèmes et Réseaux Numériques

Bureau Intégration Logiciels et Exploitation

- 1 technicien en 1 adjoint technique

POLE RESSOURCES HUMAINES ET JURIDIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION ADJOINTE PILOTAGE ET ACCOMPAGNEMENT

Service Pilotage et Modernisation

Bureau Pilotage Budgétaire

- 1 attaché en 1 adjoint administratif

DIRECTION ADJOINTE GESTION DE PROXIMITE

Service Ressources Humaines du Pôle Réussites Solidarités

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES

DIRECTION DES RESSOURCES

Service Ressources et Métiers

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE

Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

Mission Stratégies Autonomie

- 1 attaché en 1 rédacteur
- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Service Local de l'Accueil Familial

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Responsable local de l'accompagnement des assistants familiaux.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs

territoriaux.

Site d'Arras Sud

Service Socio-Educatif Local

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service socio-éducatif local.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE D'HENIN CARVIN

Site de Carvin

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE LENS LIEVIN

Site d'Avion

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des Grands Projets Routiers Centre

Bureau des Etudes Centre

- 1 technicien en 1 agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'AUDOMAROIS

Unité Routes et Mobilités

- 1 ingénieur en 1 technicien

POLE REUSSITES CITOYENNES

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Collège Paul Langevin à AVION

- 1 adjoint technique des établissements d'enseignement en 1 adjoint technique

III) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS SANS INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES

DIRECTION DES RESSOURCES

Service Ressources et Métiers

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service mobile.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

DIRECTION MODERNISATION ET OPTIMISATION

- 1 cadre A de la filière administrative ou sociale en 1 cadre A de la filière administrative ou technique

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de projet modernisation.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux.

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Maison de l'Autonomie

Mission Accompagnement des Usagers

- 1 cadre A ou B de la filière médico-sociale (assistant socio-éducatif ou infirmier en soins généraux ou technicien paramédical) en 1 assistant socio-éducatif

Service Local Allocation Insertion

- 1 cadre B de la filière administrative ou médico-sociale en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARTOIS

- 1 animateur en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU BOULONNAIS

Site d'Outreau

Service Social Local

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service social local.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU MONTREUILLOIS

Maison de l'Autonomie

Mission Accompagnement des Usagers

- 1 cadre B de la filière médico-sociale en 1 assistant socio-éducatif

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1 cadre A de la filière administrative ou technique, attaché ou ingénieur, en 1 ingénieur

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des Grands Projets Routiers Centre

Bureau des Etudes Centre

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU CALAISIS

Unité Etudes et Ressources

- 1 technicien en 1 cadre B de la filière technique ou administrative, technicien ou rédacteur

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS**

Unité Etudes et Ressources

- 1 technicien en 1 cadre B de la filière technique ou administrative, technicien ou rédacteur

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 56 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 22 voix (Groupe Union Action 62)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Ressources Humaines
Bureau Pilotage des effectifs, GPEC, SIRH, annuaire

RAPPORT N°5

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PROPOSITIONS DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Les propositions de transformations d'emplois présentées aujourd'hui répondent à la nécessaire adaptation permanente des ressources, et donc de l'organisation de travail des services, pour une meilleure réponse aux usagers, et à l'optimisation de la gestion des emplois et des postes.

Ainsi, je vous propose :

I) **TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE**

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Secteur Aide Sociale à l'Enfance

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE LENS LIEVIN

Service Local Allocation Insertion

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

II) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS GENERANT UN GAIN DE MASSE SALARIALE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES

Service Architecture Systèmes et Réseaux Numériques

Bureau Intégration Logiciels et Exploitation

- 1 technicien en 1 adjoint technique

POLE RESSOURCES HUMAINES ET JURIDIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION ADJOINTE PILOTAGE ET ACCOMPAGNEMENT

Service Pilotage et Modernisation

Bureau Pilotage Budgétaire

- 1 attaché en 1 adjoint administratif

DIRECTION ADJOINTE GESTION DE PROXIMITE

Service Ressources Humaines du Pôle Réussites Solidarités

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES

DIRECTION DES RESSOURCES

Service Ressources et Métiers

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE

Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

Mission Stratégies Autonomie

- 1 attaché en 1 rédacteur
- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Service Local de l'Accueil Familial

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Responsable local de l'accompagnement des assistants familiaux.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Site d'Arras Sud

Service Socio-Educatif Local

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service socio-éducatif local.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE D'HENIN CARVIN

Site de Carvin

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE LENS LIEVIN

Site d'Avion

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des Grands Projets Routiers Centre

Bureau des Etudes Centre

- 1 technicien en 1 agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'AUDOMAROIS

Unité Routes et Mobilités

- 1 ingénieur en 1 technicien

POLE REUSSITES CITOYENNES

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Collège Paul Langevin à AVION

- 1 adjoint technique des établissements d'enseignement en 1 adjoint technique

III) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS SANS INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES

DIRECTION DES RESSOURCES

Service Ressources et Métiers

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service mobile.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

DIRECTION MODERNISATION ET OPTIMISATION

- 1 cadre A de la filière administrative ou sociale en 1 cadre A de la filière administrative ou technique

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de projet modernisation.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux.

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Maison de l'Autonomie

Mission Accompagnement des Usagers

- 1 cadre A ou B de la filière médico-sociale (assistant socio-éducatif ou infirmier en soins généraux ou technicien paramédical) en 1 assistant socio-éducatif

Service Local Allocation Insertion

- 1 cadre B de la filière administrative ou médico-sociale en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARTOIS

- 1 animateur en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU BOULONNAIS

Site d'Outreau

Service Social Local

- 1 conseiller socio-éducatif en 1 cadre A de la filière administrative ou sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chef de service social local.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU MONTREUILLOIS

Maison de l'Autonomie

Mission Accompagnement des Usagers

- 1 cadre B de la filière médico-sociale en 1 assistant socio-éducatif

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1 cadre A de la filière administrative ou technique, attaché ou ingénieur, en 1 ingénieur

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des

ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de Chargé de mission.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des Grands Projets Routiers Centre

Bureau des Etudes Centre

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU CALAISIS

Unité Etudes et Ressources

- 1 technicien en 1 cadre B de la filière technique ou administrative, technicien ou rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS

Unité Etudes et Ressources

- 1 technicien en 1 cadre B de la filière technique ou administrative, technicien ou rédacteur

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, valider les propositions de transformations d'emplois susmentionnées.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

PRÉSENTATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉS (CPA) ET MODALITÉS D'APPLICATION

(N°2020-48)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5151-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 94 (XIV) ;

Vu la Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2017-1877 du 29/12/2017 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de

différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés ;

Vu le Décret n°2017-928 du 06/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19/01/2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1713973C du 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu lors de ses réunions des 20/04/2018 et 29/11/2019 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'application du dispositif Compte Personnel d'Activités (CPA) aux agents de la collectivité, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le guide d'utilisation du Compte Personnel d'Activités (CPA) joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Le financement du dispositif visé à l'article 1 de la présente délibération est imputé sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C06-020B01	6184/930201	Formation - personnel administratif	101 000,00	24 000,00
C06-221P06	6184/93221	Formation - personnel ATTEE	93 000,00	58 000,00
C06-501B01	6184/9350	Formation - Personnel social	494 256,00	78 000,00
C06-602F07	6184/9360	Formation - Personnel voirie	120 000,00	40 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

GUIDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ



SOMMAIRE

I. Présentation générale du dispositif CPA	3
1. Les objectifs du CPA	4
1.1 Un dispositif répondant à un projet d'évolution professionnelle	4
1.2 Les bénéficiaires du compte personnel d'activités	4
1.3 Les modalités de gestion de l'espace numérique moncompteactivite.gouv.fr	5
2. Un dispositif qui repose sur 3 grands principes	5
2.1 Principe d'universalité	5
2.2 Principe de fongibilité	6
2.3 Principe de portabilité	6
2.3.1 Portabilité au sein de la fonction publique	6
2.3.2 Portabilité entre le secteur public et le secteur privé	6
2.3.3 La situation des demandeurs d'emploi	7
2.3.4 Les agents recrutés au titre d'un contrat de droit privé	8
2.3.5 Les agents en positions administratives particulières	8
3. Vos référents formation de la Direction des Ressources Humaines	9
II. Le compte personnel de formation (CPF)	10
1. L'alimentation du compte personnel de formation	10
1.1 Le transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF)	10
1.2 Les règles d'acquisition des droits CPF	11
1.3 Un abondement des droits pour les agents les moins diplômés	12
1.4 Un abondement pour prévention de l'inaptitude	12
1.5 L'utilisation par anticipation des droits	13
2. Utilisation du compte personnel de formation	14
2.1 Les formations éligibles au CPF	14
2.2 Les formations non éligibles au CPF	14
2.3 La prise en charge des frais de formation	15
2.3.1 Plafond de financement	15
2.4 Recensement des demandes	15
2.5 Un droit à l'accompagnement personnalisé à destination des agents	16
2.6 Formalisation de la demande par l'agent	17
2.7 Priorisation des demandes	17
2.7.1 Priorisations définies par le cadre juridique	18
2.7.2 Priorisations définies par le Conseil départemental du Pas-de-Calais	18
2.7.3 Cas particulier des formations relevant du socle de connaissances et compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015)	18

2.8 La décision, le refus et les voies de recours possibles _____	19
2.8.1 La formalisation de la décision _____	19
2.8.2 Le refus et les voies de recours possibles _____	19
2.9 Transformation des heures CPF en jours _____	20

3. L'articulation du compte personnel de formation avec les autres dispositifs de la formation professionnelle _____	20
1 Le congé de formation professionnelle _____	20
2 Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience _____	21
3 La préparation aux concours et examens _____	21

III. Le compte d'Engagement Citoyen (CEC) et le Compte Professionnel de Prévention (CPP)22

1. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) _____	22
1.1 Les conditions pour acquérir des droits CEC _____	22
1.2 L'alimentation du CEC _____	23
1.2.1 Activités hors bénévolat associatif _____	23
1.2.2 Bénévolat associatif _____	23
1.3 Consultation des droits CEC _____	24
1.4 Utilisation des droits CEC _____	24
2. Le Compte Professionnel de Prévention (CPP) _____	25
2.1 Les règles d'acquisition des droits CPP _____	25
2.2 Les critères de pénibilité _____	26
2.2.1 Situations de pénibilité liées au rythme de travail _____	26
2.2.2 Situations de pénibilité liées à un environnement physique agressif _____	27
2.3 L'alimentation du CPP _____	27
2.4 Consultation des droits CPP _____	28
2.5 Utilisation des droits CPP _____	28

I. Présentation générale du dispositif CPA

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016, dite « loi travail » a créé le **compte personnel d'activité (CPA)**. Au sein de la fonction publique, sa mise en œuvre repose sur l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a inséré l'article 22 ter dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé, pour les trois versants de la fonction publique, des dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels **à compter du 1^{er} janvier 2017**, afin de renforcer leurs droits en matière de formation professionnelle.

Le **compte personnel d'activité (CPA)** est un dispositif permettant d'acquérir des droits à la formation **pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé**. Ces droits prennent la forme d'heures pour les agents publics, et d'euros pour les agents de droit privé, qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Pour les agents de droit public, le compte personnel d'activité est constitué du :

- Compte personnel de formation (CPF)
- Compte d'engagement citoyen (CEC)

Pour les agents de droit privé le compte personnel d'activité est constitué du :

- Compte personnel de formation (CPF)
- Compte d'engagement citoyen (CEC)
- Compte professionnel de prévention (CPP)

Le compte personnel de formation est le principal volet du compte personnel d'activité. Il permet à toute personne ayant une activité professionnelle d'acquérir des droits à la formation qui peuvent être mobilisés sous la forme d'heures utilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Le compte d'engagement citoyen est un volet complémentaire du compte personnel d'activité. Il matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

Le compte professionnel de prévention est un dispositif permettant à tout salarié exposé à des risques professionnels de cumuler des points. Ces points peuvent être mobilisés pour financer une formation (en complément du CPF), un temps partiel ou une retraite anticipée.

1. Les objectifs du CPA

Le compte personnel d'activité est un instrument qui a pour finalités de :

- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
- Faciliter l'évolution professionnelle
- Permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers
- Concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois
- Permettre la progression des personnes les moins qualifiées
- Faciliter les transitions professionnelles (mobilités, promotion, reconversion) en sécurisant les parcours professionnels.

1.1 Un dispositif répondant à un projet d'évolution professionnelle

Le CPA est mobilisé pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, il permet de demander le financement d'une action de formation qui s'inscrit dans le cadre de ce projet, quelle qu'en soit la nature (secteur public comme secteur privé).

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour :

- Effectuer une **mobilité**
- **Préparer un concours ou un examen professionnel**
- Se **réorienter professionnellement**, y compris vers le secteur privé (emploi salarié, travailleur indépendant)

À contrario les projets suivants sont considérés comme étant inéligibles :

- Les formations relevant de **l'obligation de l'employeur** (adaptation au poste de travail, prises de poste statutaire ou liée à un reclassement)
- Les **projets personnels** (activités de loisirs, préparation retraite)

1.2 Les bénéficiaires du compte personnel d'activités

Le compte personnel d'activité est un droit universel : **il est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans** (peut être ouvert dès 15 ans pour les apprentis).

Ainsi, le compte personnel d'activité est ouvert notamment pour :

- Tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public)
- Les agents contractuels de droit privé

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation (CPF) cessent d'être alimentés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas de radiation des cadres par anticipation (en application des articles L27 et L29 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Les droits inscrits sur le compte d'engagement citoyen (CEC) demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (au décès de son titulaire).

Les droits inscrits sur le compte professionnel de prévention (CPP) restent acquis par le salarié jusqu'à ce qu'il les utilise en totalité ou jusqu'à son départ à la retraite.

1.3 Les modalités de gestion de l'espace numérique moncompteactivite.gouv.fr

Le compte personnel d'activité s'inscrit dans une démarche de mobilisation du numérique pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à formation par les agents publics.

Il incombera à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.



Ce portail, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et opérationnel depuis juin 2018, est un service à destination des agents qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du compte personnel d'activité.

La mise en place de ce nouveau système d'information s'articule autour de 3 processus :

- L'initialisation des comptes des agents publics par la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016 et transférés en droits du compte personnel de formation (CPF) en juin 2018.
- L'alimentation automatique des comptes chaque année
- La décrémentation des droits consommés par les agents.

2. Un dispositif qui repose sur 3 grands principes

2.1 Principe d'universalité

Le compte personnel d'activité bénéficie à l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels, pour les contrats à durée indéterminée ou déterminée et quelle que soit la durée de

leur ancienneté de service, dès lors qu'ils relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les fonctionnaires stagiaires, dès leur nomination en cette qualité, acquièrent des droits à la formation.

2.2 Principe de fongibilité

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation sont fongibles avec ceux acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et du Compte Professionnel de Prévention (CPP), afin de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

2.3 Principe de portabilité

Le compte personnel d'activité est garant de droits qui sont attachés à la personne. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.

Les droits du compte personnel d'activité sont conservés et peuvent être mobilisés :

- Par un agent public qui change d'employeur public
- Par un agent public qui rejoint (provisoirement ou définitivement) le secteur privé
- Par un agent du secteur privé qui devient agent public

2.3.1 Portabilité au sein de la fonction publique

Les droits acquis auprès de la collectivité peuvent être utilisés auprès de toute autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, les droits acquis sont portables entre les trois versants de la fonction publique.

2.3.2 Portabilité entre le secteur public et le secteur privé

En application du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019, les conditions de portabilités des droits ont été redéfinies suite à la comptabilisation en euros depuis le 1^{er} janvier 2019, des droits acquis par les personnes qui relèvent du code du travail.

- **Situation d'un agent public qui devient salarié :**

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont conservés s'il rejoint le secteur privé et perd, provisoirement ou définitivement, la qualité d'agent public.

En cas de mobilité vers le secteur privé, les droits acquis en heures seront ainsi convertis en euros, à raison d'1 heure pour 15€. L'agent peut ainsi faire valoir ses droits auprès de son nouvel employeur et les utiliser dans les conditions définies par le code du travail (articles L.6323-1 et suivants).

- **Situation d'un salarié qui devient agent public :**

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public. Ces droits sont utilisés selon les conditions définies à l'article 22 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que si ces droits avaient été acquis dans la fonction publique. **En cas de mobilité vers le secteur public, les droits acquis en euros seront ainsi convertis en heures, à raison d'1 heure pour 15€.** Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

- **Situation d'un agent public cumulant une activité salariée :**

Pour les agents cumulant une activité entre le secteur public et le secteur privé, l'activité principale détermine si les droits à utiliser sont ceux acquis en heures et en euros. Lorsque la quotité de travail est identique, un droit d'option est ouvert à l'agent.

- **Exceptions :**

Les droits acquis par abondements complémentaires ne peuvent faire l'objet d'une conversion, **sauf pour les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE).**

Dans le secteur privé, les droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF) par une personne au titre d'une activité du secteur privé au 31 décembre 2014 sont conservés jusqu'au 1er janvier 2021. **Ces droits ne sont pas portables entre le secteur privé et le secteur public.** Ainsi l'agent ne peut les faire valoir auprès de son employeur public. Il peut en revanche les mobiliser à nouveau s'il est réemployé par la suite et d'ici 2021 par un employeur régi par le code du travail.

2.3.3 La situation des demandeurs d'emploi

Les agents qui sont privés involontairement d'emploi peuvent utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation (perte d'emploi des agents non titulaires, radiation, etc.).

L'article 10 du décret n°2017-928 dispose que lorsque l'employeur public assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L.5424-1 du code du travail (auto-assurance), il lui appartient de prendre en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage pour l'ancien agent public. Dès lors que la période ouvrant droit à l'assurance chômage est terminée, la prise en charge du CPF a vocation à relever de Pôle emploi si la personne est toujours demandeuse d'emploi. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'ancien agent public doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans la pratique, l'ensemble des demandeurs d'emploi, indépendamment de la nature de la personne qui les indemnise (employeur public ou Pôle emploi) ou de leur précédent statut (salarié de droit privé ou agent public), peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation auprès de Pôle emploi en prenant en compte l'objet de la formation et du projet professionnel qui le sous-tend.

Les employeurs publics sont ainsi invités à orienter les personnes à prendre contact avec Pôle emploi en vue d'une prise en charge de leur demande. Si un désaccord devait apparaître avec les services de Pôle emploi quant à la prise en charge de la demande, l'employeur public est alors invité à assurer la prise en charge conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité. La prise en charge par l'employeur public prendrait notamment sens si le projet d'évolution professionnelle de l'intéressé attrait aux activités du secteur public.

Les salariés de droit privé (apprentis, contrats aidés...) qui étaient employés par une personne publique et qui deviennent involontairement privés d'emploi utilisent leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation dans les conditions définies par le régime d'assurance chômage (Pôle emploi).

2.3.4 Les agents recrutés au titre d'un contrat de droit privé

Les salariés de droit privé recrutés par les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 bénéficient d'un compte personnel de formation depuis le 1er janvier 2015. Le compte personnel de formation de ces personnels de droit privé est déjà alimenté par la CDC depuis cette date.

Il leur appartient de l'ouvrir et d'y porter les droits DIF acquis au 31 décembre 2014 sur la base de l'attestation produite par l'employeur public.

L'article L6323-20-1 du code du travail prévoit qu'il revient à l'employeur public de prendre en charge les demandes d'utilisation des droits acquis au titre du CPF pour les salariés soumis aux dispositions du code du travail qu'il emploie, dès lors que cet employeur public ne cotise pas auprès d'un organisme collecteur agréé.

Sont notamment concernées les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail aidé dans les conditions prévues par le code du travail (ex. : agents recrutés en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE).

Ces personnes peuvent mobiliser leurs droits acquis au titre du DIF ou du CPF pour bénéficier d'actions de formation proposées par leur employeur, sans préjudice des actions de formation découlant de leur contrat de travail. A titre d'exemple, ces personnes peuvent utiliser leur CPF pour suivre des actions de préparation aux concours.

2.3.5 Les agents en positions administratives particulières

Une demande présentée par un agent en position de **détachement** relève de l'organisme auprès duquel il est affecté.

Lorsque l'agent est **mis à disposition** ou **affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien** (position normale d'activité), l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits sont assurées par l'administration d'origine, sauf disposition contraire

prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion. L'employeur d'accueil peut dans cette configuration décider de prendre en charge ces demandes, en accord avec l'administration d'origine.

Un agent placé **en disponibilité** peut exercer une activité professionnelle. Il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité. **S'il n'exerce aucune activité**, l'agent ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

L'agent placé en **congé parental** peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence (cf. article 4 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007). Il doit en être de même dans le cadre d'une mobilisation des droits acquis au titre du CPF. L'agent concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

3. Vos référents formation de la Direction des Ressources Humaines

Service RH Pôle Solidarités

Chargées de formation

Christelle BLONDEL - 03.21.21.61.55

Pascale MAISON - 03.21.21.56.26

Assistant(e)s de formation

Graziella DANIEL – 03.21.21.61.13

Christine GARNIER - 03.21.21.61.22

Aurélien MICHEL - 03.21.21.56.40

Service RH Pôle Aménagement et Développement Territorial

Chargée de formation

Isabelle DELCUSE - 03.21.21.61.38

Assistantes de formation

Isabelle SKRZYPCZAK – 03.21.21.56.48

Claudine SOLTYS – 03.21.21.56.46

Fanny WAILLY – 03.21.21.61.59

Service RH Pôle Réussites Citoyennes

Chargé de formation

Rémi RICHARD - 03.21.21.56.75

Assistante de formation

Ludvine HEURTAUX – 03.21.21.56.73

Service RH Autres Pôles

Chargée de formation

Nathalie THUEUX - 03.21.21.92.73

Assistante de formation

Corinne LAKOMY – 03.21.21.56.86

II. Le compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités**, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- **Effectuer une mobilité professionnelle** (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- S'inscrire dans une **démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé**, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais **la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle**.

L'obtention d'un diplôme **qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle** ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

1. L'alimentation du compte personnel de formation

1.1 Le transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016 sont considérés comme des droits CPF. Les agents publics peuvent, depuis cette date, utiliser leurs anciens droits acquis au titre du DIF selon les modalités définies pour le compte personnel de formation.

Exemple : un agent avait 90 heures DIF au 31 décembre 2016. Au 1er janvier 2017, il dispose de 90 heures de droits CPF.

Pour les agents ayant acquis des droits au titre du DIF en tant que salariés :

Un salarié ayant exercé une activité professionnelle préalablement à l'entrée en vigueur du CPF dans le secteur privé, soit le 1er janvier 2015, dispose de deux compteurs :

- Un compteur concernant les droits CPF acquis depuis le 1^{er} janvier 2015, qui sont portables et sont donc conservés par son titulaire ;
- Un compteur concernant les droits DIF acquis au 31 décembre 2014, lesquels seront perdus à la date du 1^{er} janvier 2021 s'ils ne sont pas préalablement utilisés.

Le droit individuel à la formation n'étant pas portable entre les secteurs privé et public, ces droits DIF acquis au 31 décembre 2014 par une personne en tant que salarié ne peuvent être invoqués auprès d'un employeur public lorsque la personne acquiert la qualité d'agent public.

1.2 Les règles d'acquisition des droits CPF

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, à hauteur de **25 heures maximum par année** de travail à temps complet, **dans la limite d'un plafond total de 150 heures (sur une période de 6 ans)**.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail (1607 heures). **Le temps partiel est assimilé à du temps complet**, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

Lorsque l'agent occupe **un emploi à temps incomplet**, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est **proratisée au regard de la durée de travail**.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celle relevant d'un **congé parental**, sont **intégralement prises en compte** pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour formation
- Congé de représentation
- Congés pour raison de santé
- Congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption
- Congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Congé de solidarité familiale
- Congé parental

Le **crédit de temps syndical** dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

Le calcul de l'alimentation des droits (24 heures ou 12 heures) s'effectue en fonction du nombre d'heures sur le CPF de l'agent à l'échéance du 31 décembre de l'année considérée.

1.3 Un abondement des droits pour les agents les moins diplômés

En application du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les conditions d'abondement des droits pour les agents les moins diplômés ont été redéfinies.

L'accès à la formation et à la qualification est facilité pour les agents publics les moins qualifiés, ce qui se traduit par un relèvement du plafond et une accélération du rythme d'acquisition des droits à formation au titre du CPF.

Les agents publics qui appartiennent à un corps ou cadre d'emploi de catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) bénéficient d'une **alimentation majorée des droits au titre du CPF**. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau 3.

L'alimentation du compte se fait à hauteur de **50 heures maximum par an sur une période de 8 ans** et le **plafond est porté à 400 heures**.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. **En cas d'oubli par l'agent au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation automatique de ce crédit majoré de droits par la CDC ne peut être rétroactive.**

Ce dispositif concerne l'ensemble des agents y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (emplois permanents ou non permanents).

Dès l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau 3, l'agent doit mettre à jour son compte personnel de formation depuis le portail CPA en saisissant son nouveau niveau de diplôme, le cas échéant en se faisant accompagner. **Les droits qui ont été acquis selon cette majoration, avant l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau 3, demeurent acquis et peuvent par conséquent être utilisés par l'agent.**

Exemple : un agent a acquis 350 heures au titre du CPF. Il utilise 150 heures et obtient un titre professionnel de niveau 3. Cet agent conserve les 200 heures restantes et peut les utiliser. Son CPF sera de nouveau alimenté lorsque ses droits seront inférieurs au plafond de 150 heures.

Si le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il sera tenu de rembourser les sommes correspondantes à son employeur (article 6 du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019).

1.4 Un abondement pour prévention de l'inaptitude

Le compte personnel de formation est un dispositif qui peut être mobilisé pour **prévenir l'inaptitude**. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions (incapacité qui peut résulter d'une difficulté physique ou psychologique) doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

L'accès à la formation sera dans ces circonstances favorisé. Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, **l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, ce dans la limite de 150 heures.**

La détermination du nombre d'heures accordé en supplément par l'employeur s'effectue **au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.** Le cas échéant, cet abondement peut être utilisé pour plusieurs actions de formation qui s'inscrivent dans un même projet d'évolution professionnelle.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, **sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation** (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'abondement ne constitue pas une modalité d'alimentation du compte. L'agent se voit attribuer le nombre d'heures dont il a besoin pour suivre la (ou les) formation(s) correspondant à son projet d'évolution professionnelle et ne bénéficie d'aucun droit supplémentaire.

Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, l'agent concerné doit présenter **un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention.** Cet avis ne porte pas sur le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il doit attester que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

1.5 L'utilisation par anticipation des droits

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir **au titre des deux prochaines années et dans la limite des plafonds définis (150 ou 400 heures).**
- Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, **elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;** La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Ce dispositif d'utilisation par anticipation ne sera pas enregistré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des dépôts et consignations, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. **Les Services RH de proximité sont tenus d'assurer le suivi en gestion de ces demandes,** en vue d'effectuer la décrémentation au moment où les nouveaux droits seront inscrits sur le compte.

2. Utilisation du compte personnel de formation

2.1 Les formations éligibles au CPF

Le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de **construire leurs parcours professionnels**. Cet objectif se traduit notamment par un large accès à la formation, y compris aux formations qui se situent en dehors du contexte professionnel de l'agent.

La formation peut avoir pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Ces listes sont consultables sur le site <http://www.cncp.gouv.fr>.

Contrairement au secteur privé, **la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante**. Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, **dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle** de l'agent.

Lorsque l'offre de formation départementale ne répond pas aux besoins du projet d'évolution professionnelle de l'agent, **ce dernier peut demander une action de formation inscrite au catalogue de formations d'un autre employeur public**, que ce dernier relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre versant de la fonction publique.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, **une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur de l'agent** qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, **l'employeur doit respecter les règles de l'achat public**.

2.2 Les formations non éligibles au CPF

Les formations dont l'objet est **l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande** ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du compte personnel de formation. Ces formations relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

Les formations suivies **préalablement ou parallèlement à la prise de poste à la suite d'une procédure de recrutement** doivent être considérées comme en dehors du champ d'éligibilité du CPF. Il en est de même des **formations statutaires**, notamment des formations qui s'accomplissent à l'issue de la réussite à un concours ou examen professionnel.

Les **projets personnels** (activités de loisirs, préparation retraite, ...)

Les formations suivies par un agent dans le cadre d'une **procédure de reclassement** relèvent des obligations de l'employeur.

2.3 La prise en charge des frais de formation

Dans le cadre de l'utilisation du CPF, la collectivité prend en charge les **frais pédagogiques** ainsi que les **frais annexes** (frais de transport, frais de restauration, frais d'hébergement).

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais dispose à cet effet d'une enveloppe de financement annuelle spécifique, dédiée aux actions de formation accordées au titre du CPF pour la mise en œuvre de projets individuels d'évolution professionnelle, hors plan de formation.

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), **la collectivité demandera le remboursement des frais qu'il a engagés** (frais pédagogiques et frais annexes le cas échéant).

2.3.1 Plafond de financement

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, permet aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation.

Afin de **prioriser avant tout le projet d'évolution professionnel de l'agent**, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a décidé de ne fixer **aucun seuil de financement**.

Les éventuels refus liés au montant de financement sollicité ne pourront être invoqués qu'après consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

2.4 Recensement des demandes

Les demandes d'utilisation du CPF peuvent être formulées tout au long de l'année, aucune période de recensement n'est définie.

Cependant, afin d'arbitrer plus facilement les demandes, notamment au regard des priorités définies par le décret n°2017-928 et celles de la collectivité, des **commissions trimestrielles de traitement des dossiers** seront planifiées (à titre indicatif : février, mai, septembre et décembre).

Au regard des contraintes calendaires :

Les agents dont les projets visent une demande de préparation à un concours ou à un examen professionnel proposé par le CNFPT, sont invités à exprimer leurs demandes en début d'année, afin de permettre un examen de celles-ci au plus tard lors de la commission CPF de février, pour une inscription début mars (délai d'inscription maximal fixé par le CNFPT).

Les agents dont les projets visent une action de formation diplômante ou certifiante, sont invités à exprimer leurs demandes en début d'année, afin de permettre un examen de celles-ci au plus tard lors de la commission CPF de mai, pour démarrage de la formation en septembre.

2.5 Un droit à l'accompagnement personnalisé à destination des agents

Conformément à l'article 6 du décret du 6 mai 2017, pour formaliser sa demande, l'agent peut se faire accompagner par un conseiller en évolution professionnelle afin d'affiner son projet, et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

Si le projet d'évolution professionnelle de l'agent concerne un métier exercé au sein de la collectivité ;

L'agent souhaitant être reçu pour un accompagnement personnalisé interne est invité à prendre contact avec le **Service Accompagnement des Evolutions Professionnelles** de la **Direction des Ressources Humaines**, afin de :

- Disposer d'un temps d'écoute et de recul sur son parcours professionnel
- Accéder à de l'information
- Vérifier la faisabilité de son projet d'évolution professionnelle
- Faire le point sur ses compétences et identifier celles utiles pour favoriser son évolution professionnelle
- Construire un plan d'actions, ou encore d'identifier les différentes actions nécessaires à la réalisation de son projet

Contacts :

Sylvie Burny - 03 21 21 91 74

Conseiller(ère) en évolution professionnelle (*en charge des territoires de Lens/Hénin, l'Arrageois, le Montreuillois/Ternois et du siège*).

Hélène Delhaye Andreotti - 03 21 21 61 29

Conseiller(ère) en évolution professionnelle (*en charge des territoires de l'Audomarois, du Boulonnais, du Calaisis, de l'Artois et du siège*).

Cet entretien est réalisé **pendant le temps de travail de l'agent**, Le demandeur devra au préalable en **informer son responsable hiérarchique et obtenir une autorisation d'absence**.

Si le projet d'évolution professionnelle se situe hors collectivité ;

Cet accompagnement peut également être assuré par les organismes relevant du **service public régional de l'orientation** mentionnés à l'article L.6111-6 du code du travail dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

En fonction de la situation individuelle, ces organismes habilités sont :

- Pôle emploi
- L'Association pour l'emploi des cadres (APEC)
- Les missions locales
- CAP emploi (pour les personnes en situation de handicap)

L'accompagnement de la personne dans le cadre du CEP auprès d'un de ces organismes habilités est gratuit, et doit être réalisé **sur le temps libre de l'agent**. Aucune autorisation d'absence ne sera accordée par la collectivité.

2.6 Formalisation de la demande par l'agent

Les formations qui interviennent **sur le temps de travail** seront priorisées. Toute demande devra donc mentionner **l'avis du supérieur hiérarchique**, afin de s'assurer de la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service.

A défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un **report de la formation** ou d'un **aménagement du cycle de travail**.

Chaque agent devra ensuite prendre contact auprès de son référent formation afin de transmettre **le formulaire de demande d'utilisation du CPF validé par son supérieur hiérarchique**, détaillant :

- **La nature de son projet** (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- **Le programme et la nature de la formation visée** (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant **l'organisme de formation sollicité** si la formation ne figure pas dans l'offre du plan de formation de la collectivité ou l'offre formation du CNFPT ;
- Le **nombre d'heures** requises
- Le **calendrier**
- Le **coût** de la formation.

Après utilisation des droits CPF pour un projet d'évolution professionnelle, **toute nouvelle demande relative à un nouveau projet professionnel** (sauf si cette demande se doit d'être analysée au regard d'un changement de priorité, uniquement vers le niveau 1 ou 2) **ne pourra être formulée avant un délai de 3 ans**, à l'issue du dernier jour de formation suivi.

2.7 Priorisation des demandes

2.7.1 Priorisations définies par le cadre juridique

Conformément à l'ordonnance n°2017-53 du janvier 2017, au Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 et à la circulaire du 10 mai 2017, dans le cadre de l'instruction des demandes, la collectivité donnera priorité aux actions visant à :

- **Prévenir l'inaptitude physique** : Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une inaptitude physique à l'exercice des fonctions (après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail). Possibilité d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h, en complément des droits acquis et sous réserve de l'avis du médecin de prévention (cf page 10 – « 1.4 L'abondement pour prévention de l'inaptitude »).
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience permettant l'obtention d'un **diplôme, un titre ou une certification** inscrite au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**.
- Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

2.7.2 Priorisations définies par le Conseil départemental du Pas-de-Calais

Priorité 1 : Agents en situation d'inaptitude physique / de prévention d'inaptitude physique (hors procédure de reclassement qui relève de l'obligation de l'employeur)

Priorité 2 : Agents en situation de mobilité organisationnelle subie (extinction ou redéploiement d'activités, baisse en besoin d'effectifs) / métiers en tension au sein de la collectivité ;

Priorité 3 : Projet d'évolution professionnelle au sein de la collectivité (hors priorités 1 et 2);

Priorité 4 : Projet d'évolution professionnelle hors collectivité (hors priorités 1 et 2).

2.7.3 Cas particulier des formations relevant du socle de connaissances et compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015)

Les demandes relevant de l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales ne peuvent faire l'objet d'un refus, elles peuvent tout au plus être reportées pour nécessités de service, à l'année n+1 (cf page 9 – « 1.3 Un abondement des droits pour les agents les moins diplômés »).

L'objectif du socle de connaissances et de compétences professionnelles est de permettre à tout individu d'acquérir et de faire valider les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

- 1° La communication en français ;
- 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Le certificat « Cléa » créé par le COPANEF, commun à tous les secteurs, est l'expression opérationnelle de ce socle. **Il a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme.** Il est un outil qu'il convient de **privilégier** pour atteindre cet objectif. Vous trouverez toute information utile, notamment la liste des organismes qui dispensent cette formation, sur le site www.certificat-clea.fr.

2.8 La décision, le refus et les voies de recours possibles

2.8.1 La formalisation de la décision

La règle dite « SVA » (silence vaut accord) selon laquelle le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation (DIA), **ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet** (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Toutefois, toute demande présentée par un agent nécessite qu'une **réponse motivée** lui soit communiquée **dans le délai de deux mois**, à compter de son examen lors de la commission trimestrielle la plus proche.

Toute absence de réponse pourra juridiquement être contestée par un agent, en raison du défaut de motivation.

2.8.2 Le refus et les voies de recours possibles

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente, c'est-à-dire la **Commission Administrative Paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire** et la **Commission Consultative Paritaire (CCP) s'il est contractuel de droit public**.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation (portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences) présentée par un agent

a été refusée pendant deux années consécutives, **le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP, selon le statut de l'agent.**

En application du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 et eu égard à la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) signée par la collectivité avec le Cdg62, tout refus peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Médiateur placé auprès du Cdg62, dont les coordonnées sont les suivantes :

« Recours à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY • Allée du Château - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex (ou via le formulaire de contact par voie électronique). »

L'agent peut en dernier recours, saisir le tribunal administratif pour contester la décision de l'administration.

2.9 Transformation des heures CPF en jours

- **Une journée** correspond à un forfait d'utilisation de **6 heures** de droits acquis ;
- **Une ½ journée** correspond à un forfait d'utilisation de **3 heures**.

3. L'articulation du compte personnel de formation avec les autres dispositifs de la formation professionnelle

Le compte personnel de formation s'articule, à la demande des agents, avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie et permet ainsi de répondre de manière adaptée aux besoins des agents.

1 Le congé de formation professionnelle

Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle (en amont ou en aval).

L'agent peut ainsi :

- Demander un congé de formation professionnelle après avoir consommé ses droits acquis au titre du compte personnel de formation (la formation souhaitée doit être d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF).

- Solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme d'un congé de formation professionnelle (en complément).

***Exemple** : un agent souhaite suivre une formation longue de 800h ; il a acquis 150h de droits CPF. Il pourrait mobiliser son compte personnel de formation pour suivre les 150 premières heures de sa formation pendant lesquelles il percevrait la totalité de sa rémunération, puis, bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour les 650h suivantes pendant lesquelles il percevrait l'indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% de son traitement brut (le versement de cette indemnité est uniquement possible durant la 1^{ère} année du congé de formation professionnelle).*

Lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'autorité territoriale est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.

2 Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du :

- Congé pour **bilan de compétences** (cf. article 22 du décret n°2007-1470), dont la durée est de 24 heures ;
- Congé pour **validation des acquis de l'expérience** (cf. article 23 du décret n°2007-1470), dont la durée est également de 24 heures.

3 La préparation aux concours et examens

Le compte personnel de formation peut être utilisé afin de préparer des concours et des examens professionnels en complément :

- Des décharges de service éventuellement accordées par la collectivité pour se préparer aux concours et aux examens professionnels
- Du compte épargne temps, dans la limite de 5 jours par an (l'utilisation du CET ne pourra cependant intervenir qu'après épuisement des droits CPF).

III. Le compte d'Engagement Citoyen (CEC) et le Compte Professionnel de Prévention (CPP)

Dans le cadre de l'utilisation de son Compte Personnel de Formation, chaque agent a la possibilité de solliciter 2 dispositifs complémentaires pour un abondement des droits à formation : Le **compte d'Engagement Citoyen (CEC)** et/ou le **Compte Professionnel de Prévention (CPP)**.

1. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Le Compte Engagement Citoyen (CEC) a pour objectif de recenser et de valoriser les activités citoyennes, et ainsi permettre d'acquérir des droits à formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen ont été converties en euros selon un taux de conversion horaire de 12 €.

1.1 Les conditions pour acquérir des droits CEC

8 activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage, permettent d'acquérir **240€ par activité (dans la limite de 720€)** sur votre compte d'engagement citoyen (CEC):

- **Le service civique** (article L. 120-1 du code du service national) : vous devez avoir une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles. Le service civique regroupe :
 - ✓ L'engagement de service civique ;
 - ✓ Le volontariat associatif ou/de service civique ;
 - ✓ Le volontariat international en administration (VIA) ;
 - ✓ Le volontariat international en entreprise (VIE) ;
 - ✓ Le service volontaire européen (SVE) ;
 - ✓ Le volontariat de solidarité internationale (VSI).
- **La réserve militaire opérationnelle** (article L. 4211-1 du code de la défense) : réserve militaire opérationnelle (pour une activité de 90 jours sur une année civile) ;
- **La réserve civile de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an) ;
- **La réserve sanitaire** (article L. 3132-1 du code de la santé publique) une durée d'emploi de 30 jours ;
- **L'activité de maître d'apprentissage** (article L. 6223-5 du Code du travail) pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles ;

- **Les activités de bénévolat associatif**, si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations devant :
 - ✓ Être régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
 - ✓ Être déclarée depuis plus de 3 ans au moins et disposer à ce titre d'un N°RNA (Répertoire National des Associations) ;
 - ✓ Disposer d'un SIREN et avoir été déclarée sur le portail « Le Compte Asso » ;
 - ✓ Avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- **Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans) ;
- **La réserve civique** et ses thématiques :
 - ✓ **Réserve civique** (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures) ;
 - ✓ **Réserve citoyenne de défense et de sécurité** (durée continue de 5 ans d'engagement) ;
 - ✓ **Réserve communale de la sécurité civile** (durée de 5 ans d'engagement) ;
 - ✓ **Réserve citoyenne de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an) ;
 - ✓ **Réserve citoyenne de l'éducation nationale** (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions).

1.2 L'alimentation du CEC

1.2.1 Activités hors bénévolat associatif

À l'exception des activités de bénévolat associatif, si vous remplissez les conditions pour être bénéficiaire de droits CEC, **l'organisme compétent va vous déclarer automatiquement auprès de la Caisse des dépôts** au début de l'année suivant celle où vous avez exercé l'activité éligible, sans que vous n'ayez de démarche particulière à entreprendre.

1.2.2 Bénévolat associatif

Si vous êtes ou avez été bénévole associatif :

- vous devrez déclarer votre activité entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année suivant l'exercice de votre activité bénévole sur le site « [Le Compte Bénévole](#) » en indiquant le nom de l'association, votre fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à cette activité ;

- un membre bénévole de l'organe d'administration ou de direction de l'association désigné comme valideur (ex : président, membres du conseil d'administration, ...) devra ensuite valider votre déclaration avant le 31 décembre de la même année sur le site « [Le Compte Asso](#) ».

Pour atteindre les conditions requises, vous pouvez cumuler plusieurs engagements associatifs éligibles. Vous devrez soumettre dans ce cas autant de déclarations distinctes que d'activités associatives.

Attention ! Les activités de bénévolat associatif réalisées en 2017 et 2018 devaient être déclarées selon un calendrier particulier.

- **Droits acquis en 2017**

Pour les activités de bénévolat associatif réalisées en 2017 :

- ✓ La déclaration des activités depuis le site « [Le Compte Bénévole](#) », devait avoir lieu avant le 28/02/2019 ;
- ✓ La personne désignée au sein de votre association avait jusqu'au 19/03/2019 pour valider votre déclaration sur le site « [Le Compte Asso](#) ».

- **Droits acquis en 2018**

Pour les activités de bénévolat associatif réalisées en 2018 :

- ✓ La déclaration des activités depuis le site « [Le Compte Bénévole](#) », devait avoir lieu du 01/03/2019 au 30/06/2019 ;
- ✓ La personne désignée au sein de votre association avait jusqu'au 31/12/2019 pour valider votre déclaration sur le site « [Le Compte Asso](#) ».

1.3 Consultation des droits CEC

Tous les compteurs CEC sont visibles sur le site www.moncompteformation.gouv.fr depuis le second trimestre 2019.

Votre compteur CEC vous indiquera les droits dont vous disposez pour effectuer une formation.

1.4 Utilisation des droits CEC

Depuis 2019, vous pouvez utiliser vos droits CEC de deux façons :

- Soit **en complément des formations éligibles au CPF** : vos droits à formation acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent alors compléter vos droits acquis au titre du CPF. A cette fin, les droits acquis au titre du CEC, en euros, sont convertis en heures à raison de **12 euros pour 1 heure**.

Dans le cas d'une **mobilisation de vos droits CPF et de vos droits CEC**, vous devrez d'abord utiliser vos droits **CPF en priorité**. Deux consentements vous seront demandés, un pour l'utilisation de vos droits CPF et un autre pour la mobilisation de vos droits CEC.

Soit **pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles associatifs, aux services civiques ou aux sapeurs-pompiers volontaires** en utilisant uniquement vos droits CEC. Les formations éligibles sont listées et disponibles sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr.

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC pour suivre des actions de formations spécifiques est financée :

- Par l'État, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve civile de la police nationale, les réserves civiques autres que la réserve communale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif,
- Par la commune pour la réserve communale de sécurité civile,
- Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire,
- Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire.

Si vous avez fait valoir l'ensemble de vos droits à la retraite, vous ne pourrez plus mobiliser vos droits CPF. **Seuls les droits CEC** pourront être utilisés pour financer des actions de formation destinées à vous permettre en tant que bénévole associatif, service civique ou sapeur-pompiers volontaire d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de vos missions.

2. Le Compte Professionnel de Prévention (CPP)

2.1 Les règles d'acquisition des droits CPP

Le Compte Professionnel de Prévention a été créé par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Sur les 10 facteurs de risques définis et inscrits dans le code du travail en 2011, **seuls 6 d'entre eux sont concernés par le Compte Professionnel de Prévention (CPP) depuis le 1^{er} octobre 2017**.

Lorsqu'un salarié, **en contrat de droit privé**, est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration. Le salarié bénéficie alors d'un **compte professionnel de prévention (CPP)** sur lequel il peut accumuler des points.

L'article L4163-4 du Code du travail dispose : « Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. ».

Les droits acquis préalablement à l'entrée dans la fonction publique au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité ouvert selon les conditions de l'article L. 4163-4 du Code du travail, et qui ont pour objet d'abonder le compte personnel de formation de son titulaire, sont conservés.

Afin de pouvoir bénéficier d'un CPP, l'agent doit **à la date de la demande d'utilisation être employé par une personne publique dans les conditions du droit privé** (affiliation au régime général de la sécurité sociale ou à la mutualité sociale agricole).

Informations complémentaires sur le site www.preventionpenibilite.fr ou auprès du 3682.

2.2 Les critères de pénibilité

La pénibilité se caractérise par une exposition, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Pour être prise en compte, la pénibilité doit avoir une intensité et une durée minimales. Ces valeurs minimales sont évaluées en prenant en compte des moyens de protection collective ou individuelle mis en œuvre par l'employeur. La pénibilité peut être liée aux rythmes de travail, à un environnement physique agressif ou à des contraintes physiques importantes.

2.2.1 Situations de pénibilité liées au rythme de travail

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5 heures	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (exemple : travail posté en 5x8, 3x8)	Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	- 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes - ou 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent	900 heures/an

2.2.2 Situations de pénibilité liées à un environnement physique agressif

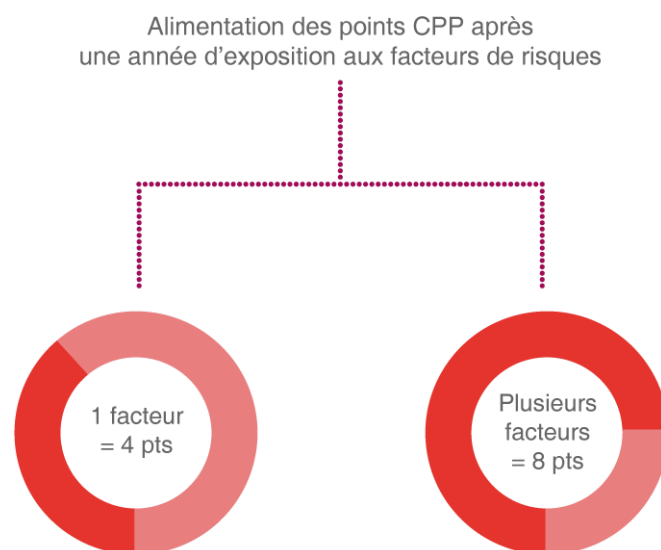
Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Activités en milieu hyperbare	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° ou supérieure ou égale à 30°	900 heures/an
Bruit	Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures	600 heures par an
	Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels	120 fois par an

2.3 L'alimentation du CPP

L'exposition doit être déclarée dans le cadre de la déclaration sociale de l'employeur (DADS, DTS ou DSN). Pour cela, les deux conditions suivantes sont requises :

- L'exposition aux facteurs de pénibilité dépasse les seuils fixés ;
- Le contrat de travail est d'une durée au moins égale à un mois.

Sur la base des éléments déclarés, la Caisse Nationale Assurance Vieillesse (CNAV) ouvre et alimente votre CPP. Chaque année, les salariés ayant été déclarés au titre de l'année écoulée sont informés du nombre de points acquis.



	Salariés nés avant le 1er juillet 1956	Salariés nés après le 30 juin 1956
Salarié présent dans l'entreprise toute l'année	Exposition* au-delà du seuil à 1 facteur : 8 points	Exposition* au-delà du seuil à 1 facteur : 4 points
	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs : 16 points	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs : 8 points
Salarié présent dans l'entreprise pendant une partie de l'année (un mois minimum) **	Exposition* au-delà du seuil à 1 seul facteur de risques : 2 points par période d'exposition de trois mois dans l'année	Exposition* au-delà du seuil à 1 seul facteur de risques : 1 point par période d'exposition de trois mois dans l'année
	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs de risques : 4 points par période d'exposition de trois mois dans l'année	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs de risques : 2 points par période d'exposition de trois mois

* La durée d'exposition est appréciée dans les conditions habituelles du poste, en moyenne annuelle

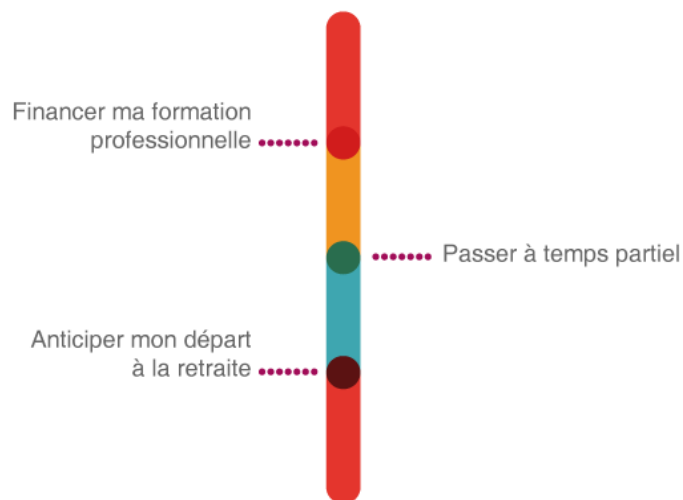
** Salarié dont le contrat de travail a débuté et/ou fini en cours d'année

2.4 Consultation des droits CPP

Votre compteur CPP vous indiquera les droits dont vous disposez pour effectuer une formation (sur le site www.moncompteformation.gouv.fr).

2.5 Utilisation des droits CPP

Comment utiliser mes points CPP ?



Vous pouvez choisir d'utiliser vos points pour :

- Financer tout ou partie d'une action de formation professionnelle
- Passer à temps partiel avec maintien de rémunération
- Obtenir une majoration de durée d'assurance retraite et éventuellement anticiper votre date de départ à la retraite par rapport à l'âge légal.

Les vingt premiers points inscrits sur le CPP sont réservés au financement d'une action de formation professionnelle éligible au CPF (cet abondement au titre du CPP viendra alors compléter vos droits acquis au titre du CPF).

Remarques :

Pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation professionnelle
Pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, les dix premiers points sont réservés à cette utilisation.

Lors de la **mobilisation de vos droits CPF et de vos droits CPP**, vous devrez d'abord utiliser vos droits **CPF en priorité**. Deux consentements vous seront demandés, un pour l'utilisation de vos droits CPF et un autre pour la mobilisation de vos droits CPP (le solde de points disponibles sur votre CPP doit être suffisant).

Les points sont utilisables 1 par 1 :

- 1 point ouvre droit jusqu'à 25 heures de formation, 2 points à 50 heures, etc.
- Le coût horaire de formation pris en charge par le CPP est plafonné à 12 €/heure.

Si votre demande est validée, le nombre de points que vous avez indiqué sur le formulaire sera bloqué. Puis, après la formation, le nombre de points consommés, déterminé en fonction des heures de formation réellement suivies, sera définitivement retiré de votre CPP.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Ressources Humaines

RAPPORT N°6

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRÉSENTATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉS (CPA) ET MODALITÉS D'APPLICATION

- **Décret 2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- **Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- **Circulaire du 10 mai 2017** relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
- **Décret 2017-1877 du 29 décembre 2017 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés.**
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Une ordonnance du 19 janvier 2017 a réformé totalement le droit individuel à la formation en le remplaçant par un nouvel outil, le compte personnel d'activités (*Ordonnance 2017-53 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique*).

Cette ordonnance est complétée par un décret du 6 mai 2017 (décret 2017-928) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que par une circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Les articles 34 à 40 du décret 2007-1845 qui concernaient le DIF ont été abrogés. Des dispositions transitoires ont été prévues pour le solde non consommé et

acquis au titre du Droit individuel à la Formation (DIF) au 31/12/2016. Ces droits ont été reversés sur le compte personnel de formation en juin 2018.

Au regard de l'évolution du cadre juridique, et plus particulièrement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les dispositions relatives aux modalités de portabilité des droits entre le secteur public et privé, ainsi que les modalités d'abondement des droits sont supprimées du domaine législatif, et doivent être fixées par voie réglementaire d'ici au 1er janvier 2020 (cf partie 2.1 et 3 du présent rapport).

2. LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le **compte personnel d'activité** (CPA) est un instrument qui a pour finalités de :

- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
 - Faciliter l'évolution professionnelle
 - Permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers
 - Concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois
 - Permettre la progression des personnes les moins qualifiées
 - Faciliter les transitions professionnelles (mobilités, promotion, reconversion)
- en sécurisant les parcours professionnels.

Le CPA permet d'acquérir des droits à la formation pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle (vers le public et le privé) et en obtenir le financement.

Les formations auxquelles fait référence le décret relatif au CPF ne se confondent donc en aucun cas avec les formations obligatoires délivrées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées : formations d'intégration ou de professionnalisation), qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions qu'il occupe effectivement (article 2 alinéa 1 du décret 2017-928).

3 sous dispositifs composent le Compte Personnel d'Activités (CAP) :

2.1 Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Principal volet du compte personnel d'activité, il permet à toute personne ayant une activité professionnelle d'acquérir des droits à la formation sous la forme d'heures.

Les droits ouverts par le CPF sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel. Ce compte a pour objectif de favoriser le développement des compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et de favoriser les transitions professionnelles ou reconversions.

Les fonctionnaires, y compris stagiaires, sont tous concernés par le CPF. Les agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit la durée de leur contrat (article 1er du décret) ou leur motif de recrutement, entrent dans le champs d'application du décret. Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Unique d'Insertion) relèvent du code du travail. Les droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

L'alimentation du compte est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés. Les agents publics recrutés par contrat ou sur liste d'aptitude et autrefois salariés de droit privé conservent le bénéfice des droits acquis au titre de leur CPF dans le secteur privé.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de personnel entre personnes publiques ou entre personnes publiques et personnes privées (reprises en régie, délégation de service public etc...). Le CPF est un droit portable et transversal.

Au regard de l'évolution du cadre juridique, et plus particulièrement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les dispositions relatives aux modalités de portabilité des droits entre le secteur public et privé sont supprimées du domaine législatif, et doivent être fixées par voie réglementaire d'ici au 1er janvier 2020. L'objectif sera de rétablir la portabilité des droits acquis au titre du CPF, suite à la comptabilisation en euros depuis le 1er janvier 2019, des droits acquis par les personnes qui relèvent du code du travail.

2.2 Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

C'est un volet complémentaire du compte personnel d'activité. Il matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) le sont en complément de celles inscrites sur le CPF pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle. Créé par la loi Travail du 8 août 2016 et étendu à la fonction publique par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le CEC permet aux agents exerçant des activités citoyennes (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, bénévolat associatif, maître d'apprentissage...) d'obtenir des droits à formation supplémentaires (20 heures par an dans la limite de 60 heures).

La circulaire du 10 mai 2017 indique que depuis le 1er janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation, qu'il peut consulter et mobiliser sur le portail moncompteactivite.gouv.fr depuis 2018. Les règles de fonctionnement du CEC sont communes à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur statut professionnel.

Ces droits pourront être utilisés pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée :

- Par l'État, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve civile de la police nationale, les réserves civiques autres que la réserve communale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif,
- Par la commune pour la réserve communale de sécurité civile,

- Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire,
- Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire.

2.3 Le Compte Professionnel de Prévention (CPP)

Il s'agit d'un dispositif permettant à tout salarié de droit privé, exposé à des risques professionnels de cumuler des points. Ces points peuvent être mobilisés pour financer une formation (en complément du CPF), un temps partiel ou une retraite anticipée.

Afin de pouvoir bénéficier d'un CPP, l'agent doit à la date de la demande d'utilisation être employé par une personne publique dans les conditions du droit privé (affiliation au régime général de la sécurité sociale ou à la mutualité sociale agricole).

3. UN ABONDEMENT DES DROITS POSSIBLES

Au regard de l'évolution du cadre juridique, et plus particulièrement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les dispositions relatives aux abondements (prévention de l'inaptitude et agents de catégorie C avec un niveau inférieur au Certificat d'Aptitude Professionnelle) sont supprimées du domaine législatif, et doivent être fixées par voie réglementaire d'ici au 1er janvier 2020.

Voici à titre d'information, quelles étaient les modalités en vigueur avant les dernières évolutions législatives :

3.1 Pour les agents de catégorie C avec un niveau inférieur au CAP

Les agents de catégorie C dépourvus de qualification bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 h au lieu de 150 h). Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes. Est considérée comme dépourvue de qualification toute personne qui n'a pas acquis un diplôme, titre ou certificat correspondant à minima au niveau V (le CAP relève de ce niveau, ce qui n'est pas le cas du brevet des collèges : circulaire du 10 mai 2017).

C'est la Caisse des dépôts et consignations qui effectuera de manière automatique l'alimentation majorée des comptes personnels de formation des agents publics les moins qualifiés qui bénéficient d'une alimentation de 48 heures maximum par an dans la limite d'un plafond qui est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. En cas d'oubli par l'agent au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation automatique de ce crédit majoré de droits par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ne peut être rétroactive.

La correction sera possible mais nécessitera une intervention auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de modifier à la hausse le solde du compteur de l'agent.

3.2 Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à anticiper une situation d'inaptitude physique

Les agents peuvent à ce titre bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires,

dans la limite de 150 heures (donc 300h au total), en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Le texte a donc une dimension préventive.

Lorsqu'un agent bénéficie d'un abondement de droits au titre de la prévention de l'inaptitude dans le cadre de l'utilisation de son compte personnel de formation, celui-ci n'a pas vocation à être inscrit sur le portail CPA. Cette disposition relève d'une mesure de gestion interne à l'employeur et n'a pas d'impact sur les droits que l'agent sera à l'avenir en mesure d'acquérir.

4. LES MODALITES D'UTILISATION ET DE CONSOMMATION DU CPF

4.1 L'alimentation des droits

Suite à la première alimentation des droits CPF (juin 2018), le Département du Pas-de-Calais a respecté son unique obligation à ce titre, visant à notifier à ses agents le crédit d'heures détenu par chacun.

La gestion de l'alimentation des compteurs d'heures étant désormais externalisée du système d'information de l'employeur public, ce dernier n'a plus à établir une notification annuelle de droits acquis. Il revient à chaque agent de consulter les droits acquis en se connectant sur son compte personnel d'activité (sur le portail moncompteactivite.gouv.fr) après avoir activé son compte en ligne.

4.2 Les formations éligibles

Le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leurs parcours professionnels. Cet objectif offre notamment un large accès à la formation, se traduisant par :

- *Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 6113-1 du Code du travail (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;*
- *Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien, au sein de toutes les fonctions publiques ;*
- *Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le Code du travail (organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du Code du travail).*

4.3 Procédure de demande d'utilisation du CPF par l'agent

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et

le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil en évolution professionnelle est assuré par des experts internes formés à cet effet, ou par les organismes relevant du service public régional de l'orientation mentionnés à l'article L. 6111-6 du Code du travail.

Le recensement de ce dispositif s'opérera de façon continue. Une instruction préliminaire des demandes d'utilisation du CPA sera réalisée par les chargés de formation des services RH de Proximité, afin de demander l'examen des dossiers complets en commissions.

Ces commissions trimestrielles se réuniront pour faciliter un arbitrage continu, tout en intégrant les priorités définies par le cadre juridique et celles de la collectivité (planification à titre indicatif : février, mai, septembre et décembre).

4.4 Traitement des demandes par l'employeur : les priorités fixées par le cadre juridique

L'autorité territoriale examinera les demandes d'utilisation du CPF, s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle en donnant une priorité aux actions visant à :

- *Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (agent présentant un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions);*
- *Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;*
- *Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.*

4.5 Traitement des demandes par l'employeur : les priorités internes fixées par la collectivité

Les priorités fixées par le cadre juridique peuvent être complétées par celles propres à chaque collectivité. Il est ainsi proposé de retenir ces 4 niveaux :

- Priorité 1 : Agents en situation d'inaptitude physique / de prévention d'inaptitude physique (hors procédure de reclassement qui relève de l'obligation de l'employeur)
- Priorité 2 : Agents en situation de mobilité organisationnelle subie (extinction

ou redéploiement d'activités, baisse en besoin d'effectifs) / métiers en tension au sein de la collectivité ;

- Priorité 3 : Projet d'évolution professionnelle au sein de la collectivité (hors priorités 1 et 2);
- Priorité 4 : Projet d'évolution professionnelle hors collectivité (hors priorités 1 et 2).

4.6 Le traitement des éventuels refus d'actions de formation

Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service. Il est rappelé que toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente. L'autorité territoriale doit veiller à respecter le délai de deux mois pour la notification de ses décisions.

La circulaire ajoute donc une recommandation qui n'est pas dans le texte législatif, mais qui témoigne de l'esprit du dispositif, à savoir d'étudier dès la première demande l'opportunité d'accorder ou de refuser la formation demandée sous l'unique réserve des nécessités de service, même si au stade du premier refus, l'avis de la CAP n'est pas requis : le refus doit tout de même être motivé. Même si l'employeur ne saisit pas la CAP au premier refus, la loi 83-634 à son article 22 quater indique tout de même que *"La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente"*.

La commission consultative paritaire est compétente dans les mêmes conditions pour les contractuels : *Décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la FPT, article 20 4°*.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (*article 22 quater de la loi 83-634 du 13 juillet 1983*).

Le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme, est l'outil à privilégier pour atteindre cet objectif.

4.7 Modalités de consommation des droits acquis par l'agent

Possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat (circulaire du 10 mai 2017)

Possibilité de combinaison avec le CET ou le congé de formation professionnelle

L'agent peut également mobiliser le congé de formation professionnelle en complément (circulaire du 10 mai 2017). Ainsi, le CPF peut être utilisée de manière indépendante du congé de formation professionnelle, mais peut aussi s'y combiner, notamment dans le cas où les droits acquis au titre du CPF ne seraient pas suffisant pour couvrir la durée d'une formation.

De la même manière, la circulaire du 10 mai 2017 précise les modalités d'utilisation du CET en combinaison avec le CPF pour préparer un concours ou un examen professionnel. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Selon la circulaire, cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé. La circulaire présentant l'utilisation du CET comme une option et non comme une obligation, l'employeur ne peut toutefois pas obliger l'agent à consommer son CET pour ce motif, il peut tout au plus l'informer et l'inciter à mettre en œuvre cette possibilité. Cette disposition vise probablement à éviter de consommer les congés annuels dits « classiques », ou les jours de RTT, pour privilégier l'utilisation du CPF.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service au titre du compte personnel de formation donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. Le temps passé en formation n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (constitution du droit à pension) lorsque l'agent suit des formations hors de son temps de travail.

4.8 Quel est l'employeur gestionnaire du CPF en cas de mobilité ?

Afin de simplifier la gestion du compte, le décret précise que l'employeur en charge de la gestion des droits générés est l'employeur actuel de l'agent. L'autorité compétente pour l'alimentation, l'instruction et le financement des droits en cas de détachement est l'organisme d'accueil ou de mise à disposition qui agit selon les règles qui lui sont applicables, sauf si des dispositions contraires existent dans la convention de mise à disposition (article 7 du décret).

Des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation peuvent être engagées entre administrations. En l'absence de telles mesures, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la

formation suivie au titre du compte personnel de formation.

5. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Le texte ne pose aucune obligation. Dans le cadre de l'utilisation du CPF, il est proposé que la collectivité prenne en charge les frais pédagogiques ainsi que les frais annexes (frais de transport, frais de restauration, frais d'hébergement).

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais dispose à cet effet d'une enveloppe de financement annuelle spécifique, dédiée aux actions de formation accordées au titre du CPF pour la mise en œuvre de projets individuels d'évolution professionnelle, hors plan de formation.

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), la collectivité demandera le remboursement des frais qu'il a engagés (frais pédagogiques et frais annexes le cas échéant).

Plafond de financement

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, permet aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation. Afin de prioriser avant tout le projet d'évolution professionnel de l'agent, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a décidé de ne fixer aucun seuil de financement.

Les éventuels refus liés au montant de financement sollicité ne pourront être invoqués qu'après consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 20 avril 2018 sur la présentation de ce dispositif, et lors de sa réunion du 29 novembre 2019 sur les modalités pratiques d'application et les priorités définies par la collectivité.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser l'application du dispositif CPA aux agents de la collectivité selon les modalités reprises au présent rapport,
- De valider le guide d'utilisation du Compte Personnel d'Activités (CPA) joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C06-020B01	6184/930201	Formation - personnel administratif	101 000,00	101 000,00	24 000,00	77 000,00
C06-221P06	6184/93221	Formation - personnel ATTEE	93 000,00	93 000,00	58 000,00	35 000,00
C06-501B01	6184/9350	Formation - Personnel social	494 256,00	494 256,00	78 000,00	416 256,00
C06-602F07	6184/9360	Formation - Personnel voirie	120 000,00	120 000,00	40 000,00	80 000,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY.

PLAN CADRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
2019-2022

(N°2020-49)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.221-1 et suivants et L.226-3 ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion du

03/02/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver l'engagement du Département aux côtés de l'Etat et des instances judiciaires à la mise en œuvre du Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et les instances judiciaires, le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022, joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes

2019 - 2022



Avant-propos

La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité qui doit mobiliser l'ensemble des services de l'État, l'institution judiciaire et les collectivités territoriales.

Malgré l'accentuation de l'arsenal législatif et la déclinaison locale d'une politique régionale dynamique, le constat de la permanence du fléau commande de renforcer l'action collective en vue de consolider les pratiques existantes et encourager les initiatives prioritaires.

En effet en 2018, sur le Pas-de-Calais plus de 8 400 faits de violences envers les femmes ont été enregistrés par les services de police et de gendarmerie. Parmi ces faits, plus de 4260 concernent des violences intrafamiliales. En ce qui concerne les violences conjugales, il s'agit de 3 369 personnes qui en ont été victimes dont 2 728 femmes soit 81 % des victimes. Plus de 7 femmes sont victimes de violences conjugales chaque jour.

C'est parce que les chiffres de 2019 laissent percevoir une augmentation de plus de 20 % des faits déclarés qu'il nous faut renforcer nos actions respectives.

Chaque violence, chaque injure, chaque comportement déplacé à l'égard des femmes, déshonore notre pacte républicain fondé sur la liberté, l'égalité et la fraternité, et donc sur le respect.

Le plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes dans le Pas-de-Calais, fruit d'une concertation étroite entre les services de l'État, l'institution judiciaire et le Conseil départemental, se veut à la fois adapté aux réalités du territoire et fédérateur de l'action commune.

Décliné en fiches action, il s'articule autour des 4 priorités suivantes :

- *L'éducation et la culture de l'égalité,*
- *L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes,*
- *Les actions judiciaires en matière de lutte contre les violences conjugales,*
- *La mesure du phénomène, la coordination et l'évaluation des dispositifs.*

Au travers l'action de prévention en milieu scolaire, de promotion de l'égalité femme-homme, d'éducation à la parentalité des familles concernées, de prise en charge des victimes, d'accompagnement et / ou d'éloignement des auteurs de violences, de l'attention particulière apportée aux mineurs, c'est l'ensemble des partenaires du département du Pas-de-Calais qui se mobilisent pour rompre la chaîne de la violence et venir en aide aux victimes et aux enfants.

Fabien SUDRY,
Préfet du Pas-de-Calais

Marie-Suzanne LE QUEAU,
Procureure Générale
à la Cour d'Appel de Douai

Jean-Claude LEROY,
Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais



SOMMAIRE

AXE 1 : L'éducation et la culture de l'égalité.....	7
<i>Fiche action 1.1 : Éduquer à la vie affective et sexuelle des collégiens et des lycéens (PAVAS)_____</i>	<i>9</i>
<i>Fiche action 1.2 : Sensibiliser et former des professionnel-le-s_____</i>	<i>11</i>
<i>Fiche action 1.3 : Prévenir et Informer le grand public_____</i>	<i>13</i>
<i>Fiche action 1.4 : Mobiliser les professionnels de la jeunesse dans la mise en œuvre de la culture de l'égalité_____</i>	<i>15</i>
AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes.....	17
<i>Fiche action 2.1 : La présence d'intervenants sociaux au sein des commissariats du Pas-de-Calais _____</i>	<i>19</i>
<i>Fiche action 2.2 : La présence d'intervenants sociaux au sein des compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais _____</i>	<i>21</i>
<i>Fiche action 2.3 : L'accompagnement social par la Caisse d'Allocations Familiales_____</i>	<i>23</i>
<i>Fiche action 2.4 : L'aide aux victimes et accès aux droits_____</i>	<i>25</i>
<i>Fiche action 2.5 : Les Accueils de jour des femmes victimes de violences_____</i>	<i>27</i>
<i>Fiche action 2.6 : L'hébergement des femmes victimes_____</i>	<i>29</i>
<i>Fiche action 2.7 : Le centre de ressources pour la prévention des violences sexuelles et de la maltraitance_____</i>	<i>31</i>
<i>Fiche action 2.8 : La Cellule de Traitement des Violences Sexuelles et Sexistes (CTV2S)_____</i>	<i>33</i>
<i>Fiche action 2.9 : L'accompagnement professionnel des femmes victimes_____</i>	<i>35</i>
<i>Fiche action 2.10 : L'accès au logement locatif social des victimes de violences_____</i>	<i>39</i>
<i>Fiche action 2.11 : La constitution d'un réseau d'entraide citoyen_____</i>	<i>41</i>
<i>Fiche action 2.12 : Les Groupes de paroles pour les victimes de violences sexuelles_____</i>	<i>43</i>
<i>Fiche action 2.13 : L'organisation d'un service de prise en charge psychologique 24h/24_____</i>	<i>45</i>
<i>Fiche action 2.14 : La prise en charge et l'accompagnement psychologique spécialisé des enfants témoins_____</i>	<i>47</i>
<i>Fiche action 2.15 : L'accompagnement à la fonction parentale_____</i>	<i>49</i>
<i>Fiche action 2.16 : La lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique_____</i>	<i>51</i>
<i>Fiche action 2.17 : L'Hébergement des auteurs de violences conjugales_____</i>	<i>53</i>



AXE 3 - Les actions judiciaires.....	55
<i>Fiche action 3.1 : Le Téléphone Grave Danger</i>	57
<i>Fiche action 3.2 : Le Groupe d'Enquête des Violences Intrafamiliales - GELVIF</i>	59
<i>Fiche action 3.3 : L'accompagnement individuel renforcé des multi réitérants</i>	61
<i>Fiche action 3.4 : Le rappel à la loi et les stages de responsabilisation</i>	63
<i>Fiche action 3.5 : La prise de plaintes dans les lieux dédiés à l'accueil de femmes victimes de violences</i>	65
Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes.....	67
<i>Fiche action 4.1 : L'observatoire départemental de l'école maternelle</i>	69
<i>Fiche action 4.2 : L'Équipe Mobile de Climat Scolaire (EMCS)</i>	71
<i>Fiche action 4.3 : Le Comité Départemental d'Education à la Santé et la Citoyenneté (CDESC)</i>	73
<i>Fiche action 4.4 : Les contrats locaux de mobilisation et de coordination</i>	75
<i>Fiche action 4.5 : Le diagnostic départemental</i>	77
<i>Fiche action 4.6 : Le partenariat entre le SIAO et les associations d'aide aux victimes</i>	79
<i>Fiche action 4.7 : La plateforme numérique interactive pour accompagner et sécuriser le parcours de droit des victimes</i>	81
<i>Fiche action 4.8 : La déclinaison du plan cadre au plus proche des territoires et des populations</i>	83
<i>Fiche action 4.9 : L'évaluation des risques et orienter le plus efficacement</i>	85
<i>Fiche action 4.10 : La réalisation des stages croisés</i>	87



AXE 1 : L'éducation et la culture de l'égalité

« Il s'agit de construire le plus tôt possible une éducation combattant fermement les représentations du rapport entre hommes et femmes exacerbant le rapport de domination ».

Discours du Président de la République, 25 novembre 2017

Premier pilier de la stratégie gouvernementale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, l'éducation et le combat culturel pour l'égalité visent la déconstruction des représentations stéréotypées véhiculées dans notre société.

En effet, la reproduction et la banalisation des comportements et agissements sexistes contribuent à créer un environnement propice au passage à l'acte. Afin de changer les mentalités durablement, il est nécessaire de mener des actions de prévention, de sensibilisation et de formation. Par cette approche pédagogique, le processus des violences pourra être plus vite identifié par les victimes et leur entourage. Il pourra être repéré et désamorcé par les professionnels. Les dispositifs d'aide seront mieux connus et les auteurs potentiels dissuadés et/ou informés des conséquences de leurs actes.

Et dans le Pas-de-Calais ?

La stratégie départementale ici développée ne représente pas de manière exhaustive les actions ou dispositifs préventifs déployés. Elle identifie les bonnes pratiques et détermine les priorités fixées pour les 4 années à venir.

Elle répond aux objectifs nationaux en intervenant très tôt dans l'éducation des enfants. Elle prend en considération les nouveaux modes de communication et de propagation des comportements violents. Elle relaie les campagnes de communication nationales et s'assure de la mise à disposition continue de l'information en construisant des outils accessibles.

Elle mobilise les dispositifs liés à l'expression de la citoyenneté. Elle privilégie à court et moyen terme la formation des professionnels afin d'acquérir un socle commun de connaissance des phénomènes violents.

Déclinaison de l'axe 1 :

Les actions à poursuivre :

Fiche action 1.1 : Eduquer à la Vie Affective et Sexuelle des collégiens et des lycéens (PAVAS)

Fiche action 1.2 : Sensibiliser et former des professionnel·le·s

Les nouvelles actions à mener :

Fiche action 1.3 : Prévenir et informer le grand public

Fiche action 1.4 : Mobiliser des professionnel·le·s de la jeunesse dans la mise en œuvre de la culture de l'égalité



AXE 1 : L'éducation et la culture de l'égalité

Fiche action 1.1 : Éduquer à la vie affective et sexuelle des collégiens et des lycéens (PAVAS)

Développer chez les adolescent·e·s des compétences relationnelles dans le domaine affectif et sexuel et leur permettre de faire des choix dans le respect de l'autre.

L'académie de LILLE a mis en place depuis 2002, un programme académique dans le second degré qui aborde la sexualité sous un angle positif en dépassant l'approche biomédicale pour englober la dimension psychologique et affective.

Ce Programme Académique Vie Affective et Sexuelle (PAVAS) implique toute la communauté éducative et nécessite une culture commune. Les personnels volontaires pour animer des séquences d'éducation sexuelle auprès des collégiens et lycéens bénéficient d'une formation spécifique de 3 jours, leur permettant de partager cette culture et d'adopter une démarche pédagogique appropriée à la maturité des élèves et au contexte socioculturel.

Par ailleurs, le centre départemental de planification ou d'éducation familiale intervient en lien avec les équipes éducatives et médicales dans, en moyenne, 85% des établissements du premier et du second degré du Pas-de-Calais (données issues du rapport d'activités 2016).

Perspectives : Développer chez les adolescent·e·s des compétences relationnelles dans le domaine affectif et sexuel et leur permettre de faire des choix dans le respect de l'autre.

Délais de mise en œuvre : Formation proposée annuellement dans le cadre du plan académique de formation

Service pilote : Service infirmier Rectorat en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais – la conseillère technique infirmière auprès de l'IA DASEN

Partenaires associés : le Conseil départemental du Pas-de-Calais, notamment avec les centres de planification ou d'éducation familiale ainsi que les professionnels des Maisons des Adolescents de l'Artois et du Littoral (MDA).

Territoire : Départemental, académique

Fréquence d'évaluation : Annuelle auprès de stagiaires lors d'une rencontre un quatrième jour,

Moyens dédiés : Équipe de formateurs de formateurs (6 personnels santé-sociaux de l'académie)

Indicateurs retenus : grossesses/IVG, protection de l'enfance, situations de harcèlement.



AXE 1 : L'éducation et la culture de l'égalité

Fiche action 1.2 : Sensibiliser et former des professionnel-le-s

Construire un programme de sensibilisation et de formation pluriannuel pour les professionnel-le-s en partenariat étroit avec les collectivités

Accueillir, accompagner et orienter les victimes de violences ou les auteurs nécessite de comprendre les mécanismes en action dans les situations de violences conjugales, de cyber-harcèlement, de harcèlement de rue ou au travail, de violences sexuelles, de prostitution.

Afin de **garantir un accueil adapté aux victimes** en tout point du territoire et en toute institution ou association, un programme de sensibilisation et de formation annuel sera construit avec les partenaires puis diffusé au travers du CDPD et du Comité Local d'Aide aux Victimes. Il sera disponible en ligne sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il veille à s'adresser à une pluralité de professionnels en interdisciplinarité, notamment dans son volet de sensibilisation lorsque les pratiques quotidiennes ne nécessitent pas de changement mais plutôt une connaissance des dispositifs spécialisés. Il comporte un volet de formations destinées à un public plus ciblé lorsqu'il s'agit d'adapter les pratiques habituelles de prises en charge ou d'acquisition de nouvelles compétences techniques (rédaction d'un certificat ITT par exemple). Les élus et les professions médicales sont principalement concernés. Il cherche à se rendre accessible tant dans son caractère logistique que financier. Des sessions de sensibilisation en e-learning seront envisagées pour les professionnels les moins disponibles.

Il fait l'objet d'une évaluation attentive afin de répondre aux besoins recensés et aux priorités définies par les employeurs, les instances représentatives de certains métiers, les collectivités et l'État. Il est constitué de sessions départementales et de sessions locales afin de mutualiser les moyens mais aussi afin d'être en adéquation avec les territoires.

Il contient un annuaire des structures en capacité de sensibiliser et former les acteurs. Elles sont identifiées par leurs activités spécifiques relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes et la déconstruction des stéréotypes genrés. La qualité des intervenant.e.s et leur formation de formateurs.-trices est également vérifiée. Les compagnies de théâtre spécialisées y sont intégrées.

Actuellement, les professionnels des centres de planification ou d'éducation familiale du Conseil départemental du Pas-de-Calais, interviennent auprès des adultes en matière d'information sur la vie affective et sexuelle au sein des établissements scolaires, des missions locales, des instituts médicaux-pédagogiques, médicaux-éducatifs Des démarches seront prochainement engagées afin de développer des actions de prévention auprès des professionnels en Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). Selon le rapport d'activités 2017 du CPEF Départemental, 382 actions collectives en faveur de 7191 adultes et professionnels ont été réalisées.

Perspectives :

Un premier programme de formation a été développé en 2019. Il a enregistré plus de 450 personnes sensibilisées et/ ou formées. Un recensement des besoins a été opéré. Il est le socle du programme de formation 2020 en cours de construction.

Un repérage des acteur.rice.s de formation sera réalisé au cours du premier semestre 2020.

Une session en e-learning sera étudiée avec les représentants des professions libérales, les policiers et les gendarmes.

Les sujets identifiés : le continuum des violences et leur enracinement dans le sexisme ordinaire, les conséquences des violences sur les victimes dont les enfants (conséquences économiques, sociales, administrative, sur le développement psychique dont le psychotrauma), la stratégie développée par les auteurs

Les publics : les élu.e.s, les policiers, les gendarmes, les magistrats, les professions libérales, les agents des CCAS/CIAS, des bailleurs sociaux, de Pôle Emploi, de la CAF, de la CPAM, de la préfecture notamment ceux en charge de la délivrance des titres de séjour ou de l'accès au logement.

Délais de mise en œuvre :

2019 : diffusion du premier programme annuel

2020 : deuxième programme de formation complété par un annuaire des organismes de formation

Démarrage des travaux sur une session e-learning

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Délégation Départementale des Droits des femmes

Partenaires associés : Les coordinateurs et coordinatrices CLSPD/CISPD, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le CDG62, l'ARS, le CNFPT, les employeurs

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État, fonds de formations des agents de la fonction publique et des entreprises, les collectivités. Ces dernières sont invitées à recenser leur besoin et à les faire remonter au CNFPT.

Indicateurs retenus : Nombre de formations dans l'année, nombre des sensibilisations nombre de participant.e.s. aux deux types d'action, note évaluative, nombre de sujets traités



AXE 1 : L'éducation et la culture de l'égalité

Fiche action 1.3 : Prévenir et Informer le grand public

Développer une campagne de communication départementale et relayer les campagnes nationales

Les violences faites aux femmes sont enracinées dans les agissements, les comportements et les représentations sexistes ordinaires. Leur banalisation crée un environnement propice au passage à l'acte violent. De nombreuses victimes nous interpellent sur le manque d'information tant dans la stratégie développée par l'auteur qu'elles auraient souhaité identifier, que sur les aides qu'elles peuvent solliciter. Les auteurs, parfois persuadés de leur impunité, ignorent les peines encourues.

Une sensibilisation répétée du grand public est essentielle pour lutter contre les stéréotypes sexistes et leur répétition quotidienne.

De nombreuses actions de prévention et de repérage des comportements violents sont développées, notamment dans le milieu scolaire. D'autres lieux les accueillent également (CAJ, lieux culturels ...).

Il est nécessaire d'accentuer l'accessibilité de l'information relative aux dispositifs existants sur le département afin que le public puisse s'en saisir lorsqu'il en a le besoin. **Une cartographie des dispositifs présentés dans ce plan est disponible en ligne sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur www.egalitefh62.fr.**

Informé sur les conséquences familiales, parentales, pénales des violences faites aux femmes, responsabilise l'auteur des violences.

Perspectives :

D'une part les campagnes de communications nationales du gouvernement seront relayées sur le Pas-de-Calais auprès du grand public par les canaux de communications traditionnels et numériques. Des temps de communication avec la presse seront organisés tout au long de la durée du plan pour attirer l'attention des médias sur les dispositifs de mise à l'abri et de répression.

Une campagne de communication départementale sera élaborée. Dans un premier temps, un recensement des canaux de communication existants et pouvant être mobilisés sera réalisé en partenariat avec les collectivités et les associations. Il s'agira d'identifier les sites, les brochures, revues, les temps particuliers (préparation à l'accouchement) au travers desquelles le grand public peut être informé.



Une charte graphique et des outils de communication (visuels, bandeaux ...) seront construits et mis à disposition de l'ensemble des partenaires.

De nouveaux supports de communication seront recherchés. Ils auront pour objectifs de faciliter le repérage des violences faites aux femmes, notamment conjugales, et de mieux expliquer le rôle des divers professionnels pouvant intervenir. Les pistes d'une bande-dessinée, d'une chaîne numérique pourront être explorées. Un format de sensibilisation aux premiers gestes sera également envisagé sur le modèle des formations « Laïcité et valeurs de la République » ou « Gestes des premiers secours ».

En ce qui concerne les actions de prévention, un recensement sera réalisé et versé aux travaux portés par le Conseil Départemental dans le cadre du Schéma départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance. Il est à noter l'implication du Département du Pas-de-Calais - sur la base du plan d'actions 2018-2020 portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes validé lors de la séance plénière du 14 novembre 2017 – en matière de lutte contre les stéréotypes de genre et le sexisme par la rédaction **d'un cahier blanc**.

Délais de mise en œuvre : 1^{er} semestre 2020 pour le recensement des canaux de communication
Jusqu'à la fin du plan pour la diffusion de la campagne

Services pilotes:

Préfecture, Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Délégation Départementale aux droits des femmes et les CISPD/CLSPD pour le relais d'information sur leur territoire
Conseil Départemental pour le recensement des actions de préventions en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Services de l'État, associations, institutions, collectivités

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : intermédiaires et à la fin du plan

Moyens dédiés : les moyens humains et financiers de la Direction Départementale de la Cohésion sociale (Droits des femmes et Communication) et de la Préfecture (Communication)

Indicateurs retenus :

Communication autour de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, informations mises à disposition des usagers, relais des numéros nationaux, diffusion de la cartographie et mise à jour annuelle.



AXE 1 : L'éducation et la culture de l'égalité

Fiche action 1.4 : Mobiliser les professionnels de la jeunesse dans la mise en œuvre de la culture de l'égalité

Renforcer la prévention des inégalités par la mobilisation des professionnels en contact direct avec la jeunesse.

De nombreux dispositifs sont déployés en direction de la jeunesse du département. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale intervient principalement dans deux champs prioritaires: l'engagement et l'information de jeunes. Dans le domaine de l'engagement la Direction Départementale de la Cohésion Sociale accompagne les dispositifs du **service civique** (2 000 jeunes touchés par an) et la réserve civique (en développement). Dans le domaine de l'information jeunesse cette Direction assure la labellisation des **Points Informations Jeunesse**, participe au pilotage de Promeneurs du Net et de la Boussole des jeunes. Par ailleurs dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale accompagne les **Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)** dans la qualité des actions proposées aux publics (démarche qualité en ACM). Enfin, des actions spécifiques seront intégrées dans le parcours de cohésion des jeunes intégrant le Service National Univer-ser en juin 2020.

Perspectives :

Renforcer la prévention des inégalités par la mobilisation des professionnels en contact direct avec la jeunesse. Favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques par la création et la diffusion d'outils d'animation spécifiques. Favoriser l'échange de pratiques pour outiller les professionnels notamment dans un contexte nouveau de diffusion de l'information (réseaux sociaux), proposer un référentiel de réponses structurées aux problèmes liés aux violences sexistes et sexuelles dans le cadre de l'information jeunesse.

Délais de mise en œuvre : Sur la durée du plan (2019-2022), la déclinaison peut être séquentielle :
2018 création d'un groupe de travail interne à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, mise en place d'une enquête pour identifier les besoins des professionnels,
2019 : diffusion d'appels à projets spécifiques et création des outils,
2019-2022 : mise en œuvre.

Service pilote : Unité jeunesse et éducation populaire – MEJF - Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Conseil Départemental du Pas-de-Calais, CAF, MSA.



Territoire : Départemental.

Fréquence d'évaluation : Annuelle au terme de la 2ème année de mise en œuvre.

Moyens dédiés : État - Pilotage par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (MEJF et ECE) – 0,2 ETP

Indicateurs retenus :

- Nombre de professionnels investis dans la démarche (50% des informateurs « jeunesse » / 100 animateurs ACM/ 100% des Promeneurs du net/ 25% des tuteurs de service civique d'ici 2022)
- Nombre d'outils créés sur la thématique mobilisables (2 outils ACM, 1 référentiel des bonnes pratiques)
- Renforcer les compétences professionnelles sur le thème de l'égalité pour les acteurs touchés (questionnaire: 75% des participants se sentent plus outillés pour faire face aux questions touchant l'égalité)
- Nombre de jeunes touchés.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

« Nous avons des progrès à faire pour prendre en charge les victimes en dehors du cadre judiciaire, pour les aider à vaincre la peur, la honte qui les animent. [...] Ensuite, il s'agit de mieux les aider, de faire en sorte que leur parcours ne devienne pas un parcours de combattante. »

Extrait du discours du Président de la République, 25 novembre 2017

En 2000, l'Enquête Nationale des Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF) révèle qu'une femme sur dix a été victime de violences conjugales sur les 12 derniers mois. Cette enquête provoque une prise de conscience collective sur l'ampleur des violences faites aux femmes et sur leurs natures. Elle pose un premier regard sur des situations souvent cachées au cœur de la sphère privée.

Chaque année, plusieurs enquêtes complètent nos connaissances dont l'Enquête Cadre de vie et sécurité de l'Observatoire National de la Délinquance et de la Répression Pénale et l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple de la Délégation aux Victimes du ministère de l'Intérieur.

Aujourd'hui, notre société poursuit sa prise de conscience sur les violences vécues sur le lieu de travail ou dans l'espace public (transports en commun, rue ...) et sur les victimes que sont également les enfants.

En parallèle, le développement des nouveaux canaux de communications (réseaux sociaux, jeux vidéo, messenger...) facilite notamment la propagation des violences sexistes. Ils ne laissent aucun répit aux victimes puisqu'ils sont accessibles 24h/24 et 7j/7, et confèrent à leurs auteurs un sentiment puissant d'impunité.

L'accueil, l'accompagnement et la protection des victimes doivent donc répondre à une double problématique : sociétale et technologique.

Et dans le Pas-de-Calais ?

Le Pas-de-Calais s'est doté au cours des dix dernières années de dispositifs nationaux d'aide aux victimes qui se sont révélés efficaces tant par leur fréquentation que par les réponses apportées. Intervenant sociales en commissariats et gendarmeries, permanences juridiques et psychologiques, accueils de jour, Téléphone Grave Danger, places d'hébergement dédiées, le maillage du territoire est bien avancé mais encore incomplet et largement perfectible.

Pour faciliter les parcours des victimes et les encourager à déposer plainte, les postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie et les accueils de jour se sont développés afin d'assurer une meilleure couverture sur le territoire. Compte tenu des résultats très positifs de la cellule de traite-



ment des violences sexuelles et sexistes créée au commissariat de Lens, une deuxième CTV2S vient de voir le jour sur la circonscription de Boulogne-sur-Mer.

Un Groupe d'Enquête et de Lutte contre les Violences Intrafamiliales (GELVIF) est installé à la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise. Des places d'hébergement dédiées complètent le dispositif de mise à l'abri. Pour désenclaver les territoires ruraux des maraudes sociales, une aide à la mobilité et un réseau citoyen seront expérimentés, notamment pour proposer un hébergement temporaire.

Pour éviter aux victimes la répétition trop fréquente de leur histoire, plusieurs outils sont identifiés : un partenariat entre les forces de l'ordre et centres hospitaliers pour organiser la prise de plaintes sur site, la création d'un document repère partagé par l'ensemble des professionnels.

Les coordonnées des dispositifs du Pas-de-Calais seront transmises à la plateforme du 3919 ainsi qu'aux services de police qui gèrent la plateforme de plainte en ligne sur le site service.public.fr.

Enfin, la réflexion sur l'utilisation du numérique comme facilitateur de l'accompagnement à partir du domicile sera poursuivie.

Déclinaison de l'axe 2 :

La poursuite des actions développées et des dispositifs déjà à l'œuvre :

Fiche action 2.1 : La présence d'intervenants sociaux au sein des commissariats du Pas-de-Calais

Fiche action 2.2 : La présence d'intervenants sociaux au sein des compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais

Fiche action 2.3 : L'accompagnement social par la caisse d'allocations familiales

Fiche action 2.4 : L'Aide aux victimes et accès aux droits

Fiche action 2.5 : Les accueils de jour des femmes victimes de violences

Fiche action 2.6 : L'Hébergement des femmes victimes

Fiche action 2.7 : Le centre de ressources pour la prévention des violences sexuelles et de la maltraitance

Fiche action 2.8 : Les Cellules de Traitement des Violences Sexuelles et Sexistes (CTV2S)

Les nouvelles actions menées :

Fiche action 2.9 : L'accompagnement professionnel des femmes victimes pour lever les freins rencontrés dans leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi

Fiche action 2.10 : L'accès au Logement

Fiche action 2.11 : La constitution d'un réseau d'entraide citoyen

Fiche action 2.12 : Les groupes de parole pour les victimes de violences sexuelles

Fiche action 2.13 : L'organisation un service de prise en charge psychologique 24h/24

Fiche action 2.14 : La Prise en charge et accompagnement psychologique des enfants témoins

Fiche action 2.15 : L'accompagnement à la fonction parentale

Fiche action 2.16 : La lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Fiche action 2.17 : L'hébergement des auteurs de violences conjugales



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.1 : La présence d'intervenants sociaux au sein des commissariats du Pas-de-Calais

Renforcer les intervenants sociaux en commissariat sur tout le territoire

Les intervenantes sociales assurent un accueil actif et une prise en compte des victimes et des personnes en souffrance nécessitant une aide ou/et un accompagnement juridique, médico-psychologique ou social révélées par l'action des services de police. En outre, ils s'inscrivent dans l'amélioration de la qualité du service rendu et des relations des services de police et de gendarmerie avec le public ainsi qu'avec les partenaires extérieurs (services sociaux, associations). Ils constituent une passerelle entre les champs pénal, civil, social et médico-psychologique.

La création et la pérennisation des postes reposent sur une forte mobilisation partenariale. En effet, leur présence est liée à la signature d'une convention, bipartite ou tripartite selon les cas, entre l'État dans le cadre des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), les autres collectivités et partenaires locaux.

La pertinence et l'efficacité de ce dispositif sont saluées par les partenaires tant institutionnels qu'associatifs. Dans ce cadre, son développement est inscrit dans les priorités de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD).

État des lieux : Actuellement 2,25 ETP sont installés à Béthune, Boulogne-sur-Mer et Arras.

Perspectives : Création de 2 postes, l'un à Lens et l'autre à Calais et renforcement du poste à Arras

Délais de mise en œuvre : 2019 -2022

Service pilote : Direction Départementale de la Sûreté Publique /Préfecture

Partenaires associés : Les collectivités, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Territoire : Départemental, local,

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État – Conseil Départemental du Pas-de-Calais - Collectivités

Indicateurs retenus : Nombre d'intervenants sociaux en exercice sur le département, nombre de personnes accompagnées



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.2 : La présence d'intervenants sociaux au sein des compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais

Réduire le nombre d'infractions liées aux violences intrafamiliales (en augmentation de 12,61% en 2017 par rapport à 2016) par une meilleure prise en charge des victimes en termes de suivi des situations et d'information des victimes.

Les intervenants sociaux ont vocation à participer, au plus près de la commission du préjudice subi, à **l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infractions pénales** vers les services sociaux des collectivités territoriales ou les associations d'aide aux victimes, qu'elles aient ou non déposé plainte. Ils sont chargés d'informer directement et rapidement les services sociaux compétents des situations sociales dégradées qui se révèlent à l'occasion de l'exercice des missions de police. Or, de nombreux problèmes portés à la connaissance des forces de sécurité ne présentent pas un caractère pénal. Ils doivent néanmoins faire rapidement l'objet d'un traitement par les services compétents, les personnes concernées étant fréquemment dans une situation de détresse ou de vulnérabilité. **60 % des situations sociales précaires identifiées sont inconnues des services sociaux.** Le caractère innovant du dispositif repose tout d'abord sur un réel partenariat avec les collectivités territoriales. La majorité des postes d'ISG repose sur des financements tripartis (FIPD, conseil départemental et EPCI concernés).

État des lieux :

5 postes actuellement (3 ETP en compagnies de gendarmerie + 2 demi-ETP répartis sur les compagnies).

Perspectives : à court terme création de 2 ou 3 postes supplémentaires (ECUIRES, AIRE SUR LA LYS et LUMBRES) avec une recherche de soutien financier de l'ensemble des partenaires (FIPD, conseil départemental et EPCI concernés)

Délais de mise en œuvre : Mise en œuvre souhaitée pour le second trimestre 2020 pour les 3 perspectives envisagées.

Service pilote : Officier adjoint "prévention-partenariat" du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais.

Partenaires associés : Conseil Départemental du Pas-de-Calais – Intercommunalités du Pas-de-Calais

Territoire : Arrondissement (zone de compétence gendarmerie nationale)



Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État – Conseil Départemental du Pas-de-Calais - Collectivités

Indicateurs retenus : - Nombre de coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels commis dans la sphère familiale. - Nombre de coups et blessures volontaires sur mineurs -15ans, mauvais traitement ou abandon d'enfants. - Nombre de menaces ou chantages.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.3 : L'accompagnement social par la Caisse d'Allocations Familiales

Garantir un accès aux droits et proposer un accompagnement social aux personnes victimes de violences conjugales. (LR. Cnaf 2014-054)

La protection des victimes de violences conjugales passe par la mobilisation rapide des dispositifs de-droits communs permettant de leur assurer un minimum de sécurité financière et de conforter ainsi les décisions prises de séparation.

Dans ce cadre, l'ensemble des prestations relevant de la CAF, auxquelles la personne est en mesure de prétendre, compte-tenu de sa situation socio-financière, est traité prioritairement.

Dans ce même esprit, une attention particulière doit être portée à la victime et les travailleurs sociaux mettent en place une prise en charge visant :

- l'information et l'orientation vers les organismes et opérateurs spécialisés,
- l'accès aux droits des victimes de violences
- la mise en œuvre d'un accompagnement social qui vise à soutenir la personne dans la reconstruction dans sa vie quotidienne et familiale
- la transmission d'informations préoccupantes au Conseil départemental (dans les cas de maltraitance à enfant)
- le signalement au Procureur de la République (dans les cas de maltraitance à enfant)

État des lieux

Sur le Pas-de-Calais, la CAF offre :

- 4 sites d'accueil permanents (prestations) : Arras, Boulogne-sur Mer, Calais, St Omer.
- 9 antennes de développement social dont 3 Espaces d'accueil Caf@ : Carvin, Bruay, Béthune, Arras (accueil sur site et sur rendez-vous en matière de prestations, d'accompagnement social ou en faveur de porteurs de projets locaux)
- 65 permanences administratives.

Perspectives :

- Poursuite du déploiement des espaces d'accueil Caf@ (notamment à Lens, Etaples,..).
- Attention portée à la compréhension des phénomènes de violences et leur analyse afin de traiter les causes profondes conduisant au développement d'actes violents au sein des familles.
- Développement d'actions préventives et curatives en direction des auteurs d'actes de violence (travail à mener en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire)

Délai de mise en œuvre : Sur la durée du plan

Service pilote : La caisse d'Allocations familiales du Pas-de-Calais

Partenaires associés : Les services de l'État, le Conseil Départemental, les Collectivités

Territoire : Le département

Évaluation : annuelle

Indicateurs suivis par la conseillère thématique travail social : nombre accompagnement social, nombre d'orientations, nombre d'ouvertures de droits



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.4 : L'aide aux victimes et accès aux droits

Garantir aux femmes victimes un accès à l'information juridique et proposer un accompagnement psychologique spécifique

Les femmes victimes de violences doivent avoir **accès à l'information juridique** pour pouvoir prendre des décisions et préparer leur mise à l'abri. Cet accompagnement spécialisé est proposé par les associations d'aide aux victimes. Il est parfois associé à une aide psychologique. Il s'inscrit dans un partenariat local permettant une orientation efficace des femmes vers les dispositifs correspondant à leurs besoins.

État des lieux :

Sur le Pas-de-Calais, 104 sites hébergent près de 1 030 heures mensuelles de permanences juridiques portées par des associations spécialisées.

Le Conseil départemental a un rôle majeur d'information au sein des Maisons Département Solidarité sur l'ensemble du territoire. Les professionnels médico-sociaux assurent des missions d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation notamment auprès des femmes victimes de violences.

Perspectives :

Ce maillage sera renforcé en milieu rural, notamment au sein des maisons « France Service » et par une intervention au sein des maraudes sociales.

Une réflexion collective sera menée par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes avec les associations d'aide aux victimes sur l'accessibilité de l'information en dehors des heures de permanence.

Délais de mise en œuvre : Sur la durée du plan

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Délégation Départementale aux Droits des Femmes

Partenaires associés : Services de l'État, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les collectivités, le CDAD, les associations d'aide aux victimes

Territoire : Départemental et local

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État - Collectivités



Indicateurs retenus : Nombre de lieux de permanences, nombre de permanences, nombre de publics accueillis.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.5 : Les accueils de jour des femmes victimes de violences

Renforcer les dispositifs d'Accueil de jour pour éviter les départs en urgence

Les accueils de jour sont des dispositifs d'accompagnement indispensables pour les femmes victimes de violences. **Primo-accueil inconditionnel**, en individuel et en collectif, ils mettent à disposition une structure de proximité ouverte sans rendez-vous durant la journée pour accueillir, informer et orienter les victimes. Ils permettent notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants. Ils peuvent proposer pour cela la conservation de documents (papiers d'identité, documents administratifs, certificats médicaux et toutes autres pièces permettant de prouver les violences) sous format numérique ou physique (espace sécurisé et confidentiel). Sur demande formalisée de la victime, ils peuvent transmettre ces documents aux professionnels identifiés préalablement (avocat, police ou gendarmerie, bailleurs ...). De même, ils proposent un accompagnement lors d'un dépôt de plainte ou toute autre démarche dans le cadre de la sortie des violences conjugales. Portés par des associations, ils garantissent une prise en charge plus précoce, une plus grande fluidité dans le parcours des femmes, et un renforcement de la coordination des dispositifs et des acteurs sur les territoires.

Etat des lieux :

5 accueils de jour couvrent les arrondissements de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil, Lens et Béthune.

A terme un dispositif dédié sera développé dans chaque arrondissement. Il sera composé d'un accueil de jour, de places d'hébergements pour les femmes victimes de violences et de places d'hébergements des auteurs dans le cadre de l'éloignement du conjoint violent.

Perspectives :

Le financement des accueils de jour et les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation existants est poursuivi en veillant à mesurer l'impact de leur activité sur les territoires. Pour cela, un travail d'harmonisation de collectes des statistiques a été réalisé.

Les modalités de conservation des documents et leur transmission aux partenaires seront organisées et harmonisées par un travail collectif animé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Une attention est portée à l'engagement d'actions de promotion de ces dispositifs, encore insuffisamment connus des femmes victimes de violences, et à l'articulation de leur action, notamment avec les autres dispositifs (Intervenants sociaux en commissariats de police et unités de gendarmeries (ISCG, structures d'hébergement, etc.) afin de garantir le meilleur maillage territorial.

À terme chaque arrondissement sera doté de ce type de dispositif, un accueil de jour sera créé sur l'arrondissement d'Arras fin 2019. L'arrondissement de Saint-Omer sera prioritaire pour la durée du plan.

Délais de mise en œuvre : dès 2018 et sur la durée du plan

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Collectivités, associations porteuses,

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État- Conseil Départemental du Pas-de-Calais-Collectivités

Indicateurs retenus : Nombre d'accueils de jour sur le département, nombre de femmes accueillies, nombre d'enfants accueillis, nombre d'entretiens, nombre d'orientations, nombre d'accompagnements



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.6 : L'hébergement des femmes victimes

Assurer un maillage territorial efficient de l'offre d'hébergement d'urgence et de logement adapté dédiée aux femmes victimes de violences

L'offre d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violences et les possibilités de relogement qui leur sont offertes sont des clés indispensables dans le **parcours de sortie des violences conjugales**. En effet, les femmes victimes de violences, en particulier conjugales, peuvent être amenées à quitter le domicile. Leur départ s'effectue souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une **mise en sécurité immédiate** dans un lieu adapté et avec une prise en charge spécifique. Cette offre adaptée doit permettre l'accueil de femmes victimes avec enfants.

État des lieux :

Sur le Pas-de-Calais, 100 places dédiées sont réparties sur le département.

Perspectives :

Doter les territoires encore insuffisamment pourvus au regard du diagnostic partagé conduit (cf. fiche action 4.2).

A terme un dispositif dédié sera développé dans chaque arrondissement. Il sera composé d'un accueil de jour, d'hébergement des femmes victimes de violences et d'hébergements des auteurs dans le cadre de l'éloignement du conjoint violent. Un travail sera également mené dans le cadre de la déclinaison de la stratégie du logement d'abord pour capter des logements dédiés à ces publics notamment par le biais de l'intermédiation locative. Ces captations spécifiques interviendront dans le cadre du plan logement d'abord au sein duquel des places d'IML sont créées.

Délais de mise en œuvre :

2019 : Conforter les places existantes dans chaque arrondissement, identifier les besoins complémentaires et programmer les capacités supplémentaires fin 2019 et le financement des places d'hébergement, expertiser la signature de conventions pluriannuelles de fonctionnement

2020 - 2022 : déployer les besoins complémentaires identifiés

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Intercommunalités- Collectivités- Conseil Départemental du Pas-de-Calais – secteur associatif



Territoire : Département et maillage par arrondissement

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État- Collectivités

Indicateurs retenus : Taux d'équipement départemental et infra départemental – nombre de demandes non pourvues – nombre de femmes accueillies – durée de la prise en charge.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.7 : Le centre de ressources pour la prévention des violences sexuelles et de la maltraitance

Soutenir et outiller la communauté éducative dans le repérage et la prise en charge des enfants victimes de violences notamment sexistes et sexuelles

Le centre de ressources a pour objectif d'accompagner les personnels de l'éducation nationale dans la prise en charge et la prévention des situations de violences sexuelles et de maltraitance sur enfant, que celles-ci se déroulent à l'école ou dans le cadre familial.

Concrètement ce dispositif intercatégoriel (Inspecteurs, personnels de santé, sociaux, directrice vie scolaire, collaborateurs du Cabinet, juriste...) assure pour les personnels des écoles et établissements du second degré :

- Une ressource pour la mise en place d'actions de formation
- Une permanence téléphonique d'aide à la prise de décision sur un numéro dédié
- Un accompagnement en cas de crise ou d'évènement d'une particulière gravité

Il s'agit aujourd'hui d'inscrire explicitement dans les missions du centre de ressources la problématique des violences faites aux femmes en sensibilisant les personnels **aux conséquences traumatiques pour l'enfant qui en est témoin** et en rappelant l'obligation de signalement faite aux fonctionnaires dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Délais de mise en œuvre :

Le centre est opérationnel depuis 1997. Il assure un accompagnement des équipes 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Son intervention a été explicitement élargie à la rentrée scolaire 2018 aux violences faites aux femmes et à leurs conséquences sur les enfants.

Service pilote :

Éducation nationale - DSDEN du Pas de Calais – la chargée de mission partenariats et prévention des violences est la coordonnatrice du dispositif.

Partenaires associés : Le Centre intervient en partenariat avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les Procureurs des 4 Tribunaux de grande Instance.



Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : Chaque prise en charge est supervisée pour une harmonisation des conseils donnés.

Moyens dédiés : 10 personnels assurent la continuité de la permanence téléphonique pour apporter en temps réel leur expertise et des conseils de prise en charge.

Indicateurs retenus :

Nombre de saisines en lien avec une violence intrafamiliale

Nombre de saisines pour un enfant témoin de violence conjugale.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.8 : La Cellule de Traitement des Violences Sexuelles et Sexistes (CTV2S)

Créer une cellule dédiée au traitement des violences sexuelles et sexistes

Chaque année, la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération (CSP LENS-AGGLO) comptabilise environ 1600 procédures judiciaires de violences faites aux femmes.

Si la prise en compte judiciaire ne pose aucune difficulté en soi, il est clair que vu le volume d'affaires traitées, les enquêteurs n'ont pas toujours assez de temps à consacrer aux victimes.

De même, en ce qui concerne **les violences qui ne sont pas "judiciariables"**, le Commissariat n'était pas jusqu'à présent, en mesure d'apporter une réponse pleinement adaptée aux femmes en détresse.

Perspectives :

La mise en place d'une cellule de traitement des violences sexuelles et sexistes au sein de l'Hôtel de Police de Lens s'inscrit dans le cadre des instructions ministérielles relatives à la Police de Sécurité du Quotidien (P.S.Q.).

La vocation de cette unité opérationnelle est la prise en charge globale des femmes victimes de violences conjugales et le traitement de la problématique intrafamiliale dans sa totalité (judiciaire, sociale et psychologique), dans le but de fournir aux victimes une réponse adaptée à toutes les situations. Compte tenu de la réussite de cette première expérience, le 1^{er} septembre 2019 : ouverture de la CTV2S de Boulogne.

Délais de mise en œuvre : Mise en œuvre depuis le 15 septembre 2018.

Service pilote : Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération.

Partenaires associés :

Cette cellule a vocation à travailler avec l'Unité de Protection Sociale (UPS) de la Sûreté Départementale de Lens (SD), composée de la Brigade de Protection de la Famille (BPF), de la Brigade des Mineurs ("Mineurs") et de la Brigade d'Aide aux Victimes (BAV), avec les Délégués à la Cohésion Police-Population de la ZSP de Lens-Sallaumines (DCPP), avec les Parquets des Tribunaux de Grande Instance (TGI) d'Arras et de Béthune, mais aussi avec la Sous-Préfecture de Lens, ainsi qu'évidemment, les partenaires sociaux institutionnels, à savoir les Services Sociaux locaux (CCAS, CALL-CAHC, Conseil Départemental du Pas-de-Calais, ...), les associations d'Aide aux Victimes (CIDFF,



FRANCE VICTIMES 62 (ex AVIJ), "9 de Cœur" ...), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et tout autre partenaire permettant une amélioration du traitement de la problématique.

Territoire : Local, sur les 38 communes de la circonscription représentant environ 350 000 habitants.

Fréquence d'évaluation : Évaluation annuelle.

Moyens dédiés :

Elle est composée de 2 policiers actifs, d'un psychologue et un Travailleur Social (TS) doit compléter l'équipe.

Les policiers actifs seront des Gardiens de la Paix ou gradés, du Service d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité (SIAAP) et seront placés sous l'autorité directe opérationnelle du Chef SIAAP.

Le psychologue sera le "psy aide à la personne" de la Circonscription.

Quant au TS (création du poste est en cours), il sera intégré au dispositif d'accueil mais aussi en relation avec le Groupe d'Appui Judiciaire H24 (GAJ H24), chargé spécifiquement du traitement des situations de flagrance.

Indicateurs retenus :

- Nombre de victimes prises en charge au niveau de la CTV2S.
- Nombre de fiches Bureau d'Aide aux Victimes; correspondance entre le référent police aide aux victimes et les associations de victimes.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.9 : L'accompagnement professionnel des femmes victimes pour lever les freins rencontrés dans leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi

Favoriser la perception de la violence conjugale comme une problématique de société et non, comme c'est encore le cas dans le monde du travail, comme un problème qui relève exclusivement de la vie privée, et à la seule charge de celles qui en sont victimes.

Les violences conjugales, véritable phénomène de société, font l'objet d'une prise de conscience de plus en plus prégnante de la part du public.

Alors que certains aspects de cette problématique bénéficient d'éclairages abondants (notamment témoignages de victimes, rapports sur l'ampleur et les formes du phénomène, conséquences sur la santé des femmes et des enfants etc.), d'autres ne sont que peu connus.

Des campagnes de sensibilisation ont été menées. Basées sur une approche chiffrée, elles ont permis de partager qu'une femme sur dix est concernée par la violence conjugale et que, chaque mois, 12 à 15 femmes sont tuées par leur conjoint ou ex-conjoint.

Cependant, le lien entre la violence conjugale et l'emploi des femmes (accès et maintien), (et par ricochet le monde de l'entreprise), n'a que peu été évoqué.

Or, il apparaît que **l'emploi joue un rôle majeur pour les victimes de violence conjugale**. Ces dernières déclarent qu'il constitue **la condition sine qua non** pour sortir de la situation de violence conjugale. Elles y voient, en effet, une indispensable autonomie financière, une source de valorisation et de dignité, une protection contre la loi du silence imposée par les auteurs de violence au domicile, une possibilité de maintenir le lien avec le monde extérieur.

De fait, l'impact de la violence conjugale sur la situation professionnelle de la victime est considérable.

Sachant que les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence conjugale. L'entreprise au sens large subit elle aussi des conséquences humaines et économiques dues à ce phénomène.

Ces liens entre violence conjugale et emploi constituent donc bien un enjeu fort, tant pour les victimes de violence conjugale que pour les professionnels de l'emploi, ainsi que pour l'ensemble des employeurs.



L'objectif principal est, au travers d'une mise en perspective du phénomène de violence conjugale, de pouvoir apporter des pistes concrètes tant en direction des professionnels de l'emploi que des employeurs, permettant d'apporter une aide aux victimes.

Actions à mettre en place :

Seul un changement progressif des postures et des pratiques, **porté par une meilleure connaissance du phénomène**, permettra de réduire peu à peu les effets de cette violence sur l'emploi, pour le bénéfice des femmes, des acteurs de l'entreprise et de l'insertion professionnelle

Il est majeur de pouvoir « **démontrer en quoi la prise en compte de la situation de violence conjugale facilite l'accompagnement des femmes vers l'emploi, alors même que les professionnels pensent spontanément qu'elle constituerait plutôt un frein** ».

Pour cela il convient de :

- créer une dynamique locale avec les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion professionnelle pour rechercher des solutions communes
- concevoir des réponses concrètes, face aux difficultés que rencontrent les professionnels de l'emploi et de l'insertion professionnelle, pour prendre en compte les difficultés d'accès à l'emploi que rencontrent les femmes victimes de violence conjugales
- harmoniser des pratiques pour donner de la cohérence aux parcours d'insertion professionnelle qui leur sont proposés.

La démarche peut s'axer autour de la mise en œuvre de trois étapes :

- Diagnostiquer les difficultés rencontrées par les professionnels mais aussi par les femmes
- Faire prendre conscience aux différents acteurs locaux de la question des violences conjugales
- Produire des livrables, au sein d'ateliers regroupant les professionnels, qui répondraient aux besoins de ceux-ci dans la prise en compte de la violence conjugale.

La prise en compte de la problématique particulière d'une femme victime de violences conjugales si elle est assumée de façon partagée (en interdisciplinarité entre chaque partenaires) permettra :

Pour la personne victime de violences

- La mise en place d'un parcours d'accompagnement coordonné et inscrit dans la durée
- Une visibilité sur son devenir (ce qui participe à une sécurisation)
- Une vision plus claire de QUI fait Quoi et ce qu'elle est en droit d'attendre de chacun

Pour les personnes chargées de l'accompagnement

- Une sécurisation de l'accompagnant grâce à une vision plus claire de ce qu'il doit faire et surtout de jusqu'où il doit aller.
- Un plus grand professionnalisme, par le fait de ne pas se sentir submergé par la situation, sa complexité et son ampleur du fait de la prise de conscience qu'il n'a pas à traiter la situation dans sa globalité, mais qu'il doit se centrer sur son métier tout en assurant la liaison avec les autres intervenants

Loin d'être une lourdeur, la prise en compte de la situation de violence conjugale permet donc une plus grande efficacité dans l'accompagnement.

Concernant les entreprises :

Seule une minorité d'employeurs sont sensibilisés à la violence conjugale. Il est important de s'appuyer sur elles pour souligner les bénéfices pour l'entreprise et pour les victimes. Il conviendra, également, de mettre en avant les limites induites par des pratiques non institutionnalisées.

Délais de mise en œuvre : Sur la durée du plan (2019-2022),

2019 : Diagnostics (Besoins Accompagnateurs, Entreprises, Femmes)

2020 : Prise de connaissance par les acteurs de la question des violences conjugales : une acculturation commune. Production de livrables répondants aux besoins

2021 : Mise en place d'actions coordonnées

2022 : Evaluation et actions correctives

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés :

Pôle emploi - le Conseil Départemental du Pas-de-Calais - CCI – CMA- MEDEF

Territoire : Départemental, avec déclinaison locale

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : Etat, Conseil départemental

Indicateurs retenus:

Nombre de professionnels de l'accompagnement ayant participé à une séance de « formation »

Pourcentage de femmes accompagnées qui ont repris un emploi

Nombre d'entreprises engagées dans la prise en compte de la violence conjugale.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.10 : L'accès au logement locatif social des victimes de violences

Les femmes victimes de violences peuvent être amenées à quitter le domicile conjugal. Leur départ peut être préparé, mais aussi s'effectuer parfois dans l'urgence.

Pour les ménages dont les ressources sont compatibles avec les barèmes d'accès au logement social, une proposition de logement doit pouvoir intervenir rapidement, pour permettre l'accès direct à un logement autonome durable, sans recours automatique à l'hébergement quand la situation ne le requiert pas

Ainsi, l'accueil dans un dispositif d'hébergement ou de logement temporaire sera mobilisé dans des situations d'urgence et/ou pour les femmes rencontrant un cumul de difficultés ne permettant pas un accès direct au logement.

Le législateur reconnaît les victimes de violences, intrafamiliales ou autres (cf. art CCH : victimes de traite, viol, mariage forcé, sortie de prostitution) comme prioritaires pour l'accès au logement social.

Dès lors, la mobilisation et la coordination entre les services de l'État, les bailleurs, les collectivités territoriales, les partenaires mobilisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les acteurs associatifs de l'hébergement doit permettre d'apporter une réponse rapide aux femmes victimes de violences.

La mobilisation du contingent et les délais de relogement constituent des indicateurs de suivi de cet objectif

Délais de mise en œuvre : 1er trimestre 2020 : signature de l'avenant à la convention-cadre de mise en œuvre du contingent préfectoral de réservation,
2020 : suivi du nombre de relogements et des délais de relogement

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Associations d'aides aux victimes, associations d'hébergement et de logement temporaire, SIAO, collectivités territoriales (communes et EPCI)

Territoire : Départemental,

Fréquence d'évaluation : annuelle

Moyens dédiés : moyens humains DDCS et les Sous-préfectures d'arrondissement

Indicateurs retenus : signature de l'avenant à la convention-cadre de mise en œuvre du contingent préfectoral de réservation, suivi du nombre de relogements et des délais de relogement



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.11 : La constitution d'un réseau d'entraide citoyen

Construire des réseaux d'entraide dans les zones enclavées

En milieu rural, les violences conjugales restent trop invisibles. La honte, la peur du voisinage, l'absence de structures spécialisées, empêchent les femmes victimes de révéler les violences qu'elles subissent. Lorsqu'elles sortent du silence, il est d'autant plus important de leur proposer une écoute, un accompagnement de proximité, rassurant et inscrit dans un réseau partenarial.

Perspectives :

A titre expérimental, la Communauté Urbaine d'Arras, en partenariat avec les services de l'état, sensibilisera les maires des communes périphériques afin de présenter la démarche. Il s'agit de proposer aux habitant.e.s bénévoles de constituer un réseau d'entraide pour accueillir, écouter et apporter une première information aux femmes victimes de violences. Ces bénévoles, formés préalablement, pourront être des acteurs de prévention et de repérage. Le cas échéant, ils pourront accompagner physiquement les victimes dans leurs démarches et les véhiculer. Des solutions de mise à l'abri temporaire et lors de situations d'urgence (nuit, week-end, jours fériés) pourront également être proposées par les bénévoles.

Délais de mise en œuvre :

2ème semestre 2020 : mise en place d'un groupe de travail avec les associations spécialisées, les collectivités (CUA et communes) volontaires et les services de l'État (Gendarmerie et Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

Service pilote : la CUA

Partenaires associés : les élu.e.s volontaires, les associations d'aide aux victimes, la DDFE, la gendarmerie

Territoire : CUA et tout autre territoire volontaire

Fréquence d'évaluation : annuelle

Moyens dédiés : à déterminer selon les besoins identifiés lors du groupe de travail

Indicateurs retenus : nombre de communes participantes, nombre de bénévoles



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.12 : Les Groupes de paroles pour les victimes de violences sexuelles

Permettre aux victimes de violences sexuelles de libérer leur parole et de se reconstruire

Il est particulièrement difficile de révéler les faits subis par les victimes de violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles sont commises dans la sphère conjugale. Pour certaines, il est insurmontable d'admettre qu'elles ont été violées. Pour d'autres, la notion de devoir conjugal reste prégnante. Pour d'autres encore des mécanismes psychiques de protection empêchent le souvenir, et enfin libérer sa parole face à un homme, qu'il soit psychologue, travailleur social, policier, gendarme magistrat, est impossible.

La prise de conscience et la reconstruction des victimes de violences sexuelles doivent être accompagnées notamment au travers de groupes de paroles dédiés.

État des lieux :

L'Unité Médico-Judiciaire de Boulogne-sur-Mer pose un diagnostic des violences physiques et psychologiques subies.

Des expérimentations sont engagées au sein de certains accueils de jour et d'hébergement.

Perspectives :

Recenser les groupes de parole existant ;

Mener une expérimentation de groupes de parole non mixte pour les victimes de violences sexuelles.

Délais de mise en œuvre :

2019 : recensement des actions existantes

2020 : construction de groupes de paroles en partenariat avec l'UMJ, le Parquet de Boulogne-sur-Mer, l'ARS

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : TGI de Boulogne-sur-Mer, ARS, Unité Médico-Judiciaire de Boulogne-sur-Mer, les associations d'aide aux victimes, les accueils de jour et d'hébergement

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État - ARS



Indicateurs retenus : Mise en place des groupes, Nombre de personnes accompagnées, mobilisation des financements.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.13 : L'organisation d'un service de prise en charge psychologique 24h/24

Permettre aux victimes d'avoir accès à une prise en charge psychologique spécialisée en urgence ou en suivi

Les victimes de violences, notamment conjugales, qu'il s'agisse des femmes ou de leurs enfants, subissent un traumatisme psychologique qui nécessite une prise en charge spécialisée. Plusieurs dispositifs généralistes ou spécifiques existent et proposent une prise en charge qui reste perfectible.

Le **3919** propose une écoute active spécialisée de 09h00 à 22h00 pour les adultes. A l'issue de l'entretien, le public peut être orienté vers les services de proximité.

Les Centres Médico-Psychologiques sont les structures de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Ils assurent des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique, et organisent leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (CATTP, HDJ, HC...). Le travail y est fondé sur la pluridisciplinarité et le partenariat. Selon les besoins, sont proposés des consultations médicales et psychologiques, des entretiens infirmiers, des psychothérapies, des visites à domicile, un accompagnement social, une orientation vers une activité CATTP. La consultation y est gratuite.

Une telle structure peut être adaptée pour un suivi à long terme pour les femmes présentant les séquelles psychologiques les plus graves, mais ne peut être considérée comme une réponse systématique.

La création d'un **centre national de ressources et de résilience** (CNRR) avait été annoncée dans le plan interministériel de l'aide aux victimes par le Premier Ministre fin 2017. Ce centre a été inauguré dans les locaux du CHRU de Lille le 22 février 2019. Le CNRR est destiné à approfondir la connaissance du psychotraumatisme pour améliorer la prise en charge de l'ensemble des victimes, quelle que soit l'origine du traumatisme, en développant la recherche et l'enseignement sur le psychotraumatisme et la résilience, et en sensibilisant le grand public à travers des outils numériques innovants. Ses principales missions seront des travaux de recherche, la formation dans le domaine du psychotraumatisme, l'animation scientifique du réseau des 10 dispositifs de prise en charge.

Pour les Hauts-de-France, c'est le **centre régional du psychotraumatisme** (porté par le CHRU de Lille) qui assure le déploiement du maillage sur la région et qui gèrera par ailleurs la consultation spécialisée.

Les associations tiennent mensuellement près de 550 heures de permanences psychologiques spécialisées.

Depuis 2018, le centre national de ressources et de résilience a vu le jour. Il est co-piloté par le Centre Hospitalier Universitaire de Lille et par l'AP-HP. Il a pour mission de développer la recherche et l'enseignement sur le psychotraumatisme et la résilience, sensibiliser les grands publics à travers des outils numériques innovants.

Enfin, la médecine de ville représente un coût parfois dissuasif pour les victimes.

Perspectives :

Créer un lien avec le centre national de ressources et de résilience en psychotrauma du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Installer une astreinte psychologique pour les fins de semaines.

Délais de mise en œuvre :

2020 : organiser une rencontre avec le centre de ressource en psycho-traumatologie afin de concevoir un temps de sensibilisation des professionnels et afin de définir les conditions d'un partenariat.

Sous le même délai, réunir les associations d'aide aux victimes pour construire une astreinte de fin de semaine (détermination des coûts et des modalités de fonctionnement). Organiser la couverture territoriale par palier.

Service pilote : ARS et Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Les associations d'aide aux victimes, le CNRR, les services de police et de gendarmerie

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : annuel

Moyens dédiés : à déterminer, FIPD/ARS

Indicateurs retenus : construction d'un partenariat avec le CNRR, nombre de permanences psychologiques, nombre de victimes prises en charge, nombre d'astreintes effectives



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.14 : La prise en charge et l'accompagnement psychologique spécialisé des enfants témoins

Limitier les conséquences de la position de "témoins de violences" sur le développement des enfants et adolescents

La place des enfants témoins dans les situations de violences conjugales fait encore débat. Enfants témoins, enfants victimes, enfants valises ... les qualificatifs sont parfois nombreux pour illustrer leur statut et parfois leur fonction dans la cellule parentale/conjugale. De même de nombreuses interrogations persistent chez les professionnels non spécialistes sur le maintien du lien avec le parent violent et/ou sur l'impact des violences sur le développement de l'enfant.

Les enfants témoins/victimes, au même titre que leurs parents, nécessitent une mise à disposition **de lieux d'écoute et de libération de la parole** avec les professionnels spécialisés.

État des lieux :

La loi du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes caractérise comme circonstances aggravantes la présence d'un mineur lors des faits.

Le Plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 reconnaît dans son l'objectif 2 de son axe 3 : Former pour repérer, que les enfants sont victimes des violences au sein du couple dont ils sont témoins.

Les services du Conseil Départemental du Pas-de-Calais accueil et accompagne les enfants de 0 à 18 ans. De même, la médecine scolaire est un service de repérage des enfants en souffrance. Toutefois peu de structures sont spécialisées sur la prise en charge des enfants victimes des violences conjugales et notamment sur les notions de loyauté, de reproduction de la violence, de la représentation des rôles femmes-hommes dans la vie affective.

L'intérêt supérieur de l'enfant justifie de plus que, sur le long terme, des solutions adaptées à chaque situation soient construites de façon collégiale, entre professionnels du droit et de la protection de l'enfance. L'acculturation mutuelle est un préalable, l'organisation de rencontres entre ces professionnels, le cas échéant la mise en œuvre de formations croisées communes, semble une mesure pertinente.

Enfin, la réponse construite nécessite la prise en compte des situations d'urgence intervenant notamment le week-end ou le soir. Cf. fiche 2.13 relative à l'organisation de la prise en charge psychologique 24h/24

Perspectives :

Identifier les personnes ressource sur ce sujet tant au niveau départemental, régional et national afin d'enrichir la réflexion sur cette thématique.

Identifier les structures/services en capacité d'accompagner les enfants de 0 à 18 ans, au besoin former des professionnels au sein de ces structures.

Sensibiliser et outiller les professionnels y compris ceux en charge du primo-accueil.

Mettre en place un partenariat avec les services judiciaires, notamment les juges aux affaires familiales.

Dispenser une information systématique aux enfants dont l'un des parents porte plainte pour violences conjugales.

Accompagner les enfants pour faciliter l'expression (groupes de paroles, art thérapie, sport, accompagnement individuel et / ou familial, ...) et limiter les comportements "reproductifs"

Développer les auditions type « Mélanie ».

Nommer un administrateur ad' hoc mis à disposition des forces de l'ordre 24h/24 et autoriser sa présence lors des auditions.

Délais de mise en œuvre :

Durée du plan avec une première étape "diagnostic", puis la détermination d'actions auprès des partenaires (sensibilisation) et des enfants (prise en charge)

Service pilote : Le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé

Partenaires associés :

le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, l'ARS, CAF, espace de rencontre, médiation familiale, PAEJ, LAEP, coordonnateurs parentalités, DSDEN, Forces de l'ordre

Territoire : départemental avec éventuellement expérimentations locales

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : Moyens humains et financiers

Indicateurs retenus :

Nombre d'enfants et de familles repérés

Nombre d'enfants et de famille bénéficiant de l'action

Durée des accompagnements

Nombre d'actions collectives réalisées

Nombre actions individuelles réalisées



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.15 : L'accompagnement à la fonction parentale

Les espaces d'accompagnement à la parentalité sont des espaces de repérage des violences conjugales dont les enfants pourraient être victimes. Les préparations à l'accouchement, les consultations PMI, les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, les Programmes de Réussite Éducative et l'ensemble des actions d'aide à la parentalité sont autant de lieux où les violences faites aux femmes, dont les violences conjugales peuvent être identifiées.

Ces dispositifs ont pour objectif de soutenir les couples dans leur devenir « parents » et les parents dans leur rôle éducatif. Pour cela, ils s'appuient sur la mise en réseau d'acteurs divers travaillant déjà sur ce sujet.

Enfin, les lieux neutres permettent d'assurer la sécurité des victimes lors du temps de « passage de bras » et offrent un espace sécurisé de rencontre avec le parent auteur de violences conjugales.

Perspectives :

Réaliser un état des lieux des modalités de repérage et de prise en charge des situations de violences conjugales dans l'accompagnement de la parentalité.

S'assurer que la médiation familiale est proscrite lorsque des violences conjugales sont avérées.

Introduire le questionnement systématique dans les préparations à l'accouchement et les entretiens PMI, faciliter cette démarche pour les professionnels en les sensibilisant et par une communication tout public des institutions.

Accompagner le parent victime de violence dans la restauration ou le maintien du lien de confiance et du lien d'autorité avec le-les enfant.s.

Responsabiliser les auteurs par une prise de conscience des conséquences des violences sur le développement de l'enfant (lien avec une fiche action dédiée ?).

Délais de mise en œuvre :

à définir

Service pilote : Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la CAF

Partenaires associés : les PMI, les réseaux périnatalité, les PRE et les REAPP

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : annuelle



Moyens dédiés : à déterminer

Indicateurs retenus : A déterminer sur la mise en œuvre de la fiche action, pour la première année il s'agira de finaliser la fiche action.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.16 : La lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Mettre en application la circulaire du 09 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique et la responsabilité d'employeur.

Au titre d'exemplarité, les employeurs publics ont un rôle déterminant pour faire évoluer les mentalités et les postures en matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

La circulaire du 9 mars 2018 leur fixe des objectifs en matière de :

- prévention auprès de l'ensemble de leurs agents,
- formation initiale et continue des encadrants,
- procédure de signalement des faits,
- protection et d'accompagnement des victimes,
- sanction des auteurs.

Des temps de sensibilisation communs à l'ensemble des services de l'État seront proposés. Ils pourront prendre la forme de pièces de théâtre, de ciné-débat, de jeux de rôle ou d'escape game.

Délais de mise en œuvre : immédiat

Service pilote : Chaque direction des services de l'État, Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les collectivités

Partenaires associés : DGAFP-CNFPT

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : annuel au sein des rapports sur l'égalité femmes-hommes pour les collectivités (art. 61 de la loi du 04 août 2014) et le bilan social des services de l'État

Moyens dédiés : Fonds de formation

Indicateurs retenus : signalements et nombre de sensibilisations/formations organisées.



AXE 2 : L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes

Fiche action 2.17 : L'hébergement des auteurs de violences conjugales

Doter les acteurs judiciaires du département de places d'hébergement pour les auteurs de violences conjugales afin de faciliter la mise en application des mesures d'éviction

L'éloignement des conjoints violents peut être prononcé en pré-sentenciel ou en post-sentenciel. Il permet à la victime de rester dans son logement et lui évite ainsi qu'à ses enfants une situation encore plus déstabilisante.

Ces mesures d'éloignement nécessitent la mise à disposition de l'institution judiciaire de places d'hébergement pour d'une part assurer un encadrement éducatif des auteurs et éviter d'autre part un retour au domicile.

Perspectives :

A terme un dispositif dédié sera développé dans chaque arrondissement. Il sera composé d'un accueil de jour, d'hébergements pour les femmes victimes de violences et d'hébergements des auteurs dans le cadre de l'éloignement du conjoint violent.

Délais de mise en œuvre :

2019-2022 : déploiement des places supplémentaires

Service pilote : Les procureurs de la République du Pas-de-Calais et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Les présidents des Tribunaux Judiciaires du Pas-de-Calais, les juges d'application des peines, le SPIP, les collectivités, les associations partenaires

Territoire : Département

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État - collectivités

Indicateurs retenus :

Nombre de places disponibles

Nombre de places utilisées

Durée de prise en charge



AXE 3 - Les actions judiciaires

En dépit du renforcement de l'arsenal législatif et de la politique pénale dynamique déclinée au niveau local par les parquets, la répétition d'homicides conjugaux perpétrés par des auteurs parfois déjà condamnés pour violences démontre que le dépistage précoce du danger et une prise en charge transversale des victimes de violences conjugales revêtent une particulière acuité.

Et dans le Pas-de-Calais?

L'action judiciaire a vocation à s'inscrire tant dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles que dans la lutte contre les violences conjugales.

Dans le cadre de ce plan départemental, les fiches action suivantes mettent l'accent sur le traitement des violences conjugales au regard l'actualité, de la gravité et de l'ampleur de ce contentieux.

Les procureurs de la République et les forces de sécurité intérieure doivent renforcer leur coordination afin de garantir aux victimes une protection du dépôt de plainte à l'exécution de la peine.

Déclinaison de l'axe 3 :

Les actions à poursuivre :

Fiche action 3.1 : Le Téléphone Grave Danger

Fiche action 3.2 : Le Groupe d'Enquête de Lutte contre les violences intrafamiliales (GELVIF)

Fiche action 3.3 : L'accompagnement individuel renforcé des multi réitérants

Fiche action 3.4 : Le rappel à la loi et le stage de responsabilisation

Les nouvelles actions à mener :

Fiche action 3.5 : La prise de plaintes dans les lieux dédiés à l'accueil de femmes victimes de violences



AXE 3 - Les actions judiciaires

Fiche action 3.1 : Le Téléphone Grave Danger

Poursuivre le déploiement des Téléphones Grave Danger :

Conçu par les procureurs de la République sur le fondement de leurs attributions en matière de prévention de la délinquance et de soutien aux victimes, le TGD (« Téléphone Grave Danger ») a été généralisé sur le territoire national par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

La victime se voit dotée d'un téléphone permettant d'alerter les services de police et de gendarmerie par un circuit court en vue d'une intervention rapide.

L'alerte est en effet traitée par un téléopérateur qui, grâce à l'identification automatique de chaque téléphone, reconnaît immédiatement la personne bénéficiaire, évalue l'urgence en lui posant des questions simples et peut déclencher l'intervention des forces de l'ordre.

Le dispositif permet également de géolocaliser la personne bénéficiaire dès lors qu'elle déclenche l'alerte.

Le TGD est destiné non seulement à empêcher un nouveau passage à l'acte mais aussi à sécuriser les femmes en grand danger et leurs enfants. Il contribue à la prévention de la récurrence des actes de violences au sein du couple et à un meilleur accompagnement des victimes, qui font l'objet, pendant le temps de la mesure de 6 mois renouvelable, d'un suivi par une association d'aide aux victimes.

État des lieux : Au 1^{er} novembre 2019, les parquets du Pas-de-Calais disposaient de 12 TGD dont 7 étaient attribués.

Perspectives : La sensibilisation des partenaires associatifs et des travailleurs sociaux sera maintenue afin d'identifier les publics pouvant bénéficier de ce dispositif.

Délai de mise en œuvre : Dispositif déjà mis en œuvre et sans limitation de durée

Service pilote : Les quatre procureurs de la République du Département du Pas-de-Calais et l'association référente, France Victimes 62

Partenaires associés : Les collectivités, les associations spécialisées.

Territoire : Le département du Pas-de-Calais

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : Terminaux Téléphones Grave Danger, FIPD pour le suivi des publics



Indicateurs retenus : Nombre de terminaux déployés, nombre de terminaux attribués, durée de l'attribution, nombre de réunions de sensibilisation.



AXE 3 - Les actions judiciaires

Fiche action 3.2 : Le Groupe d'Enquête des Violences Intrafamiliales - GELVIF

Traiter rapidement et transversalement les violences intra-familiales

La compagnie de Saint-Pol-Sur-Ternoise particulièrement impactée par ce type de délinquance, a fait le choix de mettre en place le GELVIF, implanté dans les locaux de la compagnie. Il est composé de 6 militaires, tous volontaires, rattachés organiquement à la brigade des recherches (BR) (5 issus de brigades territoriales et 1, le responsable, de la BR). Il est opérationnel depuis le 04 Mars 2019.

Ces militaires formés aux techniques d'auditions spécifiques prennent en compte l'ensemble des infractions liées aux violences au sein de la structure familiale à savoir les violences physiques, psychologiques, les agressions sexuelles et viols au sein de la sphère familiale élargie. Les mis en cause récidivistes et les couples fonctionnant en « interactions violentes » font l'objet d'un suivi appuyés.

Les objectifs assignés à ce groupe sont triples :

- traiter ces affaires chronophages dans des délais optimisés avec une prise en charge immédiate des victimes, et l'audition au plus tôt des mis en cause ;
- spécialiser les enquêteurs pour diligenter des investigations conformes aux instructions communes aux quatre parquets du Pas-de-Calais ;
- créer un réseau efficace avec les services d'action sociale et l'ensemble des autres partenaires (éducation nationale, psychologues, etc.) aux fins de limiter les délais de traitement.

Perspectives : Si aujourd'hui des dispositions sont prises pour améliorer l'accueil de ces victimes beaucoup d'entre elles hésitent à franchir le portail d'une unité de gendarmerie. Une réflexion doit être alors mise en œuvre sur l'accueil en milieu neutre et la mise à disposition de locaux équipés en multimédia prévus pour les auditions de mineurs victimes.

Délai de mise en œuvre : Dispositif déjà mis en œuvre et sans limitation de durée.

Service pilote : La compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-Sur-Ternoise.

Partenaires associés : procureur de la République d'Arras, CISPD.

Territoire : Ressort de la compagnie de Saint-Pol-Sur-Ternoise.

Fréquence d'évaluation : Annuelle.



Moyens dédiés : Moyens du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais (6 militaires, 1 intervenante sociale gendarmerie).

Indicateurs retenus : Nombre de dossiers traités, délai moyen de traitement d'un dossier, suites judiciaires.



Axe 3 : Les actions judiciaires

Fiche action 3.3 : L'accompagnement individuel renforcé des multi-réitérants

Réduire les risques de récidive des auteurs de violences sous addictions

Dans la recherche des causes multiples du passage à l'acte violent, l'addiction, et en particulier la surconsommation d'alcool, est identifiée parmi les facteurs favorisant la commission de violences, circonstance aggravant la responsabilité des auteurs.

Perspectives :

L'accompagnement renforcé des personnes placées sous main de justice a pour objectif de favoriser, dans le respect des droits des victimes, de la société et des auteurs d'infraction, l'insertion ou la réinsertion des personnes qui en bénéficient. Cet accompagnement contribue à la prévention de la récidive.

Le dispositif s'adresse aux personnes qui font l'objet d'une mesure alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République ainsi qu'aux personnes condamnées suivies en milieu ouvert ou aux personnes incarcérées qui présentent un risque particulièrement élevé de récidive, de désocialisation. L'accompagnement renforcé serait de nature à limiter la commission de nouveaux actes délinquants et à favoriser l'acquisition de l'autonomie d'auteurs de violences commises dans un contexte d'assuétude et /ou de précarité sociale.

Délai de mise en œuvre : Dispositif déjà mis en œuvre et sans limitation de durée.

Service pilote : Le procureur de la République d'Arras.

Partenaires associés : Le Président du Tribunal de Grand Instance d'Arras, les juges d'application des peines du TGI d'Arras, le SPIP, la CUA.

Territoire : Le ressort du TGI d'Arras.

Fréquence d'évaluation : Annuellement, le comité de pilotage constitué des chefs du tribunal judiciaire d'Arras, du juge de l'application des peines, de la Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais et du président de la Communauté Urbaine d'Arras se réunit pour dresser le bilan qualitatif et quantitatif du dispositif.

Moyens dédiés : Les moyens du SPIP, le coordonnateur de l'accompagnement renforcé mis à disposition par la CUA.

Indicateurs retenus : Nombre d'entrées dans le dispositif, nombre de mises à exécution de la peine d'emprisonnement des individus entrés dans le dispositif, nombre de réductions de la durée du suivi décidées par les Juges d'application des peines, durée moyenne du suivi.

59/86



AXE 3 - Les actions judiciaires

Fiche action 3.4 : Le rappel à la loi et les stages de responsabilisation

Maintenir les dispositifs existants

Le rappel à la loi et les stages de responsabilisation interviennent en pré-sentenciel ou en complément des mesures d'éloignement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales. Ils visent une **prise de conscience de la gravité des faits** et une restauration de l'empathie. Ils concernent principalement les actes de violences légères et non répétées.

Perspectives :

Maintenir le rappel à la loi et les stages existants.

Délais de mise en œuvre : sur la durée du plan d'action

Service pilote : Les quatre procureurs du Pas-de-Calais et la Direction Départementale de la Cohésion Social

Partenaires associés : Le président du tribunal, les Juges d'application des peines, le SPIP, les collectivités, les associations

Territoire : Le Pas-de-Calais,

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : État - collectivités

Indicateurs retenus : Nombre de rappels à la loi, nombre de stages, nombre de personnes concernées.



AXE 3 - Les actions judiciaires

Fiche action 3.5 : La prise de plaintes dans les lieux dédiés à l'accueil de femmes victimes de violences

Faciliter les parcours des victimes par une prise de plainte en accueil de jour

Lorsqu'une femme victime de violences conjugales décide de révéler les faits qu'elle subit, l'ensemble des acteurs doit se coordonner autour d'elle et de ses enfants pour lui faciliter le dépôt de plainte et lui simplifier les démarches ultérieures.

Les accueils de jour pour femmes victimes de violences sont des dispositifs en amont des situations d'urgence. Ils permettent au public d'avoir un espace dédié, inscrit dans un partenariat local auprès duquel les victimes peuvent trouver une écoute spécialisée, des informations juridiques, un soutien psychologique. Ils aident à la prise de décision, à la préparation au départ et à la prise de plainte. Pourtant, certaines victimes par crainte des conséquences de leur démarche, par méconnaissance, par manque de mobilité, n'osent pas se rendre en commissariat ou gendarmerie.

Perspectives :

Dans une dynamique du « aller vers » des services publics, un partenariat sera construit entre les accueils de jour du Pas-de-Calais et les forces de sécurité intérieure pour organiser la prise de plainte sur site.

Un groupe de travail sera constitué en 2019 afin d'examiner les modalités de fonctionnement de ce dispositif avec l'objectif qu'il soit opérationnel dès 2020.

Ce partenariat sera étendu aux accueils de jour des autres arrondissements dès leur ouverture.

Délais de mise en œuvre :

2019 : mise en place du groupe de travail, préparation des conventions ;

2020 : signature et mise en œuvre des conventions.

Service pilote : La préfecture du Pas-de-Calais

Partenaires associés : procureurs de la République d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer, direction Départementale de la Sûreté Publique du Pas-de-Calais, groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, associations La Vie Active, Accueil Neuf de Cœur, La Parenthèse.

Territoire : Le département du Pas-de-Calais.

Fréquence d'évaluation : Annuelle.

Moyens dédiés : Moyens humains des accueils de jour et des forces de l'ordre.



Indicateurs retenus : Signature des conventions, nombre de plaintes prises sur site.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

« De façon générale, c'est toute la société qu'il faut embarquer dans un véritable combat culturel ; L'État doit s'engager et il en va de sa responsabilité évidente d'exemplarité. [...] Et donc ce qui commence aujourd'hui, c'est non seulement cette mobilisation de toute la nation pour l'égalité entre les femmes et les hommes, que nous poursuivrons et que nous continuerons à décliner sur le plan de l'égalité au travail, de l'égalité partout, mais ce combat commence par l'éradication des violences faites aux femmes parce qu'il en est la condition première indispensable. »

Extrait du discours du Président de la République, 25 novembre 2017

L'ampleur des violences sexistes et sexuelles exige une mobilisation forte, durable et générale. L'État, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Justice, les collectivités et la société civile doivent concerter leurs actions et mener front commun face à des violences, des comportements, des paroles qui ne reflètent pas l'esprit de la République.

Cette concertation s'organise et s'anime au travers du Comité Local d'Aide aux Victimes, du Comité Départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et ses déclinaisons locales ou intercommunales, et de la future Commission Départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et les traites des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelles.

Elle s'appuie sur une observation des violences tant dans leurs formes, que dans leurs canaux de propagation ou encore les zones géographiques où elles sont les plus denses. Elle aboutit à la construction d'une stratégie partagée d'éradication des violences sexistes et sexuelles. Elle accompagne la création d'outils pour faciliter la mise en relation des professionnels et fluidifier les parcours des victimes.

Et dans le Pas-de-Calais ?

Un diagnostic partagé est annuellement réalisé puis diffusé dans les instances départementales. Il comporte un volet spécifique à la prostitution. Son objectif est de provoquer une prise conscience de l'ampleur des violences faites aux femmes, leur répartition géographique, leur corrélation avec des phénomènes d'addiction, de surendettement...



Les institutions sont invitées, sous l'égide des collectivités porteuses d'un CISPD ou d'un CLSPD, et en partenariat étroits avec les services de l'État, à s'engager dans les contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Les structures associatives sont encouragées à formaliser leurs partenariats par les conventionnements.

Plusieurs outils sont nécessaires à la mise en relation des professionnels, au partage d'information, à la conservation des données. Des expérimentations seront développées sur ces sujets.

Enfin, l'État et les collectivités, en qualité d'employeurs, organiseront leur exemplarité par la mise en application de la circulaire relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique.

Déclinaison de l'axe 4 :

Les actions à poursuivre :

Fiche action 4.1 : L'observatoire départemental de l'école maternelle

Fiche action 4.2 : L'Equipe Mobile de Climat Scolaire (EMCS)

Fiche action 4.3 : Le Comité Départemental Educatif Santé Citoyenneté (CDESC)

Les nouvelles actions à mener :

Fiche action 4.4 : Les contrats locaux de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles

Fiche action 4.5 : Le diagnostic départemental

Fiche action 4.6 : Le partenariat entre le SIAO et les associations d'aide aux victimes

Fiche action 4.7 : La plateforme numérique interactive pour accompagnement et sécuriser le parcours de droit des victimes

Fiche action 4.8 : La déclinaison du plan cadre au plus proche des territoires et des populations

Fiche action 4.9 : L'évaluation des risques et orienter le plus efficacement

Fiche action 4.10 : La réalisation des stages croisés



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.1 : L'observatoire départemental de l'école maternelle

Améliorer qualitativement les pratiques des équipes pédagogiques en appui sur une analyse in situ, une restitution et un accompagnement à partir des préconisations établies.

L'observatoire départemental de l'école maternelle existe depuis septembre 2013. Il a pour mission de réaliser des observations dans des écoles maternelles concernant des thématiques fixées en fonction des priorités nationales. La qualité de la première scolarisation et l'accueil des familles ont constitué les objets d'observation ces dernières années. Trois groupes d'experts comportant des enseignants, des directeurs, des enseignants spécialisés, des conseillers pédagogiques, des inspecteurs, des médecins de l'Éducation Nationale, des animateurs parentalité de la CAF, des personnels exerçant dans un Centre d'Action Médico-sociale Précoce constituent les commissions qui réalisent les observations. Une synthèse des visites donne lieu à une restitution auprès des équipes pédagogiques en fin d'année ; les préconisations établies à cette occasion font l'objet d'un accompagnement sur le terrain.

Objectifs :

Améliorer qualitativement les pratiques des équipes pédagogiques en appui sur une analyse in situ, une restitution et un accompagnement à partir des préconisations établies.

À partir de la rentrée 2018, une focale d'observation va être positionnée sur l'égalité filles/garçons et la prise en compte des stéréotypes de genre dans les classes maternelles.

Délais de mise en œuvre :

L'observatoire départemental de l'école maternelle existe depuis septembre 2013 et met en œuvre un cycle d'observation sur chaque année scolaire ; cela représente une vingtaine d'écoles observées chaque année.

Service pilote : Éducation nationale - DSDEN du Pas-de-Calais - l'inspectrice chargée des missions départementales maternelle et maîtrise de la langue

Partenaires associés : CAF du Pas-de-Calais, établissements médico-sociaux.

Territoire : départemental

Fréquence d'évaluation :

En territoire, l'équipe de circonscription (inspecteur et conseillers pédagogiques) assure l'accompagnement et le suivi des écoles qui ont fait l'objet des visites.



Moyens dédiés :

3 groupes d'une quinzaine de personnes constituent l'observatoire sous le pilotage de la mission maternelle

Indicateurs retenus :

Focale sur l'influence des stéréotypes de genre dans les pratiques des enseignants
Actions de sensibilisation en direction des familles réalisées par les écoles visitées.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.2 : L'Équipe Mobile de Climat Scolaire (EMCS)

L'équipe mobile de climat scolaire (EMCS) propose aux écoles et établissements du second degré de mesurer la qualité du climat en réalisant des enquêtes qui donnent la parole aux élèves et aux personnels des établissements.

Les élèves sont invités à compléter en ligne et de manière anonyme un questionnaire dit "de victimation" dans lequel ils indiquent notamment les violences subies et évaluent leur sentiment de sécurité ou d'insécurité face à différentes problématiques : harcèlement, discrimination, violences sexuelles ou sexistes... Les questionnaires mettent en évidence deux indices : le bien-être, la victimation et permettent de distinguer les résultats par genre.

Cette première étape permet ensuite de concevoir des plans de prévention adaptés aux problématiques relevées.

Délais de mise en œuvre :

L'équipe mobile de climat scolaire est en place depuis 2010 et intervient régulièrement dans les établissements du premier et du second degré (écoles, collèges et lycées du département) dans le cadre d'un calendrier prévisionnel intégrant des interventions en situation de crise.

Sur la durée du plan départemental, l'Équipe Mobile de Climat Scolaire insistera sur la dimension genrée des résultats et invitera les équipes éducatives des écoles et établissements à prendre en compte cette réalité dans l'élaboration du plan de prévention des violences.

Service pilote :

Éducation nationale - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais -

Partenaires associés :

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : L'EMCS est dotée de 14 ETP

Indicateurs retenus :

Apporter une dimension genrée aux interventions de l'équipe mobile de climat scolaire pour une prise en compte dans les plans de prévention des établissements

À partir des violences de genre déclarées dans les questionnaires de climat scolaire, inviter les écoles et établissements à intégrer la problématique dans leur plan de prévention.

Nombre de plans de prévention qui intègrent explicitement la problématique des violences de genre

Evolution des résultats par genre.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.3 : Le Comité Départemental d'Éducation à la Santé et la Citoyenneté (CDESC)

Le CDESC a été mis en place en octobre 2017 dans le cadre de directives nationales et dans la continuité du comité académique d'éducation à la santé et la citoyenneté. Il a pour objectifs de **porter et fédérer l'action relative au climat scolaire**, considéré dans toutes ses dimensions comme biotope de l'action éducatrice globale.

L'instance permet de faire converger toutes les problématiques (lutte contre la grande pauvreté, accès aux droits, santé, égalité filles/garçons, prévention et lutte contre toutes les formes de violence, prévention du harcèlement, prévention des conduites à risques, sécurisation des établissements, promotion des valeurs de la république et du sens de la loi (démocratie collégienne et lycéenne, procédures disciplinaires...).

Il regroupe toutes les compétences au sein de l'éducation nationale (chefs d'établissement, inspection du 1^{er} et du second degré, équipe mobile du climat scolaire, chargés de mission – prévention violence, éducation prioritaire et politique de la ville, prévention harcèlement, égalité filles/garçons... - division des élèves, Canopé) ainsi que les partenaires de l'action.

Délais de mise en œuvre :

Le CDESC est une instance constituée comme un groupe ressource pour l'essaimage de l'action dans le département et dans tous types d'établissements (premier et second degré). L'action est relayée sur la base de CESC (comité d'éducation à la santé et la citoyenneté) locaux déployés dans les établissements et les territoires (bassin, quartier vécu).

Service pilote : Éducation nationale - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais –

Partenaires associés :

Préfecture, Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représentants des associations (Ligue de l'enseignement), Services Départementaux d'Intervention et de Secours, Fédération de parents d'élèves (FCPE), Canopé, chercheurs universitaires

Territoire : Départemental et local



Fréquence d'évaluation : Annuel

Moyens dédiés : Moyens humains et financiers
Mobilisation des ressources internes

Indicateurs retenus :

Voir les fiches action connexes portées par la DSDEN (CRVS, EMCS, observatoire maternelle, PAVAS) ainsi que les indicateurs relatifs à la prévention du harcèlement.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.4 : Les contrats locaux de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles

Inscrire les partenariats dans la durée, au plus proche des populations dans un souci de facilitation des parcours

Les violences sexistes et sexuelles portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fonde notre République. Elles doivent être fermement combattues et réprimées.

De nombreux acteurs sont appelés à intervenir et à s'engager dans cette lutte contre les violences. Une concertation et une coordination de proximité est nécessaire pour fluidifier les parcours des victimes de violences et pour éviter une répétition douloureuse des faits à de multiples interlocuteurs.

Afin de formaliser les partenariats et de renforcer les réseaux existant, les collectivités porteuses d'un contrat local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance sont invitées à conclure des contrats locaux de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles. Ils rassemblent les EPCI, les services de l'État, les centres hospitaliers, les cliniques, Pôle Emploi, la CAF, la CPAM, les bailleurs sociaux, les Bâtonniers, les associations spécialisées, les associations gestionnaires de places d'hébergement et/ou d'accueil de jour, le SIAO et toutes structures souhaitant s'engager.

Les contrats locaux contiennent :

- un **protocole interne** de prise en charge des victimes de violences qui définit le circuit interne et le contenu de l'information ainsi que les modalités d'orientations vers les partenaires afin d'éviter à la victime de répéter son histoire. Pour cela, les agents pourront s'appuyer sur une grille commune d'identification des besoins et un annuaire des professionnels (cf. fiche action 4.9) ;
- l'identification d'une **personne ressource**, formée à la lutte contre les violences, représentante de l'institution dans les réseaux locaux et intercommunaux. En interne, elle intervient en appui aux agents en contact direct avec les victimes de violences conjugales afin de leur apporter des clés de compréhension des situations et pour préconiser des orientations ou des solutions. Cette personne ressource ne supplée pas à la prise en charge habituelle des publics et elle ne centralise pas les situations;
- la mise en application d'**une grille d'évaluation des risques** (cf. fiche action 4.9) ;



- un engagement relatif à **la formation des professionnels** en charge du primo-accueil, des professionnels en charge du développement de la grille d'évaluation des risques et des professionnels en position d'encadrement ;
- la participation au besoin aux **cellules de prise en charge opérationnelle des femmes victimes de violences conjugales**.

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité interviendra en appui aux collectivités et aux sous-préfectures dans la concrétisation de ces contrats locaux.

Les outils (annuaires des professionnels, grille d'évaluation des risques, formations, stages croisés campagne de communication, protocole interne type) font l'objet de fiches action du présent plan. Ils seront construits en partenariat avec les signataires.

Délais de mise en œuvre :

Signature des premiers contrats au cours de l'année 2020

Opérationnalité et suivi jusqu'en 2022

Service pilote : La préfecture, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, les collectivités porteuses d'un CISPD/CLSPD

Partenaires associés : L'ensemble des services, institutions, associations concernées

Territoire : Départemental et local,

Fréquence d'évaluation : annuelle

Moyens dédiés : Etat et collectivités

Indicateurs retenus : Nombre de contrats signés, nombre de partenaires associés, contenu des contrats



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.5 : Le diagnostic départemental

Rendre visible et observer les violences sexistes et sexuelles

Pour mieux lutter contre les violences sexuelles et sexistes, il est nécessaire de bien connaître ce phénomène sur le Pas-de-Calais.

Dans un premier temps, un recensement des statistiques disponibles sera réalisé auprès des services de l'État, des collectivités, des associations et des institutions.

Leur compilation apportera une première visibilité panoramique et objectivée des violences observées mais aussi des violences encore invisibilisées (harcèlement de rue, violences économiques, administratives, sexistes ...). Il s'agit de construire un premier **diagnostic départemental partagé** à des fins d'observatoire.

Un volet de ce diagnostic est dédié à la prostitution conformément à la législation (loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). Il est mené par l'association « L'amicale du Nid ». La phase de consultation a démarré dès juin 2018. Elle comporte une phase d'observation des sites Internet de septembre à décembre 2018 et une phase d'enquête auprès des professionnels par un formulaire en ligne et des entretiens individuels. Il a pour objectif de sensibiliser les professionnels et de réaliser un état des lieux de la prostitution dans le Pas-de-Calais. Il révèle près de 700 annonces diffusées sur 4 mois concernant près de 300 personnes.

Délais de mise en œuvre : sur la durée du plan d'action départemental

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Délégation Départementale aux Droits des Femmes

Partenaires associés : Les services de l'État, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les collectivités, l'ARS, les services de santé, la Justice, les associations

Territoire : le Pas-de-Calais

Fréquence d'évaluation : tous les trois ans



Moyens dédiés : les outils statistiques existants, des moyens humains de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour la collecte et l'analyse des données, le BOP 137 pour l'enquête sur la prostitution et au besoin l'édition d'une plaquette de présentation du diagnostic

Indicateurs retenus : Réalisation du diagnostic et sa présentation dans les territoires
Nombre de partenaires contributeurs.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.6 : Le partenariat entre le SIAO et les associations d'aide aux victimes

Signer la convention partenariale entre le SIAO unique et les associations d'aide aux vic- times

Conformément à la circulaire interministérielle du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales, une convention partenariale sera déclinée dans le Pas-de-Calais.

La coordination entre les services de l'État, les collectivités territoriales, les SIAO, les partenaires mobilisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les acteurs de l'hébergement et du logement est essentielle. L'existence d'un **maillage territorial entre structures spécialisées** et institutions sont le gage d'une réponse durable et satisfaisante aux femmes victimes de violences.

Les femmes et leurs enfants doivent ainsi rapidement être orientés vers les lieux d'écoute et d'accueil et y bénéficier d'un accompagnement leur permettant de rompre avec la situation de violences, et d'un soutien dans les multiples démarches en lien avec un réseau de partenaires impliqués (services de police, de justice, de santé...).

Perspectives :

Afin de formaliser la relation entre le SIAO et les associations, la convention vise à améliorer le repérage, l'orientation, les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violence. Elle a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement entre le SIAO et les associations afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violences et la fluidité de leurs parcours vers l'hébergement et le logement. Elle prévoit un temps de sensibilisation de l'ensemble des travailleurs sociaux du SIAO au repérage systématique des femmes victimes des violences comme c'est le cas en milieu hospitalier.

Délais de mise en œuvre :

Début 2020 : commencement des travaux pour une signature de la convention en cours d'année
2022 : mise en œuvre de la convention

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Délégation Départementale aux Droits des Femmes



Partenaires associés : le SIAO, les associations d'aide aux victimes, Conseil départemental du Pas-de-Calais

Territoire : Départemental

Fréquence d'évaluation : chaque année

Moyens dédiés : Moyens humains

Indicateurs retenus : signature de la convention et suivi des indicateurs annuels.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.7 : La plateforme numérique interactive pour accompagner et sécuriser le parcours de droit des victimes

Outils des professionnels et faciliter l'accès aux dispositifs spécialisés aux femmes victimes de violences

L'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales en milieu rural sur l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer nécessite une méthodologie de prise en charge adaptée.

Le secteur est particulièrement exposé aux difficultés sociales et vulnérables aux phénomènes de violences. De juillet 2018 à juillet 2019, 10 % des interventions de la gendarmerie (soit 509) ont eu pour motif des violences intrafamiliales ou des violences faites aux femmes. La nuit, près d'un tiers des interventions de la gendarmerie concernent des violences intra-familiales.

L'association Droits d'Urgence s'est rapprochée en 2018 de la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer pour expérimenter une plateforme numérique interactive, collaborative et géolocalisée permettant d'accompagner et sécuriser le parcours de droit des victimes de violences conjugales sur le territoire de l'arrondissement.

Il s'agit aussi de coordonner l'action de toutes les parties prenantes (associations, aide sociale, aide médicale et psychologique, aide juridique, justice, élus locaux, police, gendarmerie et autres services de l'Etat) et de faciliter l'accès au droit et aux informations des victimes dans les domaines de la justice, de la sécurité publique et le domaine social.

Les cibles de l'expérimentation sont les femmes victimes de violences conjugales mais aussi les aidants, proches, bénévoles, professionnels de l'accueil et de l'accompagnement.

Délais de mise en œuvre :

Phasage de l'expérimentation 2018 -1er semestre 2019 :

- phase 1 : présentation de l'expérimentation en sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer début 2019,
- phase 2 : de février à juin 2019 : phase d'audit et définition du périmètre avec deux réunions en sous-préfecture le 23 avril (mise en commun, partage et enrichissement avec les personnes ressources et participants) et le 28 juin, en format plénier, pour restitution de la phase d'audit.



Calendrier du 2ème semestre 2019 :

- réunion de présentation du site finalisé de Droitdirect.fr et de la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'expérimentation le 25 septembre,
- évènement de lancement de l'expérimentation le 8 octobre, au Cottage des Dunes à Berck-sur-Mer, en présence de la presse et mise en ligne de DroitDirect.fr,
- octobre-décembre : expérimentation de DroitDirect.fr,
- réunion de restitution et 1ère évaluation de l'expérimentation le 17 décembre.

Service pilote :

Droits d'Urgence représentée par son Président et sa directrice avec l'appui de l'ANSA

Partenaires associés :

La sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer, la Direction départementale de la cohésion sociale et la Déléguee aux droits des femmes, la Directrice régionale aux droits des femmes, le Conseil départemental et la Maison départementale de solidarité de Montreuil, la Communauté de communes du Haut-Pays en Montreuillois, la Communauté de communes des 7 vallées, la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois, le FIAC, le CIDFF, l'association France Victimes 62, la gendarmerie de Montreuil-Ecuire et de Saint-Pol sur Ternoise, la police du Touquet et de Berck, le Tribunal de Grande Instance et Parquet de Boulogne, l'Unité médico-judiciaire de Boulogne-sur-Mer, la CAF, les travailleurs sociaux (Point d'accès au droit, CCAS...).

Territoire : Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Evaluation : Annuellement et tous les 6 mois en phase d'expérimentation.

Moyens dédiés : Il y a nécessité de mutualiser les moyens et de travailler en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Indicateurs retenus : Fréquentation du site, évolution de la prise en charge des victimes.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.8 : La déclinaison du plan cadre au plus proche des territoires et des populations

Décliner le plan au plus proche des territoires et des populations

Ce plan d'action départemental de lutte contre les violences sexistes et sexuelles s'inscrit dans la stratégie de prévention de la délinquance et de la radicalisation développée au travers du Comité Départemental dédié.

Il est le résultat de la convergence entre les directives nationales et les besoins locaux exprimés par les collectivités et leurs partenaires. Il a vocation à se décliner sur les territoires en proximité avec les populations sous le pilotage des collectivités au sein des CISPD et des CLSPD.

État des lieux :

Toutes les collectivités porteuses d'un CISPD ou d'un CLSPD ont manifesté leur volonté à travailler conjointement avec les services de l'État pour réduire le nombre de violences sexistes et sexuelles.

7 d'entre elles ont installé un groupe de travail dédié.

Les actions développées localement sont reprises au travers de fiches actions du Plan.

Perspectives :

Des groupes opérationnels seront constitués sur les fiches actions relatives à la prévention, la formation, l'échange de bonnes pratiques, l'observation des violences sexuelles et sexistes et la déclinaison de ce Plan. Les coordinateurs et les coordinatrices seront invité-e-s à y participer afin de construire des solutions ajustées à leurs besoins.

Pour accompagner la déclinaison locale de ce Plan, la Déléguée Départementale des Droits des Femmes pourra intervenir à la demande des collectivités dans leurs instances.

Un Comité de pilotage restreint sera constitué. Il sera composé de la Préfecture, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, des Parquets, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale de la Sûreté Publique, du Groupement de Gendarmerie, de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, de l'Agence Régionale de Santé, une commune, d'une intercommunalité en milieu urbain et d'une intercommunalité en milieu rural. Il se réunira chaque année pour mesurer la mise en application des fiches action et pour mettre à jour le



plan. Au besoin, des associations expertes seront consultées à cette occasion. Un Délégué du Préfet sera identifié comme référent sur le sujet afin d'en assurer sa déclinaison dans les contrats de ville.

Délais de mise en œuvre : Sur la durée du plan d'action

Service pilote : Préfecture – Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Conseil départemental du Pas-de-Calais les collectivités

Territoire : Département

Fréquence d'évaluation : Annuelle

Moyens dédiés : Moyens humains

Indicateurs retenus : Fréquentation des groupes de travail.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.9 : L'évaluation des risques et orienter le plus efficacement

Créer des outils facilitant l'orientation des publics : un annuaire des professionnels et une grille d'évaluation des risques

Avocats, travailleuses sociales des CCAS, CIAS, MDS, de la CAF ou des bailleurs sociaux, associations d'aide aux victimes, médecin traitant, légiste, services des urgences hospitalières, police et/ou gendarmerie, intervenantes sociales en commissariat ou gendarmerie, JAF, éducateurs spécialisés des associations de mise à l'abri, services de l'éducation nationale, banques, agents de Pôle Emploi, services des impôts ...**les victimes de violences conjugales peuvent être amenées à rencontrer près de 20 professionnels dans leur parcours de sortie des violences conjugales.** Chacun de ces professionnels, compétent dans son domaine, emploie son propre vocabulaire, ses propres protocoles de prise en charge, quand ils existent. La mise en relation entre ces professionnels est parfois complexe par manque de connaissance des missions et rôles de chacun, par manque d'accessibilité des coordonnées par une incompréhension liée à une lecture différente des situations. Par exemple, les notions d'urgences et de risques seront analysées différemment par un.e Gendarme et par un.e travailleur.se social.e.

Pour faciliter les parcours des victimes et éviter la répétition douloureuse des faits, les professionnels doivent être outillés.

Perspectives :

Un **annuaire numérique des professionnels**, document unique de recensement des coordonnées et des modalités d'orientation sera construit, en s'inspirant des outils réalisés par les réseaux ou les institutions. Il permettra d'identifier les partenaires selon plusieurs découpages administratifs (Arrondissement, juridiction, EPCI, communes) et comportera les numéros des structures spécialisées des départements de la Région Hauts-de-France.

Une **grille d'évaluation des risques**, sur le modèle des travaux réalisés en Angleterre sera construite. Elle permettra aux professionnels de poser un diagnostic partagé sur les situations rencontrées. Cette grille est dans un premier temps remis à la victime afin qu'elle auto-évalue sa situation et prenne conscience de son degré d'urgence. En effet, les victimes de violences conjugales développent parfois des processus de défense psychologiques par le déni ou la minimisation des faits. Parfois elles s'interrogent sur le caractère de ce qu'elles vivent : sont-ce vraiment des violences conjugales ? Suis-je vic-



time ? Quelle est la prochaine étape ? Suis-je en danger de mort ? Leur entourage se pose souvent les mêmes questions.

Cette grille est un outil de repérage des violences et de liaison avec les partenaires sollicités. Elle pourra être complétée par un **document de diagnostic plus administratif**, sorte de fiche repère des informations essentielles à transmettre pour assurer une bonne prise de relais.

Ces outils sont les prémices d'une plateforme numérique plus complète pouvant contenir également une veille juridique, un espace « bonnes pratiques » et un forum.

Délais de mise en œuvre :

Démarrage des travaux **dès 2020** par l'organisation de deux rencontres : l'une sur la création de l'annuaire et le choix de modèle, l'autre sur la grille d'évaluation des risques avec les partenaires spécialistes des violences faites aux femmes.

Un soutien pourra être recherché auprès du Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale et auprès du Dr Monckton Smith, chercheuse britannique.

2021 : mise à disposition de l'annuaire.

2022 : expérimentation de la grille d'évaluation.

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Partenaires associés : Conseil Départemental, Police, Gendarmerie dont le CREOGN, Parquets, associations spécialisées dans la conception des outils
L'ensemble des réseaux dans la diffusion des outils

Territoire : Départemental et local,

Fréquence d'évaluation : point d'étape annuel jusqu'à la mise en œuvre

Moyens dédiés : ETP de DDFE, à déterminer

Indicateurs retenus : nombre des rencontres pour la conception des outils et résultats obtenus.



Axe 4 - Mesurer le phénomène, coordonner et évaluer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Fiche action 4.10 : La réalisation des stages croisés

Encourager les partenariats par la découverte des métiers, protocoles et contraintes des professionnels

De nombreux acteurs interviennent autour des mêmes situations de violences faites aux femmes dont les violences conjugales.

S'ils se connaissent ou identifient approximativement leurs missions et fonctions réciproques, une méconnaissance des pratiques professionnelles et des procédures internes demeurent. Les parcours des victimes en sont alors moins fluides.

Donner la possibilité de réaliser des stages professionnels croisés permettrait aux acteurs de :

- mieux connaître les champs de compétences des institutions partenaires, leurs fonctionnements en matière d'information et d'orientation,
- créer un carnet d'adresse de professionnels pour faciliter la construction de solutions adaptées,
- de lever les représentations et apporter une information au plus juste des modalités et conséquences des démarches engagées par la victime.

Perspectives :

Dès le premier trimestre 2020, mettre à disposition des professionnels des conventions partenariales de stages professionnels croisés.

Délais de mise en œuvre :

1er trimestre 2020 : construction d'une convention type et diffusion auprès des professionnels sur la durée du plan, recenser les propositions de stages

Service pilote : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'ensemble des partenaires pour la mise en application

Partenaires associés : tous

Territoire : Départemental pour le pilotage



Fréquence d'évaluation : annuelle

Moyens dédiés : Une convention type, un outil de recensement des propositions de stages

Indicateurs retenus : nombres de stages organisés.



CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

**PLAN CADRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
2019-2022**

En 2017, le Président de la République a décrété l'égalité entre les femmes et les hommes Grande Cause Nationale du quinquennat. Le premier pilier de cette Grande Cause est la lutte contre les violences faites aux femmes.

En 2019, face au nombre sans cesse croissant de féminicides en France, la Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations a annoncé la tenue d'un Grenelle de la lutte contre les violences conjugales.

En 2018, sur le territoire du Pas-de-Calais, plus de 8400 faits de violence envers les femmes ont été enregistrés par les services de police et de gendarmerie. Parmi ces faits, plus de 4260 concernent des violences intrafamiliales. En ce qui concerne les violences conjugales, il s'agit de 3369 personnes qui ont été victimes dont 2728 femmes soit 81% des victimes. Plus de 7 femmes sont victimes de violences conjugales chaque jour. Les chiffres de 2019 laissent percevoir une augmentation de plus de 20% des faits déclarés.

Compte tenu du nombre de faits déclarés et du nombre de violences conjugales dans le Pas-de-Calais, le Département s'est inscrit dans la dynamique du Grenelle départemental contre les violences conjugales ouvert le 03 septembre 2019. Il a rassemblé plus de 200 professionnels (avocats, médecins, policiers, gendarmes, travailleurs sociaux...) autour de 4 ateliers :

- L'amélioration de la prise en charge des victimes
- L'articulation des professionnels
- L'identification de mesures complémentaires dans la responsabilisation des auteurs
- L'accompagnement des enfants victimes de violence conjugales

A l'issue de ce Grenelle, le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 a été présenté le 25 novembre 2019, lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Il est le fruit d'une collaboration sans précédent de l'ensemble des acteurs du département du Pas-de-Calais, il exprime une volonté forte de s'engager pour protéger les victimes, responsabiliser les auteurs de violences, prévenir et repérer les situations à risques et coordonner les différentes actions menées.

Son champ d'intervention concerne l'ensemble des violences faites aux femmes, qu'elles s'exercent dans la sphère privée ou dans un lieu public, qu'elles soient verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques ou administratives. Parce que toutes ces violences sont enracinées dans le sexisme ordinaire, la prévention, la sensibilisation et la formation sont transversales à l'ensemble des 4 axes du Plan décliné en 36 fiches action :

- **L'éducation et la culture de l'égalité** : La banalisation des comportements sexistes contribue à créer un environnement propice au passage à l'acte. Afin de changer les mentalités durablement, il est nécessaire de mener des actions de prévention et de formation : il est notamment question de renforcer la sensibilisation aux stéréotypes de genre dès le plus jeune âge et la formation des professionnels investis dans la prise en charge des victimes, auxquelles viendront s'ajouter des mesures de prévention auprès du grand public et de mobilisation des professionnels de l'éducation.
- **L'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes** : Si la parole sur les violences conjugales se libère, de nombreuses victimes restent encore silencieuses. Afin d'accompagner celles-ci, plusieurs mesures sont envisagées : un renforcement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des victimes, l'accès au logement, la constitution d'un réseau d'aide citoyen et d'un service de prise en charge psychologique 24h/24h, la prise en charge des enfants témoins et l'accompagnement à la fonction parentale adaptée.
- **Les actions judiciaires en matière de lutte contre les violences conjugales** : En dépit du renforcement de l'arsenal législatif et de la politique pénale, la répétition d'homicides conjugaux perpétrés par des auteurs parfois déjà condamnés démontre que le dépistage précoce du danger et une prise en charge transversale des victimes de violences conjugales revêtent une attention particulière. Dans le cadre de ce Plan, l'assouplissement de l'accès au Téléphone grave danger, la prise de plaintes dans des lieux dédiés et l'accompagnement renforcé des auteurs multirécidivistes seront développés.
- **La mesure du phénomène, la coordination et l'évaluation des dispositifs** : Les actions de cet axe portent d'une part sur l'observation statistique des violences faites aux femmes et d'autre part sur la mise en réseau des professionnels. En particulier, les contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles engagent leurs signataires tant dans la définition de protocoles de prise en charge internes et de formation de leurs agents que dans la participation aux instances partenariales existantes ou à venir.

Les axes du Plan cadre sont dans la continuité des orientations prises depuis plusieurs années par le Département dans la lutte contre les violences faites aux femmes, dans le repérage des enfants témoins, au travers des actions menées dans le champ de la prévention et protection de l'enfance, de l'insertion et du logement et en matière d'égalité femmes-hommes.

Les actions menées dans le champ de la prévention et de la protection de l'Enfance

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que : « Le président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (Art L. 226.3 du CASF). La Cellule de recueil des Informations Préoccupantes créée dans le département en 2008, assure un rôle primordial dans le repérage des victimes de violences intrafamiliales dont les enfants. La loi du 03 aout 2018 renforce la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et confirme la Cellule de recueil des informations préoccupantes dans un rôle de levier de la prévention, en détectant le plus précocement possible les situations à risque. Ainsi, les faits de violences conjugales en présence de mineur conduisent la Cellule de recueil des informations préoccupantes à transmettre systématiquement les faits, pour compétence au Procureur de la République. De même, de par les évaluations menées, les différents professionnels médico-sociaux des Maisons Département Solidarités (MDS) contribuent quotidiennement au repérage des violences intrafamiliales. Ces évaluations peuvent conclure à la nécessaire mise en œuvre de mesures de protection en faveur de ces mineurs.

Dans le cadre des missions exercées par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

- Les conseillères conjugales des 9 antennes territoriales des Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF) réalisent des entretiens individuels, de couple, de famille, elles aident au dialogue au sein des familles et permettent d'aborder les questions relatives à la vie affective et sexuelle. Ainsi chaque année, environ 3700 entretiens sont menés.
- Les actions collectives réalisées par les professionnels du CPEF sont des temps d'information sur la vie affective et sexuelle au cours desquels des personnes peuvent solliciter les professionnels sur la problématique des violences intrafamiliales. En 2018, 2153 actions collectives ont été réalisées dont 75% en milieu scolaire.
- Les sages-femmes de PMI, les puéricultrices, les médecins de PMI sont aussi à l'avant-garde pour le repérage des violences conjugales. Les entretiens prénataux précoces sont des temps de dialogue et d'échange sur la grossesse et son vécu. Les visites à domicile post natales permettent d'aborder les soins de puériculture mais aussi les changements intervenant sur l'équilibre familial.

Ces actions départementales sont complétées par des initiatives locales, soutenues et conventionnées par le Département, qui viennent renforcer l'accueil, la protection, l'accompagnement des victimes et la prise en charge des auteurs :

- Depuis 2006, le Département du Pas-de-Calais s'est engagé avec l'Etat et certains EPCI au déploiement de postes d'Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG). L'ISCG est amené à « *recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être* » (Circulaire du 1^{er} aout 2006). L'ISCG joue donc un rôle de premier accueil, d'écoute et d'orientation vers les services compétents (services sociaux du Département, Centre Communal d'Action Sociale, association d'aide aux victimes ...). En matière de protection de l'enfance, l'ISCG agit en prévention par une

orientation plus rapide vers les services sociaux départementaux et évite ainsi une dégradation de la situation et une prise en charge plus lourde. Le rôle de l'ISCG est déterminant pour les enfants victimes ou témoins de violences dans leur environnement. A ce jour, le Département du Pas-de-Calais cofinance sept postes couvrant les territoires de l'Artois, du Boulonnais, du Ternois, du Calaisis et de l'Arrageois. Au vu des évaluations très satisfaisantes de ce dispositif, le Département s'est engagé avec l'Etat dans une démarche de déploiement des postes d'ISCG sur les territoires non pourvus.

- L'association Solfa (Solidarité femmes Accueil) s'inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes en proposant des solutions d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales accompagnées ou non d'enfants. En parallèle, un projet sur la parentalité des mères victimes de violences conjugales a été travaillé en partenariat avec la MDS d'Henin-Carvin. Solfa propose des sessions de sensibilisation aux violences conjugales à destination des professionnels du Département, la mise en œuvre de stages croisés, la mise en place d'ateliers mère-enfant et de groupes de paroles. Cette collaboration permet notamment la tenue d'une permanence une fois par mois de l'association Solfa dans les locaux de la Maison des Adolescents de l'Artois en parallèle de la permanence de la juriste. Les jeunes filles victimes de violences, bénéficient ainsi d'une prise en charge spécifique et pluridisciplinaire sur un même lieu.
- L'association Accueil 9 de Cœur, implantée à Lens, a créé en 2009 le dispositif Systemia. Ce service propose dans un même lieu, une prise en charge thérapeutique spécifique et globale aux familles exposées aux violences conjugales, c'est-à-dire l'auteur, la victime, les enfants, les partenaires référents de la situation notamment lorsque les adultes ne souhaitent pas rompre leur relation conjugale.
- L'association Habitat Jeunes de Calais propose La parenthèse, une action de soutien à la parentalité aux victimes de violences conjugales. Les victimes et leurs enfants, peuvent bénéficier d'un accompagnement social, psychologique, juridique, individuel et/ou collectif. La Parenthèse dispose d'un accueil de jour à destination des victimes de violences intrafamiliales et de leurs enfants et d'un dispositif d'hébergement d'urgence.
- Le dispositif L'ancre Bleue de l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA Le toit » propose un lieu d'accueil pour les auteurs de violences intrafamiliales. Ce dispositif qui a vu le jour en 2009, sur le territoire de l'Audomarois propose une prise en charge socio-éducative et psychologique aux auteurs. L'objectif de cette prise en charge est de permettre à l'auteur de prendre conscience des actes commis, des causes et conséquences de ceux-ci et de réintroduire la notion de responsabilité.

La politique d'insertion et de logement est également en direction des victimes de violences intrafamiliales.

Les actions menées dans le champ de l'insertion et du logement

Au travers du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Département souhaite porter un regard particulier sur le public des femmes victimes de violences conjugales.

Il est à noter que le Département du Pas-de-Calais s'inscrit depuis 2018 dans la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord sur le territoire de l'ex-bassin minier. Dans ce cadre, des choix de publics prioritaires ont été opérés, dont celui des familles monoparentales notamment celles qui sont victimes de violences intrafamiliales.

Les orientations du Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes rejoignent la volonté marquée du Département, de s'engager en matière d'égalité femmes-hommes.

Les actions menées dans le cadre de la démarche Egalité femmes-hommes

La démarche en faveur de l'Egalité des Femmes et des Hommes, suite à la signature de la Charte Européenne en 2017 et à l'adoption d'un plan départemental d'actions en faveur de cette égalité au débat d'Orientation Budgétaire de cette même année, a intégré dans plusieurs de ses orientations, ce travail contre toute forme de violence (action 20) et a élaboré depuis deux ans des outils de sensibilisation et de formation à la lutte contre les stéréotypes de genre (action 3) et de lutte contre les discriminations professionnelles (action 7). La lutte contre les stéréotypes et discriminations de genre a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs actions de sensibilisation auprès des collégiens du Pas-de-Calais (projet de collèges, Maison des adolescents...). De même, en 2018, près de 370 collégiens et 200 professionnels ont assisté aux Journées départementales des Droits de l'Enfant intitulées « *Egalité filles / garçons, luttons contre le stéréotypes !* ». Durant deux jours, les participants ont été sensibilisés aux notions de stéréotypes, préjugés et discriminations et ont été amenés à penser les relations garçons filles dans une visée égalitaire en appréhendant l'impact de ces stéréotypes sur la construction identitaire des jeunes.

Le projet de Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 a par ailleurs fait l'objet d'un échange et d'un débat lors du dernier Comité de pilotage politique en faveur de l'Egalité Femmes-Hommes du 20 décembre 2019 avec le souhait de pouvoir reconduire l'évaluation des points de coordination et de convergence une fois par an.

Le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022, est évolutif. Son évaluation et sa mise à jour sont annuelles, afin d'intégrer les nouvelles actions.

Au travers des actions de prévention, de promotion de l'égalité femmes-hommes, d'éducation à la parentalité des familles concernées, de prise en charge des victimes, d'accompagnement et/ou d'éloignement des auteurs, de l'attention particulière apportée aux mineurs, le Département ne pouvait donc qu'accueillir avec intérêt, le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'approuver l'engagement du Département aux côtés de l'Etat et des instances judiciaires à la mise en œuvre du Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et les instances judiciaires, le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022

Ce rapport sera présenté à la 2ème commission « Solidarités humaines » lors de sa réunion du 3 février 2020. Son avis sera rendu en séance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélie BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine HAVERLANT, M. Alexandre MALFAIT, M. Michel ROUSSEAU.

**MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET SES PARTENAIRES**

(N°2020-50)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-10 et L.1611-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-514 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 07/01/2020 ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la commune de DAINVILLE, une subvention de 387 500 € pour son projet de construction d'un pôle enfance-jeunesse.

Article 2 :

D'attribuer à la commune de MAROEUIL, une subvention de 200 000 € pour son projet de création d'un équipement multifonctionnel à rayonnement intercommunal.

Article 3 :

D'attribuer à la commune de BEAURAINS, une subvention de 100 000 € pour son projet de création d'un bâtiment pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et évènements familiaux.

Article 4 :

D'attribuer à la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT, une subvention de 600 000 € pour son projet de réhabilitation de la base nautique et de glisse.

Article 5 :

D'attribuer à l'association FACE Calaisis, une subvention de 9 572 € pour son projet d'acquisition de logiciel et matériel informatique.

Article 6 :

D'attribuer à la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, une subvention de 5 264 € pour son projet d'étude expérimentale relative au développement des sports de pleine nature pour une gestion intégrée des Espaces, Sites et Itinéraires.

Article 7 :

D'attribuer à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), une subvention de 79 800 € pour son projet de modernisation des moyens de mise à l'eau de la station SNSM de BERCK-SUR-MER.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les communes de DAINVILLE, MAROEUIL, BEURAINS et NEUFCHATEL-HARDELLOT, l'association FACE Calais, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et la Société Nationale de Sauvetage en Mer de BERCK-SUR-MER, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 9 :

Les subventions versées en application des articles 1 à 7 sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-301K01	2041421//9130	Fonds d'innovation territorial - Culture, jeunesse, sports et loisirs	1 100 000,00	600 000,00
C05-401C01	2041421//9140	Fonds d'innovation territorial - Prévention médico-sociale	387 500,00	387 500,00
C05-701B01	2041421//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	1 244 736,00	300 000,00
C05-901G01	204211//9190	Fonds d'innovation territorial - Attractivité territoriale	89 372,00	89 372,00
C05-701B01	2041411//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	5 264,00	5 264,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
 Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
 Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Construction d'un Pôle enfance-jeunesse

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

Ce projet a pour but de développer et renforcer l'offre de service sur le territoire. Cela correspond aux ambitions partagées par le Conseil départemental et par celles de l'intercommunalité dans le cadre des solidarités humaines et territoriales.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Dainville

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental :** Maison du Département Aménagement Développement Territorial de l'Arrageois
- **Commune :** Directrice Générale des Services

Maîtrise d'œuvre : MURMUR architecture, ASCISTE INGENIERIE (AMO)

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Ville de Dainville

Contexte :

La commune a repris la gestion du Relais Assistantes Maternel(le)s intercommunal à l'échelle de 10 communes depuis 2016. Les locaux du personnel sont actuellement situés en mairie et le stockage du matériel se fait à divers endroits de la commune. De plus, les lieux d'animations ne sont pas toujours adaptés et sont vieillissants (problème d'isolation thermique et acoustique, difficulté d'accessibilité pour les Personnes à Mobilités Réduites (PMR)...). Par ailleurs, une opération d'aménagement de plus de 300 logements va engendrer une hausse de la population entraînant également une augmentation de fréquentation des services liés à l'enfance.

La commune souhaite donc développer un projet de construction d'un bâtiment dédié aux activités en faveur de la petite enfance et de la jeunesse, sur un site dont la commune maîtrise le foncier, à proximité d'autres équipements communaux (médiathèque et salle polyvalente).

Objectifs :

Cette opération, doit répondre à plusieurs enjeux territoriaux majeurs :

Les enjeux d'exploitation :

- ✓ Accueillir les enfants et adolescents dans des conditions de confort en adéquation avec les conditions modernes,
- ✓ Disposer d'un bâtiment techniquement facile à utiliser.

Les enjeux urbains et architecturaux :

- ✓ Le bâtiment se situe au centre de la commune,
- ✓ Le projet s'intègre dans le paysage rural de la commune,

Les enjeux environnementaux :

- ✓ Une construction vertueuse en termes de développement durable,
- ✓ Un projet qui propose un aménagement paysager respectueux,

Descriptif détaillé :

Le bâtiment, accessible de plain-pied, est composé de deux ailes indépendantes l'une de l'autre, dédiées respectivement aux pôles jeunesse (95,30 m²) et enfance (198,30 m²).

- Le pôle enfance comprend différents locaux dont un réservé au Relai d'Assistantes Maternelles, des bureaux de permanence (dont PMI), des salles d'activité, des sanitaires et locaux de rangement,
- Le pôle jeunesse est équipé d'une salle d'activité et de ses propres sanitaires et espaces de rangement.

Caractère innovant :

Ce projet est conçu en ossature bois. La commune fait le choix d'intégrer une démarche de développement durable, en utilisant des matériaux biosourcés et locaux (bois d'essence régionale). Une attention particulière est donnée également au confort d'usage avec une isolation phonique et une utilisation de lumière naturelle. Le projet intègre aussi des panneaux photovoltaïques afin d'en faire un bâtiment à énergie positive.

Le projet est également innovant dans son fonctionnement et dans sa forme organisationnelle. En effet, le relais d'assistants maternel regroupe 11 communes (Acq, Anzin-saint-Aubin, Basseux, Beaumetz-les-Loges, Dainville, Ecurie ; Maroeuil, Neuville-Saint-Vaast, Roclincourt et Sainte-Catherine-les-Arras), mutualisant les moyens et d'élargir les missions de cet équipement.

Partenaires associés à l'opération :

- Commune de Dainville
- Ensemble des communes partenaires du R.A.M
- Communauté Urbaine d'Arras
- Maison du département solidarité (permanence PMI)

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Meilleure accessibilité aux services pour la population (lien avec le SDAASP)
- Amélioration du confort et de la sécurité pour les usagers,
- Renforcement de la coopération intercommunale,

Indicateurs :

- Nombre d'enfants accueillis,
- Fréquentation annuelle du lieu.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	03/2019	Phase avant-projet Détaillé
Etapes intermédiaires		
Fin de l'opération	01/2021	

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Travaux bâtiment, paysage, VRD	1 276 102 €	DETR	500 000 €
Option pergola et rénovation mur pignon	35 750 €	Département (F.I.T)	387 500 €
Option mobilier jeux pour enfants	20 000 €	Conseil Régional	60 000 €
Marge pour imprévus	67 559 €	CUA	53 000 €
Maitre d'œuvre	104 500 €	FDE	7 500 €
Etude de faisabilité	24 125 €	Autres financement (Etat, CAF, ...)	232 000 €
Coordination SPS	4 830 €	Part communale	310 000 €
Contrôle technique	5 685 €		
Levé topographique	3 220 €		
Diagnostic amiante et plomb	5 638 €		
Etude géotechnique	2 591 €		
TOTAL HT	1 550 000 €	TOTAL	1 550 000 €

Création d'un équipement multifonctionnel à rayonnement intercommunal

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

Ce projet a pour but de développer et renforcer l'offre de services sur le territoire. Cela correspond aux ambitions partagées par le Conseil départemental et par celles de l'intercommunalité dans le cadre des solidarités humaines et territoriales.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Maroeuil.

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.
- **Commune** : Directeur Général des Services.

Maîtrise d'œuvre :

- AMEXIA Conseil (assistant à maîtrise d'œuvre),
- INK Architectes,
- INGEROP,
- CANOPEE,
- AKOUSTIK.

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Ville de Maroeuil.

Contexte :

La commune de Maroeuil est répertoriée en tant que pôle relais pour le secteur nord-ouest de l'agglomération dans le SCoT de l'Arrageois, son attractivité dépassant largement le périmètre supra communal. Le contexte territorial fait ressortir un besoin d'équipement identifié sur le secteur avec des associations dynamiques et l'affluence d'adhérents extérieurs à la commune. Les villes voisines de la couronne urbaine (Anzin-Saint-Aubin, Sainte Catherine), ne disposent pas de ce type d'équipement (jauge de 300 personnes). A ce titre, la commune propose plusieurs services et équipements communaux, mais ces derniers ne permettent plus de faire face aux besoins grandissant des habitants du territoire.

Ce projet a donc une vocation intercommunale par son rayonnement, favorisant le renforcement du maillage territorial et la mise en cohérence des acteurs.

Objectifs :

Cette opération, doit répondre à plusieurs enjeux territoriaux majeurs :

Les enjeux d'exploitation :

- ✓ Offrir aux différents publics des conditions d'accueil et de confort optimales,
- ✓ Disposer d'un bâtiment techniquement facile à exploiter.

Les enjeux urbains et architecturaux :

- ✓ Le bâtiment se situe à l'ouest du centre village à proximité de la gare
- ✓ Réhabilitation d'une friche industrielle de 14 378 m²,
- ✓ Le projet s'intègre dans le paysage rural de la commune.

Les enjeux environnementaux :

- ✓ Une construction vertueuse en termes de développement durable (démarche HQE),
- ✓ Un projet qui propose un aménagement paysager respectueux.

Descriptif détaillé :

Construction d'un espace multifonctionnel, comprenant :

- une salle avec une capacité d'accueil de 300 personnes,
- une zone de réception extérieure,
- un espace scène comprenant des loges et un accès indépendant,
- une cuisine et un espace bar,
- des espaces complémentaires pour l'accueil des activités de la commune,
- des espaces de stockage,
- un aménagement paysager aux abords des constructions et les raccordements réseaux.

Caractère innovant :

Ce projet permet d'améliorer les conditions d'accueil de tous les usagers. Il contribue à la structuration de l'offre de services sur le territoire de la CUA qui a reconnu l'intérêt de ce projet en attribuant un fonds de concours de 200 000 € dont une réserve de 10 000 € provenant de l'enveloppe de la commune d'Etrun (délibération du conseil communautaire du 20/06/2019). Il s'appuie également sur la mise en place d'une tarification communautaire. Enfin, l'équipement, par son aspect multifonctionnel permet de proposer une offre de services de proximité élargie et plus diversifiée avec le développement d'activités sportives, récréatives, culturelles ou encore ludiques.

Partenaires associés à l'opération :

- Commune de Maroeuil,
- Communauté Urbaine d'Arras,
- Commune d'Etrun,
- Associations de la commune.

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Meilleure accessibilité aux services pour la population (lien avec le SDAASP),
- Amélioration du confort et de la sécurité pour les usagers,
- Renforcement de la coopération intercommunale.

Indicateurs :

- Nombre de jours de réservation,
- Taux de Fréquentation annuelle du lieu.
- Nombre et diversité des usagers.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	Avril 2018	
Etapas intermédiaires		
Fin de l'opération	Novembre 2019	

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Acquisition immobilière	146 654,77 €	DETR	500 000,00 €
		Département (F.I.T)	200 000,00 €
AMO	66 690,00 €	CNDS	20 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	166 666,67 €	Réserve parlementaire	10 000,00 €
Frais, études et contrôle	76 886,58 €	FDE	5 127,00 €
Travaux	2 077 533,58 €	CAF	150 000,00 €
Réseaux	21 622,60 €	PRADET	150 000,00 €
Mobilier et équipements divers	104 132,80 €	CUA : fonds de concours (Maroeuil-Etrun, contribution exceptionnelle)	200 000,00 €
		Commune de Maroeuil	1 425 060,00 €
TOTAL	2 660 187,00 €	TOTAL	2 660 187,00 €

***Création d'un bâtiment pour la restauration scolaire,
les activités périscolaires et événements familiaux***

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

Ce projet a pour but de préserver un cadre de vie agréable et de qualité afin de maintenir l'attractivité du territoire. Cela correspond aux ambitions partagées par le Conseil départemental dans le cadre du développement d'une offre de services et d'accueil de proximité structurée.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Commune de BEAURAINS.

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
- **Commune** : Directeur Général des Services

Maîtrise d'œuvre : en cours d'attribution.

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet :

Le site choisi est situé dans le centre-ville de la commune, à proximité de la mairie et de différents services au public. Il bénéficie de conditions d'accès facilitées avec notamment la présence du parking de l'hôtel de ville.

Contexte :

Jusqu'à présent la restauration scolaire était répartie dans plusieurs salles du centre social Chico Mendès. La commune a fait le choix, depuis plus de 20 ans, d'intégrer cet accueil dans son projet éducatif local et de répondre ainsi à l'ensemble des exigences qualitatives. L'augmentation importante du nombre d'usagers nécessite également d'adapter les équipements.

Parallèlement, les activités festives du centre social sont accueillies dans la salle Jordan Dellacherie qui n'est plus aux normes et adaptée aux usages. De plus celle-ci est située à proximité d'habitations ce qui induit des nuisances.

Objectifs :

La création de cet équipement vise à renforcer l'attractivité de la ville de Beaurains et à répondre à un certain nombre de besoins liés aux activités municipales, scolaires et associatives.

D'une part, ce projet permettra une bonne organisation de la restauration scolaire (plus de 200 enfants et jusqu'à 230 repas servis certains jours de la semaine), en intégrant l'impact lié à l'implantation des futurs programmes de logements (700 nouveaux habitants).

D'autre part, ce nouvel équipement permettra une meilleure répartition de l'occupation des locaux, dont ceux de la salle Jordan Dellacherie, pouvant accueillir certaines manifestations municipales ou associatives.

Enfin, ce projet permettra de mettre à disposition de l'école un lieu (une salle d'évolution) pour certaines des activités scolaires et extra-scolaires et de ne plus avoir recours systématiquement aux équipements du centre multisports.

Ce projet permettra aussi de connecter les différents équipements publics situés à proximité, notamment l'école Jean Moulin, au futur bâtiment (améliorant et sécurisant les déplacements des enfants d'un site à un autre).

Potentiellement, l'équipement pourra être doté d'une seconde salle où seraient transférées les répétitions de l'harmonie municipale actuellement hébergées en mairie.

Descriptif détaillé :

Construction d'un équipement multifonctions à vocation de restaurant scolaire, de salle d'activités périscolaires et de salle polyvalente à usage partagé avec l'école primaire Jean Moulin pour une capacité de 120 élèves.

Deux configurations d'utilisation sont prévues : la première, pour les usages réguliers, comprend deux espaces de restauration de 200 m² et d'activités motrices, et un local de préparation de spectacles et de répétitions de 80 m² ; la seconde, pour les usages occasionnels, permet de disposer d'une grande salle de 250 à 280 m², pouvant accueillir de grandes manifestations telles que les cérémonies, spectacles, et autres festivités.

Caractère innovant :

Afin d'inscrire son investissement dans le temps long du développement durable, la Commune intègre à son projet des exigences fortes en termes de conception bioclimatique, d'apport en énergie, de qualité de l'air intérieur. La mixité des fonctions portées par le projet, sa cohérence avec les équipements voisins, la proximité du futur programme de logements (700 nouveaux habitants) contribuent à la stratégie d'intensification urbaine de la commune, afin que son développement ne se fasse pas au détriment du foncier agricole périphérique.

Partenaires associés à l'opération :

- Commune de Beaurains,
- Communauté Urbaine d'Arras,
- Les associations locales : Beaurains Animation, Crescendo, Talents, Majorettes, Danse, Jardiniers, Détente Féminine, plaisirs partagés, amicale ornithologique,
- Les habitants.

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Augmentation de l'attractivité de la commune,
- Augmentation de la disponibilité de réservation des salles communales,
- Amélioration de l'accueil des usagers.

Indicateurs :

- Nombre de repas servis, nombre de familles accueillies...
- Nombre de jours de réservation à l'année

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	09/2019	Démarrage des travaux
Etapes intermédiaires		
Fin de l'opération	09/2020	Réception des travaux

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Etudes, recherche, développement	152 224 €	DETR	490 833 €
Bâtiments	1 173 815 €	Département (F.I.T)	100 000 €
Réseaux	62 206 €	CUA	352 000 €
Divers démolition	25 000 €	CAF	27 370 €
Matériel de bureau et mobilier	91 245 €	FRATRI	100 000 €
		Commune	434 287 €
TOTAL	1 504 490 €	TOTAL	1 504 490 €

**Commune de Neufchâtel-Hardelot
et Conseil départemental du Pas-de-Calais**

Fiche opération n°6.1

Réhabilitation de la base nautique et de glisse

Adéquation du projet avec un champ d'action sportive partagé du contrat :

La Commune de Neufchâtel Hardelot s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de mise en valeur des espaces publics, de préservation des milieux naturels et de renforcement de l'attractivité du front de mer, défi touristique qui nécessite d'adapter et de requalifier l'offre.

Le projet de base de glisse en est un des résultats, et apparait aujourd'hui essentiel pour le développement de la pratique des sports de glisse sur le territoire, en générant directement de l'activité touristique et de l'emploi.

Le Département et la Communauté d'agglomération accompagnent conjointement cet axe. Ce projet viendra compléter les équipements structurants du territoire à l'image du centre équestre d'Hardelot, ou de la présence du Centre Culturel de l'Entente Cordiale (Château d'Hardelot).

La base de glisse actuelle a accueilli, en 2018, 1 086 scolaires et jeunes provenant de 11 communes de l'agglomération Boulonnaise, dont 152 élèves du collège Paul Eluard.

Afin de répondre à plusieurs objectifs, la commune a pour projet, initié depuis plusieurs années déjà, de lancer la réhabilitation de la base de glisse.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Neufchâtel-Hardelot

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : MDADT du Boulonnais, Direction des sports
- **Commune** : Neufchâtel-Hardelot, DGS et services techniques.

Maîtrise d'œuvre : Atelier 204 – Lille

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Commune de Neufchâtel-Hardelot, digue Sud.

Contexte :

Cette opération s'inscrit dans une démarche d'offre de loisirs et de sport de plein air.

La base de glisse accueille, en plus des 4 clubs, de nombreux touristes et excursionnistes. Le bâtiment existant est devenu vétuste et ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ce qui nécessite une reconstruction.

Objectifs :

Répondre aux enjeux de développement local :

- A échelle locale, redynamiser la digue sud de la commune et rendre le site plus attractif ;
- Déployer l'offre touristique et sportive et développer la pratique sportive et les sports nautiques en particulier ;
- Privilégier l'intégration architecturale dans un site naturel et patrimonial ;

- Développer un projet commun aux 4 clubs existants en mutualisant les services et accroître la capacité d'accueil de l'équipement ;
- Valoriser les équipements structurants du territoire ;
- Etre un équipement structurant, à rayonnement supra-communal, identifié et adapté aux besoins de la pratique sportive nautique.

Descriptif détaillé :

Dans l'objectif de répondre aux besoins des disciplines nautiques pratiquées, de la sécurité et de la qualité d'accueil des publics, la commune souhaite construire une base de glisse qui s'intègre dans l'environnement en bord de mer.

La construction du bâtiment de 1 443m² comprendra :

- une partie administrative (accueil, bureaux, infirmerie, salle de réunion, local de rangement, sanitaires, club house et salle pro),
- une partie sportive (sanitaires et vestiaires collectifs, sauna, salle musculation, hangar réparation, hangar bateaux de sécurité et tracteurs, hangar matériel de compétition, local séchage, local rangement, ...)

Caractère innovant :

Le projet architectural a été conçu de manière à opérer une requalification du site faisant de l'intégration paysagère une priorité. Le bâtiment compte un seul niveau et permet une mutualisation des espaces.

Partenaires associés à l'opération :

- Département, MDADT du Boulonnais, Direction des sports
- CAB
- Région
- Etat
- Europe (FEDER)

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

Valorisation et attractivité de la base nautique et de ses activités.

Indicateurs :

- Appropriation des espaces par les usagers,
- Rayonnement et dynamisme de l'équipement,
- Retours positifs des médias,
- Labélisation fédérale.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

Projet de réhabilitation de la base nautique et de glisse

	Date	Commentaire
Début de l'opération globale	Fin 2019	Digue Sud
Fin de l'opération	Février 2021	Durée : 16 mois

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

- Commune,
- Département, MDADT du Boulonnais, Direction des sports.

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :
Ingénierie.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Honoraires, frais complémentaires, coût annexes	795 614,00 €	Participation de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (25%)	1 063 903,50 €
Travaux	3 460 000,00 €	Participation du Conseil départemental (FIT)	600 000,00 €
		Conseil régional	1 063 903,50 €
		CNDS	595 785,96 €
		Part communale	932 021,04 €
TOTAL	4 255 614,00 €	TOTAL	4 255 614,00 €

Acquisition de logiciel et matériel informatique : promotion du tarif pour une mobilité solidaire

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

En France, plus de 7 millions de personnes, soit 20 % de la population active, rencontrent des difficultés liées à la mobilité. Or, l'accès à la mobilité constitue avant la formation, la santé et le logement, le 1^{er} frein au retour à l'emploi.

A l'échelle nationale, la Fondation FACE est membre du Laboratoire de la Mobilité inclusive.

Sur le Calaisis, FACE Calaisis a fait de la mobilité un axe de travail privilégié. Ses actions visent à considérer le parcours de la personne dans sa globalité, à l'accompagner pour apprendre à se déplacer, connaître et maîtriser les moyens à utiliser, tout en mettant des outils à disposition.

Dans le contrat, le Département du Pas-de-Calais a acté vouloir soutenir FACE Calaisis dans son projet de création de fondation territoriale sur la mobilité dont l'objet est la mobilité durable et inclusive à l'échelle des 3 EPCI du territoire du Calaisis.

A ce jour, FACE Calaisis dispose d'une Plate-forme mobilité qui offre un accompagnement du public (conseils en matière de coûts et de choix de mobilité). Cette plateforme a vocation à être développée à l'ensemble du territoire du Calaisis de par l'engagement de certains donateurs (MACIF, PSA), et de professionnels de l'automobile déjà mobilisés dans la démarche d'application du tarif solidaire et du chèque mobilité.

Le développement d'un outil numérique et l'acquisition de matériel informatique apparaissent ainsi comme une condition de réussite du déploiement à l'échelle des 3 EPCI du Calaisis de ce dispositif de diagnostic de mobilité.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Club d'entreprises FACE Côte d'opale.

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : MDS du Calaisis.
- **FACE** : François Cordier Directeur FACE Calaisis.

Maîtrise d'œuvre :

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Calaisis.

Contexte :

La mobilité est un facteur d'insertion professionnelle déterminant. Une personne en insertion sur deux a déjà refusé un emploi pour des questions de mobilité. Les ouvriers et employés sont plus nombreux que les autres à avoir des horaires de travail décalés exigeant un moyen de mobilité personnel.

De multiples aides et acteurs existent et agissent pour réduire les freins à la mobilité des personnes en situation d'exclusion professionnelle.

Pour être attribuées aux personnes les plus concernées, un examen attentif de leurs situations doit être réalisé questionnant à la fois leur projet professionnel, leurs capacités financières, leurs savoirs cognitifs, leur environnement familial ou les freins psychologiques.

Dans l'objectif d'être exhaustif, d'accompagner la personne dans sa globalité et de proposer une solution mobilité la plus adaptée, un bilan de compétences mobilité a été construit.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de réaliser un diagnostic en ligne qui permettra à un conseiller mobilité de l'envoyer aux prescripteurs, bénéficiaires et autres partenaires en vue de mettre en œuvre les actions ou étapes de parcours.

Le diagnostic devra être accompagné d'un conseiller mobilité

Le diagnostic doit également permettre de déclencher les aides financières à la mobilité pour financer la solution la plus adaptée sans manipulation d'argent avec un outil en ligne.

Objectifs :

- mettre en œuvre une application numérique permettant la réalisation d'un diagnostic mobilité en ligne,
- lutter contre la fracture numérique par la mise à disposition de 2 ordinateurs permettant de réaliser les diagnostics mobilité en ligne,
- contribuer à la dématérialisation des démarches entre le public et les garages ayant adhéré à l'action,
- partager rapidement un outil d'aide à la décision pour la mise en œuvre d'une solution mobilité.

Descriptif détaillé :

L'action vise à développer un outil d'aide à la décision pour les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Il s'agit d'un outil numérique dont la vocation est de dresser un diagnostic établissant les compétences, capacités, aptitudes et moyens de mobilité des bénéficiaires des parcours d'insertion.

Le contenu de l'outil a été déterminé par une équipe pluridisciplinaire et affiné par des conseillers mobilité.

Pour sa réalisation technique et numérique, il sera fait appel à une entreprise du numérique en capacité de réaliser et gérer des applications.

L'outil numérique interroge le bénéficiaire sur la mobilité dans sa dimension globale : capacité cognitive, historique, aptitude, financière. Il comporte 200 questions.

Le diagnostic permet ensuite un échange avec le bénéficiaire pour explorer et examiner le contenu des réponses, vérifier la cohérence du discours.

Il sera ensuite envoyé aux prescripteurs et acteurs du parcours pour aider à la décision la plus judicieuse en matière d'aide ou de parcours mobilité.

L'outil sera également le garant auprès des professionnels pour accorder une aide financière.

Enfin, pour minimiser la fracture numérique, 2 ordinateurs seront mis à disposition pour réaliser les diagnostics en ligne avec l'appui d'un conseiller mobilité si besoin

Caractère innovant :

Une telle application en ligne pour réaliser un diagnostic mobilité n'a encore jamais été réalisée.

Elle permet à la personne de le réaliser sans la présence d'un conseiller et le bénéficiaire en sera le propriétaire.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, dématérialisé, qui pourra être échangé avec tous les acteurs d'un parcours d'insertion.

On notera également que le bilan de compétences mobilité dématérialisé contribue à la réduction d'utilisation du papier dans une démarche de développement durable

Il permettra aux bénéficiaires de se familiariser avec un outil en ligne dont l'usage pourra faire l'objet d'un accompagnement par un ou une conseillère mobilité

Cette application en ligne sera également le moyen de valider le déclenchement d'une aide à la mobilité financière.

Partenaires associés à l'opération :

- Réal 2 Me,
- La maison du numérique,
- Les garages réparateurs automobiles.

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

Indicateurs :

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	1 ^{er} janvier 2020	
Etapes intermédiaires		
Fin de l'opération	31 mars 2020	

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre : Aucune

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

- l'implication d'un conseiller mobilité,
- la mise à disposition d'un bureau et espace numérique.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Réalisation d'une Application numérique « Web gestion chèques mobilité »	7 920 € (9 504 € TTC)	Conseil Départemental / Fonds d'innovation territoriale	9 572 €
Achat de 2 ordinateurs (gestion de l'application et diffusion +mise à disposition du public en vue de la réalisation des Bilan de compétences mobilité en ligne)	1 652 € (1 982 € TTC)		
TOTAL	9 572 €	TOTAL	9 572 €

Etude expérimentale relative au développement des sports de pleine nature pour une gestion intégrée des Espaces, Sites et Itinéraires

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

La présente opération s'inscrit dans les engagements définis entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois au travers de la contractualisation dans la mesure où elle contribue à **associer l'image du territoire à celle d'une destination nature** (engagement XI). Il s'agit ainsi de conjuguer l'aménagement du territoire et le développement des pratiques sportives de pleine nature.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : MDADT Montreuillois-Ternois
- **EPCI** : Madame Estelle SEGRET – Responsable du service « Dispositifs Contractuels du Territoire ».

Maîtrise d'œuvre : Groupement INGEO / BIOTOPE / YNCREA HAUTS DE France / ATELIER AD'AUC/ EXTRACITES / ERNST&YOUNG.

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : ensemble du territoire de l'EPCI.

Contexte :

La pérennisation des accès aux lieux de pratique des sports de pleine nature est une des composantes principales du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), mis en œuvre par le Département depuis 2017. Conscient que l'inscription de ces espaces, sites et itinéraires au PDESI ne constitue pas le seul levier quant à leur préservation, le Département s'est associé au CAUE du Pas-de-Calais pour sensibiliser et inciter à la prise en compte des sports de nature dans les documents d'urbanisme.

De manière générale, l'accès aux Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) repose seulement sur un accord entre un propriétaire et une collectivité ou encore une fédération. Cet accord ne permet donc pas de garantir la maîtrise du foncier. La prise en compte de ces espaces dans les documents d'urbanisme permet de pérenniser l'accès aux ESI.

Dans ce contexte, la CA2BM a souhaité s'associer à cette démarche afin de promouvoir les sports de nature et d'impulser une politique autour de cette thématique transversale. En effet, la situation géographique et les caractéristiques de ce territoire lui permettent de concentrer une diversité de pratiques sportives terrestres, nautiques et aériennes. Parallèlement, ce territoire est particulièrement concerné par les zonages de protection réglementaire démontrant sa fragilité.

La CA2BM souhaite ainsi être précurseur dans la prise en compte des ESI dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Objectifs :

- mieux identifier et intégrer les espaces, sites et itinéraires dans la stratégie territoriale de la CA2BM,
- anticiper et maîtriser le développement des sports de nature pour les pérenniser et les encadrer,
- développer une stratégie transversale en matière d'aménagement du territoire.

Descriptif détaillé :

Dans le cadre de l'élaboration de son plan d'urbanisme intercommunal, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois souhaite recourir à un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic complémentaire, d'analyser le financement et les conditions de fonctionnement des différents espaces, sites et itinéraires de loisirs et de sports nature.

Ce diagnostic permettra de caractériser l'importance des activités de pleine nature dans l'économie locale et d'identifier le statut et le mode de gestion des sites dédiés.

Le prestataire devra identifier les espaces possédant un enjeu environnemental particulièrement important, afin de définir les études complémentaires nécessaires pouvant orienter la collectivité vers le maintien ou la délocalisation.

Le bureau d'études devra également rédiger une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique. Cette OAP permettra de définir les principes d'aménagement des zones dédiées aux sports de nature. Enfin, cette étude devra proposer des pistes d'action.

Caractère innovant :

La Communauté d'Agglomération est précurseur dans la prise en compte des Espaces, Sites et Itinéraires dans les documents d'urbanisme.

Partenaires associés à l'opération :

- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Agence d'Attractivité Opale & Co – volet touristique
- Fédérations et associations en lien avec la pratique de sports de plein air

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Articulation du PDESI et de la planification territoriale,
- Développement de la pratique des sports de pleine nature,
- Labellisation d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre...

Indicateurs :

- Questionnaire de satisfaction,
- Nombre de sentiers labellisés,
- Fréquentation et appropriation des itinéraires notamment lors des manifestations sportives.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	Décembre 2019	Lancement de l'étude
Etapes intermédiaires		
Fin de l'opération	Juin 2021	Rendu de l'étude

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Frais d'étude	13 160,00 €	Etat – DGD	4 641,98 €
		Conseil Départemental du Pas-de-Calais	5 264,00 €
		CA2BM	3 254,02 €
TOTAL	13 160,00 €	TOTAL	13 160,00 €

**Association Société nationale de sauvetage en mer de Berck
et Conseil départemental du Pas-de-Calais**

Fiche opération n° 5.1

Modernisation des moyens de mise à l'eau de la station SNSM de Berck-sur-mer

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

La présente opération s'inscrit dans les engagements définis entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) au travers de la contractualisation afin de **maintenir la capacité d'intervention des stations de secours**.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Association Société nationale de sauvetage en mer de Berck.

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : MDADT Montreuillois-Ternois.
- **Association** : Monsieur M. Guy LARDE – Président de la station Société nationale de sauvetage en mer de Berck.

Maîtrise d'œuvre : Association Société Nationale de Sauvetage en Mer de Berck.

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Commune de Berck-sur-mer

Contexte :

Association loi 1901 et reconnue d'utilité publique, la Société Nationale de Sauvetage en Mer est un acteur essentiel dans le dispositif national de sauvetage maritime.

Elle assure les missions suivantes :

- ✓ **Le sauvetage en mer**, effectué à partir des 218 stations et sur alerte des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS),
- ✓ **Le sauvetage littoral**, en assurant la formation, la qualification et le suivi des nageurs sauveteurs qui surveillent les plages l'été sous la responsabilité des maires,
- ✓ **Des missions de sécurité civile**, effectuées par les sauveteurs bénévoles des centres de formation et d'intervention de la SNSM, dans le cadre de manifestations publiques nautiques ou terrestres,
- ✓ **La prévention et la sensibilisation** du grand public à la sécurité, via l'organisation de conférences, de démonstrations, d'initiations, d'ateliers et de visites "de courtoisie" à bord des embarcations des plaisanciers, etc.

Sur le territoire du Montreuillois, les navires de la station SNSM de Berck, créée en 1993, réalisent des interventions de la baie de Canche à la baie de Somme, jusqu'à 50 miles nautiques (92,6 km) au large. Le caractère Hauturier du navire en fait un complément de proximité indispensable au canot tout temps de Boulogne.

En 2018, la station comptait quelques 25 bénévoles dont 14 équipiers en mer.

En tant qu'association de droit privée, le financement de la SNSM repose essentiellement sur la générosité des donateurs particuliers et des entreprises mécènes, ce qui constitue un sérieux frein au renouvellement du matériel nécessaire aux interventions (bateaux, engins de tractage, remorques, équipements individuels des sauveteurs, etc...).

A l'heure actuelle, la SNSM de Berck est confrontée à une problématique liée à l'usure des moyens de mise à l'eau. En effet, seul un tracteur de remorquage (vieux de 38 ans) permet la mise à l'eau d'un bateau semi-rigide (longueur de 7,80m) en baie d'Authie : l'état général du tracteur actuel met directement en péril les interventions, et ce, à court terme.

Il est important de préciser que le bateau semi-rigide est le moyen d'intervention principal d'une station ne disposant pas d'installation portuaire ou implantée dans une zone à fort marnage. C'est donc un outil indispensable pour la station SNSM de Berck-sur-mer.

Descriptif détaillé :

La station SNSM de Berck-sur-mer souhaite se porter acquéreur d'un nouveau tracteur de remorquage permettant d'assurer les interventions de sauvetage. Ce nouveau véhicule est indispensable pour porter assistance rapidement et par tous les temps.

Il s'agira d'un moyen de mise à l'eau doté de la puissance nécessaire pour tracter les bateaux utilisés actuellement. La cabine du tracteur a été conçue de manière à offrir une visibilité panoramique parfaite (5,5m² de surface vitrée), ce qui est essentiel pour un engin se déplaçant sur la plage, notamment en période estivale.

La remorque utilisée actuellement permet une mise à l'eau du bateau très rapide (entrée dans l'eau en marche avant), ce qui limite le nombre de manœuvres avant intervention. Une pince hydraulique sera aménagée de manière à pouvoir relâcher la remorque en cas de problème.

Caractère innovant :

La SNSM a engagé à l'échelle nationale la conduite d'un programme appelé « Nouvelle Flotte » portant sur le besoin de renouvellement de près de 140 bateaux sur une période de 10 ans pour un montant avoisinant les 100 millions d'euros.

Ce programme a fait l'objet d'un ensemble d'innovations – managériales et techniques – tant en ce qui concerne l'expression des besoins, la conception générale des navires que leurs utilisations :

- nouveau concept de management en équipe de programme intégrée,
- sécurité des sauveteurs et des personnes secourues,
- renforcement Qualité par rapport aux navires d'ancienne génération,
- flotte respectueuse de l'environnement,
- prise en compte des facteurs humains,
- contractualisation avec un maître d'œuvre d'ensemble dans le cadre d'une approche industrielle.

Cette approche guide aujourd'hui l'ensemble des démarches mises en place par la SNSM, pour maintenir la capacité d'intervention des stations de secours.

Objectifs :

- Pérenniser les interventions de sauvetage de la station SNSM de Berck-sur-mer,
- Garantir la rapidité des interventions,
- Sécuriser la mission des sauveteurs avec un matériel moderne et adapté.

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Rapidité dans les interventions ;
- Absence de défaillance durant les interventions (pannes, etc...).

Indicateurs :

- Nombre d'interventions réalisées sur une année ;
- Délai moyen d'intervention.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	Février 2020	Commande du véhicule
Etapas intermédiaires		
Fin de l'opération	Mai 2020	Livraison du véhicule

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Engagements réciproques autres que financements directs (*mobilisation de moyens humains et/ou matériels*) :

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant TTC	Nature de la recette	Montant TTC
Acquisition et flocage d'un tracteur de mise à l'eau	79 800,00 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais - FIT	79 800,00 €
TOTAL	79 800,00 €	TOTAL	79 800,00 €

La SNSM étant une association loi 1901 non exonérée de TVA pour les dépenses faisant l'objet de cette opération, les montants pris en compte correspondent au TTC.

Mission Ingénierie et Partenariats

Direction Appui et Observatoire Départemental

CONVENTION



Objet : XXX

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 03 février 2020,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté XXX / Commune XXX / Association XXX, dont le siège est situé XXX,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° XXX,

représentée par Monsieur/Madame **XXX, Président(e)** de la Communauté XXX / Commune XXX / Association XXX,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2018 instituant l'actuelle démarche de contractualisation ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 29 avril 2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires », par laquelle il a décidé d'accorder à XXX une subvention de XXX € pour le projet objet de la présente convention ; ;

Vu : le Contrat signé le XXX entre le Département et la Communauté XXX / Commune XXX / Association XXX ;

Vu : la délibération du Conseil communautaire / Conseil municipal / Assemblée générale / Conseil d'administration de XXX en date du XXX ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet de XXX.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à associer la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de X aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant XXX € sur un coût total prévisionnel hors taxe de XXX €.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés tels que définis dans l'article 2, si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire après engagement de 20% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées.

- Dans les mêmes conditions et sur présentation des mêmes pièces justificatives ci-dessus mentionnées :

- Un deuxième acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 50% de la dépense subventionnée,
- Un troisième acompte de 20 % du montant pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 80% de la dépense subventionnée.

Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,
- Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
- Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
- Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 8.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : XXX

Domiciliation : XXX

IBAN : XXX

CODE BIC : XXX

Article 6 : Imputation budgétaire

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur les sous-programme XXX, chapitre XXX, sous chapitre XXX-X, imputation comptable XXXXXX.

Article 7 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention pour réaliser les travaux.

A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, six mois avant la fin du délai de 2 ans, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Obligations de communication

Le « bénéficiaire » du projet s'engage à organiser la communication relative au partenariat. Pour ce faire, il devra, dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, préciser par écrit au Département la communication qu'il propose de mettre en place sur le projet (avant, pendant et après exécution). Cette communication devra préciser les actions prévues en matière :

- d'information directe ou par voie de presse de la population :
 - lors de chaque point presse relatif au projet, le Département devra être cité, ainsi que le montant et la nature de l'aide départementale ;
 - le Président du Conseil départemental (ou son représentant) sera convié en tant que partenaire du projet et pourra ainsi rappeler le partenariat conclu ;
 - les supports dédiés (communiqués et dossier de presse) seront soumis au Département trois jours francs avant leur diffusion.

- de visibilité du Département sur site :
 - pendant les travaux, un panneau de chantier précisera le soutien du Département au projet ;
 - le logo du Département devra être apparent une fois les travaux terminés par le biais d'un support adapté au site et en respect de la charte graphique du Département (plaque inaugurale, panneaux spécifiques). Un « Bon à tirer » sera soumis aux services du Département avant la pose de ce support.

- de visibilité du Département sur les outils de communication pendant et après l'exécution du projet :
 - rappel du partenariat sur les éventuels supports vidéos édités (phrase à faire figurer : « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » + logo de l'institution) ;
 - rappel du partenariat sur les éventuels supports imprimés (plaquettes, brochures, affiches, flyers...) : y compris le logo du Département devra être visible sur ces supports ;
 - rappel du partenariat avec le Département sur les outils numériques du maître d'ouvrage : site web, réseaux sociaux (logo du Département + description du partenariat, même au moyen une phrase courte).

Le logo et la charte graphique du Département seront à télécharger sur le site de la collectivité :

www.pasdecalsais.fr

A l'issue du projet, un récapitulatif des actions de communications mise en place par le maître d'ouvrage devra être transmis au Département.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 8 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'abandon du projet par le bénéficiaire, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Exécution

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à deux ans après sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour le « bénéficiaire »
Le Président/La Présidente

Jean-Claude LEROY

XXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction d'Appui et Observatoire Départemental
Bureau Administration et Finances

RAPPORT N°8

Territoire(s): Arrageois, Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

Contractualisation

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET SES PARTENAIRES

La délibération « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement », adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 12 novembre 2018 a défini les modalités de la contractualisation du Département avec les E.P.C.I., les communes et des structures tierces. Cette délibération cadre s'est traduite, à l'occasion des assemblées du 29 avril 2019 et du 23 septembre 2019, par l'approbation de 96 contrats territoriaux de développement durable, se déclinant en 20 livrets intercommunaux, 64 livrets communaux, et 12 livrets avec des structures tierces.

Aux côtés des projets arrivés à maturité et ayant pu faire l'objet d'engagements financiers dès l'approbation des livrets, la délibération du 12 novembre 2018 invitait à « (...) *intégr(er) au fil de l'eau (les) nouveaux projets, dès lors qu'ils s'inscrivent dans l'un des champs d'action partagés, identifiés dans le contrat* ». Elle prévoyait en outre que « *les projets financés dans le cadre du contrat peuvent bénéficier de conditions de financement adaptées, au titre de la plus-value spécifique qu'ils apportent aux politiques publiques du Département. En complément des crédits dévolus à chaque politique publique, le financement des contrats peut s'opérer par la mobilisation du fonds d'innovation territorial.* »

Le présent rapport propose donc de décliner de manière opérationnelle les contrats territoriaux de développement durable conclus avec les partenaires suivants, conformément aux fiches opérations jointes en annexe :

Contrat territorial de développement durable sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras :

- **Livret de la commune de Dainville**
 - **Opération « Construction d'un pôle enfance-jeunesse »**

Le livret conclu avec la commune de Dainville vise à développer et renforcer l'offre de services et d'accueil de proximité, structurée et partagée avec l'ensemble des partenaires du territoire.

A ce titre, la commune s'est engagée dans la construction d'un équipement pluridisciplinaire dédié à la petite enfance et à la jeunesse, cohérent avec l'ambition contractualisée par la Communauté urbaine et le Département, de concevoir un maillage partenarial des équipements structurants garantissant la cohésion sociale sur le territoire.

Installé à proximité d'autres services publics et disposant de facilités d'accès, ce nouvel équipement doit permettre d'accroître le rayonnement et la diversité des services déjà existants, et en particulier du Relai d'Assistantes Maternelles qui couvre onze communes.

Le nouveau bâtiment offrira des conditions d'accueil optimales pour les usagers ainsi que pour les professionnels avec notamment, une organisation des services dans deux ailes indépendantes accessibles de plain-pied et pourvues de locaux adaptés à différentes activités.

S'inscrivant dans une démarche de développement durable, sa construction permettra d'en faire un bâtiment à énergie positive.

Compte tenu du caractère structurant de cet équipement, de la qualité de son approche environnementale et de l'offre élargie à destination de la petite-enfance et de la jeunesse, il est proposé une subvention de 387 500 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

- Livret de la commune de Maroeuil

▪ Opération « Création d'un équipement multifonctionnel à rayonnement intercommunal »

Disposant de nombreux services et équipements dont certains d'envergure supra communale, la commune de Maroeuil est identifiée comme pôle relais dans le SCoT de l'Arrageois. L'amplification des besoins et la diversité des usages nécessitent aujourd'hui d'adapter l'offre de services par la création d'un nouvel équipement.

Par son caractère multifonctionnel, cette nouvelle installation doit permettre de compléter le panel de services de proximité et de satisfaire les demandes des associations et habitants des communes voisines qui en sont dépourvues. En parallèle, l'équipement permettra de développer de nouvelles activités culturelles, festives, ludiques ou encore sportives et bénéficiera d'une tarification communautaire.

L'intérêt supra communal de ce projet a été reconnu par la Communauté urbaine qui a attribué un fonds de concours dont une partie provient de l'enveloppe de la commune d'Etrun, associée au projet.

La construction respectera les principes du développement durable et permettra en outre de réhabiliter une friche industrielle de 14 000 m².

Compte tenu du caractère structurant de cet équipement sur le territoire de la Communauté urbaine et de la qualité de son approche environnementale, il est proposé une subvention de 200 000 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

- **Livret de la commune de Beaurains**

- **Opération « Création d'un bâtiment pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et évènements familiaux »**

Cinquième commune la plus densément peuplée de la Communauté Urbaine d'Arras, Beaurains se distingue par le dynamisme de son développement local (démographie, création de logements, services, ...) et un projet de développement social fort et inclusif.

A ce titre, la commune souhaite se doter d'un nouvel équipement visant à renforcer son attractivité et à répondre à un certain nombre de besoins liés aux activités municipales, scolaires et associatives.

Cet équipement multifonctions a vocation : de restaurant scolaire, de salle d'activités périscolaires, et de salle polyvalente à usage partagé avec l'école primaire Jean Moulin pour une capacité de 120 élèves. Modulable, le bâtiment offre deux configurations adaptées aux usages réguliers comme occasionnels en permettant de disposer d'une grande salle de près de 300 m².

Afin d'inscrire son investissement dans le temps long du développement durable, la commune intègre à son projet des exigences fortes en termes de conception bioclimatique, d'apport en énergie, de qualité de l'air intérieur. La mixité des fonctions portées par le projet, sa cohérence avec les équipements voisins, la proximité du futur programme de logements (700 nouveaux habitants) contribuent à la stratégie d'intensification urbaine de la commune, afin que son développement ne se fasse pas au détriment du foncier agricole périphérique.

Compte tenu du caractère structurant de cet équipement à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine, de sa conception fonctionnelle innovante et de la qualité de son approche environnementale, il est proposé une subvention de 100 000 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

Contrat territorial de développement durable sur le territoire de l'agglomération du Boulonnais :

- **Livret de la commune de Neufchâtel-Hardelot**

- **Opération « Réhabilitation de la base nautique et de glisse »**

Le livret conclu avec la commune de Neufchâtel-Hardelot vise à soutenir le développement et l'accès à la pratique sportive ainsi qu'à renforcer l'attractivité du territoire.

A ce titre, le projet de base de glisse de la commune apparaît déterminant pour le développement des sports de pleine nature, l'activité touristique et les emplois induits. Ce projet viendra compléter les équipements structurants du territoire à l'image du centre équestre d'Hardelot ou du Centre culturel de l'Entente cordiale.

Le projet architectural a été conçu de manière à opérer une requalification du site faisant de l'intégration paysagère une priorité.

Compte-tenu des enjeux liés à ce projet et des objectifs poursuivis, notamment en matière de mutualisation des équipements existants et d'intégration à

l'environnement, il est proposé d'accompagner cette réhabilitation au travers d'une mobilisation du Fonds d'innovation territorial à hauteur de 600 000 €.

Contrat territorial de développement durable sur les territoires de l'agglomération du Calaisis, du Pays d'Opale et de la région d'Audruicq :

- **Livret de l'association FACE Calaisis**
 - **Opération « Acquisition de logiciel et matériel informatique : promotion du tarif pour une mobilité solidaire »**

Le livret conclu avec l'association FACE Calaisis vise à faire de la mobilité et de l'insertion, un enjeu majeur de la politique sociale.

A ce titre, l'opération menée par l'association vise à réaliser des bilans de compétences mobilité auprès des bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur parcours d'insertion professionnelle. Au-delà du diagnostic, il s'agit également d'accompagner les bénéficiaires vers la mobilité avec la mise en place de tarifs solidaires chez les acteurs du secteur automobile et l'attribution de « chèques mobilités ». L'association entend étendre cette opération à l'ensemble du territoire du Calaisis et souhaite pour cela s'équiper d'une application numérique permettant la réalisation en ligne du diagnostic et contribuer à la dématérialisation des démarches entre le public et les garages adhérant à l'action.

Compte tenu de l'importance des questions de mobilité dans les parcours d'insertion, du caractère innovant de l'action mise en place par FACE Calaisis, il est proposé d'accompagner le développement géographique et technique de l'association au travers d'une mobilisation du Fonds d'innovation territorial à hauteur de 9 572 €.

Contrat territorial de développement durable sur le territoire de l'agglomération des Deux Baies en Montreuillois :

- **Livret de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois**
 - **Opération « Etude expérimentale relative au développement des sports de pleine nature pour une gestion intégrée des Espaces, Sites et Itinéraires »**

Le livret conclu avec la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois vise à associer l'image du territoire à celle d'une destination nature.

Consciente de la richesse de son patrimoine naturel et de son attrait touristique, en particulier sportif, mais aussi de la fragilité de sa biodiversité, la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans une démarche expérimentale permettant de conjuguer le développement des pratiques sportives de pleine nature et l'aménagement du territoire.

Après s'être inscrite, en 2017, dans l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), l'intercommunalité souhaite poursuivre sa réflexion à travers une étude précurseur prenant en compte les ESI et les sports de pleine nature dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ce qui constituerait une première à l'échelle du Pas-de-Calais.

Accompagnée par les services du Département et du CAUE du Pas-de-

Calais, la Communauté d'agglomération souhaite confier, à un prestataire, la réalisation d'une étude permettant d'aboutir à la rédaction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définiront les principes d'aménagement des sites dédiés aux sports de pleine nature.

Compte tenu du caractère expérimental de l'étude, de la qualité de la stratégie territoriale déployée en faveur d'un développement durable des sports de pleine nature et du tourisme, il est proposé une subvention de 5 264 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

- **Livret de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**

▪ **Opération « modernisation des moyens de mise à l'eau de la station SNSM de BERCK-SUR-MER »**

Le livret conclu avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer vise à maintenir la capacité d'intervention des stations de secours.

Sur le territoire du Montreuillois, les navires de la station SNSM de Berck, créée en 1993, réalisent des interventions de la baie de Canche à la baie de Somme, jusqu'à 50 miles nautiques (92,6 km) au large. Le caractère Hauturier du navire en fait un complément de proximité indispensable au canot tout temps de Boulogne. En 2018, la station comptait quelques 25 bénévoles dont 14 équipiers en mer.

A l'heure actuelle, la SNSM de Berck est confrontée à une problématique liée à l'usure des moyens de mise à l'eau. En effet, seul un tracteur de remorquage (vieux de 38 ans) permet la mise à l'eau d'un bateau semi-rigide (longueur de 7,80m) en baie d'Authie : l'état général du tracteur actuel met directement en péril les interventions, et ce, à court terme.

La station de secours souhaite se porter acquéreur d'un nouveau tracteur de remorquage, permettant d'assurer les interventions de sauvetage dans des conditions optimales. Ce nouveau véhicule est indispensable pour porter assistance rapidement et par tous les temps.

Cette opération vient s'intégrer à la démarche globale mise en place par la SNSM. Démarche qui vise à maintenir la capacité d'intervention des stations de secours en apportant un ensemble d'innovations managériales et techniques, tant en ce qui concerne l'expression des besoins, la conception générale des matériels que leurs utilisations.

Compte tenu du caractère structurant de cette opération, il est proposé une subvention de 79 800 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à la commune de Dainville, une subvention de 387 500 € pour son projet de construction d'un pôle enfance-jeunesse ;
- d'attribuer à la commune de Maroeuil, une subvention de 200 000 € pour son projet de création d'un équipement multifonctionnel à rayonnement intercommunal ;
- d'attribuer à la commune de Beaurains, une subvention de 100 000 € pour son projet de création d'un bâtiment pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et événements familiaux ;

- d'attribuer à la commune de Neufchâtel-Hardelot, une subvention de 600 000 € pour son projet de réhabilitation de la base nautique et de glisse ;
- d'attribuer à l'association FACE Calais, une subvention de 9 572 € pour son projet d'acquisition de logiciel et matériel informatique ;
- d'attribuer à la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois, une subvention de 5 264 € € pour son projet d'étude expérimentale relative au développement des sports de pleine nature pour une gestion intégrée des Espaces, Sites et Itinéraires ;
- d'attribuer à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, une subvention de 79 800 € pour son projet de modernisation des moyens de mise à l'eau de la station SNSM de Berck-sur-Mer ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les communes de Dainville, Maroeuil, Beaurains et Neufchâtel-Hardelot, l'association FACE Calais, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et la Société Nationale de Sauvetage en Mer, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-301K01	2041421//9130	Fonds d'innovation territorial - Culture, jeunesse, sports et loisirs	1 100 000,00	1 100 000,00	600 000,00	500 000,00
C05-401C01	2041421//9140	Fonds d'innovation territorial - Prévention médico-sociale	387 500,00	387 500,00	387 500,00	0 00
C05-701B01	2041421//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	1 244 736,00	1 244 736,00	300 000,00	944 736,00
C05-901G01	204211//9190	Fonds d'innovation territorial - Attractivité territoriale	89 372,00	89 372,00	89 372,00	0 00
C05-701B01	2041411//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	5 264,00	5 264,00	5 264,00	0 00

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : M. Christopher SZCZUREK.

**RAPPORT INFORMATIF:
CONFÉRENCE DE LANCEMENT DU COMITÉ DU DÉTROIT**

(N°2020-51)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

INFORME l'Assemblée

Article unique :

Des conclusions de la Conférence de lancement du Comité de Détroit qui s'est tenue le 5 février 2020, ayant pour objectif d'associer les élus et les acteurs des territoires afin d'en exposer les ambitions et d'engager la dynamique de travail au travers d'ateliers thématiques, telles que présentées par Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge des enjeux littoraux, représentante du Département du Pas-de-Calais au sein du Comité de Détroit et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Mission Ingénierie et Partenariats

RAPPORT N°9

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

RAPPORT INFORMATIF: CONFÉRENCE DE LANCEMENT DU COMITÉ DU DÉTROIT

En application de la décision du Conseil Départemental du 18 Mars 2019 d'initier un Comité du Déroit pour favoriser et renforcer la coopération transfrontalière entre les différentes collectivités locales bordant le déroit du Pas de Calais, plusieurs rencontres transfrontalières ont été organisées durant l'année 2019.

Les travaux menés à ces occasions ont permis d'accueillir au sein de cette initiative les provinces de Flandre occidentale (Belgique) et de Zélande (Pays-Bas), venues rejoindre le Comté du Kent et les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, il s'est également agit de préciser l'ambition et les attentes de l'ensemble des partenaires en matière de coopération, notamment dans le cadre du Brexit.

En effet, le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne invite à intensifier les pratiques de la coopération transfrontalière, de nouveaux défis multisectoriels s'imposant de façon commune aux différents territoires bordant le déroit.

Ainsi le Comité du Déroit peut-il être défini comme un espace de dialogue et de travail commun, à l'échelle du déroit du pas de Calais. Il vise à répondre à ces enjeux en renforçant les relations interinstitutionnelles qui existent depuis plus de 30 ans, mais aussi à les dépasser en élargissant cette coopération aux acteurs du territoire, qu'ils soient associatifs, universitaires ou économiques.

En créant le Comité du Déroit, les collectivités locales partenaires souhaitent se donner une chance réelle d'initier de nouvelles opportunités de coopération pour les habitants, les entreprises, les associations ainsi que les autres partenaires locaux et régionaux.

La conférence de lancement du Comité du Déroit, organisée le 5 février, avait pour objectif d'associer les élus et les acteurs des territoires afin d'exposer les ambitions de ce projet et d'engager la dynamique de travail au travers d'ateliers thématiques.

Ces ateliers visaient à préciser les besoins et les attentes des acteurs du territoire, comme ceux des collectivités partenaires. Ils avaient également pour but de mettre en relation les intervenants et d'identifier les chantiers prioritaires en matière de coopération à l'échelle du détroit.

Mireille Hingrez-Cereda, Vice-présidente en charge des enjeux littoraux qui représente le Département au sein de cette instance informelle présente les conclusions de cette journée de lancement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel ROUSSEAU.

PROGRAMMATION DISPOSITIF EXCEPTIONNEL "AVC INONDATIONS"

(N°2020-52)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2019-545 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Dispositifs exceptionnels suite aux événements climatiques de novembre 2019 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors

de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention au titre du dispositif exceptionnel « AVC inondations » d'un montant total de 83 518.95 €, pour les 7 projets et selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La mise en œuvre des subventions départementales versées en application de l'article 1 s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser les travaux. A défaut, ils perdraient le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.
2. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra réaliser un premier versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention, sur production :
 - d'une délibération du Conseil municipal acceptant la participation départementale et sur présentation
 - d'un ordre de service de démarrage ou d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maire
3. Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles au prorata des dépenses réalisées. Ces versements interviendront sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
 - Factures correspondant au projet
4. Le versement du solde se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
 - Factures correspondant au projet
 - Le cas échéant, procès verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.
 - Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)
5. La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

6. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental :
- Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :
 - « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),
 - « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),
 - « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvywBUw)
 - Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Article 3 :

La subvention départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-628G04	2041421//97628	Aide à la voirie Communale	2 200 000,00	83 518,95

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant € HT des travaux	Plafond	taux	Montant subvention AVC en €
Ardres	travaux de voiries suite aux inondations	66911,00	30000,00	50%	15000,00
Carly	Assainissement, reprise fossé, reprofilage et reprise entrées Hameau du Petit Houret et Hourquet	38275,00	30000,00	50%	15000,00
Hesdigneul-les-Boulogne	réfection bassin avec enrochements et reprise pluvial et Prolongement merlon planté pour protection parcelles	17622,50		50%	8811,00
Isques	Réfection chaussée et trottoirs Résidence de La Liane	14266,00		50%	7133,00
Questrecques	Reprofilage enrobés et enduits Rue de l'Eglise et parking	24971,40		50%	12485,70
St-Etienne-au-Mont	reprise de voirie GNT / GB citée de l'avenir et rue de la conserverie	38201,00	30000,00	50%	15000,00
Wirwignes	Remplacement assainissement pluvial sous-dimensionné route de Desvres	20178,50		50%	10089,25

total : 83 518,95

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau de la Maîtrise des processus

RAPPORT N°10

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PROGRAMMATION DISPOSITIF EXCEPTIONNEL "AVC INONDATIONS"

-

Le Département a acté, lors du Conseil départemental du 16 décembre 2019, la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide suite aux évènements climatiques de novembre 2019.

Ce dispositif apporte aux communes de moins de 5 500 habitants un soutien financier, à hauteur de 50% des coûts des travaux d'investissement engagés pour remettre en état des chaussées et dépendances des voiries dont la réalisation a eu ou aura lieu depuis le fait générateur jusqu'au 31 décembre 2020.

La liste des opérations retenues, du montant de travaux et de subvention accordée est reprise dans le tableau annexé au présent rapport.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser les travaux. A défaut, ils perdraient le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.
2. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra réaliser un premier versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention, sur production :
 - d'une délibération du Conseil municipal acceptant la participation départementale et sur présentation

- d'un ordre de service de démarrage ou d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maire
3. Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles au prorata des dépenses réalisées. Ces versements interviendront sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- Factures correspondant au projet

4- Le versement du solde se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- Factures correspondant au projet
- Le cas échéant, procès verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.
- Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)

5-La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

6-Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental :

- Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :
« Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),
« PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),
« Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvyywBUw)
- Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention au titre du dispositif exceptionnel « AVC inondations » d'un montant total de 83 518.95 €, selon le détail présenté dans le tableau annexé au présent rapport.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-628G04	2041421//97628	Aide à la voirie Communale	2 200 000,00	465 578,00	83 518,95	382 059,05

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Alexandre MALFAIT, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Pascale LEBON .

**PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN 2019 DU
DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

(N°2020-53)

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3311-2 et D.3311-8 ;

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement en date du 12/07/2010 et notamment son article 255 ;

Vu le décret n°2011-687 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales en date du 17/06/2011 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour

réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir informé la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article 1 :

De la présentation du rapport sur la situation du Département en matière de Développement Durable, au titre de l'année 2019.

Article 2 :

Le rapport visé à l'article 1 est annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Rapport annuel 2019

sur la situation du Département
en matière de

Développement Durable

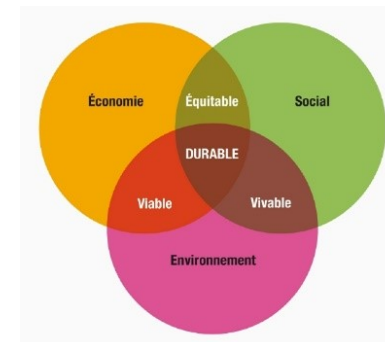
TABLE DES MATIÈRES	PAGE
INTRODUCTION	3
1^{ÈRE} COMMISSION : ATTRACTIVITÉ DÉPARTEMENTALE ET EMPLOI	
Économie Sociale et Solidaire - Développement Numérique	4
Tourisme - Grands Projets (Canal Seine-Nord-Europe)	5
2^{ÈME} COMMISSION : SOLIDARITÉS HUMAINES	
Protection Maternelle et Infantile - Enfance-famille - Personnes âgées - Personnes handicapées	6
Précarité énergétique et logement social - Insertion sociale et professionnelle	7
3^{ÈME} COMMISSION : ÉDUCATION, CULTURE, SPORT ET CITOYENNETÉ	
Collèges - Égalité Femmes-Hommes	8
Culture - Archives départementales - Archéologie	9
Sport	10
4^{ÈME} COMMISSION : ÉQUIPEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES	
Voiries - Mobilités	11
Environnement - Biodiversité - Site des 2 Caps - Écocitoyenneté	12
Agriculture, pêche, ruralité - Aménagement foncier - Inondation et érosion des sols - FARDA	13
<i>ZOOMS : Changement climatique - Qualité de l'Air et Alimentation durable</i>	14
5^{ÈME} COMMISSION : SOLIDARITÉ TERRITORIALE ET PARTENARIATS	
Contractualisation	15
Ingénierie territoriale	16
Coopération internationale (Imaginons un Monde Meilleur, projets européens)	17
6^{ÈME} COMMISSION : FINANCES ET SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	
Ressources Humaines - Administration générale et moyens des services	18
Bâtiments départementaux - Exemplarité du parc de véhicules	19
CONCLUSION	20

INTRODUCTION

Comme chaque année depuis 2011, la réglementation en vigueur (article 255 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et décret d'application 2011-687 du 17 juin 2011) impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants de produire, préalablement au débat d'orientation budgétaire (DOB), un rapport présentant leur contribution au développement durable sur leurs politiques publiques et sur leurs activités internes. Ce rapport développement durable se veut être un outil au service du pilotage stratégique et constitue un élément éclairant les choix budgétaires à venir.

Il convient de rappeler que le développement durable a pour objectif de concilier l'efficacité économique, le progrès social et la préservation de l'environnement, et d'établir un lien positif et durable entre ces 3 sphères.

Le présent rapport met en avant les actions significatives en terme de développement durable conduites en 2019 par le Département du Pas-de-Calais autour des CINQ FINALITÉS identifiées par le cadre national de référence des projets territoriaux :



* **Finalité 1 BIEN VIVRE ENSEMBLE (F1)** : Épanouissement des êtres humains et qualité de vie

* **Finalité 2 ÊTRE SOLIDAIRE ET PROCHE DE TOUS (F2)** : Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations

* **Finalité 3 ENTREPRENDRE RESPONSABLE (F3)** : Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

* **Finalité 4 PRÉSERVER LE CLIMAT ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR (F4)** : Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

* **Finalité 5 PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET PROTÉGER LES RESSOURCES (F5)** : Préservation de la biodiversité des milieux et des ressources



Au-delà de l'aspect réglementaire, ce RDD permet à la collectivité de formaliser et de valoriser le travail fourni chaque année par les agents en matière de développement durable. Il a été élaboré avec la contribution de l'ensemble des Pôles des services départementaux, via leurs référents, dans une démarche transversale d'appropriation et de partage des enjeux.

Ce rapport n'est pas un bilan d'activités traduisant l'exhaustivité des actions départementales mais une sélection d'actions illustrant les choix politiques de l'Assemblée départementale en terme de développement durable. Elles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches transversales (Agenda 21, Plan de Déplacements d'Administration, Plan Climat Air Énergie, Plan Stratégique Patrimonial...).

Cette 10^{ème} édition du Rapport annuel de développement durable présente par commission :

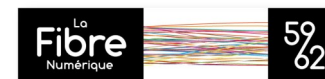
- les compétences partagées au service des territoires et celles engagées au sein de la collectivité au travers d'actions principales menées en 2019,
- les perspectives.



Face à des impasses du modèle économique marqué par les lois du marché facteur d'accroissement des inégalités, d'exclusion, de délitement du lien social et de dégradation de l'environnement, **L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)** présente différentes alternatives.

Pour le Pas-de-Calais, département rural, le **DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE** pour tous fait écho au projet politique de l'égalité d'accès au numérique pour tous les habitants du territoire. Il répond à certaines actions identifiées dans le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Le Département est engagé aux côtés de celui du Nord et de la Région des Hauts-de-France dans le Syndicat mixte « La Fibre Numérique 59/62 » pour développer des infrastructures de communications électroniques.



Le Très Haut Débit offre des avantages contribuant de manière directe ou indirecte au développement durable. Ce chantier est un formidable levier pour l'emploi et l'insertion des publics en difficulté via la croissance économique. Des déplacements seront évités par le développement du télétravail, limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Enfin, la fibre optique améliorera le domaine médical en assurant le partage très rapide des informations entre professionnels de la santé.

RÉPONSE AUX	F1
FINALITÉS DU	F2
DÉVELOPPEMENT	F3
DURABLE	F4

Le Département, en position « d'incubateur », accompagne la transformation sociétale au travers d'expérimentations portées par les acteurs.

La stratégie de développement vise 3 objectifs :

- Faire connaître - reconnaître l'ESS auprès des citoyens, élus, techniciens.
- Soutenir, accompagner les structures (favoriser la finance solidaire).
- Fédérer pour impulser une nouvelle dynamique, favoriser les coopérations entre acteurs de l'ESS, appuyer et faciliter les idées émergentes.



PERSPECTIVES 2020

ESS :

Soutien des initiatives porteuses de transformation économique, environnementale et sociétale

Mise en place de Maisons de l'ESS, lieux hybrides portés par des structures de l'ESS assurant un rôle d'incubateur local d'initiatives citoyennes pour le territoire.

DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE :

Poursuite du déploiement de la fibre à l'habitant, toujours en étroite relation avec les territoires (finalisation pour 2021).



CHIFFRES CLÉS 2019

ESS :

41 initiatives labellisées, 39 lauréats au Budget Citoyen (taux identique à 2018).

140 idées déposées (+ 17 % par rapport à 2018).

DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE :

bilan du déploiement en date du 1^{er} septembre 2019 pour le Pas-de-Calais

50 armoires « Montée en débit » posées, soit 7 787 lignes (100 % des travaux effectués).

136 592 prises optiques installées.

56 Nœuds de Raccordement Optique (NRO) posés.

407 Sous-Répartiteurs Optiques (SRO) en place.

ACTIONS PHARES 2019 :

ESS :

Prise en compte du développement durable dans le BUDGET CITOYEN : De nombreuses initiatives proposées dans le Budget Citoyen semblaient porter des caractéristiques de développement durable. Le Département a souhaité compléter les travaux engagés avec l'Institut Godin sur l'innovation sociale par la prise en compte du développement durable. Une démarche d'approfondissement de la transformation environnementale, économique et sociétale au regard des initiatives développées dans le Pas-de-Calais, a donc été engagée en 2019 et se finalisera en 2020.

DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE :

Organisation par le Syndicat mixte La Fibre Numérique 59/62 de la signature de la Charte Emploi-Formation-Insertion le 26 juin : des objectifs ambitieux de réalisation d'heures d'insertion ont été fixés dans le cadre de la délégation de service public : **375 000 heures** d'ici la fin des travaux fin 2021.



DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

RDV sur budgetcitoyen.pasdecals.fr



« LES JARDINIERS PARTAGEURS » À POLINCOVE : Leur ambition est de développer le jardin naturel, familial et nourricier en assurant le lien entre des propriétaires de jardins en manque de jardiniers et des personnes en manque de potager, et ce, en facilitant le partage de savoir-faire, techniques, matériel pour le jardinage.

Faire ensemble induira des changements de comportements en matière de culture, d'alimentation et de qualité de vie.



1^{ÈRE} COMMISSION : ATTRACTIVITÉ DÉPARTEMENTALE ET EMPLOI : Tourisme - Grands Projets (Canal Seine-Nord-Europe)

Le Département favorise le vivre ensemble en contribuant au développement d'une **OFFRE TOURISTIQUE DE QUALITÉ**, accessible à tous, en permettant la rencontre des habitants du Pas-de-Calais, et aussi en contribuant à la bataille pour l'emploi. Le secteur du tourisme concerne ainsi plus de 15 000 emplois dans le Pas-de-Calais, emplois de proximité non délocalisables.

La Loi NOTRe a confié la compétence économique à la Région. Les interventions possibles départementales s'inscrivent dans le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Dans ce cadre, le Département préserve une section d'investissement conséquente, consacrée aux investissements productifs et majeurs pour l'avenir du département, c'est le cas notamment du **CANAL SEINE-NORD EUROPE (CSNE)**.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F2 F3 F4
--	----------------



CHIFFRES CLÉS 2019

TOURISME :

234 visites de classement meublés de tourisme, 8 visites-conseils pour des meublés et chambres d'hôtes par l'ADRT (Bilan au 3^{ème} trimestre 2019).

14 entreprises touristiques accompagnées par l'ADRT dans le cadre du projet européen PROFIT.

199 095 visites par les internautes du site de l'ADRT entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019 (339 522 pages vues - 1 112 téléchargements de brochures enregistrés au 1^{er} semestre).

GRANDS PROJETS : LE CSNE :

(Bilan au 3^{ème} trimestre 2019) :

31 marchés clausés.

14 bénéficiaires (8 femmes et 6 hommes).

3 sorties positives en CDI.

23 785 heures effectuées au global (5 fois plus que l'objectif fixé).

ACTIONS PHARES 2019 :

TOURISME :

Poursuite du développement équilibré des 3 destinations départementales avec l'appui de Pas-de-Calais Tourisme (ADRT) (Côte d'Opale, Vallées et Marais et Autour du Louvre-Lens ; marqueurs des spécificités du département) et ainsi pouvoir améliorer la place de destination touristique nationale du Pas-de-Calais.

Amélioration des sites internet des 3 destinations.

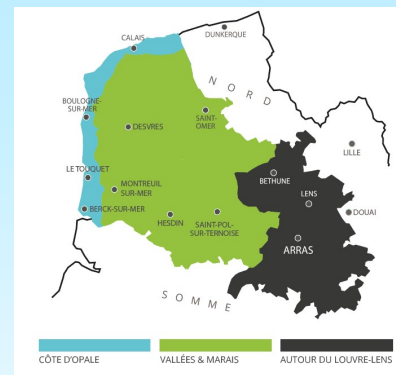
Accréditation de l'ADRT pour effectuer les classements « ACCUEIL VÉLO » et sensibilisation des prestataires à la démarche. Une labellisation d'hébergement a été réalisée. Le déploiement se poursuit et s'amplifie en cette fin d'année.



GRANDS PROJETS : LE CSNE ... un « Canal Solidaire » :

Signature le 28 février de la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « Canal Solidaire » par les 6 Départements concernés et la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE).

Mise en œuvre de cette convention « Canal Solidaire ».



DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

Dans le cadre du **PROJET EUROPÉEN PROFIT** qui vise à impulser une culture de l'innovation des offres et services dans les entreprises touristiques de la Côte d'Opale, 3 des 14 entreprises accompagnées se sont vues remettre un **prix de l'innovation** pour leur démarche individuelle : une micro-entreprise de guide nature, une résidence de tourisme proposant une gamme de séjours sans voiture et un loueur de meublés de tourisme qui développe son activité autour d'un concept d'éco gîte.



PERSPECTIVES 2020

TOURISME :

Poursuite des projets INTERREG : PROFIT (Professional Framework for Innovation in Tourism), BCHT (Bio-Cultural Heritage Tourism), Gotrade, Expérience...).

Bilan et développement après expérimentation des nouveaux dispositifs de développement touristique et notamment ceux d'éco-mobilité autour du Louvre-Lens.

Suivi de l'activité de l'ADRT suite à l'obtention de son habilitation pour délivrer le label « ACCUEIL VÉLO », travail à coupler avec les pistes cyclables et les vélos routes du territoire départemental.

GRANDS PROJETS : LE CSNE :

Régionalisation de la Société du Canal Seine-Nord Europe : transformation de l'établissement public d'État en établissement public local dans le cadre de la Loi d'orientation des mobilités (LOM).

Lancement des études d'avant-projet dans le Pas-de-Calais : dialogue avec les territoires et études des mesures compensatoires.

Par la diversité de son action sociale en faveur des plus fragiles, le Département contribue à réduire les inégalités, à permettre à chacun de trouver sa place dans la société et à donner les moyens d'un épanouissement individuel et collectif, contribuant ainsi au bien-vivre ensemble dans une société apaisée. C'est dans le cadre du Pacte des solidarités et du développement social, voté en 2017, que l'action du Département est mise en œuvre.

L'année a été marquée par le lancement des actions prévues au titre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour laquelle la collectivité a contractualisé avec l'État (pour un montant total de 2,4 M € dont 1,4 M consacré à l'insertion des bénéficiaires du RSA ou des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)). Dans ce cadre, sont notamment renforcés les dispositifs d'accompagnement des bénéficiaires (comme la mission insertion par l'emploi) ainsi que l'incitation au recours aux clauses sociales dans les marchés.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F1 F2
---	------------------

ACTIONS PHARES 2019 :


Protection Maternelle et Infantile : renforcement des actions de suivi des bilans de santé des enfants avec l'association APRIS : Dans le cadre de la stratégie pauvreté, le Département augmente son action en renforçant l'accompagnement du suivi des bilans de 4 ans pour un montant porté à 126 000 €/an, et en construisant un véritable parcours de santé en collaboration avec l'Agence Régionale de la Santé et l'Éducation Nationale.

Autonomie : poursuite du dispositif AIDOTEC « AIDE d'Occasion TECHnique » pour le réemploi de matériels médicaux employés par les personnes âgées ou handicapées. Ce dispositif départemental permet l'accès à des aides techniques moins coûteuses de seconde main, par leur remise en état et leur garantie. Elles font l'objet d'une adaptation au besoin de la personne et d'un accompagnement à la prise en main. Le bénéficiaire les restitue quand elles ne lui sont plus nécessaires. Ainsi, ce système aide au maintien à domicile, permet une meilleure utilisation des aides et diminue le coût pour les bénéficiaires et la collectivité. Il favorise l'économie circulaire, l'emploi et l'insertion par le travail. Une expérimentation est en cours sur 3 ans (2018-2021), financée par la conférence des financeurs à hauteur de 200 000 €/an.



Insertion des jeunes sortant de l'ASE : Mise en place d'un dispositif particulier d'accompagnement vers l'autonomie de ces jeunes délivré par les services sociaux et les missions locales, pour maximiser leurs chances d'insertion à la sortie des structures.

Insertion, clauses sociales : Un focus particulier est mis sur l'ancien Bassin Minier, dans le cadre d'une convention dédiée, afin de tirer tout le bénéfice, sur le plan de l'insertion, des investissements qui vont être consentis pour le renouvellement des cités minières.

 **PERSPECTIVES 2020**

Création d'un fonds de solvabilisation des loyers pour le logement des jeunes sortant de l'ASE.

Déploiement du suivi du parcours de santé des enfants.

Projet contractualisé de création d'une légumerie par l'APEI avec la CAPSO (Audomarois) : Atelier de transformation de légumes issus des maraîchers locaux et vente aux acteurs de la restauration collective du territoire. Au carrefour de l'insertion, de l'autonomie des personnes en situation de handicap, de l'alimentation durable et de l'ESS, ce projet permettra de structurer une filière locale. Accompagnement du Département en ingénierie et en financement à la construction du bâtiment.

Déploiement de la stratégie pauvreté : Mise en œuvre du 1^{er} accueil social inconditionnel de proximité, visant à garantir sur le département un niveau minimal d'accueil, d'écoute, et de réponse à chaque usager, par l'ensemble des acteurs s'inscrivant dans le champ social. Le Département est chef de file de cette mise en œuvre qui s'inscrira pleinement dans le cadre des besoins d'accompagnement des usagers liés à l'inclusion numérique.

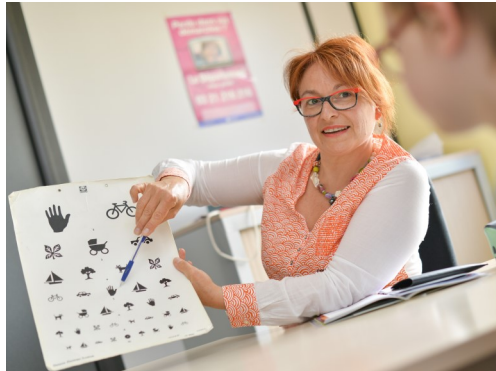
 **CHIFFRES CLÉS 2019**

Inclusion Durable : 368 M €

Enfance Famille : 241 M €

Personnes âgées : 236 M €

Personnes handicapées : 170 M €



Le Département a fait de la lutte contre la **PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE** un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2018-2022, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement pour les Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020, du Pacte des solidarités 2017-2022, du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL). Ces documents reconnaissent le logement comme facteur d'inclusion durable et visent à permettre aux ménages en difficulté de maintenir une fourniture en énergie et en eau dans leur logement décent et d'adopter une consommation responsable.

Les politiques d'insertion relèvent réglementairement de la responsabilité du Département. Un nouveau dispositif, lancé en 2018, soutient les projets mêlant **INSERTION SOCIALE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (ISIP)** dans une logique de parcours durable vers l'Emploi.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F1 F2
---	------------------

 **CHIFFRES CLÉS 2019**

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LOGEMENT SOCIAL :

2 142 ménages aidés par le volet Eau Énergie Téléphone (EET) du FSL.

877 447 € dédiés au traitement de la précarité énergétique.

409 € d'aide moyenne par dossier FSL volet EET (abandons de créances inclus).

ISIP :

40 structures accompagnées.

Plus de **2 000 parcours** accompagnés.

ACTIONS PHARES 2019 :

APPEL À PROJETS PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT : Il a pour objectif d'accompagner les ménages relevant du PDALHPD, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants, qui rencontrent des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement, ainsi que des professionnels intervenant auprès de ces ménages.

Il vise à soutenir les projets de natures suivantes :

- Former les publics aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement ;
- Mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques ;
- Faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement pour améliorer leur confort et leur consommation tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau.
- Former les professionnels à détecter les situations de précarité énergétique et accompagner les ménages.

Ces projets devront s'articuler avec les dispositifs locaux et nationaux existants et jouer un rôle de levier afin de massifier leur utilisation.

QUAND INSERTION RIME AVEC DÉVELOPPEMENT DURABLE : MISE EN ŒUVRE D'UN MARCHÉ DE RÉINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE PAR LE SITE DES DEUX-CAPS ciblant le soutien à la gestion des Espaces Naturels Sensibles et aux aménagements réalisés pour l'accueil du public. Trois associations d'insertion retenues : AAEPM à Marquise - AES à Calais - Rivages Propres à Boulogne-sur-Mer.



PERSPECTIVES 2020

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE :

Participation de ces volets d'action à la diminution globale des consommations d'énergie et des émissions de GES dans les territoires.

Diminution du nombre de ménages en précarité énergétique.

Dotation, à chaque territoire, d'outils adaptés pour repérer, prévenir et traiter durablement les situations de précarité énergétique.

Formation du réseau des travailleurs sociaux intervenant auprès des publics en difficulté.

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

RENOUVELLEMENT DES PERMANENCES « ÉNERGIE » SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS ET DÉPLOIEMENT SUR LE TERRITOIRE D'HENIN-CARVIN.

RENOUVELLEMENT DE L'ACTION ÉNERGIE TERRITOIRE (AET) SUR L'ARRAGEOIS, LE TERNOIS, L'ARTOIS, LE CALAIS, LE MONTREUILLOIS ET L'AUDOMAROIS.

PARTICIPATION DU FSL AUX DÉFIS « FAMILLES À ÉNERGIE POSITIVE » SUR LE TERRITOIRE DE LENS-LIÉVIN.

L'ACTION « MICRO REBELLES » SUR LA CALL, POUR SENSIBILISER AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN UTILISANT LA RADIO : Menée par l'association Défi Plus à destination de 6 groupes de bénéficiaires du RSA. La thématique abordée : les économies d'énergie. Le support : la radio. Les leviers de l'action : proposition de modules autour de la confiance en soi, la prise de parole en public, le « aller-vers » les inconnus, la rédaction de messages... Une action alliant à la fois insertion, montée en compétences et sensibilisation aux bonnes pratiques environnementales. Soutien financier : 8 500 €.

BIO, LOCALE ET SOLIDAIRE ...UNE MICROFERME COCAGNE AU CŒUR DE L'ANCIEN BASSIN MINIER À LOOS-EN-GOHELLE : Le chantier d'insertion « Les Anges Jardins » propose une activité de maraîchage biologique sur des espaces urbains afin d'aider les personnes à se réinsérer et retrouver goût au travail (aide de 21 405 €). Un partenariat se noue également avec la commune pour que la production bio puisse alimenter les cantines scolaires.



Le Département conforte des pratiques vertueuses au sein de ses 125 **COLLÈGES** publics en intervenant pour la construction de bâtiments moins énergivores, en développant une mobilité douce autour des collèges...

Persuadé que la prise de conscience des enjeux environnementaux s'effectue dès les jeunes années, le Département s'appuie sur un de ses publics phares, à savoir les collégiens, pour :

- encourager la mise en place de projets concrets dans le domaine du développement durable (lutte contre le gaspillage alimentaire, promotion de l'alimentation durable...),
- inciter aux comportements éco-responsables, notamment aux travers d'actions pédagogiques développées entre autres par les Clubs Nature Eden 62.

L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

est un droit fondamental consacré à l'article premier de la constitution française du 4 octobre 1958. Ce droit constitue un enjeu pour notre territoire, une valeur républicaine mais aussi un vecteur de cohésion sociale et de « bien vivre ensemble » à l'échelle départementale. C'est aussi l'un des 17 objectifs de développement durable sur lesquels s'appuie notre collectivité.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE **F1**



PERSPECTIVES 2020

COLLÈGES :

« Collèges à la ferme » : Les collégiens sont invités à suivre sur une année les cycles de production et la saisonnalité des activités dans une exploitation agricole.

CUBE 5 : challenge énergétique visant à faire participer, sur une année, toute la communauté éducative d'un collège pour réduire sa facture et améliorer le confort, pour limiter son empreinte carbone sur la planète.

Enseignement Pratique Interdisciplinaires (EPI) "Climat Klima Klimat" au collège d'Ardres, éducation au développement durable, à la solidarité internationale et au débat citoyen.

ÉGALITÉ FEMMES - HOMMES :

Identifier les axes de progression de l'égalité professionnelle au sein de la collectivité (loi du 6 août 2019).

Accompagnement à la diffusion du guide de lutte contre les stéréotypes sur l'ensemble du département pour son appropriation par les professionnels en lien avec le public ciblé (collèges, MDS, MDA, médiathèques départementales).

Sensibilisation à l'égalité femmes-hommes des agents (ATTEE et Assistant-e-s familiaux compris) via le Centre de Ressources Internes (CRI) et l'espace intranet EFH.

ACTIONS PHARES 2019 :

COLLÈGES :

Rentrée 2019 - 2020 ...le Développement durable à l'honneur dans les collèges.

Poursuite d'actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire, améliorer les comportements des consommateurs et optimiser l'offre alimentaire : Démarches « Plaisir à la cantine », « Green Cook », brigades d'élèves « anti gaspi », forum alimentation durable, visite d'exploitations agricoles..



Poursuite d'actions éducatives : Créations de jardins pédagogiques, gestion du papier (partenariat collège P.de Rozier à Wimille et Véolia), gestion des cartons (partenariat Maison des Sports et collège E. Zola de Fouquières), Plan de Déplacements Établissements Scolaires (PDES) au collège P. Cuallacci de Frévent, labellisation Éco-collège (E3D) du collège les Quatre Vents à Guînes ...

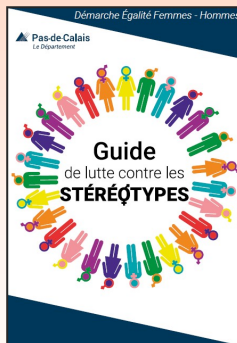
ÉGALITÉ FEMMES - HOMMES (EFH) :

Lancement de l'espace EFH sur l'Intranet.



Journée professionnelle pour les référent-e-s EFH au Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Temps d'échanges et représentation du spectacle « Les Pionnières » au sein du théâtre élisabéthain.

Lancement du guide de lutte contre les stéréotypes, élaboré par un groupe de référent-e-s volontaires : présentation en Assemblée départementale, diffusion sur l'espace intranet EFH, le site Internet du Département et l'ENT (Espace Numérique de Travail).



CHIFFRES CLÉS 2019

61 522 collégiens.

77 projets, d'écocitoyenneté accompagnés dans les collèges en 2018-2019 - 37 100 €.

Sensibilisation insectes pollinisateurs : 50 clubs Eden, 1 000 collégiens ambassadeurs biodiversité - 84 000 €.

Intégration des 6^{ème} sur le thème « Sports de nature » : 20 sites et 15 500 élèves.

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

ARRAGEOIS : « FAISONS BOUGER ENSEMBLE NOS RESTAURATIONS » : Alimentation de qualité et durable, attitudes responsables en matière de développement durable (10 collèges concernés).

BOULONNAIS : « MISTER GOODFISH » : Pêche raisonnée, consommation durable des produits de la mer (11 collèges concernés).

ARTOIS : MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES LOCAUX DE PRÉVENTION DES DÉCHETS en partenariat avec la Communauté d'Agglomération (- 7 % des déchets ménagers en 5 ans), le Département s'est engagé à équiper les collèges du territoire d'un dispositif de compostage de gros volume et à former ses agents.

DES AGENTS QUI S'ENGAGENT... pour l'égalité Femmes-Hommes

Le travail quotidien des agents des Centres de planification ou d'éducation familiale, du Pôle Solidarité et notamment de la Direction Enfance et Famille, des chargés de mission éducation...



La **POLITIQUE CULTURELLE** départementale participe à l'épanouissement des habitants et s'inscrit dans une démarche d'aménagement durable du territoire en permettant une pratique culturelle de proximité sur l'ensemble du département, notamment dans les zones rurales. Une attention particulière est portée aux jeunes, notamment les collégiens et les publics éloignés de la culture.

Les opérations portées par les **ARCHIVES** départementales, au travers de la politique mémorielle, par le biais de la diffusion et de la valorisation du patrimoine archivistique, placent l'utilisateur en leur cœur.

Depuis l'ouverture de la Maison de l'Archéologie en 2016, le public sensibilisé à l'**ARCHÉOLOGIE** par le biais des expositions et des animations s'est considérablement élargi. Les expositions itinérantes touchent plus de 10 000 collégiens chaque année sur tous les territoires du Département.

RÉPONSE AUX
FINALITÉS DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE **F1**



CHIFFRES CLÉS 2019

CULTURE :

109 bibliothèques (sur 289) diffusant l'offre numérique.

Fréquentation du site (oct. 2019) :

101 083 sessions

1 062 219 pages vues.

8 goûters numériques.

380 visiteurs accompagnés.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES (A.D.) :

Appel à projets centenaire de la convention franco-polonaise : 21 initiatives - 87 000 €.

Offres culturelles et pédagogiques :

2 300 élèves reçus aux A.D. ;

47 étapes d'expositions itinérantes (collèges, EHPAD, médiathèques).

ARCHÉOLOGIE :

Exposition « Futur antérieur » : **2 015 visiteurs** dont **1 395 collégiens** - **10 expositions itinérantes** dans les collèges - **2 233 collégiens** bénéficiant d'une animation en classe.

ACTIONS PHARES 2019 :

CULTURE :

Animation et déploiement de la bibliothèque numérique départementale permettant un accès simplifié à tous publics aux ressources dématérialisées. Dans ce cadre, plusieurs actions sont identifiées pour répondre aux enjeux du développement durable notamment participer au « Mieux vivre ensemble » et « Être solidaire et proche de tous » : organisation des « goûters numériques », temps de médiation de proximité dans les médiathèques, diffusion de documents relatifs au développement durable, au recyclage, à la consommation responsable.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES :

Commémorations du centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919.

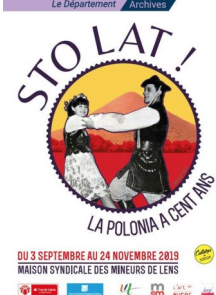
Mémoire des conflits : Réalisation de jardins de la Paix en regard des nécropoles de la Grande Guerre et de jardins participatifs et nourriciers dans le Bassin minier.

Archives numériques : Poursuite de l'enrichissement des contenus accessibles à un large public (hausse de la fréquentation).

ARCHÉOLOGIE :

Expositions à la Maison de l'Archéologie : « Apporter sa pierre à l'édifice, archéologie de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi », comportant, notamment, un partenariat spécifique avec l'association Trèfles, accueil de personnes malentendantes dans le cadre d'animations à destination des familles et des scolaires (visites expositions et animations, soit par interprétation en langage des signes français, soit directement par un guide sourd).

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...



CULTURE :

Goûter numérique Médiathèque d'Audruicq (octobre 2019).



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES :

Exposition itinérante " STO LAT ! La Polonia a cent ans " à la Maison syndicale des mineurs de Lens puis à la salle de l'Épinoy à Libercourt.



Ma bibliothèque partout, tout le temps
Accédez facilement à plus d'un million de documents
Une offre culturelle en ligne, légale, gratuite, nomade et sécurisée



PERSPECTIVES 2020

CULTURE :

Mise à disposition des ressources adaptées aux personnes déficientes visuelles et aux publics souffrant de troubles cognitifs (troubles DYS).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES :

Poursuite du cycle commémoratif sur l'immigration polonaise dans le Pas-de-Calais.

Implication dans les commémorations de l'année De Gaulle et dans le 80^{ème} anniversaire de la bataille de France.

Conception d'une exposition itinérante sur la place des femmes dans l'histoire du Pas-de-Calais.

Offre supplémentaire à destination des publics éloignés (service civique d'ambassadeur de la mémoire).

ARCHÉOLOGIE :

« **Capsule temporelle 2020** » : Projet intergénérationnel en lien avec la Maison de l'Autonomie, regroupant des objets représentatifs de notre époque, d'un métier, d'une activité... (dialogue entre le jeune public et un public âgé résidant dans 3 EHPAD).

3^{ÈME} COMMISSION : ÉDUCATION, CULTURE, SPORT ET CITOYENNETÉ : Sport

Le **SPORT**, vecteur de santé et d'épanouissement individuel, contribue également à l'éducation au travers des valeurs qu'il porte. La structuration principalement associative de l'offre sportive permet de faciliter l'établissement de liens sociaux de qualité. Il constitue un vecteur d'éducation, de culture et de citoyenneté.

CHIFFRES CLÉS 2019

56 Comités Départementaux soutenus.

Près de 160 manifestations sportives accompagnées.

70 clubs de Haut Niveau aidés.

700 réunions et 20 000 personnes accueillies à la Maison des Sports.

Près de 7 M € investis pour la construction d'équipements sportifs.

ACTIONS PHARES 2019 :

Charte de conciliation des usages entre associations de pêche et de canoë-kayak.

Publication du guide « Prendre en compte des sports de nature dans le PLUI » (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) : Conscient que l'inscription des espaces, sites et itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ne constitue pas le seul levier quant à leur préservation, le Département s'est associé au CAUE du Pas-de-Calais pour sensibiliser et inciter les élus et techniciens à la prise en compte des sports de nature dans les documents d'urbanisme.



Obtention du label « Développement durable : le sport s'engage » : Attestation de la reconnaissance par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) de la qualité des actions entreprises en matière de développement durable dans le sport.

Mois des sports de nature sur l'écocitoyenneté du 25 mai au 30 juin.

Signature des conventions triennales de partenariat avec les EPCI concernés par le réseau « le Pas-de-Calais à vos pieds ! » au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Homologation de l'itinéraire pédestre de Grande Randonnée de Pays (GRP) « Sites de Mémoire de la Grande Guerre » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (111 km).



RÉPONSE AUX
FINALITÉS DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

F1
F2



PERSPECTIVES 2020

Engager une démarche manifestations sportives « Zéro déchet ».

Promouvoir le développement de gestes éco responsables pour les gestionnaires d'équipements sportifs.

Accompagner les transformations du mouvement sportif afin d'en faire un partenaire actif de l'Économie Sociale et Solidaire.

Préserver des espaces de pratiques sportives de pleine nature dans le respect de la biodiversité et des ressources naturelles.

Accompagner les initiatives en matière de « Sport-Santé ».

Accompagner les initiatives en matière d'égalité Femmes-Hommes dans le sport.

Accompagner les réflexions sur les consommations énergétiques des équipements sportifs.

Engager la Maison des sports d'Angres et Écocitoyenneté vers un projet global participatif en matière de développement durable.

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

Interventions du Comité Départemental Handisport dans 8 collèges du Département pour sensibiliser les enfants au Handisport.



Accompagnement de projets portés par des associations souhaitant intégrer des publics éloignés de la pratique sportive via le dispositif « Ouvrez Votre Club ».

Les politiques publiques départementales renouvelées intègrent les réalités du territoire et les attentes des citoyens, dans leur quotidien. Aujourd'hui et pour demain, le Département repense la **mobilité** en créant des **aires pour covoiturer** et limiter les déplacements. D'autres moyens de transport, qu'ils soient collectifs ou individuels, comme le vélo, sont favorisés. Un **réseau d'itinéraires sécurisés** vers les collèges, ainsi que des pistes cyclables sont créés. Des lieux touristiques adaptés aux mobilités douces sont labellisés. Les équipes font face et maintiennent les 6 200 km de routes départementales (RD) à un haut niveau de service. Avec des **techniques réinventées et une gestion différenciée** de leurs abords, le Département limite l'impact environnemental de ses chantiers notamment sur la biodiversité.

ACTIONS PHARES 2019 :

- **Favoriser d'autres moyens de transports :**

Individuels : Pour faciliter les déplacements professionnels, sur une courte distance, des agents de différents sites de l'Arrageois, le Département a lancé en octobre une expérimentation mettant à disposition 10 vélos à assistance électrique (VAE). Cette période de test d'un an permettra d'identifier les pratiques et d'affiner les modalités organisationnelles avant d'envisager l'acquisition d'une flotte plus importante et répartie sur tous les territoires.

Collectifs : La collectivité assure la promotion du covoiturage vers ses collaborateurs (actions de sensibilisation, accès intranet dédiés vers différentes plateformes...).

- **Rendre notre réseau plus vert :**

Aménager des itinéraires sécurisés aux abords des collèges : Le Département finance les études et apporte ensuite une subvention pour l'aménagement de ces itinéraires.

Barres d'envol : Le fauchage différencié a permis de recréer des écosystèmes riches aux bords des RD. Mais, faucher peut s'avérer destructeur pour nombre d'espèces ayant trouvé refuge dans les talus et fossés. Des barres d'envol installées devant les tracteurs ont été testées sur le territoire du Montreuillois (CER d'Hucqueliers), elles permettent d'écarter et de préserver la faune de ces machines.

Traitement de la stabilité des accotements et des fossés : Des techniques végétales de confortement des berges le long des RD ont été mises en œuvre. Elles permettent une plus-value environnementale et s'inscrivent dans une logique de préservation de la biodiversité et d'adaptation face au changement climatique.

- **Pour les visiteurs : Un réseau de pistes cyclables attractif :**

Pour valoriser encore plus les itinéraires cyclables, Pas-de-Calais Tourisme sensibilise et évalue les prestataires (hébergements, restaurants, sites, loueurs et réparateurs, offices de tourisme). Il attribue le **label « ACCUEIL VÉLO »** le long des itinéraires cyclables inscrits dans le schéma régional des véloroutes.

Cette marque nationale permet aux prestataires de se qualifier en proposant une offre adaptée à une clientèle ciblée qui recherche un parking sécurisé pour son vélo et ses bagages, des repas et horaires adaptés à sa pratique, le transport possible des bagages voire des vélos, un kit de réparation... et de multiples services spécifiques à cette activité d'itinérance douce.



RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F3 F4 F5
--	----------------



PERSPECTIVES 2020

Déploiement d'une flotte de vélos à assistance électrique à l'usage des agents sur l'ensemble du territoire, suite à l'expérimentation menée dans l'Arrageois.

Poursuite de l'aménagement des véloroutes voies-vertes (EuroVélo 4 et 5).

Généralisation de la barre d'envol sur les tracteurs de fauche (1 par territoire).

Aménagement d'un batrachoduc semi-permanent à Ligny-sur-Canche.

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

Aménagement d'un batrachoduc à Condette sur la route départementale 113^{F6} traversant la forêt domaniale d'Hardelot. Le passage, destiné au passage d'amphibiens ou batraciens entre 2 zones, a nécessité la construction de 6 traversées et de dispositifs de guidage sur plus de 280 mètres de voirie (Territoire du Boulonnais).



REZO POUCE : Le 19 septembre, le Département et ses partenaires ont choisi de remettre l'auto-stop au goût du jour dans la Montreuillois avec le lancement de Rézo Pouce. Cette démarche vise à répondre aux besoins en mobilité des personnes en structurant, organisant et sécurisant la pratique de l'auto-stop en zone rurale ou périurbaine. Agissant pour le désenclavement rural et la diminution des gaz à effet de serre, ce dispositif s'inscrit dans le contexte plus large d'éco mobilité et d'économie sociale et solidaire.



CHIFFRES CLÉS 2019

35 aires de covoiturage (dont 4 nouvelles aires livrées fin 2019 : Aix-Noulette, Barlin, Saint-Pol-sur-Ternoise, Wimille).

45 % de l'objectif du schéma de covoiturage réalisé.

Le volet environnemental du Département du Pas-de-Calais est mis en œuvre dans le cadre de plusieurs politiques :

SITE DES DEUX-CAPS : labellisé « Grand Site de France (GSF) » en 2018, (renouvellement) ce lieu emblématique concrétise l'engagement du Département en faveur d'un projet global de protection, de gestion, de valorisation, d'aménagement et de développement durable.

ACTIONS DE SENSIBILISATION : auprès des scolaires et du grand public autour du développement durable et de la biodiversité dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs 2018-2020 signées entre le Département, Eden 62 et des structures associatives départementales (Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), des partenaires du monde de la pêche...), régionales (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Centre Régional de Phytosociologie (CRP)) ou institutionnelles (Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale...).

PRÉSERVATION DES POLLINISATEURS : domestiques ou sauvages, ils jouent un rôle écologique et économique majeur. 84 % de la production des plantes cultivées en Europe dépendent directement de ces insectes. Pourtant, fortement menacées, les populations déclinent chaque année. Depuis 2009, le Département s'engage dans des opérations de sensibilisation : les APIDAYS.

GESTION DIFFÉRENCIÉE ET FAUNE : le Département développe une ingénierie en écologie mobilisée dans le cadre de projets divers (routes, bâtiments...).

ASSAINISSEMENT ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU : Le nouveau décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique (AT) adapte le champ d'intervention du Département et relève le seuil d'éligibilité des groupements de communes de 15 000 à 40 000 habitants.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F4 F5
--	----------



PERSPECTIVES 2020

Sur le GSF Les Deux-Caps :

Poursuite de la mise en œuvre des derniers tronçons de l'Eurovéloroute 4, Vélomaritime.

Première édition du Festival de la Photographie de Paysages et de Nature du 15 mai au 20 septembre 2020.

Maintien de la « Quinzaine des pollinisateurs » (du 6 au 20 juin) et accompagnement (du 15 mai au 14 juillet) des initiatives portées par les EPCI, les EPOA et directions métiers du Département.

70 % des territoires analysés dans le cadre de la gestion différenciée des bords de route et des délaissés et 50 % des territoires couverts par un PIGD.

Réalisation de plans de gestion différenciée sur les 4 anciennes voies ferrées reconverties en sentiers de randonnée.

Analyse de la révision du transfert de compétence par la loi Engagement & Proximité afin de pouvoir évaluer l'intervention départementale en AT.

Évaluation de l'impact du projet TROGNON sur la qualité de vie au travail des agents.



CHIFFRES CLÉS 2019

19 projets accompagnés - 26 dates
- Budget 15 000 euros - 5 000 personnes sensibilisées.

Analyse des annexes routières : 40 kms de routes, **24 bassins, 40 ouvrages d'art** (Audomarois).

1 Plan d'Intervention pour la Gestion Différenciée (PIGD) finalisé (Arrageois)

90 placettes expérimentales de suivis de semis en bords de routes (programme SAPOLL - SAuvons les POLLinisateurs).

25 km de sentiers de randonnée dotés d'un plan de gestion différenciée.

Passage à faune supérieur de Saint-Pol-sur-Ternoise (Montreuillois - Ternois) : **50 passages de chevreuils** sur 2 mois de suivi - **7 espèces de mammifères terrestres et 9 espèces de chauves-souris** utilisant ce passage.

37 bilans (AT assainissement).

20 unités de gestion suivies (AT eau potable)

FIEET et FIEN 2^{ème} programmation : 35 dossiers retenus pour 285 000 €.

166 agents dans la communauté TROGNON dont **66 actifs** (collecte, nourrissage des poules, entretien du poulailler, jardinage).

35 % déchets du restaurant « Estaminet » gérés avec le compostage (3 tonnes)

ACTIONS PHARES 2019 :



Concrétisation d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage paysagère avec le Cabinet d'architecte Hennebicque. Cette recommandation du Ministère de la Transition Écologique et solidaire permet désormais d'appréhender les dossiers d'aménagements dans un contexte de préservation et de valorisation des paysages du Grand Site de France Les Deux-Caps.

Organisation de la Quinzaine des pollinisateurs du 1^{er} au 15 juin 2019 : Un évènement possible grâce à la mobilisation de nombreux partenaires. L'évènement s'est déroulé sur la quasi-totalité du territoire départemental.

Le Boulonnais, 4^{ème} territoire engagé dans la démarche de gestion différenciée.

Réalisation d'un plan de gestion différenciée sur l'ancienne voie ferrée reconvertie en itinéraire de randonnée Auxi-Frévent-Ramecourt et mise en œuvre des premières mesures d'aménagement (sécurisation de la voie suite à la charalose des Frênes, ouverture de fenêtres paysagères, ouverture d'un coteau calcaire en faveur de la Laitue Vivace (dernière station connue du département) (Montreuillois - Ternois).



Sensibilisation à la technique de renforcement des berges en génie végétal des responsables d'unités des territoires par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique.

DES AGENTS QUI S'ENGAGENT...le PROJET TROGNON



L'objectif : diminuer la part de biodéchets produits par le restaurant administratif (Arras). Au-delà d'un simple projet de compostage, TROGNON contribue à créer du lien entre les agents par l'entraide et le partage des savoirs. Il leur offre une parenthèse dans la journée, une mise au vert écoresponsable qui participe à la qualité de vie au travail.

Actions phares 2019 :

Création d'un poulailler avec 9 poules de races régionales participant à la valorisation des restes de repas. Utilisation d'une partie du compost par la mise en place de deux bandes de culture (en butte - en lasagne).

Essaimages sur les territoires : Accompagnement de la Maison des Sports (Angres), de la MDADT de l'Audomarois, de la MDADT de l'Artois, de la Maison de l'Archéologie dans la mise en place du compostage des biodéchets de bureau.



AGRICULTURE ET PÊCHE : les outils développés par le Département soutiennent la création d'emplois non-délocalisables, la limitation de l'incidence des productions sur l'environnement et la santé (agriculture biologique, luttes sanitaires, protection de l'abeille...), la promotion des ressources territoriales notamment maintien des races locales, et les exploitants en difficulté économique et sociale.

LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LES INONDATIONS : le Département s'engage au travers de l'**Aménagement Foncier Agricole et Forestier Haute Qualité Environnementale (AFAFHQE)**. Les projets mobilisent les acteurs locaux publics et privés et privilégient la réalisation d'aménagements sur des emprises collectives. Avec la création du FIEET, la **politique Oxygène 62** a été réorientée vers le financement d'actions de lutte contre l'érosion des sols, pour intervenir, en synergie avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans le financement d'aménagements de bassins versants (bandes boisées, fascines, bandes enherbées, diguettes). Ces travaux portés généralement par les intercommunalités s'inscrivent dans la continuité des études diagnostics réalisées par la Chambre d'Agriculture dans le cadre du partenariat développé avec le Département.

LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES : depuis la création du **schéma directeur départemental des boisements** en 2012, des communes s'engagent dans la procédure de **réglementation des boisements** favorisant une meilleure répartition des terres entre différents usages (productions agricoles, espaces de nature, espaces boisés, préservation de paysages remarquables...).

ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES RURAUX au travers du **Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA)** pour améliorer la vie quotidienne des habitants et l'environnement. Les projets engagés en faveur du développement durable bénéficient de taux de subvention bonifiés. De plus, les initiatives caractérisées par des qualités innovantes sont soutenues dans le cadre de l'appel à projets Innovation Territoriale.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F2 F3 F5
--	----------------



PERSPECTIVES 2020

Seconde année de programmation pour la filière halieutique (perspectives importantes en développement des bouchots).

Poursuite du programme Oxygène 62 dans le cadre du FARDA et du partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour la lutte contre l'érosion.

Consolidation des investissements réalisés dans le cadre de la politique AFAFHQE (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux et la mise en place de plan de gestion, suivi réglementaire...).



CHIFFRES CLÉS 2019

280 000 € affectés pour le **développement de 5 entreprises halieutiques**.

80 000 € dédiés à l'**accompagnement des porteurs de projet en agriculture bio**.

1 370 éleveurs aidés pour les plans de lutte sanitaire.

56 exploitations aidées pour des remplacements (maladie, accident...).

220 exploitants ayant bénéficié d'un suivi social renforcé.

3 kms de plantations soit **7 160 plants** (affectation travaux connexes).

Oxygène 62 : **35 461 plants** - **29,7 kms de haies**.

9 993 285 € pour le **FARDA 2019** dont :
 - **2 208 795 €** d'aide à la voirie communale
 - **121 dossiers** clausables pour **27 308 heures** d'insertion.

ACTIONS PHARES 2019 :

Lancement de la première année de l'appel à projet pour le développement de la filière halieutique 2019 - 2021 : un million d'euros à la filière pêche afin de l'aider à se moderniser (17 demandes, 5 opérations éligibles).



Appel à projet innovation territoriale : 266 246 € apportés à 9 initiatives remarquables sur 6 territoires du département (Arrageois, Ternois, Calaisis, Audomarois, Montreuillois et Boulonnais) pour des projets favorisant la mobilité, l'initiative citoyenne, le développement de l'alimentation durable et la création de tiers-lieux.

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

2 EXEMPLES RETENUS DANS L'APPEL À PROJETS INNOVATION TERRITORIALE :

L'équipement itinérant « lieu de ressources multiservices au public » de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois permettant d'aller à la rencontre des habitants des communes rurales et proposant un espace d'accueil répondant aux enjeux d'accessibilité et d'accès aux services et aux droits pour tous (coût total de l'opération : 109 000 €, accompagnement financier FARDA de 43 600 €).

La « Table Solidaire » à Saint-Pol-sur-Ternoise facilitant l'apprentissage de bonnes habitudes alimentaires autour d'un projet de cuisine solidaire, favorisant la solidarité et les échanges intergénérationnels autour du bien-manger et valorisant les ambitions d'alimentation durable de la commune (coût total de l'opération : 37 716 €, accompagnement financier FARDA de 15 086 €).

PRÉSERVER L'AGRICULTURE MARAÎCHÈRE ET LES PAYSAGES REMARQUABLES :

Onze communes du marais audomarois s'engagent dans la réglementation des boisements.



ZOOM ... CHANGEMENT CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR

En 2008, la délibération sur la Dynamique Climat a constitué une base posant l'engagement du Département du Pas-de-Calais pour la préservation de l'atmosphère.

Afin de consolider une démarche globale départementale de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique, le Département a adopté :

- en mai 2016, une déclinaison au regard des missions et compétences départementales du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),
- en juin 2018, un Plan de Déplacements de l'Administration (PDA), démarche réglementaire issue du PPA, constituant un levier important de réduction des émissions de polluants atmosphériques et un élément-clé de management et de conduite du changement au sein de l'administration départementale,
- en septembre 2018, un Plan Climat Air Énergie (PCAÉ) volontariste qui définit des leviers d'intervention du Département dans ce domaine.

Pour l'accompagner dans la construction et la mise en œuvre de cette politique publique, le Département s'appuie sur 2 partenaires : le Centre Ressource de Développement Durable (CERDD) pour le climat, et plus généralement le développement durable, et ATMO Hauts-de-France pour la qualité de l'air.

Parmi les ACTIONS 2019 :

- « Café rencontre » à la MDADT de l'Audomarois pour sensibiliser, sous forme ludique, des agents aux enjeux de la qualité de l'air.
- Numérisation de l'expo « + 2°C » à laquelle des collégiens ont participé.
- Travail partenarial entre services départementaux pour une surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur des collèges au 1^{er} janvier 2020
- Réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre du Département.

PERSPECTIVES 2020 :

- Réalisation d'un état des lieux départemental sur le climat avec l'Observatoire Climat Hauts-de-France.



- 8 % de rejets de gaz à effet de serre
par le Département entre 2014 et 2017
soit - 2 %/an



ZOOM ALIMENTATION DURABLE : « Le meilleur produit, au plus près »

Le contexte de la démarche départementale :

- L'alimentation, un droit universel.
- Un mouvement sociétal et législatif.
- Une délibération de mandat prônant le recours aux « circuits courts de proximité ».
- La loi Egalim du 30 octobre 2018 qui pose un cadre chiffré précis.
- Un travail de partage des enjeux et des actions avec les différents partenaires agricoles, halieutiques, ESS, éducatifs, sociaux...
- Des actions nombreuses déjà menées.

Parmi les ACTIONS 2019 :

- **Convergence des acteurs de l'alimentation durable et du Département lors du séminaire « alimentation durable » du 30 avril**, 120 participants, des institutions, des associations, des collectivités, des producteurs, des acteurs de la restauration collective. Des enjeux partagés autour de la relocalisation d'une alimentation saine pour les hommes et les territoires, et le partage d'objectifs communs en vue d'une délibération cadre.
- **Renforcement de l'accompagnement des partenaires agricoles** dans les démarches d'alimentation durable (forums offre/demande, visites d'exploitations, mise en relation producteur - restauration scolaire, participation active aux initiatives territoriales...)
- **Signature de la délibération cadre « alimentation durable 2020 - 2021 » en décembre 2019, incluant un plan de 69 actions à court et moyen terme** : Pour la santé des habitants du Département, dans le respect du bon état écologique des sols, de la biodiversité et de l'environnement, pour l'équilibre économique de la relation producteurs-consommateurs, visant un objectif de qualité et de proximité, se traduisant notamment dans les démarches territoriales par la contractualisation (19 contrats abordent ce sujet).

PERSPECTIVES 2020 :

- **Poursuite de l'intégration des attendus du Département en matière d'alimentation durable dans les conventions avec les partenaires agricoles.**
- **Mise en œuvre du programme d'actions « alimentation durable »** : Formations juridiques et sanitaires pour recourir aux produits locaux en collège et Établissements et Services Médicaux Sociaux (ESMS), ateliers cuisine pour les cuisiniers en collège et ESMS sur le bio et les protéines végétales, formation « plaisir à la cantine », mobilisation du foncier en cités minières pour de la production alimentaire, édition d'outils de facilitation sur divers thèmes (les règles sanitaires en approvisionnement local, comment consommer sa propre production en restauration collective ?, c'est quoi la qualité ?...).

PRIORITÉS DE MANDAT 2015 - 2021 : « RENFORCER L'ÉQUITÉ TERRITORIALE » :

L'action du Département au titre des solidarités territoriales est structurée autour des trois axes suivants :

1. Une contractualisation renouvelée et étendue.
2. Un renforcement des capacités d'ingénierie et de l'effort de mutualisation.
3. La prise en compte des dynamiques territoriales émergentes.

RÉPONSE AUX	F1
FINALITÉS DU	F2
DÉVELOPPEMENT	F3
DURABLE	F4
	F5

Un an seulement après son adoption, la nouvelle génération de **CONTRACTUALISATION** du Département du Pas-de-Calais a abouti à l'élaboration de 96 contrats territoriaux de développement durable.

Politique départementale à part entière, la contractualisation favorise l'action à une échelle pertinente, porteuse de sens pour les habitants, tout en intégrant les dynamiques propres à chaque territoire. Elle fait le pari du développement durable et de l'optimisation de l'intervention publique au bénéfice de l'avenir des territoires. et de leurs habitants.



CHIFFRES CLÉS 2019

96 Contrats territoriaux de développement durable adoptés :

- 20 livrets intercommunaux,
- 64 livrets communaux,
- 12 livrets avec des structures tierces.

35 opérations accompagnées et près de 14 millions d'euros affectés :

- 8,7 millions de crédits du Fonds d'Innovation Territorial,
- 5,2 millions de crédits de droit commun.

ACTIONS PHARES 2019 :

Concilier l'aménagement et l'attractivité des territoires, en s'inscrivant dans une logique de développement durable, seule capable de préserver les ressources.

Renforcer les solidarités humaines pour garantir l'équité territoriale et offrir à chaque habitant une bonne qualité de vie.

Consolider le maillage des territoires et la pluridisciplinarité de leurs équipements afin de contribuer à l'amélioration de l'accessibilité des services.



PERSPECTIVES 2020

Maintenir un niveau d'exigence en termes de performance environnementale et de développement social.

Poursuivre l'intégration des projets, au fil du temps.

Poursuivre l'accompagnement, en ingénierie, des projets émergents pour encourager une prise en compte systématique des questions de développement durable.

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

Conscients des enjeux de la mobilité, les élus de la **Communauté de communes du Pays de Lumbres** se sont investis dans le déploiement de solutions de mobilités douces, adaptées à l'échelle des distances en zone rurale ainsi qu'aux différents usages des habitants. Ce programme se décompose en plusieurs actions complémentaires :

- Le déploiement de l'autopartage électrique à l'échelon intercommunal en passant de 2 à 5 sites proposant la mise à disposition d'un véhicule électrique en autopartage ainsi qu'une borne de recharge,
- La transformation des stations d'autopartage en station d'électromobilité grâce à l'ajout de vélos à assistance électrique,
- La mise en service d'un outil de mise en relation solidaire entre conducteurs bénévoles et personnes en incapacité de conduire,
- La création d'une liaison douce desservant plusieurs équipements publics, un site industriel et favorisant l'usage du vélo.



PRIORITÉS DE MANDAT 2015 - 2021 : « RENFORCER L'ÉQUITÉ TERRITORIALE » :

L'action du Département au titre des solidarités territoriales est structurée autour des trois axes suivants :

1. Une contractualisation renouvelée et étendue.
2. Un renforcement des capacités d'ingénierie et de l'effort de mutualisation.
3. La prise en compte des dynamiques territoriales émergentes.

RÉPONSE AUX	F1
FINALITÉS DU	F2
DÉVELOPPEMENT	F3
DURABLE	F4
	F5

Les objectifs en matière d'INGÉNIERIE TERRITORIALE :

- Éclairer les choix techniques, économiques et environnementaux des collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de développement du territoire.
- Aider prioritairement les collectivités démunies des ressources nécessaires dans la conception et la réalisation des projets, en mobilisant l'ingénierie publique et en facilitant l'accès à l'ingénierie privée.
- Favoriser la subsidiarité en accompagnant les communes et leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et leur rôle de maître d'ouvrage pour un développement harmonieux, équitable et durable des territoires.

Un dispositif reposant sur :

- La mutualisation et la coordination de l'ingénierie des services du Département et de 15 partenaires au sein de la **PLATEFORME INGÉNIERIE62**.
- Un accès facilité à l'offre d'ingénierie privée par la création de la **CENTRALE D'ACHAT DÉPARTEMENTALE**.



PERSPECTIVES 2020

Faire qu'aucune commune ou intercommunalité ne soit obligée de renoncer à un projet, faute d'ingénierie.

Accroître la prise en compte des enjeux de développement durable dans les projets.



CHIFFRES CLÉS 2019

236 projets accompagnés :

- *Mobilité, espaces publics, voirie, infrastructures, réseaux* : 29 %
- *Bâtiment* : 27 %
- *Aménagement, environnement, agriculture* : 16 %
- *Administration, appui juridique, marchés publics, ingénierie financière* : 15 %

156 sollicitations issues des communes de moins de 2 000 habitants.

16 projets accompagnés s'inscrivant dans une démarche officielle de développement durable (critères FARDA, labellisation, innovation).

ACTIONS PHARES 2019 :

Animation du dispositif partenarial, développement du réseau et de l'offre de services d'Ingénierie 62 avec notamment la signature d'une convention avec les services de l'État le 24 septembre 2019.

Coordination du partage d'informations et de contenus entre les 15 partenaires de la plateforme Ingénierie 62.

Poursuite des accompagnements et des ambitions portées en termes de montée en qualité environnementale.

Mise en place d'outils méthodologiques et de temps d'échanges entre partenaires et collectivités : anticiper les forts besoins en ingénierie pour 2020 (renouvellement des équipes municipales et communautaires, appui dans la définition des nouveaux projets de territoire).

Développement de l'offre de services de la centrale d'achat départementale (marchés d'inspection d'ouvrages d'art, études de faisabilité et programmation...).

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ... LA RÉHABILITATION DE LA MAIRIE DE BRIAS

Une rénovation BBC (bâtiment basse consommation) sur patrimoine ancien remarquable (presbytère du XIX^{ème} siècle) / Lauréat de l'appel à projet innovation territoriale (mise en œuvre de solutions techniques innovantes et accessibles aux entreprises locales),

Une démarche partenariale : Un projet ayant pu entrer en phase opérationnelle grâce au Département (appui méthodologique, expertise patrimoine, ingénierie financière + appui de la centrale d'achat pour la passation du contrat de maîtrise d'œuvre, financements), au CAUE (conseil architectural) et à la FDE (conseil énergie, financement).



Matériau employé : Enduit avec adjonction d'aérogel.



PRIORITÉS DE MANDAT 2015 - 2021 : « RENFORCER L'ÉQUITÉ TERRITORIALE » :

L'action du Département au titre des solidarités territoriales est structurée autour des trois axes suivants :

1. Une contractualisation renouvelée et étendue.
2. Un renforcement des capacités d'ingénierie et de l'effort de mutualisation.
3. La prise en compte des dynamiques territoriales émergentes.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	F2 F3 F4
--	----------------

La coopération avec d'autres autorités publiques locales à une échelle européenne et internationale, permet à la fois d'enrichir les politiques publiques départementales et d'essaimer les bonnes pratiques dont le territoire a pu faire l'expérience. En plus de contribuer à l'innovation territoriale en matière de développement durable, ces coopérations constituent une véritable caisse de résonance aux actions menées par le Département.

En soutenant les initiatives de solidarité internationale portées par les acteurs du Pas-de-Calais, le Département entend encourager les initiatives et les projets qui permettent à ses habitants d'agir solidairement et de s'engager pour des enjeux mondiaux. Ce concours permet également de sensibiliser le plus grand nombre à l'ouverture au monde grâce aux témoignages de ces habitants engagés.



PERSPECTIVES 2020

Amélioration de la gouvernance à l'échelle du détroit du Pas-de-Calais dans le contexte du Brexit, notamment par la création d'un Comité du Détroit afin de favoriser la coordination des actions de développement durable entre les deux rives de la Manche.

Accompagnement de la montée en compétence des acteurs locaux de la solidarité, notamment au travers du soutien à des projets d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale dont la portée est structurante pour le territoire.

Mars 2020 : clôture du projet PASSAGE et ouverture des discussions sur la mise en œuvre de nouvelles coopérations pour la décarbonation des détroits conformément au renouvellement en juin 2019 du Protocole d'entente de l'Initiative des détroits d'Europe.



CHIFFRES CLÉS 2019

1 nouveau projet de coopération entrepris : le Comité du Détroit qui vise à rassembler toutes les collectivités et tous les acteurs économiques et sociaux qui vivent autour des 30 kilomètres de mer séparant les Îles britanniques du continent.

5 rencontres des acteurs locaux dans les instances de gouvernance transfrontalière.

24 projets accompagnés au titre d' « Imaginons un Monde Meilleur ».

11 nouveaux acteurs accompagnés.

ACTIONS PHARES 2019 :

Poursuite des appels à projets « Imaginons un Monde Meilleur ».

Renouvellement pour 4 ans du protocole d'entente du réseau de l'Initiative des Détroits d'Europe.

Organisation de la conférence finale du projet Interreg PASSAGE.



DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

Le projet de l'association SER.COM a permis à des jeunes en BTS agricole « développement et animation des territoires ruraux » à Aire-sur-la-Lys de se déplacer au Sénégal afin de contribuer au développement d'un groupement d'intérêt économique de femmes qui cherchent à valoriser leur production agricole et contribuent ainsi au développement de leur village.

Les jeunes ont été associés dès la rédaction du dossier de candidature. Les activités sur place sont organisées en binôme avec de jeunes Sénégalais.



6^{ÈME} COMMISSION : FINANCES ET SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL : Ressources Humaines - Administration générale et moyens des services (économie de la fonctionnalité (consommation papier...), politique d'achats, réduction des déchets...)

Favoriser une consommation basée sur les principes de l'économie circulaire et améliorer les comportements internes : A l'opposé d'une économie linéaire basée sur le « tout » jetable, l'économie circulaire vise à prendre en compte le cycle de vie d'un produit en privilégiant la préservation des ressources, le recours à des produits locaux, durables, réutilisables et recyclables. Le Département intègre, de plus en plus, ce modèle économique dans son fonctionnement. Il mobilise les agents pour un changement de comportement au quotidien, dans les domaines de la dématérialisation, des déchets, de la commande publique...

RÉPONSE AUX FINALITÉS
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

F3
F4



CHIFFRES CLÉS 2019

150 télétravailleurs.

536 agents formés individuellement ou collectivement.

6,93 % d'emploi de personnes en situation de handicap (6,23 % 2017).

49 apprentis dont 2 travailleurs handicapés.

Affichage dématérialisé des actes : Économie d'impression de 3 500 pages (de mai à octobre).

64 tonnes de papier consommé (hors imprimerie) au 30/09 : diminution de 5 t soit - 7 % /à la même période en 2018.

75 % du mobilier éco-labellisé.

39 % de produits verts commandés.

15 K € économisés par la ressource interne (95 KF depuis 2015).

Économie de 33 500 € (janvier à septembre) par le réemploi de mobilier.

5 tonnes de piles récupérées au total depuis 2012.

10,7 t de DEEE récupérées.

ACTIONS PHARES 2019 :

RESSOURCES HUMAINES :

Plan de formation individuelle ou collective accompagnant les agents vers des pratiques plus vertueuses en matière de développement durable : 13 thèmes recensés cette année : espaces naturels, biodiversité, gestion écologique, éco-matériaux, maintenance écoresponsable des bâtiments, valorisation des déchets, vélo électrique ...

Le plan hygiène et sécurité a permis de sensibiliser des agents sur l'amiante, l'intégration du bio et des circuits courts dans la restauration...

Renforcement de la Mission Handicap avec l'arrivée d'un ergonome et d'une chargée de mission gestion des restrictions.

Renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP) pour la période 2019-2021 afin de poursuivre le recrutement et améliorer le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Le Télétravail pour l'ensemble des agents : Après une formation des agents et de leurs managers, les 1^{ers} télétravailleurs ont commencé en mai. (cf. graphique effectifs de la répartition des télétravailleurs, Cabinet et Pôles, fin novembre). Travail en cours sur le droit à la déconnexion en lien avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

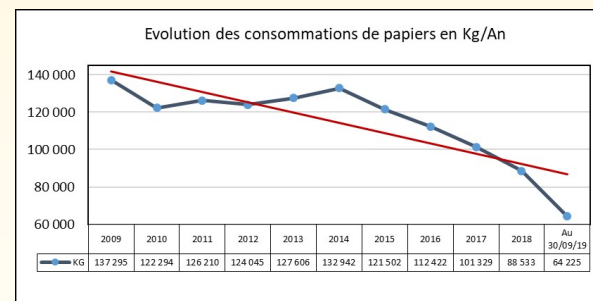
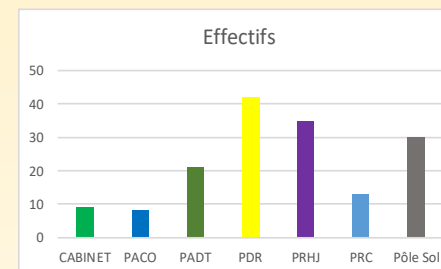
- **MUTUALISATION DES ACHATS :** Relance de la nouvelle convention pour le groupement d'achats de produits d'hygiène et d'entretien entre le SDIS et le Département et intégration de critères environnementaux.

- **DIMINUTION DE LA CONSOMMATION DE PAPIER :**

- **Affichage dématérialisé des délibérations et arrêtés de collectivité :** Placé à l'extérieur, il permet aux citoyens de consulter les actes 24h/24, 7 jours sur 7
- **Dématérialisation des formulaires de demandes de fournitures.**
- **Dématérialisation de la signature des bons de commandes via le parapheur électronique :** Gain estimé à 20 000 feuilles A 4 (pour 2019) pour la DATM - Direction pilote.
- **Mise en place d'un suivi financier afin de mesurer les évolutions de consommation de papier.**

- **GESTION DES DÉCHETS :**

- **Gaspillage alimentaire :** Les déchets fermentescibles de l'Estaminet sont valorisés par compostage au jardin de la biodiversité (3 tonnes /an) et par méthanisation (18 tonnes/an).
- **Poursuite de réaffectation de mobiliers et de la Ressourcerie interne** valorisant les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).



PERSPECTIVES 2020

RESSOURCES HUMAINES :

Formations collectives dans le cadre du Plan Climat Air Énergie.

Formations sur la réutilisation des sols et problématiques des matériaux recyclés.

GESTION DES DÉCHETS : GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

Pesée en direct du gaspillage alimentaire pour sensibiliser les convives.

Retrait du plastique notamment à la cafétéria (couverts non fourrés, contenants en amidon de maïs).

Engager une réflexion sur les serviettes papier (proposer d'amener leur serviette en tissu).

Concernant les **BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX**, la dépense eau / énergie devrait représenter 8,5 M € cette année. Au-delà de la nécessaire rationalisation du budget de fonctionnement, les enjeux de maîtrise dépassent le point de vue purement financier. L'enjeu environnemental (la réduction de l'empreinte carbone) et l'enjeu sociétal (l'adoption de comportements vertueux) sont tout aussi importants. La performance énergétique du patrimoine bâti est développée dans cette commission bien que cette thématique soit aussi transversale aux 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} commissions.

Favoriser la mobilité écoresponsable et développer une flotte de **VÉHICULES** moins polluants constituent des axes prioritaires pour le Département. Différentes actions sont menées pour promouvoir les déplacements avec les véhicules à faibles émissions en gaz à effet de serre. Parmi ces actions, le Département s'efforce de développer un mix énergétique dans sa flotte. Il est également prévu d'augmenter l'autonomie des batteries (150 à 300km) des premiers véhicules électriques acquis afin de développer l'utilisation de ces véhicules.

RÉPONSE AUX FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

F3
F4



CHIFFRES CLÉS 2019

BÂTIMENTS :

50 % de l'électricité garantie EnR.

Consommation d'eau évitée de 17 piscines pour tout le parc bâti.

32 % d'économie d'énergie es-comptée et une réduction de **35 % d'émissions de gaz à effet de serre** pour 8 bâtiments départementaux.

40 rapports de consommations d'énergie établis.

357 tonnes de CO₂ évitées suite au raccordement du bâtiment des services au réseau de chaleur urbaine d'Arras

300 m² de panneaux photovoltaïques.

VÉHICULES :

29 véhicules électriques et 23 hybrides depuis 2014.



69 % des km effectués par des véhicules de norme euro 5 et + aux km de l'ensemble de la flotte de janvier à septembre.

ACTIONS PHARES 2019 :

BÂTIMENTS :

Ils sont alimentés avec une **électricité** dont 50 % est garantie d'origine « **verte** », c'est-à-dire issue de renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydroélectrique).

La télérelève est devenue incontournable et permet **d'éviter les fuites d'eau**.

Le marché public global de performance énergétique est lancé sur 8 bâtiments départementaux (travaux d'isolation, de production de chaleur, actions éco-responsables...).

Des rapports sont produits permettant aux directeurs des différents sites de se rendre compte de leur consommation. Des conseils sont prodigués pour faire baisser la facture.

Le Bâtiment des Services à Arras a été raccordé au réseau de chaleur urbain (RCU) alimenté par du bois.

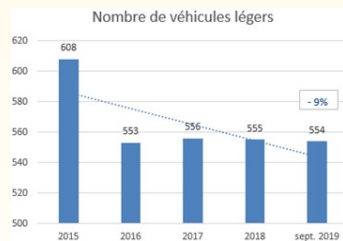
VÉHICULES :

Renouvellement de véhicules thermiques par des véhicules à faible émission : 2 véhicules électriques.



Augmentation des achats de motorisations hybrides et électriques et limitation des diesels.

Remplacement progressif de batteries de faible autonomie des véhicules électriques par des batteries à plus grande autonomie (marché lancé en 2018) : 1 à 2 véhicules pour 2019



	2015	2016	2017	2018	2019 Janv - sept
Estimation CO ₂ émis (tonnes)	1 793	1 685	1 518	1 505	1 020
Nb de véhicules faible émission	25	25	29	29	29
Km véhicules norme euro 5 et +	53 %	60 %	62 %	66 %	69 %
Km véhicules électriques du pool de réservation	13 %	13 %	14 %	17 %	15 %

DES TERRITOIRES QUI S'ENGAGENT ...

LA LIVRAISON DE LA MDS D'OUTREAU - BÂTIMENT À ÉNERGIE POSITIVE :

- 280 m² de panneaux photovoltaïques / 1 éolienne / sondes géothermiques
- 70 % de l'énergie consommée sera produite sur site (stockage de l'énergie).

AU CER DE CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, l'énergie solaire et le bois se combinent au mieux pour chauffer l'eau et le bâtiment à isolation performante.



PERSPECTIVES 2020

BÂTIMENTS :

D'ici à 2030, réaliser 40 % d'économie d'énergie dans les bâtiments de plus de 1 000 m² de surface de plancher.

Le Département s'engagera alors dans un plan encore plus ambitieux mêlant haute performance des équipements et renforcement de comportements éco responsables par le biais de contrats de performance énergétique.

VÉHICULES :

Tendre vers 20 % de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement du parc (objectif de la loi de transition énergétique).



Augmenter la part des kilomètres parcourus par des véhicules à faibles émissions grâce au remplacement de 10 batteries pour les véhicules électriques.



Optimiser la gestion du parc avec la mise en autopartage des véhicules du pool (50 véhicules).



CONCLUSION

Ce 10^{ème} rapport sur la situation en matière de développement durable démontre la volonté du Département du Pas-de-Calais de poursuivre et de renforcer son évolution positive et significative des pratiques et des politiques départementales, dans l'ensemble de ses champs de compétence.

S'inscrivant dans une démarche fortement portée par les élus, il illustre la politique engagée depuis plusieurs années, ponctuée par l'adoption, en décembre 2013, du volet 2 de son Agenda 21, pour la période 2014 - 2020.

6^e année de mise en œuvre de cet Agenda 21 qui vise à renforcer l'exemplarité de la collectivité en matière de développement durable, 2019 a été marquée par :

- **Plusieurs temps forts organisés ou initiatives prises pour faire évoluer les comportements** : quinzaine des pollinisateurs, semaine européenne du développement durable, semaine de réduction des déchets, mois des sports de nature, démarches d'éco-responsabilité et de sensibilisation auprès de différents publics, culture et lien social, 2^{er} budget citoyen ...
- **Des démarches transversales impliquant l'ensemble des activités de la collectivité** : adoption de la délibération cadre « Alimentation durable », contractualisation ...
- **La poursuite de démarches engagées en 2018** : mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie (PCAÉ), du Plan de Déplacements de l'Administration (PDA), de nombreuses actions en matière d'alimentation durable, l'élargissement du télétravail à tous les agents en dehors de tout reclassement ou aménagement de poste ...
- **Des inflexions significatives dans les politiques sectorielles accompagnées** : implication du Département dans le domaine du développement maîtrisé des sports de nature, démarche engagée pour une meilleure prise en compte du développement durable dans les projets de l'ESS, renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP) pour la période 2019-2021 et renforcement de la Mission Handicap ...

De nombreuses actions ont aussi été consolidées dans tous les domaines de nos compétences : construction de bâtiments à énergie positive, télé-relève des consommations des bâtiments, gestion différenciée des bords de route, déploiement du parc de véhicules propres, maîtrise des consommations, réduction des déchets produits, lutte contre le gaspillage alimentaire, lutte contre la précarité énergétique, développement d'une mobilité durable ... Ces actions soutenues depuis plusieurs années donnent des résultats probants.

Par sa contribution à la rationalisation des charges de fonctionnement pour la collectivité et la réduction de son empreinte écologique, mais aussi à l'amélioration des liens entre agents et citoyens, la **démarche de développement durable du Département est un atout incontestable pour l'atteinte des objectifs des contrats de progrès et de projet** du mandat définis par la délibération cadre du 25 janvier 2016. Elle éclaire sur le choix des orientations posées pour l'action à venir du Département.

Le rapport en matière de développement durable annonce également la **poursuite de chantiers et les politiques développées avec nos partenaires** (ESS, politique touristique...) qui sont amenés à s'inscrire dans la politique départementale en matière de développement durable, dont la mise en cohérence, le suivi et l'évaluation constitueront des réponses nécessaires aux enjeux futurs qui se présenteront à la collectivité.

Par son engagement, pro-actif, le Département contribue de façon incontestable aux enjeux du développement durable au profit de ses habitants. Bien que remarquable et remarquable, son action et celle qu'il saura initier auprès de ses partenaires devront obligatoirement monter en volume et en intensité.

Les derniers éléments prescrits par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) démontrent, en effet, la nécessité de changer radicalement le paradigme. Tel est l'enjeu.

Annexe 2

Évolution du Rapport annuel sur la situation du Département en matière de Développement Durable (RDD)

DE L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE À LA DÉFINITION D'UNE AMBITION PARTAGÉE

Depuis 2011, le fond et la forme du RDD ont été améliorés continuellement, pour permettre aux élus et agents de mieux se l'approprier. Toutefois, il ressort avec évidence que d'une part, la notion de développement durable ne se perçoit pas aisément sur certaines thématiques et d'autre part ce document met en lumière les bonnes pratiques institutionnelles, rassemblées autour des « 5 finalités » du développement durable, mais sans toujours parvenir à rendre compte des impacts réels ou des dynamiques engagées.

DE L'AMBITION PARTAGÉE À LA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE

Le Département ambitionne de dépasser ce stade réglementaire, réducteur au regard des enjeux identifiés, et de faire du RDD un véritable **outil d'évaluation** propre à dynamiser et améliorer en continu les politiques publiques. Cet outil devra montrer la **trajectoire** suivie par la Collectivité, à partir d'objectifs définis et d'indicateurs appropriés.

L'évaluation du territoire et de la Collectivité au regard du développement durable doit permettre de vérifier la pertinence de la politique menée au regard des enjeux locaux, des enjeux de développement durable, des attentes et besoins de la population... Cela nécessite donc la réalisation d'un état initial de son action, un diagnostic partagé de la structure permettant d'en définir ses profits, ses forces, ses faiblesses, les risques et les opportunités. L'analyse de la prise en compte du développement durable doit donc s'appuyer sur l'existant, sur les choix antérieurs, sur leurs succès et leurs échecs, en intégrant la spécificité des démarches (essentiellement internes à la collectivité comme Agenda 21 et Plan Climat Air Énergie –PCAÉ,...).

De ce diagnostic découlerait ensuite la définition d'une **stratégie d'amélioration continue**, précisant les marges de progrès à obtenir dans chaque politique.

La réussite de cette stratégie repose sur l'intégration de conditions nécessaires à une meilleure prise en compte du développement durable dans les politiques départementales :

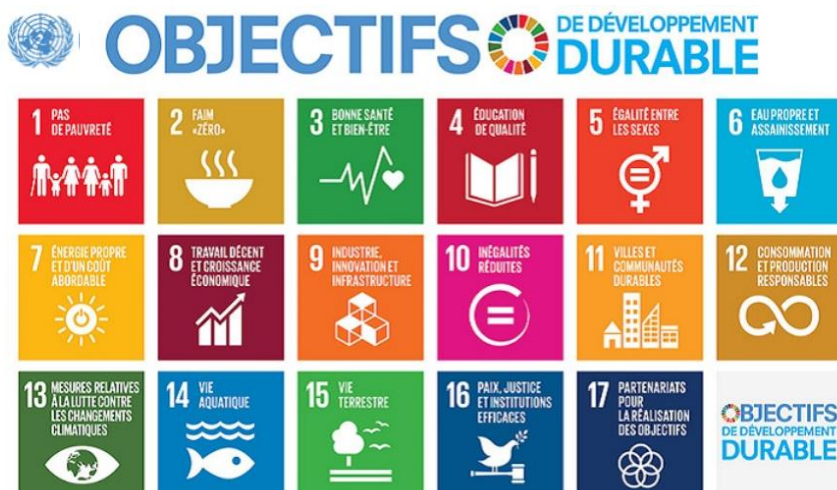
- une sensibilisation des Élus et des agents départementaux pour une appropriation du développement durable ;
- une co-construction en amont avec les Élus, Pôles, Directions et Services pour faciliter l'adhésion à la démarche (définition du pilotage et management adapté) et faire progresser la transversalité ;
- le développement d'outils d'aide à l'analyse, de nouvelles méthodes de travail et d'évaluation partagées.

UN CADRE GÉNÉRAL QUI ÉVOLUE VERS PLUS D'EXIGENCE : L'AGENDA DÉPARTEMENTAL 2030

Depuis 2011, les cadres de référence internationaux et nationaux en matière de développement durable ont évolué.

Le plus notable est l'adoption de l'**Agenda 2030** par les Nations-Unies en septembre 2015, vaste programme universel visant à « transformer notre monde » pour le rendre plus durable. Le passage de l'**Agenda 21** (pour XXI^e siècle) adopté à Rio en 1992 à l'**Agenda 2030** doit interpellé : il s'agit d'un rapprochement des échéances, il nous faut accélérer fortement nos efforts, revoir nos ambitions pour être à la hauteur de l'ensemble des défis posés par le réchauffement climatique, l'effondrement de la biodiversité, l'accroissement des inégalités socio-économique...

Les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) définis dans l'**Agenda 2030** dessinent un chemin commun à l'échelle planétaire. Il s'agit de se l'approprier et de l'adapter aux réalités nationales, territoriales, des organisations, pour que chaque acteur, chaque institution, puisse se positionner comme contributeur, co-responsable des réussites ou échecs.



« Transition » doit rimer avec « accélération », car les indicateurs (climat, biodiversité, sociaux...) montrent une dégradation préoccupante, tant au niveau mondial que local, malgré les efforts déjà engagés aux divers niveaux. La transition doit être plurielle, celle-ci ne couvrant pas que la transition énergétique, mais bien de l'ensemble des domaines de la société (modes de production et de consommation, organisation de la vie sociale, politiques de solidarité, etc.).

De nombreux défis à relever

Les Objectifs de Développement Durable doivent inspirer cet état d'esprit volontariste et ambitieux. Le but est la "transformation du monde" à échéance 2030 et non plus en fin du XXI^e siècle. Par leur caractère ambitieux et transversal, ils soulèvent de nombreux enjeux pour les quinze prochaines années :

- Assurer un état des lieux réaliste, puis mettre en œuvre un suivi rigoureux des progrès réalisés et identifier les domaines d'amélioration possible.
- Créer une dynamique d'appropriation des objectifs de développement durable par les territoires, la société civile, le secteur privé et les citoyens.
- Favoriser un contexte de coopération : diffuser les bonnes pratiques et construire un cadre de coopération entre les acteurs pour mener des actions conjointes.

Vers un Agenda départemental 2030.

Le Département traduira ces cibles internationales pour le territoire du Pas-de-Calais en objectifs et indicateurs afin de dégager sa propre stratégie Agenda 2030. Ce travail sera réalisé dans le cadre d'un marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage qui sera lancé pour 2020.

Le RDD pourra être un outil précieux pouvant contribuer à l'appropriation des enjeux par les Élu-e-s, favoriser la pédagogie des interrelations entre actions publiques départementales (stratégiques, opérationnelles, fonctions supports...) et la prise de conscience de leurs impacts (positifs ou négatifs) au regard des différentes dimensions du développement durable.

Sa réorganisation devra permettre de renforcer :

- La lecture des grands objectifs politiques du mandat au regard du développement durable, par exemple par Vice-présidence, ou par grande politique départementale ;
- Une évaluation des impacts des politiques, projets, plans et actions sur les différentes dimensions du développement durable (par exemple sur les 17 ODD), selon une approche d'intégration du développement durable dans chaque politique et projet ;
- Une lecture accessible et compréhensible par tous les Élu-e-s, soit une forme synthétique, révélant les trajectoires d'évolution (situations des années précédentes, de l'année actuelle, et objectifs à l'horizon 20XX) à partir d'indicateur simples ou de synthèse.

L'évaluation des politiques au regard des 17 objectifs du développement durable adoptés par les Nations Unies va permettre dans les prochains rapports de poursuivre des objectifs clairs en faveur du développement durable. À l'échelle du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses moyens, le Département tentera d'agir pour limiter davantage son empreinte, pour continuer à initier des démarches vertueuses, et pour entraîner dans cette trajectoire le maximum de partenaires.

L'accélération des démarches transversales, des coopérations et du soutien aux territoires renforceront la Collectivité comme un acteur essentiel de la transition environnementale, énergétique et sociale de son territoire au service de ses habitants, afin de mieux répondre aux enjeux à venir.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Prospective-qualité-juridique

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN 2019 DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article 255 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire pour le Conseil départemental la présentation, préalablement au débat d'orientations budgétaires, d'un **rapport annuel sur la situation en matière de développement durable (RDD)**.

Selon le législateur, ce rapport informatif peut être considéré comme un outil d'aide à la décision pour, le cas échéant, réorienter les politiques menées en faveur d'une meilleure prise en compte du développement durable.

Le décret d'application 2011-687 du 17 juin 2011 est venu préciser le contenu de ce rapport en le structurant autour des 5 finalités du développement durable : Bien vivre ensemble - Être solidaire et proche de tous - Entreprendre responsable - Préserver le climat et améliorer la qualité de l'air - Préserver la biodiversité et les ressources.

Le Département ambitionne de dépasser ce stade réglementaire, réducteur au regard des enjeux identifiés, et de faire du RDD un véritable outil d'évaluation propre à dynamiser et améliorer en continu les politiques publiques.

Aussi, ce dixième rapport sur le développement durable, relatif à l'activité de **l'année 2019** (cf. annexe 1), se veut être un rapport de « transition », présentant de façon synthétique les actions significatives conduites ou soutenues en 2019 par le Département du Pas-de-Calais, regroupées en différents axes, présentés par fiches selon les politiques suivies par les 6 commissions thématiques.

Cette présentation s'appuie pour plus de clarté en particulier sur :

- des chiffres-clés 2019 ;
- des actions-phares 2019 ;
- les perspectives 2020.

Ce RDD 2019 s'inscrit dans une transition vers, un document 2020 ayant vocation à constituer un outil de pilotage stratégique, révélant davantage la trajectoire de la collectivité en matière de développement durable et fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs évolutifs.

Il intégrerait ainsi en particulier le nouveau cadre international de référence (les 17 Objectifs de Développement Durable - ODD) dans ses politiques, pour mieux répondre aux enjeux à venir (cf. annexe 2).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de me donner acte de la présentation de ce rapport sur la situation du Département en matière de développement durable, au titre de l'année 2019, conformément aux articles L.3311-2 et D.3311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux documents joints.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMEZ, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, M. Bernard CAILLIAU, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Alain DELANNOY, M. Michel HAMY, Mme Karine HAVERLANT, M. Alexandre MALFAIT, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Pascale LEBON .

ELABORATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (P.D.E.S.I.)

(N°2020-54)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.311-1 et R.311-1 ;

Vu la délibération n°2017-62 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition. » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu la délibération n°2019-171 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Projet d'inscription de la 12^{ème} tranche au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu les propositions de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires rendues lors de sa réunion en date du 07/11/2019 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 07/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'inscrire et de classer au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) les 3 Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I.) proposés par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.), repris dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de partenariat concernant ces nouveaux E.S.I. inscrits au P.D.E.S.I., repris à l'article 1 et à l'annexe 1, sur la base de la convention-type jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'intégrer le " longe-côte " parmi les activités physiques de pleine nature éligibles au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.), listées au sein de l'annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

De valider la méthodologie proposée par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.), quant à l'accompagnement des Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I.) les plus vulnérables, dans l'optique de leur pérennisation, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Tableau synthétique des propositions d'inscription au PDESI validées par la CDESI, le 7 novembre 2019 :

NOM DE L'ESI	ACTIVITE(S) SPORTIVE(S)	CAT.	TERRITOIRE	COMMUNE	EPCI	PORTEUR DE PROJET
Parcours Permanents de Course d'Orientation – Parc des Îles	Course d'Orientation	2	LENS-HENIN	DROCOURT ROUVROY HENIN-BEAUMONT	CA d'Hénin-Carvin	CA d'Hénin-Carvin

Tableau synthétique des ESI classés en 3^{ème} catégorie par la CDESI, le 7 novembre 2019

Rappel : un ESI de 3^{ème} catégorie n'atteint pas le niveau requis par les critères du PDESI. Toutefois, la CDESI reconnaît l'intérêt du site pour le développement des sports de nature, afin qu'il puisse être accompagné dans son développement. En outre, l'idée consiste à ce que l'ESI puisse bénéficier du PDESI, en tant que plan d'action et de développement, afin d'y être inscrit à terme.

NOM DE L'ESI	ACTIVITE(S) SPORTIVE(S)	CAT.	TERRITOIRE	COMMUNE	EPCI	PORTEUR DE PROJET
Espace dédié à la pratique du Cerf-Volant – Parc des Îles	Vol libre : cerf-volant	3	LENS-HENIN	DROCOURT ROUVROY HENIN-BEAUMONT	CA d'Hénin-Carvin	CA d'Hénin-Carvin
Piste de parapente treuillé – Parc des Îles	Vol libre : parapente	3	LENS-HENIN	DROCOURT ROUVROY HENIN-BEAUMONT	CA d'Hénin-Carvin	CA d'Hénin-Carvin

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

CONVENTION DE PARTENARIAT TYPE

Inscription d'un ESI au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.)

Entre le DÉPARTEMENT du Pas-de-Calais

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

d'une part,

Et « STRUCTURE/ASSOCIATION »

Ci-après dénommée le « gestionnaire de l'activité sur l'ESI »

Et « ASSOCIATION SPORTIVE / CLUB »**

Ci-après dénommée le « club support »

Et « COMITE DEPARTEMENTAL DE »*

Ci-après dénommé le « comité départemental »

Et « COMMUNAUTE (CC, CA, CU, METROPLE) DE »*

Ci-après dénommée l'EPCI

Et « COMMUNE DE »*

Ci-après dénommée la « commune »

d'autre part,

VU : Le code général des Collectivités Territoriales ;

VU : Le code du Sport (art. R.311-1 et suivants) ;

VU : Le code de l'Environnement ;

VU : Le code de l'Urbanisme ;

VU : La délibération du Conseil Général en date du 20 février 2012, validant l'installation de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) du Pas-de-Calais ;

VU : La délibération cadre « Près de vous, proche de tous », adoptée par le Conseil départemental le 26 janvier 2016 ;

VU : La délibération du 27 septembre 2016, actant la politique sportive départementale 2016-2020 ;

VU : La délibération du 27 février 2017, validant la procédure d'inscription au PDESI ;

VU : La convention d'objectifs (années) entre le Département et le Comité Départemental de

VU : La demande d'inscription présentée par.....le

VU : (mentionner les documents contractuels attestant de la maîtrise d'usage sur l'ESI) ;

VU : La délibération du Conseil départemental en date du, validant l'inscription de l'ESI cité à l'article 1, au PDESI ;

*si différent de la structure gestionnaire de l'ESI

** si il existe un club sur site

RAPPORT CDESI-PDESI – ANNEXE 2

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le législateur par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 confie aux Départements une compétence en matière de gestion et de développement des sports de nature. Cette loi prend en compte la diversification des pratiques sportives de nature et s'inscrit dans une logique de développement durable, pour un accès maîtrisé mais facilité par le plus grand nombre vers les espaces, sites et itinéraires (ESI), consacrés aux sports de nature.

Conformément au Code du Sport, le Département du Pas-de-Calais s'est doté, en 2013, d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) pour concourir à l'élaboration de son Plan Départemental (PDESI), basé sur un inventaire précis des ESI et des enjeux de leur pérennisation. La CDESI propose l'inscription de ces lieux de pratique au PDESI, en prenant en considération des critères techniques, sociaux, environnementaux et économiques.

Les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) font partie intégrante du PDESI.

Conformément à l'article R311-2 du Code du Sport, la CDESI doit également être consultée sur toute modification du plan, ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection, pouvant impacter l'exercice des sports de nature sur les ESI inscrits au plan.

Le développement maîtrisé des sports de nature est un enjeu majeur de la politique sportive départementale. "Pour ce faire, la Direction des Sports s'appuie sur le PDESI, véritable outil de planification, de développement et d'aménagement, dont l'objectif est de structurer l'offre et de garantir la qualité des équipements sport de nature valorisés par le Département.

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, le gestionnaire de l'ESI et/ou la commune et/ou l'EPCI et/ou le club support ;
- Les engagements pris par chacune des parties, en conséquence de l'inscription de l'ESI au Plan ;
- Les objectifs communs entre les parties.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour finalité de garantir :

- le maintien du niveau de qualité et de sécurité, au titre duquel le Département a inscrit l'ESI au PDESI ;
- le développement maîtrisé des activités physiques et sportives de nature sur l'ESI
- la pérennisation des accès au lieu de pratique
- la promotion de l'ESI, en tant que lieu de pratique reconnu par le Conseil départemental

ARTICLE 2 : ESPACE, SITE OU ITINERAIRE CONCERNE

La présente convention concerne le « DENOMINATION DE L'ESI ».

Description de l'ESI :

Emprise foncière (ESI, accès, parking...) :

Section	Parcelle	Propriétaire	Commune	Complément d'information

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION

La présente convention s'applique pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature.

Toutefois, si des manquements à la convention ou des changements remettant en cause l'intérêt de l'ESI sont constatés avant cette échéance de 5 ans, la CDESI pourra proposer la désinscription de l'ESI et la rupture la présente convention.

A l'issue de cette période, l'ESI sera soumis à évaluation par la CDESI (via son comité technique), afin de vérifier que les caractéristiques au titre desquelles l'ESI a été inscrit, soient maintenues et que les termes de la convention soient bien respectés.

La présente convention ne peut, en aucun cas, être renouvelée par tacite reconduction

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Département s'engage à :

- Communiquer le PDESI au grand public, participant ainsi à la valorisation de l'ESI inscrit ;
- Diffuser le PDESI aux acteurs territoriaux et aux collectivités compétentes en matière d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;
- Favoriser la prise en compte du PDESI dans les documents d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUI, SCoT...), en s'appuyant notamment sur l'obligation, pour les porteurs de projets, d'associer les Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration des documents de planification urbaine (lors des porter à connaissance et des arrêts de projets notamment) ;
- Accompagner le gestionnaire de l'activité sur l'ESI en ingénierie, pour l'ensemble des projets en lien avec la pérennisation et le développement maîtrisé des sports de nature sur l'ESI ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la qualité de l'ESI, en lien avec le comité départemental de
- Intervenir en tant que médiateur, en cas de conflits d'usages éventuels ;
- Contribuer à la sécurisation de l'ESI par l'installation du dispositif « Points de Secours Public » (PSP), dans le cadre d'un partenariat avec le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) ;
- Etudier toute demande de subvention, pour les projets visant à maintenir ou améliorer la qualité de l'ESI.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU « GESTIONNAIRE DE L'ACTIVITE SUR L'ESI »

Le gestionnaire de l'activité sur l'ESI s'engage à :

- Maintenir l'ESI dans un état d'usage conforme aux exigences réglementaires et de sécurité ;
- Respecter les préconisations formulées par la CDESI, notamment en matière d'environnement et de sécurité ;
- Publier les règles d'usage (ex : niveau de pratique requis) et d'accès en vigueur sur l'ESI ;

RAPPORT CDESI-PDESI – ANNEXE 2

- Porter à connaissance de la CDESI tous changements susceptibles de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains)
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport ;

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CLUB DE

En concertation et collaboration avec les signataires de cette convention, le club support s'engage à :

- Participer au travail de veille et de suivi de l'ESI (qualité des installations, sécurité, dégradations...) ;
- Contribuer à l'animation de l'ESI, dans le cadre de ses activités courantes et, le cas échéant, par d'autres actions qui pourraient être mises en œuvre par les autres signataires de la présente convention ;
- Favoriser un partage harmonieux de l'espace de pratique, avec les autres usagers (*en fonction de pratiques concernées, signature d'une charte...etc*) ;
- Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature.
- Porter à connaissance de la CDESI tous changements susceptibles de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains)
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport ;

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE

En concertation avec les signataires de cette convention et conformément à la convention d'objectifs (années), le comité s'engage à :

- Participer au travail de veille et de suivi de l'ESI (qualité des installations, sécurité, dégradations...) ;
- Contribuer à l'animation de l'ESI, dans le cadre de ses activités courantes et, le cas échéant, par d'autres actions qui pourraient être mises en œuvre par les autres signataires de la présente convention ;
- Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature ;
- Contribuer aux réflexions visant à optimiser le partage de l'espace sur l'ESI, en concertation avec les autres usagers ;
- Porter à connaissance de la CDESI tous changements susceptibles de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains)
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport ;

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune d'implantation de l'ESI s'engage à :

RAPPORT CDESI-PDESI – ANNEXE 2

- Identifier et prendre en compte l'ESI dans le Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal (PLU/PLUI) selon transfert de compétence ou non ;
- Prendre en compte les sports de nature dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), annexé au PLU/PLUI ;
- Porter à connaissance de la CDESI tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport ;

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Identifier et prendre en considération l'ESI dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) *(le cas échéant, si un PLUI est en vigueur sur l'EPCI)*
- Prendre en compte les sports de nature dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) intégré au PLUI.
- Porter à connaissance de la CDESI tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport.

ARTICLE 10 : PROMOTION / COMMUNICATION EN LIEN AVEC L'ESI

Les parties s'engagent à mettre en valeur le présent partenariat, ainsi que l'action du Département en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, et ce pour toute action de communication visant à promouvoir l'ESI ou les actions d'animation mises en place par les partenaires.

La présente clause comporte nécessairement l'autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, le gestionnaire se rapprochera des services du Département, afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le gestionnaire de l'ESI répondra des dommages civils causés du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité en vertu des articles 1240 et suivants du Code civil.

La responsabilité éventuelle du propriétaire du site pourra être recherchée en cas de manquement de sa part à ses obligations.

Toute responsabilité du Département est exclue du fait d'accidents survenus sur le site repris au présent Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

En tout état de cause, les parties utilisatrices déclarent avoir contracté toutes assurances requises, afin de couvrir leurs activités.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement aux réglementations d'usage et de sécurité sur l'ESI, ainsi qu'à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

RAPPORT CDESI-PDESI – ANNEXE 2

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de litige, les contractants s'engagent à chercher une solution amiable.

Fait en 6 exemplaires à le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Le Maire de
«NOM_DE_LA_COMMUNE»

Jean-Claude LEROY

«Prénom» «Nom»

Le Président de
«NOM_DE_EPCI»

TITRE_GESTIONNAIRE
«NOM_DE_L'ESI»

«Prénom» «Nom»

«Prénom» «Nom»

Le Président du « club support »

Le Président du « Comité Départemental »

«Prénom» «Nom»

« Prénom » « Nom »

PROCEDURE D'INSCRIPTION AU PDESI 62

A- PORTEURS DE PROJET HABILITES A PROPOSER L'INSCRIPTION D'ESI

- **Une collectivité** (*Département, EPCI, communes...*)
- **Un Etablissement Public**
- **Une association :**
 - Un comité sportif départemental
 - Un club sportif, sous réserve d'un avis favorable de l'instance départementale (ou régionale, le cas échéant) délégataire d'une fédération agréée.

B- ACTIVITES SPORTIVES ELIGIBLES

➤ **ACTIVITÉS TERRESTRES :**

Randonnée pédestre¹ – Longe-Côte – Randonnée Equestre¹ – Marche Nordique – Randonnée VTT – VTT de Descente – Escalade – Trail – Course d'Orientation (parcours permanents) – Disc-Golf – Char à voile

➤ **ACTIVITÉS NAUTIQUES :**

Aviron – Canoë-Kayak – Plongée – Voile – Surf – Ski nautique - Pêche (parcours « No Kill » et réciprocaires)

➤ **ACTIVITÉS AÉRIENNES :**

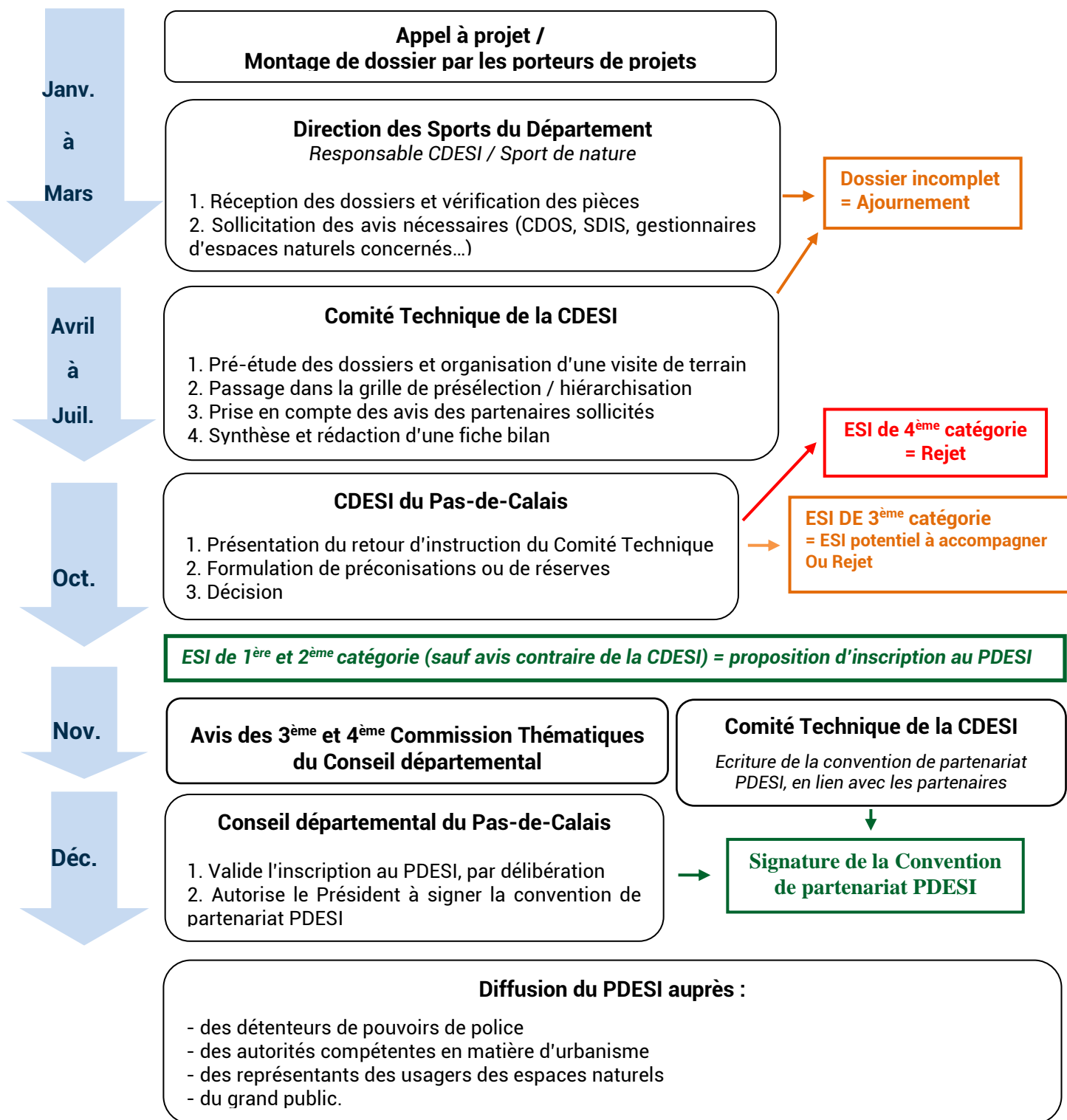
Vol libre – ULM – Aéromodélisme – Vol à Voile – Parachutisme

(1) Par voie d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : randonnée pédestre (PR, GR, GRP, boucle de trame verte) – randonnée équestre

C- LA PROCEDURE D'INSCRIPTION

Chronologie

6 étapes



1^{ère} phase : lancement de l'appel à projet et période de montage de dossier (janvier – mars)

La procédure d'inscription au PDESI du Pas-de-Calais est basée sur un appel à candidature, lancé chaque année au mois de janvier. Les porteurs de projet éligibles ont ainsi jusqu'en fin mars pour compléter le dossier d'inscription, mis à leur disposition par la Direction des Sports du Conseil départemental.

Pour être inscrit au PDESI, l'ESI devra s'inscrire dans un panel de critères portant sur les paramètres sportifs, la maîtrise d'usage des terrains, l'accessibilité au site, le respect de l'environnement, le tourisme...

Une fois complété, le dossier de candidature doit être adressé au Président du Conseil départemental, afin d'être transmis pour instruction au Comité Technique de la CDESI.

2^{ème} phase : instruction du dossier par la Direction des Sports et le comité technique de la CDESI (avril – juillet)

2.1- Réception du dossier par la Direction des Sports (Chargé de mission CDESI/Sport nature) :

- **Information auprès de la commune et de l'EPCI**, lorsqu'ils ne sont pas porteurs du projet d'inscription au PDESI. Cette primo-information permet aux collectivités locales d'identifier en amont l'éventualité d'une inscription au PDESI, en vue de favoriser la signature de la convention de partenariat PDESI.
- **Vérification des pièces**
- **Sollicitation des avis consultatifs** (CDOS, SDIS, gestionnaires d'espaces naturels...) **et/ou obligatoires** (ex : Conservatoire du littoral sur son territoire d'intervention) auprès des partenaires concernés.

Méthode : les avis seront sollicités, par courrier. Dans un souci de développement durable, l'intégralité des pièces du dossier seront transmises par voie dématérialisée. L'avis devra être rendu par voie dématérialisée, **au plus tard 1 mois après la date de la visite de terrain**, organisée dans le cadre de l'instruction.

NB : conformément à la liste locale Natura 2000, tout ESI situé sur un site Natura 2000 sera soumis à la procédure d'Evaluation des Incidences, préalablement à son inscription au PDESI.

2.2- Instruction du dossier par le comité technique (COTECH) :

Le comité technique de la CDESI est l'organe chargé de l'administration et du secrétariat de la CDESI. Ce comité pluridisciplinaire joue également un rôle majeur dans l'instruction et le suivi de la procédure d'inscription au PDESI.

Rappel : les membres du COTECH sont :

- **Pour le Conseil départemental** : la Direction des Sports (Service Pilotage et Expertise), la Direction de l'Environnement (Service des Espaces Naturels et de la Randonnée), l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) du Pas-de-Calais ;
- **Pour les services de l'Etat** : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;
- **Pour le mouvement sportif** : le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

2.2.1- 1^{ère} réunion du comité technique (avril)

Lors de cette première réunion, les membres du COTECH prennent connaissance collectivement des dossiers. Cette pré-étude permet d'identifier les points d'ombre du dossier et de formuler les interrogations qui devront être évoquées lors de la visite de terrain. A la demande du COTECH, des pièces complémentaires peuvent également être demandées au porteur de projet.

Enfin, cette 1^{ère} réunion du COTECH consiste à définir l'organisation de la visite sur site, en s'assurant de n'oublier d'associer aucun partenaire.

2.2.2- Visite de terrain (avril - juin)

Cette visite permet de croiser les éléments du dossier avec la réalité du terrain et de bénéficier de l'expertise des différents partenaires associés. Ces visites de terrains peuvent avoir lieu au cours des mois d'avril, mai et juin. Interlocuteurs invités systématiquement :

- les membres du COTECH de la CDESI
- le Chargé de Mission Sport (DSPO) du territoire concerné
- un représentant de l'EPCI
- un représentant de la commune
- le SDIS
- les représentants de la Commission Sport Nature du CDOS
(dont les comités départementaux concernés directement par l'activité sportive sur l'ESI)
- le(s) gestionnaire(s)/propriétaire(s) d'espace(s) naturel(s), le cas échéant

2.2.3- 2^{ème} réunion du comité technique (septembre)

- Passage dans la grille de présélection et hiérarchisation des ESI selon quatre catégories :

Catégorie	ESI
ESI de 1 ^{ère} catégorie	Prioritaire
ESI de 2 ^{ème} catégorie	Secondaire
ESI de 3 ^{ème} catégorie	Potentiel, à accompagner
ESI de 4 ^{ème} catégorie	Inéligible

Seuls les ESI de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie peuvent obtenir le statut d'ESI inscrit au Plan. Les ESI de 1^{ère} catégorie sont ceux qui présentent le moins de lacunes, au regard des critères du PDESI. Les ESI de seconde catégorie présentent quelques faiblesses, qui pourront être palliés, de par les objectifs qui seront fixés au sein de la convention de partenariat PDESI (**annexe 3**).

Les ESI classés en 3^{ème} catégorie à l'issue de l'instruction du dossier, sont ceux qui n'atteignent pas le niveau requis par les critères du PDESI. Toutefois, l'intérêt qu'ils représentent pour le développement des sports de nature permet de leur attribuer un statut d'ESI potentiels, à accompagner. En outre, l'idée consiste à ce que ces ESI puissent bénéficier du PDESI, en tant que plan d'action et de développement, afin d'y être inscrit à terme.

Les ESI de 4^{ème} catégorie sont trop éloignés des critères et ne présentent pas un intérêt suffisant pour bénéficier de l'accompagnement du Département.

- Rédaction d'une fiche bilan, faisant la synthèse entre les atouts, faiblesses et limites identifiés dans le dossier via la grille de présélection et la visite de terrain. Ce bilan prend également en compte les avis rendus par les partenaires.

RAPPORT CDESI-PDESI – ANNEXE 3

- Préparation de la réunion plénière de la CDESI.

3^{ème} phase : le circuit décisionnel (octobre - décembre)

3.1- Passage en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (octobre) :

- avis sur l'intérêt de l'inscription au PDESI ;
- formulation de préconisations (environnementales, technico-sportives, sécuritaires...) et d'éventuelles réserves ;
- Proposition d'inscription de l'ESI au PDESI, le cas échéant ;

3.2- Passage en Commissions thématiques du Conseil départemental (novembre) :

- Avis de la 3^{ème} Commission « Bien vivre, Grandir et Réussir en Pas-de-Calais »
- Avis de la 4^{ème} Commission « Equiper durablement le Pas-de-Calais »

3.3- Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental (décembre) :

- Validant ou non l'inscription d'Espaces, Sites et Itinéraires au Plan Départemental ;
- Autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat PDESI.

En parallèle de ce circuit de décision : élaboration de la convention de partenariat PDESI par le COTECH et les partenaires concernés. La convention de partenariat type est annexée au présent rapport (*annexe 3*)

D- DIFFUSION DU PDESI

I- Porter le PDESI à connaissance

1.1- Communication du PDESI aux détenteurs des pouvoirs de police

Les ESI inscrits au Plan devront être connus des communes. La présence systématique des communes parmi les signataires de la convention de partenariat PDESI, garantira la prise en compte du PDESI par les communes d'implantation des lieux de pratiques.

1.2- Communication du PDESI aux autorités compétentes en matière d'urbanisme

Le Département favorisera l'intégration des ESI inscrits au plan dans les porter-à-connaissance des documents d'urbanisme, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les PLU intercommunaux (PLUi). Cette transmission de l'information sera assurée par les services du Département, en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration des documents d'urbanisme. Ce travail sera effectué en étroite collaboration entre le Département, le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) du Pas-de-Calais et la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

1.3- Au Service Départemental Incendie et Secours (SDIS 62)

L'implication du SDIS dans les différentes étapes de l'instruction des dossiers permet au comité technique de transmettre les données techniques (cartographie...) concernant les accès aux ESI inscrits, garantissant ainsi une plus-value en matière de sécurité.

1.4- Communication du PDESI auprès des publics concernés, notamment :

RAPPORT CDESI-PDESI – ANNEXE 3

- le mouvement sportif (via les comités départementaux)
- les organisateurs de manifestations sportives de pleine nature
- le public scolaire, notamment les collèves et périscolaires (accueil de loisirs...)
- le grand public par des actions de communication ciblées, en lien avec les partenaires (ADRT 62, notamment)

II- Démarche d'évaluation post-inscription

L'inscription au PDESI n'est pas un acquis définitif. Le comité technique aura aussi pour mission d'évaluer l'ESI, au terme de la période de validité de la convention de partenariat PDESI, soit tous les 5 ans. En effet, cette convention ne pourra aucunement être reconduite de manière tacite. Il sera alors opportun de vérifier que l'ESI s'inscrivent toujours dans les critères du PDESI et que les objectifs fixés par la convention soient atteints ou poursuivis.

Toutefois, si des manquements à la convention ou des changements remettant en cause l'intérêt de l'ESI sont constatés avant cette échéance de 5 ans, l'ESI peut être désinscrit du Plan à la demande de la CDESI, par délibération du Conseil départemental.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes

Pôle Aménagement et développement territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°12

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

ELABORATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (P.D.E.S.I.)

Le législateur par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a confié aux Départements une compétence en matière de gestion et de développement des sports de nature. Cette loi prend en compte la diversification des pratiques sportives de nature et s'inscrit dans une logique de développement durable, pour un accès maîtrisé mais facilité pour le plus grand nombre vers les espaces, sites et itinéraires (E.S.I.), consacrés aux sports de nature.

La loi propose au Département de prendre appui sur la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) pour concourir à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.), appuyé sur un inventaire précis des lieux de pratiques et des modalités de leur pérennisation. La C.D.E.S.I. propose l'inscription des E.S.I. au Plan, en prenant en considération des critères techniques, sociaux, environnementaux et économiques. La C.D.E.S.I. doit également être consultée pour émettre un avis sur toute modification du plan, ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection, pouvant impacter l'exercice des sports de nature sur les E.S.I. inscrits au plan.

L'intérêt majeur de cette commission repose sur sa capacité à rassembler l'ensemble des usagers d'un même espace et à rendre leurs actions plus complémentaires et cohérentes. Il s'agit de l'instance où se définissent les solutions opérationnelles et concertées aux problèmes d'accessibilité aux lieux de pratiques.

Lors de sa séance plénière du 27 février 2017, le Conseil départemental a approuvé l'inscription des premiers E.S.I. au P.D.E.S.I., amorçant ainsi son élaboration.

L'enrichissement du P.D.E.S.I. a vocation à être poursuivi chaque année, à travers un appel à projet. A cet effet, lors de sa séance plénière du 7 novembre 2019, la C.D.E.S.I. du Pas-de-Calais a statué sur plusieurs propositions contribuant à poursuivre l'élaboration du P.D.E.S.I.

1. Inscription et classement de nouveaux E.S.I. au Plan Départemental

À l'issue de l'appel à projet P.D.E.S.I. 2019, la C.D.E.S.I. propose l'inscription d'un nouvel E.S.I. au Plan Départemental, ainsi que le classement de deux autres E.S.I. en 3^{ème} catégorie (E.S.I. potentiels à accompagner).

Vous trouverez en **annexe 1**, un tableau synthétique reprenant chacune de ces propositions d'inscription et de classement au P.D.E.S.I.

2. Information relative à la concrétisation de l'articulation du P.D.E.S.I. et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

Le premier acte fondateur de cette démarche d'harmonisation des deux plans s'est traduit par l'intégration au P.D.E.S.I. des itinéraires supports de randonnée pédestre (GR®, GRP® et PR du réseau " Pas-de-Calais à vos pieds ! "), suite à la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2018.

L'extension du P.D.I.P.R. aux autres modes d'itinérances terrestres est désormais effective, la Commission permanente ayant statué, lors de sa réunion du 3 juin 2019, sur le projet d'inscription d'une nouvelle tranche au P.D.I.P.R., composée de :

- 8 ensembles de parcours de marche nordique labellisés par la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A.), tous issus d'une campagne de labellisation et d'aménagement des parcours de marche nordique portée par le Département entre 2012 et 2016. Les sites concernés sont les suivants :
 - Parcours de Dainville ;
 - Parcours du Pays d'Opale / Forêt Domaniale de Guînes ;
 - Parcours du Grand Site des 2 Caps ;
 - Parcours de La Quesnoy / Forêt Domaniale de Boulogne ;
 - Parcours du Haut Pays du Montreuillois à Hucqueliers ;
 - Parcours du Parc départemental d'Olhain ;
 - Parcours de Mont-Bernanchon ;
 - Parcours du sentier Auguste Lesage / Terril de Burbure.
- L'itinéraire équestre européen " La Route d'Artagnan ", traversant la partie est du département, du sud au nord entre Sailly-au-Bois et Meurchin.

Le Conseil départemental est informé de cette inscription au P.D.I.P.R. valant inscription au P.D.E.S.I.

3. Proposition d'intégration du " Longe-Côte " parmi les activités éligibles au P.D.E.S.I.

Les membres de la C.D.E.S.I. ont estimé que cette activité, dont la Fédération Française de Randonnée Pédestre est délégataire, tient aujourd'hui une place prépondérante parmi les activités de sports de nature sur les territoires littoraux. Le " longe-côte " a retenu l'attention de la C.D.E.S.I. à plusieurs titres :

- il s'agit d'une activité physique reconnue dans le cadre du développement du sport-santé ;
- celle-ci doit être prise en compte et identifiée parmi les nombreux usages sportifs existants sur le littoral, dans un souci de développement maîtrisé des sports de nature ;

- à l'instar du char à voile, le longe-côte tend à devenir un sport de nature emblématique du Pas-de-Calais ; à la fois terrestre et nautique, le longe-côte connaît un véritable essor sur le littoral ; il convient de noter que la Côte d'opale est un des spots français les plus attractifs, ainsi que le démontre la prochaine organisation des Championnats de France à Sangatte, en juin 2020.

4. Définition d'un postulat unique concernant les E.S.I. vulnérables, présentant un caractère d'urgence quant à leur pérennisation

Au regard de situations récentes, la C.D.E.S.I. observe que le réflexe consistant à consulter ou alerter la Commission n'est pas encore effectif, lorsque l'exercice des sports de nature sur un E.S.I. est menacé.

Aussi, conscients que le traitement de ce type de problématiques en réunion plénière ne serait ni adapté, ni efficient, les membres de la C.D.E.S.I. proposent désormais d'appliquer collectivement une méthodologie unique. Les gestionnaires de ces E.S.I. menacés sont invités à proposer l'inscription de l'E.S.I. au P.D.E.S.I. En effet, l'appel à projet annuel d'inscription au P.D.E.S.I. crée un espace de discussion adapté pour évoquer les questions de maîtrise d'usage sur les lieux de pratique, même si cela ne donne pas automatiquement lieu à une inscription au Plan.

Il convient de statuer sur ce dossier et, le cas échéant :

- d'inscrire et de classer au P.D.E.S.I. les E.S.I. proposés par la C.D.E.S.I., lors de sa réunion en date du 7 novembre 2019, repris dans l'annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat concernant ces nouveaux E.S.I. inscrits au P.D.E.S.I., sur la base de la convention-type jointe en annexe 2 ;
- d'intégrer le " longe-côte " parmi les activités physiques de pleine nature éligibles au P.D.E.S.I., listées au sein de l'annexe 3 ;
- et de valider la méthodologie proposée par la C.D.E.S.I., quant à l'accompagnement des E.S.I. les plus vulnérables, dans l'optique de leur pérennisation.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSSEY, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélie BEIGNEUX, M. Bernard CAILLIAU, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, Mme Karine HAVERLANT, M. Alexandre MALFAIT, M. Michel PETIT, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : M. Hugues SION.

**APPEL À PROJET 2020 - MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES AUX
HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET QUARTIERS DE VEILLE
ACTIVE**

(N°2020-55)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.121-2 ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21/02/2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du

développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la délibération n°2018-514 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement » ;

Vu la délibération n°2018-97 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Adoption du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 29/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu la délibération n°2017-227 du Conseil départemental en date du 29/06/2017 « Contribution du Département au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu la délibération n°2019-148 de la Commission Permanente en date du 13/05/2019 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver la création de l'appel à projet 2020 pour la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active ainsi que les critères et modalités d'intervention de cet appel à projet, selon les modalités reprises en annexe et au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Non Inscrit)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

APPEL A PROJET 2020

MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES AUX HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET QUARTIERS DE VEILLE ACTIVE

Nature des projets attendus : projets de construction neuve, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments communaux ou intercommunaux en quartier prioritaire et quartier de veille active.

Porteur de projet éligibles : communes ou EPCI disposant de QPV ou QVA sur leur territoire.

Géographie : projet implanté en quartier prioritaire politique de la ville ou dans la bande de 500 m autour du quartier. Sont également concernés les projets situés dans les quartiers de veille active. Pourront être éligibles les projets situés au-delà de la zone des 500 m, dès lors que l'utilisation de l'équipement par les habitants des QPV sera démontrée.

Financement mobilisé : fonds d'innovation territorial (pas de cumul possible avec les projets identifiés dans les livrets contractualisation conclus avec le Département).

I. Éléments de contexte :

Le Conseil départemental est le principal acteur territorial des solidarités humaines. Il s'engage quotidiennement, aux côtés des habitants, pour améliorer leur cadre de vie et apporter une réponse de proximité à leurs besoins.

Portant l'ambition de lutter contre les inégalités entre les territoires et entre les habitants du Pas-de-Calais, le Département s'engage aux côtés des communes urbaines et des intercommunalités pour soutenir leurs projets de construction ou de rénovation d'équipements publics en quartier prioritaire de la politique ville ou à proximité de ces quartiers.

Pour traduire cette ambition, le Conseil départemental, lors de sa réunion du 30 juin 2017, s'est engagé dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (SDAASP) à accompagner les projets améliorant l'accès aux services dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans le même esprit, et afin d'asseoir sa politique d'aménagement et de développement du territoire, l'assemblée départementale a délibéré le 12 novembre 2018 sur le processus de contractualisation territoriale. Dans cette démarche où le Département entend soutenir des projets porteurs de valeur ajoutée avec les villes centres, bourgs-centres, EPCI, une action spécifique dans les QPV prend tout son sens.

Pour soutenir son action, le Département s'est doté d'un fonds d'innovation territorial mobilisable, soit dans le cadre des contrats, soit dans le cadre d'appel à projets permettant de répondre à des problématiques spécifiques et récurrentes.

S'agissant d'un appel à projet annuel, la nature et les modalités du présent appel à projet pourront être revues par les élus annuellement.

II. Les attendus de l'appel à projet

La construction ou l'amélioration d'une offre de services aux administrés renvoie à plusieurs champs d'exigences qu'il convient de croiser. Aussi, les candidats à l'appel à projets se doivent d'y apporter une réponse pertinente tant dans la qualité du projet de construction ou de réhabilitation (fonctionnalités, mode constructif et performances du bâtiment), que dans sa méthode d'élaboration (démarche participative et partenariale notamment).

A. Une offre de services adaptée aux besoins des habitants

Le Département accompagnera les projets de construction neuve, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments communaux ou intercommunaux visant à :

- Améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers politique ville,
- Permettre ou améliorer l'accessibilité des équipements et des services au public,
- Développer les usages du numérique,
- Promouvoir le lien social entre les habitants du quartier,
- Soutenir les actions de médiation en matière de parentalité, de conjugalité, de jeunesse, en lien notamment avec les maisons des Adolescents.

A titre d'exemple, pourront être soutenus les projets de construction, d'extension, de rénovation d'écoles primaires, de maisons des associations, de tiers-lieux, d'espaces mutualisés de services au public fixes ou itinérants.

Sont exclus : les programmes de rénovation de logements inscrits dans l'ANRU, les aménagements liés aux espaces publics, les parkings, aménagement de jardins ouvriers, les projets identifiés au titre de la contractualisation.

B. Une méthode participative et innovante

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place, dès l'origine du projet, une gouvernance permettant l'association des habitants. Il pourra définir la forme de cette gouvernance en toute liberté. Ainsi, le porteur de projet pourra s'appuyer sur le conseil d'école, sur le conseil citoyen du quartier ou sur toute autre forme pertinente d'association des usagers. Une note méthodologique devra être jointe au dossier de demande de subvention.

C. Une qualité constructive de l'équipement

La recherche de qualité de l'offre de services proposée doit également se traduire dans la qualité de l'équipement. Ainsi le projet devra intégrer une ambition énergétique au programme de travaux. Les projets devront être économes sur les différents flux et mobiliser autant que faire se peut des matériaux renouvelables. Cette exigence se concrétisera par un meilleur environnement d'accueil proposé à l'administré.

Le dossier devra faire apparaître de manière précise l'ambition énergétique recherchée par le porteur de projet.

Cette approche est valable tant pour un projet de construction que pour un projet de rénovation.

III. Modalités partenariales

A. Un mode partenarial

L'association des services du Département

Le maître d'ouvrage devra associer les services du Département et ce le plus en amont possible.

Ainsi les Maisons du Département Aménagement et Développement du Territoire et les Maisons du Département Solidarités constitueront l'une des « portes d'entrée » pour le maître d'ouvrage. L'expertise des équipes du Département sur le territoire constitue une plus-value pour le maître d'ouvrage dans la définition, la mise en œuvre de son projet, ainsi que dans l'assurance de l'optimisation des subventions.

Par ailleurs, le Département, grâce à la plateforme Ingénierie 62 (<http://ingenierie62.fr>) pourra conseiller et orienter le porteur de projet vers les partenaires les plus à même de l'accompagner dans la définition de son projet immobilier, en amont et en aval de la candidature. Cette expertise pourra comporter un volet ingénierie financière.

Les clauses d'insertion sociale

Dans le droit fil du développement de sa politique d'achat « socialement responsable », le Département attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité d'intégrer un engagement d'insertion dans les marchés de travaux bénéficiant des subventions de ce fonds. Cet engagement peut prendre différentes formes : condition d'exécution, marché « réservé » ou marché de réinsertion sociale et professionnelle.

A ce titre, l'ingénierie du Pôle Solidarités/Direction des Politiques d'Inclusion Durable est mobilisable pour accompagner le maître d'ouvrage dans le choix de cette insertion permettant ainsi le développement de l'emploi local.

B. Règles de financement :

L'aide du Département pourra s'élever, au maximum, à 50 % du montant HT des travaux, en fonction des réponses aux attendus de l'appel à projet (qualité de l'offre proposée, méthode de co-construction du projet, ambition constructive de l'équipement).

Montant plafond de la subvention : 250 000 €.

Le porteur de projet peut déposer un dossier par quartier prioritaire par an. Un même dossier peut porter sur plusieurs équipements d'un même quartier.

Les travaux doivent être engagés avant le 1^{er} juin 2021.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses relevant de la section de fonctionnement, le diagnostic thermique initial dans le cadre des projets de rénovation (financement possible via la FDE),
- Les bâtiments publics pour lesquels le porteur de projet tirera des loyers (les logements de fonction, ...), ainsi que les travaux en régie,
- Le mobilier, matériel informatique (hors tableau numérique interactif), petit matériel,
- L'acquisition du foncier.

Versement de l'aide départementale :

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra effectuer un premier versement de 50 % sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Délibération acceptant la subvention accordée par le Département,
- Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées,
- Ordre de service de démarrage de l'opération.

Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- Factures correspondant au projet,
- Procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
- Pièces spécifiques listées dans les fiches selon le dispositif.

La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Pièces à joindre au dossier :

- Courrier de demande de subvention adressé au Président du Département
- Plans de situation, de masse, le cas échéant, plan en coupe des bâtiments
- Notice explicative du projet décrivant :
 - L'objet de l'équipement,
 - L'offre de services proposée et répondant aux besoins des habitants,
 - La qualité du bâtiment,
 - L'état d'avancement du projet (APS, APD, résultat appel d'offres.)
- Note descriptive précisant les modalités de participation des habitants
- Document certifiant la propriété du foncier
- Plan de financement prévisionnel détaillé
- Délibération approuvant l'opération et sollicitant une subvention du Conseil départemental
- Devis descriptifs et estimatifs HT ou coût prévisionnel établi par le maître d'œuvre
- Echancier des travaux, établi par le maître d'ouvrage
- RIB

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers ne sera pas instruit

Date limite de dépôt des dossiers le 20 mai 2020

Les dossiers sont à adresser à la MDADT de votre territoire

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction d'Appui et Observatoire Départemental
Bureau Administration et Finances

RAPPORT N°13

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

APPEL À PROJET 2020 - MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES AUX HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET QUARTIERS DE VEILLE ACTIVE

Le Département est le principal acteur territorial des solidarités humaines. Il s'engage quotidiennement, aux côtés des habitants, pour améliorer leur cadre de vie et apporter une réponse de proximité à leurs besoins.

Portant l'ambition de lutter contre les inégalités entre les territoires et entre les habitants du Pas-de-Calais, le Département s'engage aux côtés des communes urbaines et des intercommunalités pour soutenir leurs projets de construction ou de rénovation d'équipements publics en quartier prioritaire de la politique ville ou à proximité de ces quartiers.

Par délibération du 13 mai 2019, la commission permanente a voté la création d'un appel à projet intitulé « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active ».

Par cet appel à projet, le Département a souhaité soutenir des projets communaux ou intercommunaux visant à apporter une réponse pertinente, tant dans la qualité du projet de construction ou de réhabilitation (fonctionnalités, mode constructif et de performances du bâtiment), que dans sa méthode d'élaboration (démarche participative et partenariale notamment).

Cet appel prend tout son sens au regard de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui met notamment l'accent sur l'accès à l'éducation comme un facteur d'égalité des chances et l'investissement dans les solidarités pour l'émancipation de tous.

Le présent rapport a pour objet de renouveler l'appel à projet pour l'année 2020.

Sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets annuel, les équipements implantés en quartier prioritaire politique de la ville ou dans la bande de 500 m autour du quartier. Sont également concernés les projets situés dans les quartiers de veille active. Pourront être éligibles les projets situés au-delà de la zone des 500 m dès lors que l'utilisation de l'équipement par les habitants des QPV sera démontrée.

Une offre de services adaptée aux besoins des habitants :

Le Département accompagnera les projets de construction neuve, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments communaux ou intercommunaux visant à :

- Améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers politique ville,
- Permettre ou améliorer l'accessibilité des équipements et des services au public,
- Développer les usages du numérique,
- Promouvoir le lien social entre les habitants du quartier,
- Soutenir les actions de médiation en matière de parentalité, de conjugalité, de jeunesse en lien notamment avec les maisons des Adolescents.

A titre d'exemple, pourront être soutenus les projets de construction, d'extension, de rénovation d'écoles primaires, de maisons des associations, de tiers-lieux, d'espaces mutualisés de services au public fixes ou itinérants.

Sont exclus : les programmes de rénovation de logements inscrits dans l'ANRU, les aménagements liés aux espaces publics, les parkings, aménagement de jardins ouvriers, les projets identifiés au titre de la contractualisation.

Une méthode participative et innovante :

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place dès l'origine du projet une gouvernance permettant l'association des habitants. Il pourra définir la forme de cette gouvernance en toute liberté. Ainsi, le porteur de projet pourra s'appuyer sur le conseil d'école, sur le conseil citoyen du quartier ou sur toute autre forme pertinente d'association des usagers. Une note méthodologique devra être jointe au dossier de demande de subvention.

Une qualité constructive de l'équipement :

La recherche de qualité de l'offre de services proposée doit également se traduire dans la qualité de l'équipement. Ainsi, le projet devra intégrer une ambition énergétique au programme de travaux. Les projets devront être économes sur les différents flux et mobiliser autant que faire se peut des matériaux renouvelables. Cette exigence se concrétisera par un meilleur environnement d'accueil proposé à l'administré.

Le dossier devra faire apparaître de manière précise l'ambition énergétique recherchée par le porteur de projet.

Cette approche est valable, tant pour un projet de construction, que pour un projet de rénovation.

Les Modalités partenariales :

- **Un mode partenarial :**

- **L'association des services du Département**

Le maître d'ouvrage devra associer les services du Département le plus en amont possible.

Ainsi les Maisons du Département Aménagement et Développement du Territoire et les Maisons du Département Solidarités constitueront l'une des « portes d'entrée » pour le maître d'ouvrage. L'expertise des équipes du Département sur le territoire constitue une plus-value pour le maître d'ouvrage dans la définition, la mise en œuvre de son projet ainsi que dans l'assurance de l'optimisation des subventions.

Par ailleurs, le Département, grâce à la plateforme Ingénierie 62 (www.ingenierie62.fr) pourra conseiller et orienter le porteur de projet vers les partenaires les plus à même de l'accompagner dans la définition de son projet immobilier, en amont et en aval de la candidature. Cette expertise pourra comporter un volet ingénierie financière.

- **Les clauses d'insertion sociale**

Dans le droit fil du développement de sa politique d'achat « socialement responsable », le Département attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité d'intégrer un engagement d'insertion dans les marchés de travaux bénéficiant des subventions de ce fonds. Cet engagement peut prendre différentes formes : condition d'exécution, marché « réservé » ou marché de réinsertion sociale et professionnelle.

A ce titre, l'ingénierie du Pôle Solidarités/Direction des Politiques d'Inclusion Durable est mobilisable pour accompagner le maître d'ouvrage dans le choix de cette insertion permettant ainsi le développement de l'emploi local.

• **Les règles de financement :**

L'aide du Département pourra s'élever, au maximum, à 50 % du montant hors taxes des travaux en fonction des réponses aux attendus de l'appel à projet (qualité de l'offre proposée, méthode de co-construction du projet, ambition constructive de l'équipement).

Montant plafond de la subvention : 250 000 €.

Le porteur de projet peut déposer un dossier par quartier prioritaire par an. Un même dossier peut porter sur plusieurs équipements d'un même quartier.

Les travaux doivent être engagés avant le 1^{er} juin 2021.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver la création de l'appel à projet 2020 pour la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active ainsi que les critères et modalités d'intervention de cet appel à projet, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélie BEIGNEUX, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, Mme Nicole CHEVALIER, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Karine HAVERLANT, M. Alexandre MALFAIT, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**CENTENAIRE DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE D'ÉMIGRATION ET
D'IMMIGRATION DU 3 SEPTEMBRE 1919 - APPEL À PROJETS 2020**

(N°2020-56)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2019-204 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Commémoration du centenaire de la convention franco-polonaise d'immigration » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 04/02/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De soutenir les vingt-trois projets repris au rapport joint à la présente délibération, répondant aux critères de l'appel à projets concernant le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 2019, pour un montant total de 95 205,11 € selon les modalités reprises à ce même rapport.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces aides financières départementales, dans les termes des projets-types joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-318D09	65737/93312	Opérations mémorielles et commémorations	2 000,00	2 000,00
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	75 000,00	69 592,00
C03-318D09	65731/93312	Opérations mémorielles et commémorations	1 906,00	1 906,00
C03-318D09	65734/93312	Opérations mémorielles et commémorations	71 094,00	21 707,11

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental du 10 février 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
 - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.

- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

À, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Le(a) Président(e),

Jean-Claude LEROY

.....

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental du 10 février 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : « ».

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

4- I – La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :

- la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – La commune reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- V – La commune s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la commune s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : la commune autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : la commune autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE :

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

La commune s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 318D09 / article : 65734)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°
ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

A....., le.....

Pour la Commune,

Le Maire,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

CENTENAIRE DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE D'ÉMIGRATION ET D'IMMIGRATION DU 3 SEPTEMBRE 1919 - APPEL À PROJETS 2020

La Commission permanente, lors de sa réunion du 3 juin 2019, a défini le cadre de mise en œuvre des actions relatives au centenaire de la convention francopolonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919. Parmi ces actions figure le lancement d'un appel à projets à l'intention des collectivités, établissements d'enseignement supérieur et associations.

Peuvent être à ce titre retenues les opérations mettant en avant la pérennité de leurs productions ou leur caractère innovant, l'implication forte des habitants et une visibilité intercommunale, voire départementale. Parmi les axes pouvant être soutenus, sont envisageables la valorisation de l'histoire et des traditions polonaises, des talents issus de l'immigration, mais aussi la création culturelle et artistique. Sont en revanche exclus la restauration comme l'entretien de monuments et les déplacements entre la Pologne et la France (frais de transport et d'hébergement).

L'aide départementale complètera en tout état de cause un financement local ou intercommunal, éventuellement de même niveau.

La première phase de cet appel à projets, axée sur une réalisation sur l'année 2019, a permis de soutenir vingt et un dossiers, pour un montant total de 87 624,62 €.

Trente et un nouveaux dossiers ont été déposés avant le 15 novembre 2019, dans le cadre de la seconde phase de cet appel à projets, pour une mise en œuvre prévue au cours de l'année 2020. Sont ici présentées les vingt-trois demandes ne nécessitant pas de compléments d'information.

Ces sollicitations sont portées par des collectivités (5), des associations (16), un établissement public à caractère industriel ou commercial et un établissement d'enseignement supérieur (université d'Artois). Leur répartition géographique comprend la majeure partie du Pas-de-Calais, à l'exception de sa frange littorale, même si le bassin minier, lieu principal d'implantation de l'immigration polonaise dans les années vingt, en

regroupe la majorité (5 pour l'Artois et 10 pour Lens-Hénin).

Les propositions comportent des thématiques plus variées que lors de la première phase de l'appel à projets, associant aux manifestations populaires (salons d'artisanat) et culturelles (spectacles musicaux et de théâtre, lectures de contes, expositions historiques ou artistiques) la collecte de mémoires et sa restitution sous forme d'expositions ou de spectacles, la production de documentaires et l'édition d'ouvrages, l'organisation de rencontres sportives aussi bien que l'initiation à la cuisine polonaise.

Pour pouvoir répondre au mieux à ces demandes, il est proposé de les soutenir jusqu'à une hauteur maximale de 50 % du montant total des dépenses subventionnables.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des projets déposés, ainsi que des aides envisagées.

Associations

Projet n° 1. *Voyage autour de la Pologne* : Mise en place de cycles de découvertes et d'animations autour de la Pologne, à l'intention des centres de loisirs : spectacle, initiation à la danse et à la cuisine polonaises, visites du mémorial des soldats polonais de Wittes et du centre historique minier de Lewarde (13-17 avril 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Espace socio-culturel de la Lys (Aire-sur-la-Lys)	12 243 €	5 000 €	5 000 €	Autre demande de subvention : commune d'Aire-sur-la-Lys (7 243 €)

Projet n° 2. *Sport i Polski* : Valorisation de l'histoire et de l'avenir des pratiques sportives dans le département, sous l'angle de la polonité : collecte d'archives et enquêtes orales, en partenariat avec l'Université d'Artois et les Archives départementales ; conception et réalisation d'une exposition itinérante de restitution, mise à disposition des établissements scolaires ; publication de numéros spéciaux du magazine *Sport 62*, avec des cahiers détachables « Sport 62 i Polski » ; organisation de la journée olympique du 23 juin 2020 sur le thème de la polonité sportive (inauguration de l'exposition, présentation d'activités physiques et sportives pour les élèves, colloque " Sport et Pologne dans le Pas-de-Calais ") (janvier-juin 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais (Angres)	91 500 €	10 000 €	10 000 €	Autres demandes de subvention : FDS JO (35 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (3 000 €) Aide départementale au titre de la politique sportive : 22 000 €

Projet n° 3. *Un livre de recettes polonaises du bassin minier* : Publication d'un livre de recettes de plats polonais du bassin minier, avec explications historiques et étymologiques.

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
PolKabaret (Angres)	2 000 €	1 500 €	1 000 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %

Projet n° 4. Documentaire sur la résistance polonaise dans les Hauts-de-France : Réalisation d'un documentaire sur les mouvements de résistance polonais (POWN et MOI) : entretiens avec des historiens et témoins, images d'archives. Production conjointe des associations APIA, Les créations de KAZ.WS et Nemesia production. Diffusion dans le bassin minier et sous forme de DVD (janvier-septembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
APIA (Arras)	28 094 €	14 047 €	14 047 €	Autres demandes de subvention : Pictanovo (5 000 €), communautés d'agglomération (Béthune-Bruay Artois Lys romane ; Hénin-Carvin ; Lens-Liévin) (3 000 €), communauté de communes Osartis-Marquion (3 000 €), communes (3 100 €)

Projet n° 5. Exposition multimédia sur Narodowiec : Réalisation d'une exposition itinérante sur le journal polonais lensois *Narodowiec*, accompagnée de vidéos et d'un long format numérique, pour présentation dans les médiathèques et établissements scolaires (février-décembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association des journalistes professionnels du Pas-de-Calais (Auchy-au-Bois)	2 500 €	1 250 €	1 250 €	Demandes de subvention en cours : communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, communauté d'agglomération de Lens-Liévin

Projet n° 6. Concerts en Pologne : Organisation de deux concerts dans la ville jumelée de Tokarnia (Pologne), à l'occasion de la fête de la moisson ; en partenariat avec l'association Drocourt Pologne (19-24 août 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Harmonie L'Avenir de Drocourt (Drocourt)	29 335 €	1 200 €	1 200 €	Autres demandes de subvention : commune de Tokarnia (4 750 €), commune de Drocourt (3 000 €)

Projet n° 7. Avant 1919, l'émigration de deux sœurs de génie : Bronia Dłuska et Marie Curie : Réalisation d'une exposition itinérante sur Marie Curie et sa sœur, résidence

d'artistes et création d'une conférence théâtralisée (quatre lieux d'accueil prévus) (février-septembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association Les Jeudis de la Culture (Haplincourt)	14 200 €	6 000 €	6 000 €	Autre demande de subvention : commune d'Haplincourt (5 500 €)

Projet n° 8. *Des paroles et des livres, Polonia* : Organisation de trois conférences et de trois expositions/présentations, autour de la culture polonaise, traditionnelle (costumes) ou contemporaine, en partenariat avec les éditions Nord Avril et l'association Polonia Douai (février-septembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Comité historique d'Hersin-Coupigny (Hersin-Coupigny)	1 000 €	400 €	400 €	

Projet n° 9. *Quatre saisons culinaires polonaises* : Cours de cuisine polonaise au rythme des saisons, à Calais, Saint-Omer, Lens et Boulogne-sur-Mer (année 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Institut des civilisations et études polonaises (Lens)	1 600 €	1 200 €	800 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %

Projet n° 10. *Voyage culinaire à travers la Pologne* : Ateliers de pratique culinaire polonaise pour le centre culturel et social Cœur de ville et le centre d'animation jeunesse ; publication d'un recueil de recettes illustré (sur l'année 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association Femmes en avant (Liévin)	2 530 €	2 000 €	1 265 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %

Projet n° 11. *Commémorations du centenaire de l'arrivée massive des Polonais en France* : Journée commémorative : cérémonie d'hommage aux Polonais morts pour la France, exposition philatélique, conférences, prestations musicales et chorégraphiques (7 septembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations

Association d'éducation populaire Millenium (Marles-les-Mines)	8 500 €	2 320 €	2 320 €	Autres demandes de subvention : communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane (1 000 €), communes d'Auchel, Calonne-Ricouart et Marles-les-Mines (2 500 € au total), SIVOM (500 €)
--	---------	---------	---------	---

Projet n° 12. Spectacle de danses et chants polonais : Organisation d'un spectacle de danse folklorique (14 juin 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association KTM Marles-Calonne-Auchel (Marles-les-Mines)	4 700 €	2 500 €	2 350 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %

Projet n° 13. Initiation à la pâtisserie polonaise : Ateliers culinaires de pâtisserie polonaise ; exposition et spectacle de danse (janvier-septembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Office culturel de Nœux-les-Mines (Nœux-les-Mines)	3 900 €	2 000 €	1 950 €	Autre demande de subvention : communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane (1 000 €) Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %

Projet n° 14. So lat Polonia Run : Organisation d'une manifestation sportive (courses, marche nordique, randonnée) et culturelle (exposition de portraits de sportifs de la Polonia, animation musicale et folklorique) (14 juin 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Polonia France Sport (Oignies)	22 700 €	8 500 €	8 500 €	Autres demandes de subvention : communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (5 300 €), commune d'Oignies (2 500 €) ; association communauté polonaise Wspolnota Polska (2 000 €)

Projet n° 15. Ateliers de mémoire et collecte de la parole : Collecte de mémoire de descendants d'immigrés polonais par deux artistes conteurs, spectacle de restitution, publication d'un recueil (janvier-septembre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
-------------------	----------	-----------------------	---------------------	--------------

À travers champs (Saint-Augustin)	15 680 €	7 000 €	7 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (5 000 €), communauté agglomération du Pays de Saint-Omer (3 000 €)
-----------------------------------	----------	---------	---------	--

Projet n° 16. Fête de la Constitution polonaise sur l'Audomarois : Cérémonie au monument commémorant la libération de Saint-Omer par la 1^{re} division blindée polonaise, rencontre sportive, exposition sur la littérature polonaise, programmation littéraire et culturelle au théâtre, en partenariat avec la ville jumelée de Zagan et l'association Moja Polska (3 mai 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Saint-Omer en toutes lettres (Saint-Omer)	17 110 €	6 510 €	6 510 €	Autres demandes de subvention : Fonds de développement de la vie associative (3 000 €), commune de Saint-Omer (5 200 €)

Collectivités et organismes publics

Projet n° 17. Vivre sa polonité en territoire minier : Publication d'un ouvrage de Noémie Beltramo, *Vivre sa polonité en territoire minier. L'évolution de trois générations à travers les milieux associatif et familial (1945-2015)*.

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Université d'Artois (Arras)	3 812 €	1 906 €	1 906 €	

Projet n° 18. Commémorations 2020 du centenaire de l'arrivée massive des Polonais dans le Pas-de-Calais : Programmation culturelle et festive : concert de la pianiste Joanna Szczepaniak, ballet de l'école de danse de Konin, exposition mémorielle participative, bal, concert folklorique, salon de la Pologne (stands d'artisans-commerçants...) (1^{er}-4 octobre 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune d'Hénin-Beaumont	15 910,22 €	12 728 €	7 955,11 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %

Projet n° 19. Temps fort polonais : Exposition sur l'immigration polonaise, notamment à Leforest (avril-mai 2020) ; projection, conférence et spectacle autour de la culture polonaise (25 avril-20 mai 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations

Commune de Leforest	5 600 €	2 000 €	2 000 €	
---------------------	---------	---------	---------	--

Projet n° 20. Inclusion sociale par le numérique, art et eSport : Exposition d'art contemporain utilisant les techniques vidéo et numériques, et favorisant la rencontre d'artistes polonais et français ; tournoi d'eSport franco-polonais ; échanges entre jeunes Français et Polonais, autour du jeu vidéo ; information sur les métiers du numérique. En lien avec la ville jumelée, Jarocin (6 juin 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Commune de Libercourt	13 152,95 €	6 577 €	6 577 €	Autres demandes de subvention : État (politique de la Ville : 1 900 €), Région Hauts-de-France (1 900 €)

Projet n° 21. Découverte de la Pologne au sein de nos médiathèques : Programmation polonaise dans les six médiathèques de la communauté de communes : expositions, animations (contes), conférences, à destination des publics scolaires, des foyers et des maisons de retraite (janvier-mars 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Communauté de communes du Ternois (Saint-Pol-sur-Ternoise)	4 950 €	2 475 €	2 475 €	

Projet n° 22. Frites et Placek, cent ans d'échanges ! : Programmation culturelle et festive : spectacles, conférence, exposition, stands d'artisanat populaire (Biache-Saint-Vaast, 3-5 juillet 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Communauté de communes Osartis-Marquion (Vitry-en-Artois)	8 290 €	2 700 €	2 700 €	Autre participation financière publique : commune de Biache-Saint-Vaast (2 660 €)

Projet n° 23. Café littéraire : Programmation de conclusion de la saison polonaise : rencontre littéraire (Maison de la Poésie des Hauts-de-France), lecture musicale participative, atelier culinaire (11 janvier 2020).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Office de tourisme de Lens-Liévin (Lens)	6 100 €	2 000 €	2 000 €	

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser :

- à soutenir les vingt-trois propositions répondant aux critères de l'appel à projets concernant le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, pour un montant total de 95 205,11 €, selon les modalités reprises dans le présent rapport ;
- et à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces aides financières départementales, dans les termes des projets-types, joints en annexe.

Le rapport sera présenté en 3^{ème} commission – Education, Culture, Sport et Citoyenneté lors de sa réunion du 04/02/2020. Son avis sera rendu en séance.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-318D09	65737/93312	Opérations mémorielles et commémorations	2 000,00	2 000,00	2 000,00	0 00
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	75 000,00	75 000,00	69 592,00	5 408,00
C03-318D09	65731/93312	Opérations mémorielles et commémorations	1 906,00	1 906,00	1 906,00	0 00
C03-318D09	65734/93312	Opérations mémorielles et commémorations	71 094,00	71 094,00	21 707,11	49 386,89

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, Mme Ariane BLOMME, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Daniel DAMART, Mme Audrey DAUTRICHE, Mme Evelyne DROMART, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, M. Antoine IBBA, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Pascale LEBON, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Caroline MATRAT, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Claude PRUDHOMME, Mme Patricia ROUSSEAU, M. Frédéric WALLET, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, Mme Florence BARBRY, Mme Aurélia BEIGNEUX, M. Rachid BEN AMOR, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DELANNOY, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Karine HAVERLANT, M. Alexandre MALFAIT, M. Michel ROUSSEAU.

Absent(s) : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS SUR LE PROJET DE
DÉCRET PORTANT RÉGIONALISATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-
NORD EUROPE**

(N°2020-57)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 134 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion du 03/02/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à la régionalisation de la Société du Canal Seine-Nord Europe, selon les modalités reprises en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 74 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National) Contre : 3 voix (Non-inscrits) Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 10 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources
Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° **modifiant le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe**

NOR : TRET1933891D

Publics concernés : partenaires de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE)

Objet : organisation et fonctionnement de l'établissement public local Société du Canal Seine-Nord Europe.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} avril 2020.

Notice : La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) a pour mission principale de réaliser l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac, dénommé « canal Seine-Nord Europe ». Le présent décret a pour objet d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la SCSNE à son nouveau statut d'établissement public local résultant de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Références : Le présent décret est pris en application des articles 4 et 15 de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans sa rédaction issue de l'article 134 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ils peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire, et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 134 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le code des transports, notamment son article R.4313-1-1 ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'avis de la région Hauts-de-France délibéré le... ;

Vu l'avis du département du Nord délibéré le.... ;

Vu l'avis du département du Pas-de-Calais délibéré le..... ;

Vu l'avis du département de l'Oise délibéré le..... ;

Vu l'avis du département de la Somme délibéré le..... ;

Le Conseil d'État (section de ...) entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Le décret n°2017-427 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 30 du présent décret.

Article 2

Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1.- Le conseil de surveillance de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » institué par l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée comprend trente membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

« 1° Quinze représentants des collectivités territoriales mentionnées au I de l'article 3 de l'ordonnance susvisée :

« a) Le président du conseil régional des Hauts-de-France, ou un représentant élu désigné par lui, ainsi que deux vice-présidents du conseil régional et deux conseillers régionaux désignés par l'assemblée délibérante ;

« b) Le président du conseil départemental du Nord ou un représentant élu désigné par lui, et deux conseillers départementaux désignés par l'assemblée délibérante ;

« c) Le président du conseil départemental de l'Oise ou un représentant élu désigné par lui, et un conseiller départemental désigné par l'assemblée délibérante ;

« d) Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou un représentant élu désigné par lui, et deux conseillers départementaux désignés par l'assemblée délibérante ;

« e) Le président du conseil départemental de la Somme ou un représentant élu désigné par lui, et un conseiller départemental désigné par l'assemblée délibérante ;

« 2° Dix représentants de l'État nommés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition du ou des ministres dont ils relèvent :

« a) trois représentants du ministre chargé des transports ;

« b) un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« c) un représentant du ministre chargé du budget ;

« d) un représentant du ministre chargé de l'économie ;

« e) un représentant commun du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ;

« f) un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

« g) un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

« h) un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« 3° Le directeur général de Voies navigables de France ou son représentant ;

« 4° Une personne qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière de transport ou d'aménagement du territoire pour une durée de cinq ans renouvelable par les présidents des collectivités territoriales mentionnées au 1°.

« 5° Un député et un sénateur ;

« 6° Un représentant élu des collectivités territoriales participant au financement du projet du canal Seine-Nord Europe, autres que celles mentionnées au 1°. Sauf accord contraire des présidents de ces collectivités territoriales, ce représentant est l'exécutif, ou un représentant élu désigné par lui, de la collectivité territoriale apportant la contribution la plus importante au projet parmi les collectivités territoriales souhaitant être représentées au conseil de surveillance. Le conseil de surveillance se réunit valablement sans ce membre si aucun des présidents des collectivités territoriales concernées n'a souhaité être présent ou représenté au conseil de surveillance.

« Art. 2 - Assistent aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative :

« 1° Les membres du directoire ;

« 2° Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;

« 3° L'agent comptable ;

« 4° Deux représentants de la Commission européenne ;

« 5° L'exécutif, ou un représentant élu désigné par lui, de chaque collectivité territoriale ayant contracté un engagement juridique de dépense supérieur à 15 millions d'euros en faveur du projet du canal Seine-Nord Europe et dont aucun représentant élu n'est membre du conseil de surveillance.

« Peut également assister aux séances du conseil toute personne dont la présence est jugée utile par le président. »

Article 3

A l'article 4, les mots : « fonctionnaires civils de l'Etat » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales et à leurs établissements publics ».

Article 4

L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France » ;

b) Au quatrième et cinquième alinéa, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France » ;

c) Le sixième alinéa est supprimé

Article 5

L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Au deuxième alinéa, les mots « Les candidats à ces fonctions doivent » sont remplacés par les mots « Le candidat à la fonction de président du conseil de surveillance doit être âgé de moins de soixante-dix ans au jour de l'élection. Il doit ». Les mots « leur candidature » sont remplacés par les mots « sa candidature ». Les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France ». Les mots « et celle du vice-président » sont supprimés et les mots « ont lieu » sont remplacés par les mots « a lieu ».

Article 6

L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « et le vice-président sont élus » sont remplacés par les mots « est élu ».

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le vice-président du conseil de surveillance est le président du conseil départemental de l'Oise ou un représentant élu désigné par lui parmi les membres du conseil de surveillance. »

Article 7

Après le 12° de l'article 9, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° Le recours à l'emprunt lorsque son montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;

« 14° Les créations de filiales et les prises, extensions et cessions de participation financière. »

Article 8

Au troisième alinéa de l'article 10, les mots : « Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire » sont remplacés par les mots : « Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant »

Article 9

Après article 10, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis I - Les contrats examinés par la commission des contrats mentionnée au II de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée désignent les contrats de la commande publique, y compris les accords transactionnels s'y rapportant.

« La commission des contrats est saisie de tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5%, ou entraînant une variation significative des tarifs ou des conditions d'exécution sur un contrat sur lequel elle a fourni un avis.

« La commission examine également les décisions de déclaration sans suite pour les procédures dont le montant estimatif prévisionnel est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur de la commission.

« La commission est informée, avant le lancement de la mise en concurrence, des procédures correspondant à un montant estimatif prévisionnel supérieur à 80 millions d'euros pour les marchés de travaux et supérieur à 50 millions d'euros pour les marchés d'études.

« La commission est informée annuellement, par le directoire de l'établissement, de tous les marchés passés, soldés ou en cours d'exécution.

« II – La commission comprend au moins deux membres du conseil de surveillance et au moins trois personnalités qualifiées dans le domaine des travaux ou du droit des marchés publics. Le président du conseil de surveillance ne peut être membre de la commission. Le président de la commission est nommé par le conseil de surveillance. Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

« III – Le règlement intérieur de la commission, adopté par le conseil de surveillance, précise les règles de son fonctionnement. »

Article 10

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 I. – Le comité des engagements et des risques prévu au III. de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée assiste le conseil de surveillance dans le suivi des conditions de réalisation et de financement du projet et dans l'évaluation et la prévention des risques encourus par la Société du Canal Seine-Nord Europe dans l'exercice de ses missions.

« Il émet un avis motivé sur tout projet de décision du conseil de surveillance que celui-ci décide de lui soumettre ou dont le directoire le saisit au regard, notamment, des montants de dépenses que le projet de décision entraîne ou est susceptible d'entraîner, directement ou indirectement.

« Le conseil de surveillance ne peut passer outre à l'avis défavorable du comité que par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Le comité des engagements et des risques formule les avis et recommandations qu'il juge utiles sur les questions relevant de sa compétence, y compris sur les outils ou les procédures de détection, d'anticipation, d'analyse et de contrôle des risques qu'il identifie.

« Le comité des engagements et des risques assure les fonctions de comité d'audit. À ce titre, il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés mené par les commissaires aux comptes, le contrôle des risques d'engagement hors bilan et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes. Il procède à l'audition des commissaires aux comptes chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an.

« II. – Le comité des engagements et des risques est composé de six membres au moins :

« 1° Trois représentants des membres du conseil de surveillance visés au 1° de l'article 1^{er}, désignés par le conseil de surveillance ;

« 2° Deux représentants des membres du conseil de surveillance visés au 2° de l'article 1^{er}, désignés par le conseil de surveillance sur proposition, respectivement, du ministre chargé des transports et, conjointement, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ;

« 3° Au moins une personne qualifiée désignée par le conseil de surveillance, dont une au moins en son sein.

« Le conseil de surveillance désigne un président et un vice-président parmi les membres du comité des engagements et des risques qui sont également membres du conseil de surveillance.

« Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances du comité avec voix consultative.

« Les membres du conseil de surveillance visés au 1° de l'article 1^{er} qui ne sont pas représentés parmi les membres du comité des engagements et des risques peuvent désigner un observateur qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

« III. – Le règlement intérieur, adopté par le conseil de surveillance, précise les règles de son fonctionnement. »

Article 11

L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « le commissaire du Gouvernement ou » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les convocations aux séances sont adressées, en même temps qu'aux membres du conseil, aux personnes visées aux 2° à 5° de l'article 2. Elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil. »

Article 12

L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « du comité d'audit » sont remplacés par les mots : « du comité des engagements et des risques, de la commission des contrats »

Article 13

Les articles 14 et 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 14 - Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Les décisions mentionnées aux 1° à 3° de l'article 15 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée requièrent le vote favorable d'au moins la moitié des membres du conseil de surveillance, comprenant des parties à la convention de financement de l'infrastructure représentant dans leur ensemble au moins les trois quarts du montant des participations des collectivités publiques françaises.

« Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à disposition des membres du conseil.

« Le procès-verbal est signé par le président de séance et un membre au moins du conseil de surveillance ayant participé à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins ayant participé à la séance. »

« Art.15 -Les délibérations du conseil de surveillance sont transmises au préfet de la région Hauts-de-France, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. »

Article 14

L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur proposition du ministre chargé des transports » sont supprimés.

b) Au premier alinéa, les mots : « Le décret » sont remplacés par les mots : « La décision »

Article 15

L'article 17 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Il peut être mis fin aux fonctions du président du directoire par décision motivée du conseil de surveillance, sur proposition motivée du président du conseil de surveillance. »

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Il peut être également mis fin aux fonctions des autres membres du directoire par décision motivée du conseil de surveillance, sur proposition motivée du président du conseil de surveillance ou du président du directoire. »

Article 16

Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale représentée au conseil de surveillance, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France »

Article 17

Au cinquième alinéa de l'article 20, les mots : « du commissaire du Gouvernement et du contrôleur budgétaire » sont remplacés par les mots : « des membres du conseil de surveillance et du préfet de la région Hauts-de-France »

Article 18

L'article 23 est ainsi modifié :

a) Le mot : « exercera » est remplacé par le mot : « exerce » ;

b) Les mots « et au commissaire du Gouvernement » sont supprimés ;

c) Les mots : « ministre chargé des transports » sont remplacés par « le président du conseil de surveillance »

Article 19

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.24- Le comité stratégique prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée est composé comme suit :

« 1° Un représentant de chacune des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise de l'infrastructure mentionnée à l'article 1er de la même ordonnance et de ses aménagements connexes ;

« 2° Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de transport fluvial ou d'aménagement dont l'une au moins des communes membres dispose d'un représentant au titre du 1° ;

« 3° Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale signataires de contrats territoriaux de développement en vertu du IV de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée et ne disposant pas de représentant au sein de ce comité au titre du 2° ;

« 4° Deux députés ;

« 5° Deux sénateurs ;

« 6° Un représentant de chacune des chambres de commerce et d'industrie compétentes dans la zone géographique comprise dans l'emprise de l'infrastructure mentionnée à l'article 1er de la même ordonnance et de ses aménagements connexes ;

« 7° Un représentant de chacune des chambres d'agriculture d'Ile-de-France et des Hauts-de-France ;

« 8° Un représentant de chacune des chambres de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France et des Hauts-de-France ;

« 9° Un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France ;

« 10° Un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;

« 11° Un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie ;

« 12° Un représentant de chacune des quatre organisations syndicales les plus représentatives dans le secteur de la navigation intérieure ;

« 13° Deux représentants des Entreprises fluviales de France, dont un choisi pour représenter la profession de la batellerie artisanale ;

« 14° Un représentant de l'Association des utilisateurs de transport de fret ;

« 15° Un représentant de l'Union transport et logistique de France ;

« 16° Quatre représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, nommés par arrêté du préfet de la région Hauts-de-France.

« Les représentants des chambres consulaires mentionnés aux 6°, 7° et 8° sont désignés par arrêté du préfet de région Hauts-de-France, sur proposition de chacune de ces chambres.

« Peuvent également assister au comité stratégique les membres du conseil de surveillance et les personnes mentionnées aux 1° à 5° de l'article 2, le délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine ou son représentant, le délégué général au développement de l'axe Nord ou son représentant, un représentant de chaque collectivité territoriale partie à la convention mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée, un représentant de la région Île-de-France, un représentant de la région Normandie, un représentant de HAROPA, un représentant du Grand port maritime de Dunkerque, ainsi que les préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ou leurs représentants. »

Article 20

L'article 28 est abrogé.

Article 21

L'article 29 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « le commissaire du Gouvernement et le contrôleur budgétaire » et « le cas échéant par le commissaire du Gouvernement » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « commissaire du Gouvernement est au contrôleur budgétaire » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France » ;

d) Au sixième alinéa, les mots : « ou par décision conjointe du ministre des transports et du ministre chargé du budget » sont supprimés.

Article 22

A l'article 30, les mots : « le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur budgétaire » sont remplacés par les mots : « le préfet de la région Hauts-de-France »

Article 23

Les articles 31 et 32 (l'intitulé du chapitre V inclus) sont abrogés.

Article 24

Au troisième alinéa de l'article 33, les mots : « Le contrôleur budgétaire » sont remplacés par les mots : « Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant »

Article 25

Les articles 34 et 35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre V Gestion financière et comptable

« Art. 34 -L'établissement public est soumis aux articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales. »

« Art. 35- L'agent comptable de l'établissement est nommé par le préfet de la région Hauts-de-France, sur proposition du conseil de surveillance, après avis du directeur régional des finances publiques. »

Article 26

L'article 36 est abrogé.

Article 27

L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 37- Une comptabilité analytique est tenue par l'agent comptable sous le contrôle du président du directoire selon un plan établi par ce dernier et approuvé par le conseil de surveillance après avis des commissaires aux comptes et du comité des engagements et des risques mentionné à l'article 11.

« Cette comptabilité permet de mesurer et suivre les coûts des différentes missions assurées par l'établissement public au titre des I à IV de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée.

« Elle distingue les opérations réalisées pour le compte de l'Etat et celles réalisées pour le compte d'autres donneurs d'ordres.

« Un état retraçant les résultats de la comptabilité analytique est joint au compte financier adressé au préfet de la région Hauts-de-France au titre de l'article 4 bis de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée. »

Article 28

L'article 38 est abrogé.

Article 29

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.39 - Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes dans les conditions prévues aux articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

Article 30

L'article 40 est abrogé.

Article 31

A compter de la date mentionnée à l'article 36 du présent décret, le conseil de surveillance se réunit pour la première fois sur convocation du président du conseil régional des Hauts-de-France si l'ensemble de ses membres a été désigné ou, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de cette date, si plus de la moitié d'entre eux ont été désignés. Le président du conseil régional des Hauts-de-France préside la réunion et en fixe l'ordre du jour. Celui-ci comprend l'élection du président du conseil de surveillance.

Article 32

L'ensemble des mandats des membres du conseil de surveillance représentant l'Etat et les collectivités territoriales prend fin le 31 mars 2020. Il est mis fin, à la même date, aux fonctions des membres du directoire.

Article 33

La nomination des membres du directoire intervient lors de la première réunion du conseil de surveillance et, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la date mentionnée à l'article 36 du présent décret.

Dans l'attente de la nomination des membres du directoire, un directoire provisoire composé des membres du directoire en fonction avant la date mentionnée à l'article 36 du présent décret prend toute décision nécessaire à l'organisation et au fonctionnement courant de l'établissement, ainsi qu'à la poursuite de la réalisation de l'infrastructure conformément au planning des travaux et des coûts prévus, dans la limite des attributions du directoire fixées au chapitre II du décret du 29 mars 2017 précité.

Le directoire provisoire adopte ses décisions dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 29 mars 2017 précité. Le directoire provisoire rend compte lors de la première

séance du conseil de surveillance mentionnée à l'article 31, des actes et décisions qu'il a pris.

Article 34

I. - Avant le 1^{er} avril 2020, un budget primitif relatif à l'exercice du 1^{er} avril au 31 décembre 2020 est arrêté par le conseil de surveillance de l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe selon les règles définies au chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales et à l'article 25 du présent décret. Il est confirmé ou modifié lors de la première réunion du conseil de surveillance de l'établissement public local prévue à l'article 31.

II. – Le compte financier relatif à l'exercice courant du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 est établi dans les conditions prévues à la quatrième section du troisième chapitre du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé. Pour l'application de ces dispositions, l'agent comptable est le comptable public en fonction au 31 mars 2020 et l'organe délibérant est le conseil de surveillance prévu à l'article 2 du présent décret.

III. – Pour l'application du chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales et de l'article 25 du présent décret, l'exercice 2020 est l'exercice courant du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

Article 35

L'article R.4313-1-1 du code des transports est abrogé.

Article 36

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} avril 2020, à l'exception des dispositions des articles 31 à 34 qui entrent en vigueur le lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 37

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la
transition écologique et solidaire,

Élisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des
finances,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Didier GUILLAUME

Le secrétaire d'État, auprès de la ministre
de la transition écologique et solidaire,
chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le

23 JAN. 2020

Objet : Demande d'avis au titre de l'article 134 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités :
organisation et fonctionnement de l'établissement public local
Société du Canal Seine-Nord Europe

PJ : Projet de décret modifiant le décret n°2017-429 du 29 mars 2017
relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe

Réf : DEP2020-004

Monsieur,

La loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, a modifié les statuts de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), établissement public chargé de la réalisation de ce grand projet d'infrastructure, qui devient à compter du 1er avril 2020 au plus tard un établissement public local rattaché à la Région Hauts-de-France et aux Départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Cette nouvelle gouvernance s'inscrit dans le cadre des nouveaux accords trouvés entre le Gouvernement et ces collectivités, dont la vôtre, pour le financement et la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et déclinés dans la convention signée le 22 novembre 2019 à l'occasion du voyage officiel du Président de la République dans le Département de la Somme.


La mise en œuvre de cette transformation nécessite la modification des dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de la SCSNE, par décret en Conseil d'État. Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe telle que modifiée par l'article 134 de la loi de l'orientation des mobilités, l'avis de votre collectivité territoriale est requis avant l'adoption de ce décret.

Ce projet de décret a bénéficié d'un important travail collectif dans le cadre d'un groupe de travail associant les services de l'État, ceux des collectivités territoriales concernées et la SCSNE. Sa publication doit intervenir avant le conseil de surveillance de la SCSNE du 12 mars, de manière à permettre le vote du budget primitif de l'établissement public local pour l'exercice budgétaire à compter du 1^{er} avril. Il est ainsi prévu que le Conseil d'État, qui est saisi en parallèle de la présente demande d'avis, puisse rendre son avis au plus tard la semaine du 2 mars.

Monsieur Jean-Claude LEROY
Président du conseil départemental du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand-Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre collectivité territoriale sur le projet de décret joint à ce courrier. Pour permettre le respect du calendrier d'adoption du décret, il apparaît souhaitable que cet avis puisse être présenté à votre assemblée délibérante d'ici à la fin du mois de février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer

L'adjoint au directeur général Marc PAPINUTTI

Hervé BRULÉ

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 10 FÉVRIER 2020

AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT RÉGIONALISATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

En application de l'article 134 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Société du canal Seine-Nord Europe devient un établissement public local. Afin de permettre le fonctionnement de cette nouvelle structure, il convient d'en fixer concrètement le fonctionnement.

Tel est l'objet du présent rapport étant entendu qu'il appartient à l'organe délibérant d'émettre un avis sur le projet de décret joint en annexe portant sur les statuts de la Société du canal Seine-Nord Europe ainsi régionalisée. Cet avis doit être rendu sans délai afin d'assurer le fonctionnement du nouvel établissement public dès le 1^{er} avril.

Au-delà de la dimension technique de ce document, ce texte est la transcription juridique d'un engagement politique sans cesse réaffirmé.

Il est également la traduction d'un important travail de fond mené entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées (Hauts-de-France, Nord, Pas-de-Calais, Somme et Oise) dès les premières discussions entamées fin 2017 en vue de permettre la régionalisation de la Société.

Parmi les principales dispositions du décret figurent celles relatives à la gouvernance du futur établissement public local. Sous l'empire du précédent texte, lorsque la Société était une structure nationale, l'Etat détenait la majorité des sièges au conseil de surveillance avec 12 représentants sur 24 membres. Seuls 8 sièges étaient attribués aux collectivités territoriales dont un seul pour le département du Pas-de-Calais.

A la faveur de la régionalisation de la Société, les collectivités territoriales seront désormais majoritaires au sein du conseil de surveillances puisqu'elles détiendront 15 sièges sur un total de 30 représentants. Pour le département du Pas-de-Calais, cela se traduira ainsi par 3 sièges contre un seul jusqu'alors.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à la régionalisation de la Société du canal Seine-Nord Europe selon les modalités reprises en annexe au présent rapport.

Le rapport sera présenté en 1^{ère} commission, Attractivité départementale et emploi lors de sa réunion du 03 février 2020. Son avis sera rendu en séance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Le compte-rendu in extenso du débat du Conseil départemental
peut être consulté dans les locaux de l'Hôtel du Département
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Rue de la Paix - 62000 Arras
dès son adoption par le Conseil Départemental

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS